



Union postale universelle

Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Beijing 1999

Valables à l'issue du Congrès de Beijing 1999

Berne 2000

Bureau international de l'Union postale universelle

Les résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., des Congrès doivent être cités:

Décision C 1/Paris 1947

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Recommandation C 1/Ottawa 1957

etc.

Introduction

1. Le présent recueil a été établi en application de la résolution C 1/Lausanne 1974 qui charge le Directeur général du Bureau international de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

Pages

2. Ce recueil comprend les parties suivantes:	
- Introduction	3
- Clé de classement	5
- Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Beijing 1999 valables à l'issue du XXII ^e Congrès	7-16
- Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue du XIX ^e Congrès ou adoptées lors des Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999	17-31
- Reproduction des décisions selon la clé de classement	33-287

3. Le Bureau international s'est basé, pour établir la présente publication, sur les décisions autres que celles modifiant les Actes qui ont été publiées comme telles dans les Documents définitifs des Congrès de Paris 1947, de Bruxelles 1952, d'Ottawa 1957, de Vienne 1964, de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Rio de Janeiro 1979, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999, en éliminant celles qui, à l'issue du Congrès de Beijing 1999, n'étaient plus valables ou n'avaient plus aucune utilité pratique. Parmi ces dernières figurent notamment les décisions concernant l'organisation du Congrès et celles par lesquelles le Congrès a approuvé les rapports qui lui étaient soumis. Certaines décisions ont été maintenues en raison de leur caractère général, même si certains détails ne sont plus actuels.

4. Les textes des décisions sont reproduits conformément à la clé de classement (voir page 5). Pour faciliter les recherches, les décisions sont aussi classées selon l'ordre chronologique de leur adoption (voir pages 17 à 31).

Clé de classement

- 1 Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Pays-membres
 - 1.2 Questions politiques
 - 1.3 Débat général
 - 1.4 Divers

 - 2 Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
 - 2.4.2 Poste aux lettres
 - 2.4.3 Frais de transit et frais terminaux
 - 2.4.4 Poste aérienne
 - 2.4.5 Service EMS
 - 2.5 Colis postaux
 - 2.6 Services financiers postaux
 - 2.7 Stratégie postale

 - 3 Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Bureau international
 - 3.5.1 Personnel
 - 3.5.2 Documentation et publications

 - 4 Finances

 - 5 Coopération technique
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 - 5.3 Fonds spécial UPU

 - 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des décisions des Congrès de Paris 1947 à Beijing 1999 valables à l'issue du XXII^e Congrès

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page
1	Généralités concernant l'Union		
1.1	Pays-membres	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29/1994 33
1.2	Questions politiques	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU Aide aux mouvements de libération nationale Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/1974 34 Résolution C 4/1974 35 Décision C 92/1974 36 Résolution C 7/1979 36
1.3	Débat général	Contrôle de qualité Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser Constitution d'un Groupe de planification stratégique Stratégie postale de Beijing	Résolution C 30/1984 37 Résolution C 5/1989 38 Résolution C 22/1989 39 Résolution C 60/1999 40 Résolution C 103/1999 41
1.4	Divers	Relations postales dans la péninsule Coréenne Financement des activités prioritaires de l'Union Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales Gestion du travail de l'Union Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	Résolution C 55/1994 44 Résolution C 91/1994 45 Recommandation C 15/1999 45 Résolution C 16/1999 47 Recommandation C 40/1999 48 Résolution C 105/1999 49 Résolution C 109/1999 51 Résolution C 110/1999 53 Décision C 111/1999 55 Résolution C 115/1999 55

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités		
	Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès	Résolution C 1/1952	57
	Adhésion aux Arrangements	Recommandation C 1/1964	57
	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/1974	57
	Pratique de l'Union concernant les réserves	Résolution C 32/1974	58
	Réserves aux Actes de l'Union	Résolution C 73/1984	59
	Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès	Résolution C 74/1984	59
	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	Résolution C 29/1994	60
	Poursuite de la refonte des Actes	Résolution C 31/1999	60
	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999	Décision C 104/1999	61
2.2	Constitution		
	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	Décision C 72/1984	61
2.3	Règlement général		
	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	Résolution C 106/1979	62
	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	Résolution C 63/1984	62
2.4	Convention		
	Propositions renvoyées au CEP pour examen	Résolution C 112/1999	63
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux		
	Vente et commerce de timbres-poste	Décision C 16/1947	66
	Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers	Recommandation C 1/1957	66
	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/1957	67
	Exonération des droits de douane	Recommandation C 4/1957	67
	Transport accéléré du courrier	Recommandation C 9/1957	67
	Indications à donner par le timbre à date	Vœu C 7/1964	68
	Liberté de transit	Résolution C 23/1964	68
	Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables	Recommandation C 65/1969	68
	Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	Résolution C 37/1974	69
	Circulation des sacs	Vœu C 55/1974	70
	Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/1974	70
	Emission illégale de timbres-poste	Résolution C 5/1979	77
	Confection et utilisation des formules dans le service international	Vœu C 8/1979	77

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.4.1	Questions communes	Avis de réception	Vœu C 10/1979	78
	aux différents services postaux internationaux (suite)	Présentation des adresses	Vœu C 47/1979	78
		Admission de substances infectieuses	Recommandation C 68/1979	79
		Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)	Recommandation C 76/1979	80
		Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres	Recommandation C 77/1979	81
		Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration	Recommandation C 85/1979	82
		Expédition par la poste des substances infectieuses	Vœu C 16/1984	83
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 20/1984	83
		Assistance technique en matière de règlements internationaux	Recommandation C 23/1984	84
		Monopole postal	Résolution C 26/1984	85
		Choix des sujets de timbres-poste	Recommandation C 27/1984	86
		Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Vœu C 40/1984	87
		Confection et utilisation des formules du service international	Vœu C 78/1984	88
		Délai de réponse aux questionnaires	Recommandation C 30/1989	88
		Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)	Recommandation C 31/1989	89
		Envois francs de taxes et de droits	Recommandation C 32/1989	90
		Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service	Recommandation C 33/1989	91
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 34/1989	91
		Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	Vœu C 54/1989	93
		Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9	Résolution C 64/1989	94
		Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides	Résolution C 71/1989	95
		Conteneurisation accrue du courrier	Recommandation C 76/1989	96
		Messages électroniques normalisés concernant les dépêches	Recommandation C 79/1989	96
		Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	Résolution C 13/1994	98
		Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	Recommandation C 14/1994	99
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20/1994	99
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27/1994	100
		Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	Résolution C 34/1994	101
		Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	Résolution C 39/1994	104
		Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	Décision C 40/1994	105
		Relations postales dans la péninsule Coréenne	Résolution C 55/1994	105
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71/1994	105
		Elaboration de documents comptables transmis entre administrations	Recommandation C 82/1994	106
Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert		Recommandation C 85/1994	106	

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	Résolution C 6/1999	107
	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 7/1999	108
	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	Résolution C 9/1999	110
	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	Résolution C 10/1999	110
	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	Résolution C 12/1999	112
	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	Résolution C 13/1999	112
	Programme «Qualité de service» pour 2000-2004	Résolution C 14/1999	113
	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	Résolution C 18/1999	114
	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	Résolution C 19/1999	115
	Amélioration de la qualité	Résolution C 20/1999	116
	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	Résolution C 23/1999	117
	Charte du service à la clientèle	Résolution C 24/1999	118
	Concertation en matière de service à la clientèle	Résolution C 29/1999	121
	Développement des marchés postaux	Résolution C 36/1999	121
	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43/1999	122
	Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial	Résolution C 44/1999	124
	Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images	Résolution C 47/1999	125
	Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @	Résolution C 48/1999	127
	Législation nationale à l'appui de la sécurité postale	Résolution C 51/1999	127
	Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88	Résolution C 53/1999	129
	Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier	Résolution C 61/1999	129
	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62/1999	130
	Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie	Résolution 63/1999	131
	Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux	Recommandation C 64/1999	132
	Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux	Résolution C 65/1999	133
	Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66/1999	134
	Emission d'un timbre-poste universel	Résolution C 67/1999	135
	Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif	Résolution C 68/1999	136
	Mesure du degré de satisfaction de la clientèle	Résolution C 69/1999	137
	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 70/1999	138
	Développement des services de réponse internationale	Décision C 71/1999	141
Dédouanement des envois postaux	Résolution C 74/1999	141	
Développement des services de courrier électronique et hybride	Résolution C 76/1999	142	
Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux	Vœu C 78/1999	143	

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page			
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Développement futur du service de groupage «Consignment»	Résolution C 79/1999	144		
		Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités	Résolution C 81/1999	145		
		Publication des réserves à la Convention et aux Règlements	Résolution C 86/1999	147		
		Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités	Résolution C 87/1999	148		
		Echange des sacs	Résolution C 94/1999	149		
		Lisibilité des étiquettes de récipients	Résolution C 97/1999	150		
		Etude concernant la transmission des formules de réclamation	Résolution C 100/1999	151		
		Traitement des réclamations par les administrations d'origine	Recommandation C 101/1999	151		
		Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables	Résolution C 102/1999	152		
		Etude concernant la concession de licences	Résolution C 106/1999	153		
		Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU	Recommandation C 108/1999	154		
		2.4.2	Poste aux lettres	Echange de coupons-réponse internationaux	Décision C 6/1947	155
				Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé	Recommandation C 7/1947	155
				Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe	Décision C 5/1952	155
Détermination de la responsabilité entre les administrations postales	Vœu C 50/1969			156		
Signalisation des envois recommandés	Recommandation C 63/1979			157		
Confection des dépêches	Résolution C 69/1984			158		
Utilisation de matériel d'enlissage approprié	Recommandation C 75/1989			158		
Services de courrier électronique	Résolution C 47/1994			159		
Réexpédition et correction des adresses	Résolution C 52/1994			159		
Envois exprès	Recommandation C 53/1994			160		
Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	Résolution C 67/1994			161		
Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	Résolution C 68/1994			164		
Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	Résolution C 21/1999			167		
Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	Résolution C 22/1999			168		
Service des coupons-réponse internationaux	Résolution C 45/1999			173		
Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»	Résolution C 49/1999			174		
Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée	Résolution C 77/1999			175		
Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)	Résolution C 82/1999			176		
Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93/1999			180		
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux			Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78/1989	181
		Liste des pays industrialisés et des pays en développement	Résolution C 32/1999	182		
		Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux	Résolution C 37/1999	186		

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page			
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux (suite)	Frais terminaux	Résolution C 46/1999	187		
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92/1999	190		
2.4.4	Poste aérienne	Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»	Résolution C 60/1974	191		
		Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	Recommandation C 63/1974	191		
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Recommandation C 70/1979	192		
		Accélération du traitement du courrier aérien au sol	Vœu C 71/1979	193		
		Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	Recommandation C 43/1984	194		
		Accélération du courrier aérien en transit à découvert	Recommandation C 44/1984	194		
		Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	Résolution C 70/1984	195		
		Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	Recommandation C 71/1984	196		
		Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion	Résolution C 65/1989	197		
		Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	Résolution C 93/1999	198		
		2.4.5	Service EMS	Service EMS	Résolution C 48/1994	198
				Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83/1999	199
Logotype EMS	Résolution C 84/1999			201		
2.5	Colis postaux	Révision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit	Résolution C 68/1974	202		
		Exception au principe de la responsabilité	Recommandation C 70/1974	203		
		Avis de réception	Vœu C 10/1979	203		
		Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)	Décision C 20/1979	203		
		Notification par les administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux	Résolution C 40/1979	204		
		Acceptation des avis de non-livraison	Recommandation C 48/1984	205		
		Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux	Résolution C 15/1989	205		
		Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	Recommandation C 11/1994	206		
		Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	Résolution C 66/1994	206		
		Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 50/1999	209		
		Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international	Résolution C 75/1999	209		
		Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux	Résolution C 80/1999	210		
		Etablissement des feuilles de route (colis postaux)	Résolution C 89/1999	212		
		Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 90/1999	213		
		Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 91/1999	213		
		Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	Résolution C 92/1999	215		
		Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée	Recommandation C 95/1999	216		

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
2.5	Colis postaux (suite)	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	Résolution C 96/1999	217
		Apposition de codes à barres sur les colis postaux	Résolution C 98/1999	218
		Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés	Résolution C 99/1999	219
2.6	Services financiers postaux	Renseignements à fournir par les administrations	Résolution C 11/1979	219
		Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction	Résolution C 3/1989	220
		Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	Résolution C 61/1994	221
		Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale	Résolution C 33/1999	226
		Réalisation, durant la période 1995–1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)	Résolution C 34/1999	227
		Refonte des Actes concernant les services financiers postaux	Résolution C 38/1999	227
		Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39/1999	229
		Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste	Recommandation C 40/1999	230
		Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste	Résolution C 41/1999	230
		Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000–2004	Résolution C 42/1999	231
		2.7	Stratégie postale	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale
Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	Résolution C 22/1989			233
Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78/1989			233
Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60/1999			233
Stratégie postale de Beijing	Résolution C 103/1999			233
Propositions renvoyées au CEP pour examen	Résolution C 112/1999			233
3	Organes de l'Union			
3.1	Généralités	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4/1989	234
		Organisation de conférences et réunions de l'UPU	Recommandation C 58/1994	234
		Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 73/1994	235
		Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	Résolution C 75/1994	236
		Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 43/1999	237
		Future organisation des activités télématiques	Résolution C 52/1999	237
		Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60/1999	238

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
3.1	Généralités (suite)	Nouvelle structure pour le service EMS	Résolution C 83/1999	238
		Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	Résolution C 107/1999	238
		Gestion du travail de l'Union	Résolution C 109/1999	239
		Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	Résolution C 110/1999	239
		Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal	Décision C 111/1999	239
3.2	Congrès	Désignation du Doyen du Congrès	Vœu C 34/1969	240
		Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	Résolution C 3/1974	240
		Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	240
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	240
		Institution d'un débat général	Décision C 48/1989	241
		Lieu du XXIII ^e Congrès postal universel	Décision C 85/1999	241
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999	Décision C 104/1999	241
3.3	Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	242
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	242
		Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	Décision C 18/1994	242
		Répartition des sièges du Conseil d'administration	Résolution C 19/1994	242
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	Décision C 92/1974	243
		Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	Résolution C 7/1979	243
		Composition du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 5/1999	244
		Propositions renvoyées au CEP pour examen	Résolution C 112/1999	245
3.5	Bureau international			
3.5.1	Personnel	Fonds de secours	Résolution C 17/1957	245
		Caisse de prévoyance de l'UPU	Résolution C 9/1964	246
		Conditions de service des fonctionnaires élus	Résolution C 51/1979	247
		Pensions de retraite des fonctionnaires élus	Résolution C 52/1979	248
		Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 56/1999	248
3.5.2	Documentation et publications	Revue «Union Postale»	Résolution C 7/1957	249
		Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations	Recommandation C 4/1964	249
		Liste des documents publiés par le Bureau international	Recommandation C 8/1964	250
		Rédaction des documents publiés par le Bureau international	Résolution C 32/1969	250
		Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/1974	251

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page	
3.5.2	Documentation et publications (suite)	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	Résolution C 78/1994	251
		Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	Résolution C 35/1999	252
		Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62/1999	252
4	Finances	Alimentation du Fonds spécial UPU	Vœu C 20/1969	253
		Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	Recommandation C 36/1984	253
		Assainissement des comptes arriérés de toute nature	Résolution C 61/1989	254
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22/1994	255
		Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995–1999	Résolution C 27/1994	257
		Date de la facturation des parts contributives	Décision C 90/1994	257
		Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91/1994	257
		Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	Résolution C 96/1994	257
		Financement des activités de l'Union postale universelle	Résolution C 28/1999	258
		Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing	Résolution C 57/1999	259
		Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	Résolution C 58/1999	259
		Fixation des limites des dépenses par le Congrès	Résolution C 59/1999	260
		Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998	Résolution C 72/1999	260
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 73/1999	261
5	Coopération technique			
5.1	Généralités	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 22/1994	262
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 8/1999	262
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 11/1999	263
		Développement des ressources humaines et de la formation	Résolution C 17/1999	264
		Plan de travail du GADP pour la période 2000–2004	Résolution C 25/1999	265
		Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000–2004	Résolution C 26/1999	269
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 27/1999	271
		Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain	Résolution C 30/1999	272
		Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	Résolution C 39/1999	274
		Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	Résolution C 66/1999	274
		Amélioration de la prestation de la coopération technique	Décision C 114/1999	274

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	Page
5.2	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)		
5.3	Fonds spécial UPU		
6	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/1974 276
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation	Décision C 1/1947 277
		Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU284	Décision C 2/1947 277
		Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision	Décision C 3/1947 277
		Administration postale des Nations Unies	Résolution C 2/1952 278
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution C 26/1969 278
		Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 56/1994 280
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 57/1994 280
6.3	Institutions spécialisées	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 88/1999 281
		Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	Décision C 2/1957 281
6.4	Autres organisations	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	Vœu C 40/1984 282
		Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	Résolution C 20/1994 282
		Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	Résolution C 71/1994 282
		Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC–UPU	Résolution C 9/1999 282
		Reconstitution du Comité de contact OMD–UPU (Organisation mondiale des douanes–Union postale universelle)	Résolution C 12/1999 282
6.5	Information publique	Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 13/1957 283
		Semaine internationale de la lettre écrite	Recommandation C 5/1964 283
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 11/1969 283
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 67/1969 285
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 88/1974 285
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 101/1979 286
		Journée mondiale de la poste	Résolution C 32/1984 286

**Liste par ordre chronologique des décisions valables à l'issue
du XIX^e Congrès ou adoptées lors des Congrès de Washington 1989,
de Séoul 1994 et de Beijing 1999**

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Paris			
Décision	C 1/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation	277
Décision	C 2/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU	277
Décision	C 3/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision	277
Vœu	C 4/1947	Choix des représentants des Pays-membres de la Commission exécutive et de liaison (actuellement CE)	–
Décision	C 6/1947	Echange de coupons-réponse internationaux	155
Recommandation	C 7/1947	Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé	155
Décision	C 8/1947	Vérification des dépêches	–
Décision	C 11/1947	Transport aérien. Mesures à prendre en cas d'accident	–
Vœu	C 12/1947	Frais de transport aérien	–
Décision	C 14/1947	Interprétation de l'expression «bureaux d'échange en contact immédiat»	–
Décision	C 16/1947	Vente et commerce de timbres-poste	66
Congrès de Bruxelles			
Résolution	C 1/1952	Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès	57
Résolution	C 2/1952	Administration postale des Nations Unies	278
Vœu	C 3/1952	Groupement des offres faites ensuite d'annonces	–
Décision	C 5/1952	Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe	155
Vœu	C 7/1952	Omission de l'étiquette verte sur les envois non fermés	–
Vœu	C 8/1952	Poids maximal des sacs	–
Vœu	C 9/1952	Acceptation des dépêches parvenues en mauvais état	–
Vœu	C 11/1952	Méthodes de travail des administrations	–
Décision	C 15/1952	Rouleaux avec valeur déclarée	–
Vœu	C 16/1952	Annulation des droits grevant les colis des prisonniers de guerre par des organismes non postaux	–
Vœu	C 18/1952	Réduction du nombre des déclarations en douane	–
Décision	C 20/1952	Colis encombrants	–
Congrès d'Ottawa			
Recommandation	C 1/1957	Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers	66
Décision	C 2/1957	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS	67
Recommandation	C 4/1957	Exonération des droits de douane	67
Décision	C 5/1957	Remboursement de l'indemnité à l'administration ayant effectué le paiement	–

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 7/1957	Revue «Union Postale»	249
Vœu	C 8/1957	Enveloppes à panneau transparent	-
Recommandation	C 9/1957	Transport accéléré du courrier	67
Recommandation	C 13/1957	Semaine internationale de la lettre écrite	283
Vœu	C 14/1957	Motifs de timbres-poste	-
Résolution	C 17/1957	Fonds de secours	245

Congrès de Vienne

Recommandation	C 1/1964	Adhésion aux Arrangements	57
Vœu	C 2/1964	Timbres-poste et empreintes de machines à affranchir contrefaits	-
Recommandation	C 4/1964	Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations	249
Recommandation	C 5/1964	Semaine internationale de la lettre écrite	283
Vœu	C 5/1964	Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés	-
Recommandation	C 6/1964	Réduction de taxe pour les catalogues de librairie	-
Vœu	C 6/1964	Mesures tendant à favoriser l'enseignement par correspondance	-
Recommandation	C 7/1964	Application de tarifs réduits pour favoriser la diffusion des journaux, livres et revues	-
Vœu	C 7/1964	Indications à donner par le timbre à date	68
Recommandation	C 8/1964	Liste des documents publiés par le Bureau international	250
Recommandation	C 9/1964	Envoi aux administrations des circulaires du Bureau international	-
Résolution	C 9/1964	Caisse de prévoyance de l'UPU	246
Vœu	C 9/1964	Utilisation de la formule AV 8	-
Recommandation	C 10/1964	Envois recommandés en provenance de l'étranger	-
Résolution	C 23/1964	Liberté de transit	68

Congrès de Tokyo

Résolution	C 11/1969	Politique générale en matière d'information publique	283
Résolution	C 17/1969	Incidences financières des propositions entraînant des dépenses pour l'Union jusqu'au prochain Congrès	-
Vœu	C 20/1969	Alimentation du Fonds spécial UPU	253
Résolution	C 26/1969	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	278
Résolution	C 32/1969	Rédaction des documents publiés par le Bureau international	250
Vœu	C 34/1969	Désignation du Doyen du Congrès	240
Vœu	C 50/1969	Détermination de la responsabilité entre les administrations postales	156
Recommandation	C 51/1969	Exception au principe de la responsabilité	-
Recommandation	C 65/1969	Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables	68
Vœu	C 67/1969	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	285
Vœu	C 69/1969	Cinquième liberté	-
Recommandation	C 78/1969	Taxes combinées	-

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Lausanne			
Résolution	C 1/1974	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	57
Résolution	C 2/1974	Exclusion de la République sud-africaine du XVII ^e Congrès de l'UPU, de tous les autres Congrès et réunions de l'UPU	-
Résolution	C 3/1974	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU	34
Résolution	C 4/1974	Aide aux mouvements de libération nationale	35
Résolution	C 11/1974	Répartition des sièges du Conseil exécutif	-
Résolution	C 18/1974	Représentation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales lors des séances tenues au cours d'un Congrès	-
Résolution	C 19/1974	Représentation du Président et des Vice-Présidents du Conseil exécutif aux réunions du Conseil consultatif des études postales et réciproquement du Président et des Vice-Présidents du Conseil consultatif des études postales aux réunions du Conseil exécutif	-
Résolution	C 22/1974	Forme à donner à la publication «Statistique des services postaux»	-
Résolution	C 32/1974	Pratique de l'Union concernant les réserves	58
Résolution	C 37/1974	Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre	69
Résolution	C 38/1974	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes	276
Vœu	C 55/1974	Circulation des sacs	70
Vœu	C 59/1974	Renforcement du rebord des sacs-avion	-
Résolution	C 60/1974	Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»	191
Recommandation	C 63/1974	Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports	70
Résolution	C 68/1974	Révision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit	202
Recommandation	C 70/1974	Exception au principe de la responsabilité	203
Recommandation	C 79/1974	Participation accrue des pays en développement à la préparation et à l'exécution des programmes d'assistance technique	-
Recommandation	C 83/1974	Accélération de la mise en œuvre des projets UPU au titre du PNUD	-
Résolution	C 84/1974	Remboursement des coûts de soutien découlant de la participation de l'UPU au PNUD	-
Recommandation	C 86/1974	Recrutement d'experts UPU	-
Vœu	C 88/1974	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	285
Décision	C 92/1974	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)	36

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Rio de Janeiro			
Résolution	C 5/1979	Emission illégale de timbres-poste	77
Résolution	C 6/1979	Expulsion de la République sud-africaine de l'UPU	-
Résolution	C 7/1979	Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU	36
Vœu	C 8/1979	Confection et utilisation des formules dans le service international	77
Vœu	C 10/1979	Avis de réception	78
Résolution	C 11/1979	Renseignements à fournir par les administrations	219
Décision	C 20/1979	Dédommagement (article IX du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)	203
Vœu	C 22/1979	Etablissement des mandats-cartes	-
Décision	C 32/1979	Surtaxes aériennes	-
Résolution	C 34/1979	Priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes	-
Résolution	C 40/1979	Notification par les administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux	204
Résolution	C 43/1979	Attributions du Conseil exécutif, du CCEP et du Bureau international en matière de coopération technique	-
Vœu	C 46/1979	Communications et renseignements à transmettre au Bureau international	-
Vœu	C 47/1979	Présentation des adresses	78
Vœu	C 49/1979	Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes	-
Résolution	C 51/1979	Conditions de service des fonctionnaires élus	247
Résolution	C 52/1979	Pensions de retraite des fonctionnaires élus	248
Résolution	C 55/1979	Création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services	-
Vœu	C 61/1979	Renseignements à fournir par les administrations (article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux)	-
Recommandation	C 63/1979	Signalisation des envois recommandés	157
Recommandation	C 68/1979	Admission de substances infectieuses	79
Recommandation	C 70/1979	Accélération du traitement du courrier aérien au sol	192
Vœu	C 71/1979	Accélération du traitement du courrier aérien au sol	193
Recommandation	C 72/1979	Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	-
Recommandation	C 76/1979	Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)	80
Recommandation	C 77/1979	Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres	81
Vœu	C 81/1979	Renvoi des bulletins d'essai C 27	-
Résolution	C 82/1979	L'avenir des services postaux	-
Recommandation	C 85/1979	Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration	82
Résolution	C 91/1979	Modification éventuelle des Accords ONU/UPU	-
Recommandation	C 93/1979	Choix des sujets de timbres-poste	-
Vœu	C 95/1979	Etablissement des relevés de poids AV 3, AV 4 et AV 5	-
Résolution	C 101/1979	Politique générale en matière d'information publique	286
Résolution	C 106/1979	Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents	62

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Hamburg			
–		Déclaration de Hamburg concernant le rôle de l'UPU dans l'intégration des réseaux postaux nationaux	–
Résolution	C 7/1984	Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU	–
Recommandation	C 13/1984	Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux	–
Vœu	C 16/1984	Expédition par la poste des substances infectieuses	83
Recommandation	C 20/1984	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	83
Recommandation	C 23/1984	Assistance technique en matière de règlements internationaux	84
Résolution	C 24/1984	Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international	–
Résolution	C 26/1984	Monopole postal	85
Recommandation	C 27/1984	Choix des sujets de timbres-poste	86
Recommandation	C 29/1984	Participation accrue des pays en développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	–
Résolution	C 30/1984	Contrôle de qualité	37
Résolution	C 32/1984	Journée mondiale de la poste	286
Résolution	C 34/1984	Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux	–
Résolution	C 35/1984	Réédition de certaines publications de l'Union	–
Recommandation	C 36/1984	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	253
Vœu	C 40/1984	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	87
Recommandation	C 43/1984	Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	194
Recommandation	C 44/1984	Accélération du courrier aérien en transit à découvert	194
Recommandation	C 48/1984	Acceptation des avis de non-livraison	205
Résolution	C 51/1984	Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international	–
Vœu	C 55/1984	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	–
Résolution	C 56/1984	Etude concernant la réglementation postale internationale	–
Résolution	C 63/1984	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	62
Recommandation	C 68/1984	Méthode pour enliasser les envois normalisés	–
Résolution	C 69/1984	Confection des dépêches	158
Résolution	C 70/1984	Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	195
Recommandation	C 71/1984	Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne	196
Décision	C 72/1984	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	61
Résolution	C 73/1984	Réserves aux Actes de l'Union	59
Résolution	C 74/1984	Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès	59
Vœu	C 76/1984	Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification	–
Vœu	C 78/1984	Confection et utilisation des formules du service international	88

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 81/1984	Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux	-
Résolution	C 83/1984	La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux	-
Résolution	C 87/1984	Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	-
Congrès de Washington			
Résolution	C 1/1989	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE	-
Résolution	C 2/1989	Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès	-
Résolution	C 3/1989	Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction	220
Résolution	C 4/1989	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	234
Résolution	C 5/1989	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	38
Résolution	C 6/1989	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	-
Résolution	C 7/1989	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	-
Résolution	C 8/1989	Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	-
Résolution	C 9/1989	Approbation des comptes de l'Union des années 1984 à 1988	-
Résolution	C 10/1989	Réglementation des imprimés	-
Résolution	C 11/1989	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) et création de comités de contact nationaux poste/douane	-
Résolution	C 12/1989	Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité	-
Résolution	C 13/1989	Logotype universel pour identifier les services postaux	-
Résolution	C 14/1989	Etude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution	-
Résolution	C 15/1989	Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux	205
Résolution	C 16/1989	Introduction et extension du service des colis postaux	-
Résolution	C 17/1989	Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes	-
Résolution	C 18/1989	Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	-
Résolution	C 19/1989	Programme de travail du CCEP pour la période 1989-1994	-
Résolution	C 20/1989	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	-
Résolution	C 21/1989	Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique	-
Résolution	C 22/1989	Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	39
Résolution	C 23/1989	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	-
Résolution	C 24/1989	Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle	-
Résolution	C 25/1989	Service EMS	-

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 26/1989	Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface	-
Résolution	C 27/1989	Mise en place d'une gamme de produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international	-
Résolution	C 28/1989	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	-
Résolution	C 29/1989	Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU	-
Recommandation	C 30/1989	Délai de réponse aux questionnaires	88
Recommandation	C 31/1989	Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)	89
Recommandation	C 32/1989	Envois francs de taxes et de droits	90
Recommandation	C 33/1989	Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service	91
Recommandation	C 34/1989	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	91
Recommandation	C 35/1989	Renvoi à l'origine des correspondances-avion	-
Recommandation	C 36/1989	Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT	-
Recommandation	C 37/1989	Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU	-
Décision	C 38/1989	Admission de la presse au Débat général	-
Décision	C 39/1989	Vice-présidences du XX ^e Congrès	-
Décision	C 40/1989	Présidence et vice-présidences des Commissions du XX ^e Congrès	-
Décision	C 41/1989	Membres des Commissions restreintes	-
Décision	C 42/1989	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984-1989	-
Décision	C 43/1989	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984-1989	-
Décision	C 44/1989	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985-1989	-
Décision	C 45/1989	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	-
Décision	C 46/1989	Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales	-
Décision	C 47/1989	Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière	-
Décision	C 48/1989	Institution d'un débat général	241
Décision	C 49/1989	Lieu du XXI ^e Congrès postal universel	-
Décision	C 50/1989	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	-
Décision	C 51/1989	Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN)	-
Décision	C 52/1989	Etablissement et règlement des comptes des colis postaux	-
Vœu	C 53/1989	Représentation des membres du Conseil exécutif	-
Vœu	C 54/1989	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	93
Résolution	C 55/1989	Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits	-
Résolution	C 56/1989	Révision des barèmes et étude permanente des frais de transit	-
Résolution	C 57/1989	Etude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial	-
	C 58/1989	Numéro non attribué	

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 59/1989	Etude sur les frais de transit du courrier à découvert	-
Résolution	C 60/1989	Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement	-
Résolution	C 61/1989	Assainissement des comptes arriérés de toute nature	254
Résolution	C 62/1989	Hymne mondial de la poste	-
Résolution	C 63/1989	Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes	-
Résolution	C 64/1989	Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9	94
Résolution	C 65/1989	Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion	197
Résolution	C 66/1989	Documents de base pour l'inscription des poids à prendre en compte pour le règlement des comptes du courrier soumis aux frais de transit et aux frais terminaux	-
Résolution	C 67/1989	Renforcement des activités prioritaires de l'Union	-
Résolution	C 68/1989	Etablissement et règlement des comptes	-
Résolution	C 69/1989	Amélioration des services postaux des zones rurales	-
Résolution	C 70/1989	Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international	-
Résolution	C 71/1989	Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides	95
Résolution	C 72/1989	Etude permanente des frais terminaux	-
Résolution	C 73/1989	Taux de base du transport aérien du courrier	-
Recommandation	C 74/1989	Enlissage d'enveloppes «plates»	-
Recommandation	C 75/1989	Utilisation de matériau d'enlissage approprié	158
Recommandation	C 76/1989	Conteneurisation accrue du courrier	96
Recommandation	C 77/1989	Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité	-
Recommandation	C 78/1989	Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	181
Recommandation	C 79/1989	Messages électroniques normalisés concernant les dépêches	96
Recommandation	C 80/1989	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	-
Décision	C 81/1989	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989	-
Décision	C 82/1989	Etiquetage des dépêches	-
Décision	C 83/1989	Remise des dépêches	-
Décision	C 84/1989	Etude sur la normalisation des formules de l'UPU	-
Décision	C 85/1989	Frais de transit du courrier à découvert	-
Décision	C 86/1989	Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte	-
Décision	C 87/1989	Etablissement et règlement des comptes	-
Décision	C 88/1989	Repostage	-
Décision	C 89/1989	Révision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington - Références à la Convention	-
Décision	C 90/1989	Service correspondance commerciale-réponse internationale	-
Résolution	C 91/1989	Programme général d'action de Washington	-
Résolution	C 92/1989	Approbation des Règlements d'exécution examinés par le Congrès	-
Décision	C 93/1989	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	-
Décision	C 94/1989	Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux	-

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Séoul			
Décision	C 1/1994	Vice-présidences du XXI ^e Congrès	-
Décision	C 2/1994	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXI ^e Congrès	-
Décision	C 3/1994	Membres des Commissions restreintes	-
Résolution	C 4/1994	Levée de l'interdiction de réadmission de l'Afrique du Sud à l'Union postale universelle	-
Décision	C 5/1994	Etude sur l'éventualité de la création d'une «Commission des intérêts des clients» au prochain Congrès postal universel	-
Résolution	C 6/1994	Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution	-
Décision	C 7/1994	Admission des médias au Débat général	-
Décision	C 8/1994	Participation de la Chambre de commerce internationale, en qualité d'observateur, à certaines Commissions du Congrès	-
Décision	C 9/1994	Frais de traitement des envois par avion en transit	-
Résolution	C 10/1994	Introduction et extension du service des colis postaux	-
Recommandation	C 11/1994	Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs	206
Résolution	C 12/1994	Etablissement et mise en œuvre de la nouvelle édition de la Liste des objets interdits de l'UPU	-
Résolution	C 13/1994	Application d'un nouveau principe de numérotation des formules	98
Recommandation	C 14/1994	Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU	99
Résolution	C 15/1994	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)	-
Résolution	C 16/1994	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	-
Résolution	C 17/1994	Programme «Qualité de service» pour 1995-1999	-
Décision	C 18/1994	Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration	242
Résolution	C 19/1994	Répartition des sièges du Conseil d'administration	242
Résolution	C 20/1994	Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU	99
Résolution	C 21/1994	Renforcement de la présence de l'UPU sur le terrain	-
Résolution	C 22/1994	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	255
Résolution	C 23/1994	Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	-
Résolution	C 24/1994	Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés	-
Résolution	C 25/1994	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	-
Résolution	C 26/1994	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles	-
Résolution	C 27/1994	Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995-1999	100
Recommandation	C 28/1994	Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale – Structure par Commissions	-
Résolution	C 29/1994	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux	60
Résolution	C 30/1994	Composition du Conseil d'exploitation postale	-
Résolution	C 31/1994	Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyées au CEP	-

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 32/1994	Etude permanente des frais terminaux	-
Résolution	C 33/1994	Amélioration des services postaux dans les zones rurales	-
Résolution	C 34/1994	Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU	101
Résolution	C 35/1994	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	-
Résolution	C 36/1994	Responsabilité	-
Résolution	C 37/1994	Approbation des comptes de l'Union des années 1989 à 1993	-
Résolution	C 38/1994	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	-
Résolution	C 39/1994	Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal	104
Décision	C 40/1994	Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux	105
Résolution	C 41/1994	Application immédiate des dispositions relatives au Conseil d'administration (CA) et au Conseil d'exploitation postale (CEP) adoptées par le Congrès	-
Décision	C 42/1994	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1989-1994	-
Décision	C 43/1994	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1989-1994	-
Décision	C 44/1994	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1989-1994	-
Décision	C 45/1994	Rotation obligatoire des membres du Conseil d'administration	-
Résolution	C 46/1994	Fonctions et responsabilités en matière de planification stratégique et de budgétisation par programme	-
Résolution	C 47/1994	Services de courrier électronique	159
Résolution	C 48/1994	Service EMS	198
Résolution	C 49/1994	Service des envois à livraison attestée	-
Résolution	C 50/1994	Etude concernant les coupons-réponse internationaux	-
Résolution	C 51/1994	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	-
Résolution	C 52/1994	Réexpédition et correction des adresses	159
Recommandation	C 53/1994	Envois exprès	160
Décision	C 54/1994	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994	-
Résolution	C 55/1994	Relations postales dans la péninsule Coréenne	44
Décision	C 56/1994	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	280
Décision	C 57/1994	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	280
Recommandation	C 58/1994	Organisation de conférences et réunions de l'UPU	234
Résolution	C 59/1994	Poursuite de l'étude concernant l'amélioration de la gestion du travail de l'Union après le Congrès de Séoul	-
Résolution	C 60/1994	Refonte des Actes des services financiers postaux	-
Résolution	C 61/1994	Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux	221
Résolution	C 62/1994	Propositions relatives aux Règlements d'exécution des Arrangements concernant les services financiers postaux renvoyés au CEP	-
Résolution	C 63/1994	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	-
Résolution	C 64/1994	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	-
Décision	C 65/1994	Envois non distribuables	-
Résolution	C 66/1994	Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises	206

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 67/1994	Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse	161
Résolution	C 68/1994	Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)	164
Décision	C 69/1994	Projet de programme des études pour la période 1995-1999	-
Résolution	C 70/1994	Projet de programme des études pour la période 1995-1999	-
Résolution	C 71/1994	Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU	105
Résolution	C 72/1994	Service de groupage «Consignment»	-
Résolution	C 73/1994	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	235
Résolution	C 74/1994	Efficacité des services de traduction au sein de l'Union	-
Résolution	C 75/1994	Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès	236
Résolution	C 76/1994	Plan stratégique, plan opérationnel et plan financier de l'UPU	-
Décision	C 77/1994	Etude sur le système linguistique de l'Union	-
Résolution	C 78/1994	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	251
Résolution	C 79/1994	Développement des ressources humaines et de la formation	-
Résolution	C 80/1994	Programme de travail du GADP 1995-1999	-
Résolution	C 81/1994	Création d'un institut des hautes études postales sous l'égide de l'UPU	-
Recommandation	C 82/1994	Elaboration de documents comptables transmis entre administrations	106
Résolution	C 83/1994	Elargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international	-
Résolution	C 84/1994	Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16	-
Recommandation	C 85/1994	Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert	106
Décision	C 86/1994	Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité	-
Résolution	C 87/1994	Propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention renvoyées au CEP pour examen	-
Décision	C 88/1994	Financement des activités de l'Union	-
Décision	C 89/1994	Propositions transmises au CA et au CEP	-
Décision	C 90/1994	Date de la facturation des parts contributives	257
Résolution	C 91/1994	Financement des activités prioritaires de l'Union	45
Décision	C 92/1994	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	-
Décision	C 93/1994	Lieu du XXII ^e Congrès postal universel	-
Résolution	C 94/1994	Transmission au CEP des propositions relatives aux Règlements d'exécution traitées par le Congrès	-
Résolution	C 95/1994	Stratégie postale de Séoul	-
Résolution	C 96/1994	Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	257

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Congrès de Beijing			
Décision	C 1/1999	Vice-présidences du XXII ^e Congrès	-
Décision	C 2/1999	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXII ^e Congrès	-
Décision	C 3/1999	Membres des Commissions restreintes	-
Décision	C 4/1999	Admission des médias aux séances plénières du Congrès	-
Résolution	C 5/1999	Composition du Conseil d'exploitation postale	244
Résolution	C 6/1999	Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants	107
Résolution	C 7/1999	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	108
Résolution	C 8/1999	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	262
Résolution	C 9/1999	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU	110
Résolution	C 10/1999	Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale	110
Résolution	C 11/1999	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	263
Résolution	C 12/1999	Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)	112
Résolution	C 13/1999	Conditions d'acceptation et emballages spéciaux	112
Résolution	C 14/1999	Programme «Qualité de service» pour 2000-2004	113
Recommandation	C 15/1999	Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable	45
Résolution	C 16/1999	Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement	47
Résolution	C 17/1999	Développement des ressources humaines et de la formation	264
Résolution	C 18/1999	Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel	114
Résolution	C 19/1999	Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23	115
Résolution	C 20/1999	Amélioration de la qualité	116
Résolution	C 21/1999	Poursuite des activités de développement du marché du publipostage	167
Résolution	C 22/1999	Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres	168
Résolution	C 23/1999	Relations avec les clients et les partenaires stratégiques	117
Résolution	C 24/1999	Charte du service à la clientèle	118
Résolution	C 25/1999	Plan de travail du GADP pour la période 2000-2004	265
Résolution	C 26/1999	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004	269
Résolution	C 27/1999	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	271
Résolution	C 28/1999	Financement des activités de l'Union postale universelle	258
Résolution	C 29/1999	Concertation en matière de service à la clientèle	121
Résolution	C 30/1999	Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain	272
Résolution	C 31/1999	Poursuite de la refonte des Actes	60
Résolution	C 32/1999	Liste des pays industrialisés et des pays en développement	182
Résolution	C 33/1999	Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale	226
Résolution	C 34/1999	Réalisation, durant la période 1995-1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)	227
Résolution	C 35/1999	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	252
Résolution	C 36/1999	Développement des marchés postaux	121
Résolution	C 37/1999	Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux	186

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 38/1999	Refonte des Actes concernant les services financiers postaux	227
Résolution	C 39/1999	Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste	229
Recommandation	C 40/1999	Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste	48
Résolution	C 41/1999	Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste	230
Résolution	C 42/1999	Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000–2004	231
Résolution	C 43/1999	Future organisation des activités de normalisation de l'UPU	122
Résolution	C 44/1999	Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial	124
Résolution	C 45/1999	Service des coupons-réponse internationaux	173
Résolution	C 46/1999	Frais terminaux	187
Résolution	C 47/1999	Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images	125
Résolution	C 48/1999	Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @	127
Résolution	C 49/1999	Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»	174
Résolution	C 50/1999	Introduction et extension du service des colis postaux	209
Résolution	C 51/1999	Législation nationale à l'appui de la sécurité postale	127
Résolution	C 52/1999	Future organisation des activités télématiques	237
Résolution	C 53/1999	Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88	129
Décision	C 54/1999	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'exploitation postale 1994–1999	–
Décision	C 55/1999	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1994–1999	–
Décision	C 56/1999	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	248
Résolution	C 57/1999	Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing	259
Résolution	C 58/1999	Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	259
Résolution	C 59/1999	Fixation des limites des dépenses par le Congrès	260
Résolution	C 60/1999	Constitution d'un Groupe de planification stratégique	40
Résolution	C 61/1999	Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier	129
Décision	C 62/1999	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	130
Résolution	C 63/1999	Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie	131
Recommandation	C 64/1999	Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux	132
Résolution	C 65/1999	Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux	133

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 66/1999	Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière	134
Résolution	C 67/1999	Emission d'un timbre-poste universel	135
Résolution	C 68/1999	Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif	136
Résolution	C 69/1999	Mesure du degré de satisfaction de la clientèle	137
Recommandation	C 70/1999	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	138
Décision	C 71/1999	Développement des services de réponse internationale	141
Résolution	C 72/1999	Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998	260
Résolution	C 73/1999	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	261
Résolution	C 74/1999	Dédouanement des envois postaux	141
Résolution	C 75/1999	Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international	209
Résolution	C 76/1999	Développement des services de courrier électronique et hybride	142
Résolution	C 77/1999	Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée	175
Vœu	C 78/1999	Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux	143
Résolution	C 79/1999	Développement futur du service de groupage «Consignment»	144
Résolution	C 80/1999	Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux	210
Résolution	C 81/1999	Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités	145
Résolution	C 82/1999	Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)	176
Résolution	C 83/1999	Nouvelle structure pour le service EMS	199
Résolution	C 84/1999	Logotype EMS	201
Décision	C 85/1999	Lieu du XXIII ^e Congrès postal universel	241
Résolution	C 86/1999	Publication des réserves à la Convention et aux Règlements	147
Résolution	C 87/1999	Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»	148
Décision	C 88/1999	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	281
Résolution	C 89/1999	Etablissement des feuilles de route (colis postaux)	212
Résolution	C 90/1999	Révision des quotes-parts territoriales et maritimes	213
Recommandation	C 91/1999	Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée	213
Résolution	C 92/1999	Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux	190
Résolution	C 93/1999	Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert	180
Résolution	C 94/1999	Echange des sacs	149
Recommandation	C 95/1999	Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée	216
Résolution	C 96/1999	Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée	217
Résolution	C 97/1999	Lisibilité des étiquettes de récipients	150
Résolution	C 98/1999	Apposition de codes à barres sur les colis postaux	218
Résolution	C 99/1999	Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés	219
Résolution	C 100/1999	Etude concernant la transmission des formules de réclamation	151
Recommandation	C 101/1999	Traitement des réclamations par les administrations d'origine	151
Résolution	C 102/1999	Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables	152

Nature et numéro de la décision		Titre	Page
Résolution	C 103/1999	Stratégie postale de Beijing	41
Décision	C 104/1999	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999	61
Résolution	C 105/1999	Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales	49
Résolution	C 106/1999	Etude concernant la concession de licences	153
Résolution	C 107/1999	Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	238
Recommandation	C 108/1999	Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU	154
Résolution	C 109/1999	Gestion du travail de l'Union	51
Résolution	C 110/1999	Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	53
Décision	C 111/1999	Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation	55
Résolution	C 112/1999	Propositions renvoyées au CEP	63
Décision	C 113/1999	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil d'administration 1994–1999	-
Décision	C 114/1999	Amélioration de la prestation de la coopération technique	274
Résolution	C 115/1999	Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	55

1 Généralités concernant l'Union

1.1 Pays-membres

Résolution C 29/Séoul 1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

Le Congrès,

tenant compte

du fait que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une séparation entre le pouvoir exercé par le gouvernement sur les services postaux et la gestion proprement commerciale et opérationnelle de ces services, le premier organe prenant souvent le nom de «régulateur» et le second celui d'«opérateur public»,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements,

recommande

afin que le Bureau international puisse faire état des changements intervenus dans le statut juridique et l'organisation des membres de l'Union:

- 1° aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et les activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de l'organe public chargé de la supervision des affaires postales et d'indiquer également le nom et l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements;
- 2° aux Pays-membres de communiquer tout changement éventuel concernant ces renseignements au Bureau international, au moins trois mois avant le jour où ces changements prennent effet,

décide

que, dans le cas où un gouvernement désignerait officiellement plus d'une entité pour leur confier la responsabilité de s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements, conformément à la législation nationale et à la politique gouvernementale du pays, chacune de ces entités peut être représentée aux réunions des organes de l'Union traitant des services dont elle est responsable,

déclare officiellement que

- 1° le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union doit être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale;
- 2° les mentions d'ordre formel et institutionnel contenues dans la Constitution ou le Règlement général et visant les administrations postales s'appliqueront aux opérateurs du service public et aux autorités gouvernementales, en fonction des législations nationales de chaque pays.

(Proposition 040, Commission 3, 4^e séance)

1.2 Questions politiques

Résolution C 3/Lausanne 1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation des mouvements de libération nationale aux réunions des institutions spécialisées,

rappelant en outre

- a) la résolution n° 29 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Malaga – Torremolinos) 1973 admettant la participation des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales intergouvernementales à participer en qualité d'observateurs aux conférences et réunions de l'UIT;
- b) la résolution 13/17 de la Conférence de la FAO demandant au Directeur général de la FAO de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, pour faciliter la participation immédiate des représentants des mouvements de libération nationale à ses réunions;
- c) la résolution A 27/38 de la 27^e Assemblée de l'OMS invitant les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes,

convaincu

que la participation des mouvements de libération nationale aux réunions et autres activités entreprises par l'UPU assurerait aux peuples des zones libérées une amélioration de leurs conditions de vie,

conscient

que cette participation contribuerait subséquemment au développement économique et social de ces territoires libérés et placés sous le contrôle des mouvements de libération,

décide

que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes pourront prendre part aux Congrès de l'UPU en tant qu'observateurs.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 974 à 978)

Résolution C 4/Lausanne 1974

Aide aux mouvements de libération nationale

Le Congrès,

rappelant

la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies priant instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et demandant que toutes les institutions spécialisées, en coopération active avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, élaborent et exécutent des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des régions libérées de ces territoires, et à leurs mouvements de libération nationale,

rappelant en outre

- a) le § 8 de la même résolution recommandant à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance à titre d'urgence aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
- b) le § 9 priant instamment les directeurs des secrétariats des institutions spécialisées de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs en tant que question prioritaire, avec la coopération active de l'OUA, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes des Nations Unies,

décide

de charger le Conseil exécutif de l'UPU et le Bureau international de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à apporter une aide matérielle concrète à ces mouvements.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 979 à 981)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

Le Congrès

décide

d'admettre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à participer, en qualité d'observateur, aux travaux du XVII^e Congrès postal universel ainsi qu'à toutes les réunions futures des organes de l'UPU.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 931 à 933)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

Le Congrès,

considérant

que la Ligue des Etats arabes est une organisation internationale au niveau des gouvernements arabes,

considérant

la collaboration et la coopération qui existent entre l'ONU et la Ligue des Etats arabes,

considérant

que la participation de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organes de l'UPU présente un intérêt particulier pour celle-ci, pour le présent et l'avenir,

vu

la résolution C 3 du Congrès de Lausanne 1974 concernant les mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes,

décide

d'accepter que la Ligue des Etats arabes participe, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes de l'UPU, à commencer par le XVIII^e Congrès.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1199, 1231, 1767)

1.3 Débat général et stratégie postale

Résolution C 30/Hamburg 1984

Contrôle de qualité

Le Congrès,

rappelant

les délibérations du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'avenir de la poste, et en particulier les préoccupations exprimées quant à la situation apparemment précaire de l'activité postale face aux progrès technologiques des entreprises rivales dans le domaine des communications et aussi face à la concurrence exercée directement par des sociétés privées fournissant des services postaux parallèles,

constatant

qu'au cours des délibérations en Congrès, un certain nombre d'administrations ont exprimé l'avis qu'il fallait veiller au maintien et à l'amélioration des normes de service de façon à rehausser le renom de la poste en tant que moyen de communication viable et fiable,

constatant en outre

qu'il s'est dégagé des études conduites par le CCEP sur l'avenir des services postaux dans le cadre du programme de travail 1979-1984 une idée force selon laquelle le bon fonctionnement du service postal, avec des normes répondant à l'attente de la clientèle, doit être au premier rang des préoccupations de toutes les administrations postales, face à l'avenir de leurs activités,

considérant

l'étude effectuée par le CCEP dans le cadre de son programme de travail 1979-1984, sur les systèmes de contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution, étude qui a eu pour objet de déterminer la nature des moyens utilisés par les administrations pour contrôler l'exécution des travaux,

constatant

qu'il ressort des conclusions d'ordre général de l'étude que si des administrations ont mis au point des systèmes efficaces de contrôle de la qualité aux différentes étapes de l'exploitation postale, l'absence alarmante de contrôles efficaces de qualité a cependant aussi été relevée,

étant informé

de l'avis exprimé par le CCEP, selon lequel les administrations ont un urgent besoin de revoir leurs politiques de contrôle de la qualité,

considérant

que l'efficacité de l'exploitation postale dépend notamment de l'exécution précise des fonctions de base par le personnel postal et que dans leurs efforts visant à atteindre la qualité de service requise les administrations postales ont pour tâche vitale de recourir à des moyens efficaces de contrôles pour maintenir, améliorer et mesurer le rendement,

prie instamment

les administrations postales:

- a) de prendre conscience du lien étroit qui existe entre un contrôle efficace de la qualité et la viabilité de l'activité postale à tous les niveaux de l'exploitation, cela permettant notamment de satisfaire les besoins de la clientèle;
- b) de s'interroger sur l'efficacité de leurs différents systèmes (ou mesures) de contrôle de la qualité et sur leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, de prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes (ou mesures) avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 183, 610)

Résolution C 5/Washington 1989

Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale

Le Congrès,

constatant

- les résultats encourageants des contrôles des délais d'acheminement résultant de la mise en œuvre de la Déclaration de Hamburg;
- le grand intérêt que ces actions ont suscité parmi les Pays-membres,

considérant

que l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges internationaux constitue un objectif prioritaire pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public, lutter efficacement contre la concurrence des coursiers privés et apporter une riposte aux entreprises de repostage,

convaincu

de la capacité des administrations d'obtenir une amélioration importante et durable de la qualité de leurs acheminements grâce à une vigilance accrue dans l'organisation et le fonctionnement des services et à des actions concertées de contrôle,

invite

instamment toutes les administrations postales:

- à évaluer l'efficacité de leurs différents systèmes de contrôle de la qualité et leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, à prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes;
- à contrôler systématiquement par leurs propres moyens les délais de traitement dans leurs services du courrier international (arrivant et partant), selon une périodicité suffisante et fixe;
- à participer activement aux contrôles organisés par le Bureau international;
- à prendre immédiatement, le cas échéant, toute mesure de redressement susceptible d'améliorer la qualité du service, avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications,

invite

les Unions restreintes à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des objectifs précités,

charge

le Bureau international:

- de continuer d'effectuer régulièrement des contrôles de la durée des acheminements à l'échelle mondiale;
- de soumettre à cet effet à l'approbation du CCEP une méthodologie s'inspirant:
 - de la Déclaration de Hamburg;
 - de la large expérience acquise au cours des quatre dernières années par l'UPU, les Unions restreintes et les administrations postales, et permettant d'aboutir, dans toute la mesure possible, à la fixation des normes d'acheminement du courrier international;
- d'intervenir auprès des administrations ou des services responsables des retards et faiblesses constatés pour que soient prises sans retard les mesures de redressement nécessaires;
- d'apporter son appui, en cas de besoin, aux administrations pour les aider à améliorer la situation;
- d'établir dès que possible un tel système de contrôle pour le réseau EMS mondial,

charge

le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales de suivre les travaux découlant de cette résolution et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

(Proposition 013, 10^e séance plénière; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 22/Washington 1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

Le Congrès,

considérant

l'évolution particulièrement rapide du marché des communications sous l'effet combiné du progrès technique et d'une concurrence puissante,

notant

les résultats encourageants des efforts déployés à la suite de la Déclaration de Hamburg pour améliorer la qualité des acheminements postaux,

reconnaissant

la nécessité pour l'Union de s'engager plus avant dans la voie des actions concrètes afin de permettre à la poste de sauvegarder et d'améliorer sa position sur le marché des communications, grâce à une action décisive de promotion de la qualité de service et de diversification des prestations,

convaincu

de l'urgente nécessité pour la poste de mieux répondre aux besoins de la clientèle et par là même de lutter plus vigoureusement contre la concurrence,

décide

la mise en œuvre d'un projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser et comportant notamment les actions suivantes:

- suivi de la qualité des échanges postaux par une analyse approfondie des délais d'acheminement et d'actions menées sur le terrain par des consultants, en vue d'aider à résoudre les problèmes posés et à promouvoir des initiatives susceptibles d'améliorer les performances du service postal international;
- études des courants de transport afin de rationaliser et de moderniser les liaisons postales;
- développement du service EMS;
- suivi de la concurrence pour réagir de manière appropriée;
- études de marché permettant aux administrations d'ajuster les prestations aux besoins des clients et d'introduire de nouveaux services;
- initiatives diverses dictées par l'évolution des techniques et des besoins,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le CCEP et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le projet et de présenter un rapport au prochain Congrès,

exhorte

- a) les Pays-membres de l'Union:
 - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes et en élargir la gamme en fonction des besoins des clients;
 - à coopérer pleinement au projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
- b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du présent projet, notamment celles conduites sur le terrain.

(Proposition 010, 10^e séance plénière; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 60/Beijing 1999

Constitution d'un Groupe de planification stratégique

Le Congrès,

suivant

les propositions présentées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

conscient

de la nécessité d'améliorer le processus de planification stratégique de l'Union,

tenant compte

des réflexions approfondies menées dans les deux Groupes de planification stratégique (CA et CEP) sur la nécessité d'améliorer la mise en œuvre et le suivi permanent du Plan stratégique de l'UPU,

décide

la création d'un Groupe commun aux deux Conseils et dont le mandat fondamental est le suivant: «Le Groupe de planification stratégique (GT.PS) se réunit en principe lors de chaque session annuelle des Conseils. Sa tâche fondamentale est de conseiller le CA et le CEP en matière de planification stratégique; à cet effet, les membres du Groupe apprécient régulièrement l'état de réalisation du Plan stratégique de l'Union, proposent les réorientations et les ajustements qui s'imposent en présentant, d'une part, une explication des activités nouvelles à entreprendre et, d'autre part, les motifs pour lesquels certaines activités peuvent être abandonnées»,

décide en outre

- que le GT.PS est composé de dix membres, soit cinq membres du CEP et cinq membres du CA;
- que le Groupe est rattaché au CEP;
- que les pays qui font acte de candidature pour ce Groupe doivent s'engager à désigner des personnes compétentes dans les grands domaines d'activité découlant des objectifs de l'Union et posséder une expérience pratique en matière de planification;
- que les Pays-membres du Groupe sont désignés lors du Congrès, par chacun des deux Conseils nouvellement élus, à l'occasion de leur séance constitutive;
- que les Conseils laissent au Groupe toute la liberté d'organiser ses travaux et de désigner lui-même son Président parmi ses membres;
- que le Groupe soumet ses rapports aux deux Conseils.

(Proposition 016, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 103/Beijing 1999

Stratégie postale de Beijing

Le Congrès,

considérant

l'énoncé de la mission de l'UPU tel qu'il a été défini par la résolution CA 10/1998, à savoir:

«La mission de l'UPU ressort de sa Constitution.

L'Union a pour vocation de développer les communications sociales, culturelles et commerciales entre tous les peuples du territoire postal unique, grâce à un fonctionnement efficace des services postaux décrits dans les Actes.

Afin de remplir cette mission, les membres de l'Union s'engagent à:

- veiller à ce que tous les utilisateurs/clients des services postaux jouissent du droit à un service postal universel;

- garantir la liberté de transit et la libre circulation des envois postaux;
- assurer l'organisation, le développement et la modernisation des services postaux;
- promouvoir l'assistance technique postale entre les Pays-membres et y participer;
- assurer l'interopérabilité des réseaux postaux en mettant en œuvre une politique d'uniformisation judicieuse;
- répondre aux besoins évolutifs de la clientèle;
- améliorer la qualité de service»,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU (Genève, 13 et 14 octobre 1997);
- des travaux préparatoires effectués lors de deux Forums de planification stratégique tenus en 1997 et 1998;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- de l'expertise acquise dans ce domaine par le Bureau international;
- des conclusions et avis exprimés lors du Débat général qui a eu lieu à Beijing les 26 et 27 août 1999 sur le thème «Le droit universel à la communication: défi et opportunités pour la poste»;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de Plan stratégique de l'Union pour 2000–2004, portant le nom général de «Stratégie postale de Beijing», tel qu'il a été préparé par le Bureau international, accepté par le CEP et approuvé par le CA, projet qui tient compte des avis exprimés lors d'une consultation générale de tous les Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes et qui a été complété suite au Débat général (Congrès–Doc 64 et Add 1 et 2), projet par ailleurs complété par un avant-propos du Directeur général du Bureau international donnant sa vision de l'avenir (Congrès–Doc 64.Add 3),

conscient

de la nécessité urgente et permanente d'adapter l'offre postale aux besoins des clients,

approuve

la Stratégie postale de Beijing,

lance un appel pressant

aux gouvernements, aux administrations postales et aux Unions restreintes pour qu'ils mettent en œuvre les parties I–A, respectivement I–B¹ de la Stratégie postale de Beijing (Congrès–Doc 64.Add 1), et qu'à cet effet ils:

- accordent une grande attention aux conclusions du Débat général;
- prennent à leur compte les objectifs formulés;
- réalisent l'ensemble des stratégies qui leur sont attribuées en les adaptant, au besoin, à leurs particularités nationales et législatives;

¹ La partie I–A concerne les gouvernements, alors que la partie I–B concerne les administrations et les Unions postales restreintes, à l'exception du CERP (Comité européen de réglementation postale), qui, par sa nature, est concerné par la partie I–A.

- prennent toutes les mesures utiles pour mettre en pratique ces stratégies le plus complètement et le plus rapidement possible;
- participent aux enquêtes de suivi et d'évaluation qui seront entreprises par les organes compétents de l'Union,

invite

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale de Beijing dans leurs priorités et leurs programmes de développement postal,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de mettre en œuvre la partie II de la Stratégie postale de Beijing, intitulée «L'action des organes permanents de l'Union» (Congrès-Doc 64.Add 2);
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils:
 - déterminent les moyens les plus efficaces et les plus rapides de mettre en œuvre les stratégies, en définissant les tactiques, c'est-à-dire l'ensemble des moyens à employer pour parvenir aux résultats attendus;
 - fixent des rangs de priorité pour les différentes tactiques sous les stratégies dont la réalisation leur a été confiée;
 - établissent un système d'évaluation des résultats obtenus (mesure de la performance);
 - soutiennent les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des stratégies et en accordant les ressources complémentaires nécessaires – dans le cadre des limites financières décidées – à leur réalisation;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale de Beijing et qu'à la suite de cet examen ils:
 - procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
 - réaffectent les ressources disponibles, en respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'Union;
 - prennent en compte les résultats, à mesure qu'ils apparaissent, de la poursuite de l'étude sur l'amélioration de la gestion du travail de l'Union;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus et les expériences enregistrées, en présentant simultanément au Congrès des propositions pertinentes pour remédier aux difficultés et aux faiblesses qui auront été constatées dans le service postal international.

(Proposition 017, 9^e séance plénière)

1.4 Divers

Résolution C 55/Séoul 1994

Relations postales dans la péninsule Coréenne

Le Congrès,

reconnaissant

l'esprit de la Constitution qui appelle les Pays-membres à développer les communications entre leurs peuples en assurant un fonctionnement efficace des services postaux et à contribuer à la réalisation des buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

réaffirmant

l'étendue de l'Union telle que définie à l'article premier de la Constitution, selon lequel les Pays-membres forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres et selon lequel la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union,

rappelant

l'appel urgent lancé par la résolution C 37/Lausanne 1974 aux gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible, d'interrompre ou d'entraver le trafic postal, en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel, en cas de différend, de conflit ou de guerre,

constatant

que l'échange direct des envois postaux n'existe pas à l'intérieur de la péninsule Coréenne,

saisissant

l'occasion de sa réunion à Séoul,

demande

à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée d'instaurer dès que possible des échanges postaux entre elles,

charge

le Directeur général du Bureau international de prendre toute initiative qu'il jugera opportune dans ce domaine,

prie aussi

les Pays-membres de l'Union d'appuyer la pleine application de la Constitution dans la péninsule Coréenne, y compris en ce qui concerne la liberté des échanges postaux entre le Nord et le Sud.

(Congrès-Doc 93, 10^e séance plénière)

Résolution C 91/Séoul 1994

Financement des activités prioritaires de l'Union

Le Congrès,

préoccupé

par le niveau du Fonds volontaire de l'Union pour la prochaine période financière 1996–2000,

estimant nécessaire

de renforcer d'urgence les sources de financement des activités prioritaires de l'Union,

considérant

les pressants appels lancés par le Conseil exécutif et le Bureau international à tous les Pays-membres de l'Union, durant la période allant de 1992 jusqu'à 1994, pour solliciter de leur part le versement d'une contribution volontaire en plus de la contribution au budget ordinaire de l'Union,

prenant dûment compte

de la décision du Conseil exécutif (CE 7/1994) de charger le Bureau international d'élaborer un projet de résolution du Congrès en ce sens,

invite

tous les Pays-membres de l'Union à verser des contributions extrabudgétaires pour le financement des activités prioritaires de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de prendre des mesures adéquates dans le domaine de leurs compétences respectives pour alimenter un fonds extrabudgétaire.

(Congrès–Doc 19, Commission 2, 3^e séance)

Recommandation C 15/Beijing 1999

Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable

Le Congrès,

rappelant

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992;
- b) que, lors de cette conférence, 176 nations ont signé «Action 21» en consacrant le concept de développement durable,

notant

- a) qu'«Action 21» porte sur les problèmes urgents et actuels concernant le développement de l'environnement et qu'elle a pour but de préparer le monde en vue des défis du prochain siècle;
- b) que la réussite de sa mise en œuvre ressort de la responsabilité des gouvernements;
- c) que le système des Nations Unies a un rôle fondamental à cet égard;
- d) qu'il est important de procéder à la décentralisation des efforts entrepris en faveur du développement durable, ce qui est reconnu dans «Action 21», ainsi qu'il est essentiel d'inviter les organisations internationales, régionales et sous-régionales à y participer;
- e) que les nations signataires d'«Action 21» se sont engagées à élaborer leur propre «Action 21» (Action 21 nationale);
- f) que plusieurs pays, à part «Action 21», adoptent le concept de développement durable en établissant des actions locales qui prennent en considération les grands centres urbains;
- g) qu'en matière de gestion des problèmes liés à la préservation de l'environnement on constate un manque d'intégration des aspects environnementaux dans les politiques des nations et dans leur planification au niveau sectoriel,

considérant

- a) que l'UPU a établi une politique de protection de l'environnement et qu'elle entreprend des efforts pour la poursuite de cette politique;
- b) que le Congrès de Beijing a adopté la déclaration figurant à la résolution C 16/Beijing 1999 sur ce sujet;
- c) que les actions déclenchées par les opérateurs postaux auront une plus grande portée et une plus grande efficacité si elles sont par ailleurs encouragées à un niveau élevé,

recommande

- aux organes permanents de l'Union d'adopter le concept de développement durable dans le cadre de la mission de l'UPU en promouvant des activités adaptées à la protection de l'environnement;
- au Conseil d'administration de mener, en collaboration avec le Bureau international, une étude en vue d'évaluer la faisabilité de l'élaboration d'une «Action 21» pour le secteur postal, en tenant compte des défis et en exploitant les possibilités pertinentes du concept de développement durable;
- au Bureau international:
 - d'établir des contacts auprès des ministères de tutelle du secteur postal, en les encourageant à énoncer des directives de politique postale en matière de protection de l'environnement;
 - de coopérer avec les Unions restreintes pour fournir assistance aux Pays-membres en ce qui concerne l'établissement de ces directives, en entreprenant les démarches nécessaires, le cas échéant, auprès des organismes gouvernementaux (ministères de tutelle).

(Proposition 047, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 16/Beijing 1999

Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement

Le Congrès,

conscient

du besoin impérieux de réduire la pollution, ainsi que de recycler les déchets, et de ce que les administrations postales qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan national qu'international, en matière de protection de l'environnement:

- en contribuant à la réduction de la pollution;
- en achetant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
- en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
- en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

considérant

les résultats des deux colloques de 1996 et 1998 «Poste et environnement» qui ont été organisés sous l'égide du Conseil d'exploitation postale au siège de l'UPU à Berne,

désireux

de marquer de façon solennelle l'engagement de l'UPU à contribuer à un développement durable de la société, sur la base de principes directeurs qui doivent inspirer son action dans le domaine de la protection de l'environnement,

approuve

la déclaration dite «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»,

invite

- les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, à élaborer et à adopter un programme sur la protection de l'environnement qui prenne en compte les directives et principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
- en particulier toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:
 - a) se familiariser avec les principes de la «Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement»;
 - b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leur domaine de compétence, afin de se conformer à cette déclaration;
 - c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte;
 - d) favoriser les contacts des correspondants nationaux avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et associations nationales s'occupant des questions de protection de l'environnement;
 - e) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (Guide opérationnel, fiches d'informations sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes, etc.);

- f) fournir au Bureau international les informations nécessaires à la mise à jour régulière du Guide opérationnel de l'environnement,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de reconstituer l'Equipe de gestion du programme «La poste et l'environnement» en lui donnant pour tâche de se concentrer, pendant la mise en œuvre du programme quinquennal, sur les actions suivantes:
 - a) effectuer une enquête exhaustive au sujet des activités menées par les administrations en faveur de l'environnement;
 - b) créer un site Web consacré aux questions relatives à l'environnement et donnant les coordonnées des personnes de contact dans ce domaine;
 - c) organiser des inspections sur les effets des activités postales sur l'environnement;
 - d) organiser une formation sur le thème de la protection de l'environnement;
 - e) concevoir un système de reconnaissance des actions menées en faveur de l'environnement;
 - f) constituer des dossiers au sujet des actions menées en faveur de l'environnement et des meilleures pratiques suivies dans ce domaine et les diffuser;
- le Bureau international:
 - a) d'élaborer des fiches d'information sur les produits écologiquement dangereux utilisés par les postes et les réglementations nationales qui les régissent éventuellement, ainsi que sur les possibilités d'utilisation de produits de substitution;
 - b) de communiquer périodiquement ces données aux administrations postales;
 - c) de mettre à jour régulièrement le Guide opérationnel de l'environnement, sur la base des informations fournies par les administrations postales et autres informations recueillies auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ou autres organisations s'occupant des questions de l'environnement, notamment les mesures efficaces prises et pouvant être appliquées au domaine postal;
 - d) de servir d'appui à l'Equipe de gestion du Programme de l'environnement au sein du Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 063, Commission 6, 2^e séance)

Recommandation C 40/Beijing 1999

Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu
la résolution C 29 du Congrès de Séoul 1994, concernant la notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et la notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux,

notant

que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une réorganisation des structures des services financiers de la poste traditionnelle, à la création de banques postales et à une séparation de ces nouvelles entités d'avec la poste,

constatant

que, pour la plupart, ces nouvelles entités sont défavorisées pour profiter des résultats des travaux de l'UPU et pour appliquer ses décisions dans le domaine des services financiers postaux,

estimant

qu'il est nécessaire de sauvegarder un esprit de coopération et l'avantage de l'universalité des principes et modes opérationnels d'exécution des services financiers postaux internationaux, en donnant à de telles entités une possibilité d'accès aux travaux de l'UPU dans le domaine des services financiers postaux,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur dans le domaine des services financiers et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

rappelle

que la résolution C 29 du Congrès de Séoul recommande aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et des activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Arrangements de l'UPU, y compris à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste,

recommande

au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner le statut des nouvelles entités qui offrent sur le marché mondial des produits et des prestations dans le domaine des paiements et qui sont créées séparément de l'entreprise postale, mais qui coopèrent avec la poste;
- de lancer une étude et d'instituer, le cas échéant, un organe (Conférence ou Comité de contact) permettant d'assurer et d'approfondir la coopération entre l'UPU et des institutions financières coopérant avec la poste sur le marché des paiements.

(Proposition 40. 0.5, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 105/Beijing 1999

Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul 1994, par laquelle le Conseil d'administration était chargé d'étudier le statut des membres et, en particulier, la possibilité d'une participation de représentants des parties concernées par l'activité postale internationale à certains travaux de l'Union,

constatant

le rôle que joue le Conseil d'administration en suivant le développement des politiques gouvernementales relatives aux questions postales et en étudiant l'évolution de la réglementation internationale, notamment en matière de commerce des services et de concurrence,

reconnaissant

que les études menées et les décisions prises par les organes de l'Union présentent un intérêt croissant pour les usagers des services postaux internationaux, y compris pour les associations de consommateurs et les gros clients, ainsi que pour les opérateurs privés et les associations d'employés postaux,

considérant

l'avantage réciproque pour les parties intéressées que présente la possibilité de contribuer aux travaux de l'Union,

autorise

le Conseil d'administration à créer un Groupe consultatif auquel pourront adhérer les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, les Unions restreintes, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales telles que les associations de consommateurs, les organisations d'opérateurs privés, les organisations syndicales et les associations d'usagers dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs de l'Union et qui peuvent contribuer aux travaux de celle-ci,

décide

qu'il incombera au Conseil d'administration d'élire parmi ses membres le Président du Groupe consultatif,

prie

le Président du Groupe consultatif de réunir le Groupe deux fois par an, en conjonction avec les sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale,

décide

- de laisser au Conseil d'administration le soin d'organiser et de coordonner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale, les activités du Groupe consultatif;
- que le Comité de gestion du Conseil d'administration devra être invité à inaugurer la première réunion en 2000 et inciter des organisations internationales non gouvernementales dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs et les activités de l'Union à y participer, et, par ailleurs, qu'une fois institué le Groupe directeur devra établir son règlement intérieur et faire des recommandations au Conseil d'administration concernant sa future composition,

invite

le Conseil d'administration à reconnaître les activités indiquées ci-après comme relevant de la compétence du Groupe consultatif:

- étudier les ordres du jour des réunions du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et de leurs Commissions respectives;
- examiner les Actes adoptés par le Congrès, les documents des plénières et des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale (exception faite des documents à diffusion restreinte);

- examiner les textes des résolutions, des décisions et autres règlements adoptés par les organes de l'UPU;
- fournir des déclarations écrites sur des points des ordres du jour intéressant les organes de l'UPU;
- soumettre des suggestions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Bureau international:

- de s'assurer que des dispositions soient prises en ce qui concerne les frais d'organisation des réunions, de traduction et d'interprétation et la mise à disposition des documents;
- d'estimer les coûts des fonctionnements du Groupe consultatif, d'élaborer des propositions concernant son financement et de déterminer des procédures adéquates de répartition des dépenses entre les organisations non gouvernementales membres du Groupe consultatif et de perception des remboursements de ces dépenses.

(Proposition 076, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 109/Beijing 1999

Gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

reconnaissant

- les transformations rapides et continues que subissent le marché postal international et l'environnement de la poste en général;
- la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, de revoir constamment ses buts, ses objectifs, ses structures et ses méthodes et de s'adapter et de se moderniser en fonction des changements de circonstances;
- la nécessité de réduire au minimum les dépenses d'ordre administratif pour créer un excédent qui puisse être investi dans le développement durable des services postaux,

tenant compte

- des modifications apportées aux structures et procédures de l'UPU par le Congrès de Séoul;
- du travail effectué depuis Séoul dans le cadre du GT 1.1 du Conseil d'administration, qui est résumé dans le Congrès-Doc 69, et, en particulier, du rapport des consultants A.D. Little et des décisions prises par le Congrès de Beijing à la suite de cette étude;
- de l'existence des Unions restreintes, organismes avec lesquels l'UPU maintient des relations fondées sur une importante synergie,

décide

- 1° d'établir plus clairement la composition et les rôles respectifs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale afin de différencier plus clairement leurs attributions respectives en matière de formulation de politiques et d'exploitation, jugeant en particulier que le Conseil d'administration devrait avoir un rôle plus précisément défini en matière de détermination des stratégies de gestion de la budgétisation par programme, de fixation des priorités générales, de suivi des progrès accomplis et d'évaluation des résultats;

- 2° de déléguer tous les pouvoirs de décision au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, sauf en ce qui concerne les décisions les plus stratégiques, et de rendre également les Conseils responsables de l'organisation de leurs propres travaux et de la mise en place de leurs propres structures en fonction des Commissions et d'autres organes, en accord avec les fonctions et les responsabilités qui leur échoient en vertu des dispositions pertinentes des Actes de l'Union, complétées par les décisions éventuelles du Congrès;
- 3° que le Bureau international devrait être restructuré de manière à remplir les nouveaux besoins,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale si nécessaire:

- 4° de rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte:
 - a) de ses responsabilités plus clairement délimitées à l'égard des politiques de l'UPU (planification stratégique, budgétisation par programme, etc.);
 - b) des questions réglementaires;
 - c) de la participation effective de toutes les parties intéressées;
 - d) de la nécessité de réagir à l'évolution rapide du contexte en fixant des buts et des objectifs spécifiques et en essayant d'obtenir des résultats plus rapides et plus concrets; dans ce processus de rationalisation, de réduire le nombre des Commissions permanentes, chaque Commission étant habilitée à former si nécessaire, pour de courtes durées, des équipes de projet chargées d'étudier des questions spécifiques; dans ce contexte, le Conseil d'administration devrait également revoir ses méthodes de travail, telles que la fréquence et la durée de ses réunions;
- 5° de dresser un état prévisionnel des activités et des dépenses, en les liant de plus près au plan stratégique et à ses objectifs, d'établir un ordre de priorité des activités et des dépenses selon une procédure agréée et structurée, de chercher à augmenter les ressources en identifiant plus clairement les activités qui réclament des fonds extrabudgétaires et en sollicitant des contributions des Pays-membres, de suivre la gestion du budget et des fonds d'une manière encore plus transparente et de concevoir et mettre en place un système de financement souple;
- 6° de poursuivre l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et de recommander éventuellement des changements;
- 7° de déterminer la manière dont l'UPU pourrait renforcer ses activités en faveur du service universel;
- 8° de passer en revue les activités de coopération technique de l'UPU et de déterminer la manière dont elles pourraient être renforcées et améliorées;
- 9° d'étudier les incidences sur l'UPU du travail en cours à l'OMC et de déterminer la manière d'établir une liaison constructive entre les deux organisations;
- 10° d'élaborer un cadre réglementaire pour le règlement des frais terminaux;
- 11° de fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69;
- 12° de prendre en considération la mission des Unions restreintes de manière à éviter le double emploi et à améliorer ainsi les performances,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en concertation avec le Conseil d'administration si nécessaire, de:

- 13° rationaliser sa structure de sorte qu'elle tienne compte de ses responsabilités plus clairement délimitées en fonction des priorités établies, qu'elle lui donne les moyens de réagir à l'évolution rapide des circonstances en fixant des cibles et des objectifs plus spécifiques et en produisant plus rapidement des résultats concrets, et qu'elle permette la participation effective de toutes les parties intéressées; dans ce processus de rationalisation, le Conseil d'exploitation postale devra réduire le nombre des Commissions permanentes, permettre la création d'équipes de projet spécifiques et revoir ses méthodes de travail, comme la fréquence et la durée des réunions;
- 14° fonder son organisation comme il le jugera approprié sur la base des avis du Conseil d'administration sortant au sujet de la composition et des fonctions des Commissions et des autres organes formulés dans le Congrès-Doc 69,

invite

le Secrétaire général:

- 15° à mettre en application les propositions de restructuration du Bureau international en tenant compte des développements mentionnés ci-dessus et à adopter une politique de gestion des ressources humaines pour les cinq prochaines années;
- 16° à élaborer et à soumettre un rapport au Conseil d'administration sur la participation des parties concernées et sur la communication;
- 17° à se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci, grâce à leur expérience et leurs moyens d'action, participent avec l'UPU aux études de restructuration.

(Proposition 039, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 110/Beijing 1999

Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

tenant compte

du mandat conféré au Conseil d'administration pour poursuivre, en consultation avec le CEP, l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'UPU, et pour recommander des changements éventuels,

conscient

- de l'évolution rapide du marché postal international et de l'environnement postal en général;
- de la nécessité pour l'UPU, comme pour tous ses membres, d'assurer un suivi constant de ses buts, objectifs, structures et méthodes, de s'adapter et de se moderniser en fonction de l'évolution de la situation, et de représenter les intérêts de tous ses membres; de la nécessité d'entretenir le mouvement d'adaptation de l'UPU pour lui permettre d'être pleinement efficace dans un environnement postal qui évolue rapidement,

décide

- de créer, dans le cadre du Conseil d'administration, un Groupe de haut niveau sur le développement futur de l'UPU chargé de rendre compte au Conseil d'administration;
- que ce Groupe sera composé des pays ci-après:
 - a) membres élus: Afrique du Sud, Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Corée (Rép.), Cuba, France, Grande-Bretagne, Hongrie (Rép.), Inde, Japon, Maroc, Pays-Bas, Russie (Fédération de), Slovénie, Suisse et Tanzanie (Rép. unie);
 - b) membres ex officio: Chine (Rép. pop.), en tant que Président du CA, Côte d'Ivoire (Rép.), en tant que pays hôte du prochain Congrès, et Portugal, en tant que Président du CEP;
- que la Corée (Rép.), en la personne de M. Young-su Kwon, Président du Conseil d'administration élu par le Congrès de Séoul, assumera la présidence du Groupe, alors que le Groupe désignera lui-même son Vice-Président;
- que les coûts des réunions du Groupe seront couverts au moyen du budget ordinaire;
- que le Bureau international fournira au Groupe l'appui nécessaire et tiendra tous les Pays-membres de l'Union informés afin d'assurer que ceux-ci aient la possibilité de fournir leur avis;
- que le mandat du Groupe consistera à étudier la mission, la structure, la composition, le financement et le mode de prise de décisions futurs de l'UPU, en mettant l'accent sur les besoins en matière de développement des pays en développement et sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux;
- que le Groupe de haut niveau sera invité à formuler des propositions devant être soumises à l'examen du Conseil d'administration;
- que le Groupe de haut niveau sera invité à présenter un rapport intermédiaire à la réunion du Conseil d'administration en 2000 ainsi qu'un rapport final à la réunion du Conseil d'administration en 2001; des exemplaires de ces rapports seront également fournis au CEP,

invite

le Conseil d'administration:

- à tenir pleinement compte des rapports et propositions du Groupe de haut niveau lors de ses travaux d'étude sur les futurs rôle et structure de l'UPU;
- à formuler, lors de sa réunion de 2001, des recommandations spécifiques concernant ces questions,

autorise

le Conseil d'administration à convoquer, au besoin, une réunion de haut niveau en 2002, rassemblant tous les membres de l'UPU, pour examiner les recommandations et donner des orientations sur la marche à suivre. Une telle conférence devrait normalement durer deux ou trois jours, mais en aucun cas plus de cinq jours.

(Proposition 077, Commission 3, 7^e séance, et 11^e séance plénière)

Décision C 111/Beijing 1999

Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation

Le Congrès,

acceptant
en principe les propositions 022 et 031,

conscient pourtant
qu'il est nécessaire de prendre en considération les coûts à l'occasion de la mise en œuvre des propositions et que la possibilité d'économies par la combinaison avec la réunion prévue dans la résolution C 110 existe,

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour coordination, les propositions 022 et 031, concernant la Conférence stratégique de haut niveau et l'institution d'un «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation.

(Propositions 022 et 033, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 115/Beijing 1999

Participation de la Palestine aux travaux de l'Union

Le XXII^e Congrès de l'Union postale universelle (Beijing 1999),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution A/Res/52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 7 juillet 1998, par laquelle il est octroyé des droits supplémentaires à la Palestine en qualité d'observateur;
- c) la décision du XVII^e Congrès postal universel concernant la participation des mouvements de libération reconnus à ses travaux (C 3/1974);
- d) la Résolution 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1988, par laquelle il a été décidé d'utiliser la dénomination «Palestine» au lieu de «Organisation de libération de la Palestine» au sein du système des Nations Unies;
- e) la Résolution de l'UIT (Minneapolis 1998) qui octroie à la Palestine un code international et la gestion de fréquences radiophoniques ainsi que des droits supplémentaires, excepté le droit de vote,

considérant

- a) le préambule de la Constitution, stipulant la nécessité «... de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux...»;

b) que, pour réaliser les objectifs de l'UPU, cette dernière doit avoir un caractère universel,

considérant également

- que plusieurs Pays-membres de l'UPU, mais non leur totalité, reconnaissent que la Palestine, en tant qu'Etat, est membre de plein exercice du Groupe des Etats d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et qu'elle est également membre de plein exercice de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique;
- que la Palestine est désireuse de contribuer aux actions visant à la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, afin que s'instaure une paix juste et globale au Moyen-Orient,

décide

- 1° de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur, le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les Pays-membres de l'Union;
- 2° qu'outre le droit de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur la Palestine a les droits suivants, sans préjudice des droits et privilèges dont elle jouit déjà:
 - a) le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès;
 - b) le droit de déposer des motions d'ordre à l'occasion des délibérations concernant la Palestine et le Moyen-Orient, à condition que ce droit n'inclue pas celui de contester la décision du Président;
 - c) le droit de proposer, en association avec d'autres Pays-membres, des projets de résolution relatifs à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient, ces projets ne pouvant être mis au vote que sur la demande d'un Pays-membre;
 - d) le droit pour la délégation palestinienne d'occuper le siège situé immédiatement après celui du dernier Pays-membre;
- 3° la Palestine n'a ni le droit de voter ni celui de présenter des candidatures.

(Congrès-Doc 26.Add 2. Annexe 1, 6^e séance plénière)

2 Actes de l'Union

2.1 Généralités

Résolution C 1/Bruxelles 1952

Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès

Le XIII^e Congrès, réuni à Bruxelles, estime et déclare formellement que les avis, les interprétations et les vœux se rapportant aux Actes de l'Union, adoptés par les divers Congrès et relatés dans les procès-verbaux des séances, n'ont pas la même valeur juridique que les Actes auxquels ils se rapportent. Ces avis, interprétations, etc., ont pour objet de faciliter éventuellement l'interprétation de la Convention et des Arrangements.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 141, 317, 318)

Recommandation C 1/Vienne 1964

Adhésion aux Arrangements

Plusieurs Pays-membres ne signent pas les Arrangements de l'UPU relatifs à certains services facultatifs alors que ces services existent dans leur pays. Ils concluent dès lors des arrangements bilatéraux pour régler ce service sur le plan international avec d'autres Pays-membres. Il en résulte une réglementation qui diffère de celle de l'UPU et un certain ralentissement dans l'exécution des opérations postales. Dès lors, le Congrès recommande que les Pays-membres signent uniformément tous les Actes de l'Union qui concernent une branche du service postal existant dans ces pays.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 658, 1347)

Résolution C 1/Lausanne 1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

Le Congrès,

rappelant

l'interprétation du Congrès de Vienne selon laquelle l'expression «décision du Congrès» figurant à l'article 101, § 5 in fine, du Règlement général, comprend non seulement les décisions qui font l'objet d'une disposition introduite dans les Actes mais encore toute autre forme de décision, comme les avis, vœux, résolutions et interprétations visant l'application des Actes et le fonctionnement des organes de l'Union,

considérant

la résolution C 1 du Congrès de Tokyo 1969, en vertu de laquelle le Bureau international a publié un Recueil des décisions des Congrès de Paris 1947 à Tokyo 1969,

recommande

au Gouvernement du pays-siège du Congrès de notifier aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union en même temps que les Actes définitifs du Congrès les autres décisions adoptées par ce dernier,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- a) de publier dans les documents définitifs de chaque Congrès toutes les décisions adoptées par ce Congrès;
- b) de mettre à jour, après chaque Congrès, le Recueil des décisions des Congrès.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1017, 1018)

Résolution C 32/Lausanne 1974

Pratique de l'Union concernant les réserves

Le Congrès,

considérant

d'une part l'article 22, § 6, de la Constitution et, d'autre part, la pratique suivie jusqu'ici en matière de réserves,

confirme

le principe selon lequel les réserves aux Actes de l'Union doivent être insérées aux Protocoles finals de ces Actes soit sur la base d'une proposition approuvée par le Congrès, soit conformément à la procédure réglant la modification des Actes entre deux Congrès, et que, en cas d'admission ou d'adhésion à l'Union, les nouveaux Pays-membres peuvent demeurer au bénéfice des réserves inscrites aux Protocoles finals qui leur étaient applicables antérieurement en qualité de partie d'un Pays-membre de l'Union, ou parce qu'ils étaient rattachés à l'Union en vertu de l'article 3, lettres b) et c), de la Constitution.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1306 à 1308)

Résolution C 73/Hamburg 1984

Réserves aux Actes de l'Union

Le Congrès,

soucieux

de veiller à ce que les services postaux internationaux soient, dans la mesure du possible, assurés dans l'ensemble des Pays-membres, selon les règles et conditions uniformes prévues par les Actes de l'Union,

reconnaissant

le droit inaliénable des Pays-membres de formuler des réserves auxdits Actes dans le cadre des dispositions en vigueur, pour tenir compte de leurs particularités nationales ou d'autres considérations,

convaincu

que la minimisation du nombre des réserves servirait l'intérêt de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

prie

les Pays-membres de l'Union de ne recourir à la possibilité de formuler des réserves aux Actes qu'en cas de nécessité absolue,

charge

le Bureau international d'inviter les Pays-membres, avant chaque Congrès, à reconsidérer leurs réserves figurant aux Protocoles finals des Actes de l'Union.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 349)

Résolution C 74/Hamburg 1984

Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès

Le Congrès,

vu

le nombre important de décisions adoptées par chaque Congrès et qui doivent ensuite être insérées dans la législation ou la réglementation postale de tous les Pays-membres de l'Union,

notant

que ce travail constitue une lourde charge, notamment pour les administrations postales des pays en développement,

estimant

qu'il est hautement souhaitable de mettre à la disposition des administrations un moyen susceptible de faciliter ce travail,

charge

le Bureau international de publier une récapitulation sommaire des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU, ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 350)

Résolution C 29/Séoul 1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

(Pour le texte, voir page 33)

Résolution C 31/Beijing 1999

Poursuite de la refonte des Actes

Le Congrès,

vu

la résolution C 59 du Congrès de Séoul relative à la poursuite de la refonte des Actes,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CA et du CEP sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, et notamment sur la fusion de ces deux Actes,

tenant compte du fait
que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

- a) d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, le projet définitif de la Convention postale universelle (Congrès-Doc 36.Add 1);
- b) d'approuver et de transmettre au CEP, comme textes de référence pour arrêter les nouveaux Règlements, les projets définitifs révisés suivants:
 - Règlement de la poste aux lettres (Congrès-Doc 36.Add 3 et 5);
 - Règlement concernant les colis postaux (Congrès-Doc 36.Add 4).

(Congrès-Doc 36 et Add 1 à 5, Commission 4, 1^{re} séance)

Décision C 104/Beijing 1999**Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999**

Le Congrès

décide

de fixer au 1^{er} janvier 2001 l'entrée en vigueur des Actes du XXII^e Congrès.

(Proposition 068, Commission 3, 6^e séance)

2.2 Constitution**Décision C 72/Hamburg 1984****Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution**

Le Congrès

décide

que les termes «bureaux de poste établis par les Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union» figurant à l'article 3, lettre b), de la Constitution désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 345 à 349)

2.3 Règlement général

Résolution C 106/Rio de Janeiro 1979

Introduction des langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la fourniture des documents

Le Congrès,

vu
l'article 107, §§ 1 et 6, du Règlement général,

décide

- 1° que les frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe ne devront pas dépasser le montant de 50 000 francs suisses par année et par groupe linguistique;
- 2° que, dans les limites du plafond ainsi fixé, lesdits groupes peuvent recourir aux services du Bureau international pour autant que cela n'entraîne pas de complications majeures pour la reproduction des documents dans les langues française, anglaise, arabe et espagnole.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1109, 1110, 1277, 1442, 1449)

Résolution C 63/Hamburg 1984

Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe

Le Congrès,

vu
l'article 107¹, §§ 1 et 6, du Règlement général,

tenant compte
du besoin réel de la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe,

décide

que le montant des frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents dans ces langues ne devra pas dépasser 150 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 196, 332, 333)

¹ Règl. gén. (Séoul 1994), art. 108.

2.4 Convention

Résolution C 112/Beijing 1999

Propositions renvoyées au CEP

Le Congrès,

en vertu
de l'article 15, §§ 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- a) d'intégrer dans les Règlements respectifs les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 412.1, 25. RE 412.91 et 25. RE 412.92: adoptées sans modification

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 301.1: adoptée sans modification

- b) d'intégrer dans les Règlements respectifs, après avoir décidé de leur emplacement, les propositions examinées par le Congrès, dont les textes retenus sont les suivants:

Règlement de la poste aux lettres

20. 11.1/Rev 1 et 20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

Règlement concernant les colis postaux

20. 13.3/Rev 1: dans la version française, le terme «destinataire» doit être harmonisé avec la version originale anglaise

- c) d'examiner les propositions suivantes et de décider de leur éventuelle inclusion dans les Règlements respectifs, après les adaptations qui s'imposent:

Règlement de la poste aux lettres

20. 28.8

Règlement concernant les colis postaux

20. 8.6/Rev 2

d) d'examiner les propositions suivantes concernant les Règlements:

Règlement de la poste aux lettres

25. RE 201.1	25. RE 601.1	25. RE 832.3
25. RE 201.2	25. RE 701.1	25. RE 1002.1/Rev 3
25. RE 201.3	25. RE 701.2	25. RE 1006.91
25. RE 203.1	25. RE 701.3	25. RE 1007.1/Rev 1
25. RE 203.2	25. RE 701.4	25. RE 1007.2
25. RE 204.1	25. RE 704.1	25. RE 1007.91
25. RE 204.2	25. RE 707.1	25. RE 1007.92
25. RE 204.3	25. RE 707.2	25. RE 1007.93/Rev
25. RE 204.4	25. RE 707.3	1
25. RE 205.1	25. RE 708.1	25. RE 1008.1
25. RE 205.2	25. RE 710.1	25. RE 1008.2/Rev 1
25. RE 205.3	25. RE 801.1	25. RE 1008.91
25. RE 205.4	25. RE 803.1	25. RE 1009.1
25. RE 206.1/Rev 1	25. RE 803.2	25. RE 1010.1
25. RE 207.1	25. RE 803.3	25. RE 1010.91/Rev
25. RE 209.1	25. RE 804.1	1
25. RE 301.1	25. RE 804.2	25. RE 1010.92/Rev
25. RE 301.2	25. RE 804.3	1
25. RE 302.1	25. RE 806.1	25. RE 1011.1
25. RE 302.2	25. RE 806.2	25. RE 1011.2
25. RE 306.1	25. RE 807.1	25. RE 1011.3
25. RE 306.2	25. RE 807.2	25. RE 1011.4
25. RE 306.3	25. RE 807.3	25. RE 1011.5
25. RE 309.1	25. RE 807.4	25. RE 1011.6
25. RE 310.1	25. RE 807.5	25. RE 1013.1
25. RE 310.2	25. RE 807.6	25. RE 1014.1
25. RE 401.1	25. RE 807.7	25. RE 1014.91
25. RE 403.1	25. RE 807.8	25. RE 1015.1
25. RE 403.2	25. RE 807.9	25. RE 1015.2
25. RE 403.3	25. RE 808.1	25. RE 1015.3
25. RE 404.1	25. RE 808.2	25. RE 1015.4
25. RE 406.1	25. RE 810.1	25. RE 1016.1
25. RE 406.2	25. RE 810.2	25. RE 1017.1
25. RE 409.1	5. RE 811.1	25. RE 1018.1
25. RE 409.2	25. RE 812.1	25. RE 1018.2
25. RE 409.3	25. RE 813.1	25. RE 1018.3
25. RE 409.4	25. RE 813.2	25. RE 1018.91
25. RE 409.5	25. RE 815.1	25. RE 1102.1
25. RE 409.6	25. RE 815.91	25. RE 1105.1
25. RE 411.1	25. RE 816.1	25. RE 1106.1/Rev 1
25. RE 411.2	25. RE 818.1	25. RE 1106.2
25. RE 501.1	25. RE 822.1	25. RE 1106.3
25. RE 501.2	25. RE 822.2	25. RE 1106.4/Rev 1
25. RE 501.3	25. RE 824.1	25. RE 1106.5
25. RE 503.1	25. RE 825.1	25. RE 1302.1
25. RE 503.2	25. RE 825.2	25. RE 1303.1
25. RE 506.1	25. RE 826.1	25. RE 1305.1
25. RE 506.2	25. RE 826.2	25. RE 1305.2
25. RE 506.3	25. RE 826.3	25. RE 1306.1
25. RE 506.4	25. RE 826.4	
25. RE 506.5	25. RE 829.1	27. RE 5.1
25. RE 506.6/Rev 1	25. RE 832.1/Rev 1	27. RE 12.1
25. RE 506.7	25. RE 832.2	

29. 1.1	29. 19.2	29. 56.1
29. 4.1/Rev 1	29. 31.1	29. 61.1
29. 7.1	29. 31.2	29. 61.2
29. 7.2	29. 31.3	29. 62.1
29. 8.1	29. 32.1	29. 62.2
29. 9.1	29. 32.2	29. 62.3
29. 9.2	29. 32.3	29. 63.1
29. 10.1	29. 48.1	29. 64.1
29. 10.2	29. 51.1	
29. 19.1	29. 55.1	

Règlement concernant les colis postaux

35. RE 105.1	35. RE 402.1	35. RE 712.4
35. RE 105.2	35. RE 501.1	
35. RE 107.1	35. RE 504.1	37. RE 5.1
35. RE 107.2	35. RE 504.2	37. RE 5.2
35. RE 109.1	35. RE 603.1	37. RE 6.1
35. RE 109.2	35. RE 603.2	37. RE 8.1
35. RE 109.3	35. RE 604.1	37. RE 9.1
35. RE 110.1	35. RE 604.2	37. RE 9.2
35. RE 110.2	35. RE 605.1	37. RE 9.3
35. RE 112.1	35. RE 605.2	37. RE 9.4
35. RE 201.1	35. RE 605.3	37. RE 9.5
35. RE 201.2	35. RE 605.4	37. RE 9.6
35. RE 201.3	35. RE 606.1	37. RE 9.7
35. RE 202.1	35. RE 606.2	
35. RE 202.2	35. RE 611.1	39. 71.1
35. RE 206.1	35. RE 611.2	39. 72.1
35. RE 208.1	35. RE 611.3	39. 75.1
35. RE 304.1	35. RE 612.1	39. 76.1
35. RE 304.2	35. RE 612.2	39. 76.2
35. RE 305.1	35. RE 612.3	39. 78.1
35. RE 305.2	35. RE 616.1	39. 78.2
35. RE 306.1	35. RE 617.1	39. 83.1
35. RE 307.1	35. RE 617.2	39. 85.91
35. RE 307.2	35. RE 617.3	39. 85.92
35. RE 307.3	35. RE 702.1	39. 86.1
35. RE 307.4	35. RE 706.1	39. 86.2
35. RE 307.5	35. RE 711.1	39. 87.1
35. RE 312.1	35. RE 712.1	39. 87.2
35. RE 401.1	35. RE 712.2	
35. RE 401.91	35. RE 712.3	

Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste

45. RE 501.1	45. RE 703.1	49. 3.1
45. RE 603.1	45. RE 1007.1	

(Commission 9, 11^e séance)

2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux

Décision C 16/Paris 1947

Vente et commerce de timbres-poste

La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 323, 1115)

Recommandation C 1/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Instructions et publicité pour le personnel postal et les usagers¹

1. Il est recommandé aux administrations d'établir des instructions ou directives claires et appropriées et d'organiser, le cas échéant, une publicité simple ou des campagnes d'éducation en vue:
 - a) d'expliquer aux agents des postes, des transports et des douanes la nature et les principales caractéristiques des matières biologiques périssables, ainsi que les précautions à prendre pour les manipuler et prévenir, le cas échéant, toute contamination en cours de route;
 - b) d'inviter ce personnel à éviter tout délai à un stade quelconque de l'acheminement desdits produits.
2. D'autre part, des indications précises devraient être fournies par les agents dont il s'agit aux expéditeurs de matières biologiques périssables et à toutes autres personnes intéressées sur:
 - a) les conditions de marquage, d'emballage et d'étiquetage de ces matières stipulées dans les Actes de l'Union postale universelle et, éventuellement, dans les règlements internes des pays intéressés;
 - b) les modes d'envoi ou d'acheminement qui comporteraient, dans chaque cas d'espèce, les meilleures garanties de rapidité et de sécurité, par exemple en ce qui concerne les lettres et les envois par avion recommandés;
 - c) les avantages que présenteraient, pour une distribution rapide desdits produits, les envois par avion et le service «express»;
 - d) les avantages qu'offrirait la procédure des envois «francs de droits» pour l'accélération des formalités concernant les droits postaux ou les droits de douane dont seraient grevées les matières en question.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 24.

Décision C 2/Ottawa 1957

Matières biologiques périssables. Collaboration avec l’OMS¹

1. Le Congrès renouvelle les recommandations du Congrès de Bruxelles 1952 invitant l’OMS à informer les services de l’hygiène publique de ses Etats-membres que les difficultés constatées au sujet de l’envoi par la poste de matières biologiques périssables pourraient se trouver résolues ou plus clairement définies si les détails en étaient communiqués à leur administration postale et, le cas échéant, à l’UPU, puis éventuellement à l’OMS.

2. Il considère que ces recommandations, par la coopération qu’elles instituent, tant sur le plan national qu’international, entre les administrations intéressées ainsi qu’avec les milieux médicaux et scientifiques, restent valables non seulement pour les fins de l’enquête ouverte par l’UPU, mais aussi pour la solution de toutes difficultés qui pourraient encore surgir à l’avenir dans l’envoi des produits en question.

3. Le Congrès décide, en conséquence, que l’insertion dans les Actes de l’UPU de l’annotation qui cite les termes des recommandations dont il s’agit pourrait être maintenue comme l’un des moyens permettant de promouvoir la solution du problème et, en particulier, l’application des dispositions concernant les matières biologiques périssables adoptées par le Congrès d’Ottawa.

(Documents du Congrès d’Ottawa 1957 – Tome II: pages 63, 453, 761)

Recommandation C 4/Ottawa 1957

Exonération des droits de douane²

Les administrations s’engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane.

(Documents du Congrès d’Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 458)

Recommandation C 9/Ottawa 1957

Transport accéléré du courrier³

Afin d’accélérer le transport du courrier, les administrations postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les administrations intéressées.

(Documents du Congrès d’Ottawa 1957 – Tome II: pages 65, 514)

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 24.

² Conv. (Séoul 1994), art. 33.

³ Conv. (Séoul 1994), art. 1.1.

Vœu C 7/Vienne 1964

Indications à donner par le timbre à date

Le Congrès exprime le vœu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1121, 1370)

Résolution C 23/Vienne 1964

Liberté de transit¹

Le Congrès,

considérant

que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

fait appel

à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 874, 1322)

Recommandation C 65/Tokyo 1969

Uniformisation de la présentation des chiffres dans les écritures comptables

Le Congrès,

ayant noté

qu'il existe différentes façons de présenter des chiffres en comptabilité,

reconnaissant

les travaux de normalisation entrepris dans ce domaine par l'ISO et s'étant concrétisés dans son projet de proposition ISO/TC 12 (Secrétariat – 196) 562 F,

¹ Conv. (Séoul 1994), art. premier.

considérant

que les chiffres figurant dans tout règlement de comptes relatifs au service postal international devraient être reproduits de façon uniforme,

recommande

que les administrations postales des Pays-membres adoptent uniformément, dans les écritures comptables, la présentation de chiffres prévue par l'ISO et montrée dans l'exemple suivant: 2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes et 2 123 456 quand il n'y a pas de centimes (dans les documents établis en langue anglaise la virgule est généralement remplacée par un point).

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1367)

Résolution C 37/Lausanne 1974

Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre

Le Congrès,

considérant

le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

convaincu

de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu

les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

- 1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;
- 2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1305 et 1306)

Vœu C 55/Lausanne 1974

Circulation des sacs

Le Congrès,

...¹

estimant
important que la circulation des sacs soit accélérée et qu'il ne suffit pas de rembourser à l'administration propriétaire des sacs la valeur des récipients retenus, égarés ou utilisés abusivement,

invite

les administrations postales des Pays-membres de l'Union à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres administrations.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1406)

Recommandation C 63/Lausanne 1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude prioritaire effectuée conformément à la résolution C 55 du Congrès de Tokyo 1969,

constatant
l'utilisation de plus en plus fréquente du service postal pour le transport des objets de valeur,

conscient
du nombre croissant d'actes criminels perpétrés contre le service postal, portant atteinte aux envois de valeur et mettant en danger la vie du personnel chargé du traitement de ces envois,

désirant
offrir aux usagers de la poste un service garantissant un maximum de sécurité à tous égards lors de la transmission des envois de tout genre, mais surtout des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée,

soucieux
de protéger d'une manière suffisante contre les risques d'attaques criminelles le personnel appelé à traiter les envois de l'espèce,

¹ Devenu sans objet.

recommande

aux administrations postales:

- a) d'examiner périodiquement, en étroite collaboration avec les transporteurs aériens de leur pays, les conditions de sécurité en matière de transport dans leurs services des envois-avion recommandés et avec valeur déclarée du régime international;
- b) d'appliquer, dans toute la mesure possible et selon les exigences de l'importance du trafic, les mesures de sécurité énumérées dans l'annexe 1 ci-après qui portent notamment sur:
 - 1° les mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface);
 - 2° les mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1178 à 1181)

Annexe 1

1 Mesures de protection en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface)

1.1 Mesures en matière de construction des bureaux

1.1.1 Local blindé ou chambre forte pour la conservation des dépêches

Il convient de prévoir dans les bureaux d'échange importants des chambres fortes appropriées en vue de la conservation en lieu sûr des dépêches et des envois avec valeur déclarée volumineux. Ces chambres fortes doivent être construites en béton armé et ne comporter ni fenêtres ni autres ouvertures. Les portes doivent être protégées par un verrouillage électrique. L'aménagement de sas protège les opérations d'ouverture de la chambre forte.

1.1.2 Local spécial pouvant être fermé à clef réservé au tri et à l'expédition des dépêches

Les locaux réservés au tri et à l'expédition des dépêches ainsi qu'au traitement des envois avec valeur déclarée doivent être séparés des autres locaux d'exploitation et pouvoir être fermés à clef. L'accès à ces locaux ne sera permis qu'à un nombre déterminé d'agents.

1.1.3 Portes métalliques

- à serrure comprenant un cylindre de sûreté
- à serrure à double panneton
- à serrure avec combinaison de lettres ou de chiffres

Les portes des bureaux d'échange seront construites en métal ou en bois, selon l'importance des locaux de service. La serrure installée doit correspondre à la solidité de la porte. L'avantage de la serrure à double panneton par rapport à la serrure avec cylindre de sûreté réside dans le fait qu'en fermant la porte on actionne des verrous de sûreté supplémentaires qui la protègent mieux contre l'effraction.

1.1.4 *Protection des fenêtres au moyen*

- d'un grillage
- de verre de sécurité feuilleté
- de glace blindée, pare-balles

Le grillage des fenêtres et l'emploi de verre de sécurité feuilleté sont recommandés, selon le cas, si les fenêtres sont situées à des endroits particulièrement exposés. Une protection supplémentaire est obtenue par l'utilisation de verre d'alarme.

1.1.5 *Autres mesures*

Une importance particulière doit être attribuée aux mesures de sécurité en matière de construction des bâtiments et des locaux de service. L'installation de dispositifs d'alarme contribue à accroître la sécurité. La surveillance par la poste ou par la police est indiquée si le personnel de surveillance dispose de moyens de transmission d'alarme appropriés pour demander de l'aide en cas de besoin.

1.2 *Accessoires spéciaux pour la protection des envois de valeur*

1.2.1 *Coffre-fort*

Les administrations sont tenues de pourvoir à la sécurité des envois de valeur, en utilisant des coffres-forts pour l'entreposage de ces envois dans les bureaux d'échange. Les envois du service international doivent être protégés de la même manière que ceux du service intérieur.

1.2.2 *Coffre-fort blindé*

L'installation de coffres-forts blindés est déterminée par le degré de sécurité assuré par le dispositif protégeant les locaux ou bâtiments mêmes. En cas de fort trafic d'envois de valeur, on doit construire de préférence un local suffisamment protégé ne nécessitant pas l'utilisation de coffres-forts; le déroulement des opérations de service s'en trouve ainsi grandement facilité.

1.2.3 *Véhicules spéciaux pour le transport des dépêches dans les aéroports*

Malgré la sécurité garantie dans les aéroports par la présence de la police et de la douane, la valeur du courrier-avion justifie en général le recours à des méthodes de transport particulièrement sûres, raison pour laquelle les administrations postales doivent dans toute la mesure possible favoriser le transport des dépêches-avion dans l'enceinte de l'aéroport dans des véhicules spéciaux fermés à clef. La transmission en véhicules fermés à clef permet aussi de bien délimiter la responsabilité entre les compagnies aériennes et les administrations postales.

1.3 *Installations électriques de protection dans les bureaux d'échange*

1.3.1 *Dispositif d'alarme en cas d'agression*

Il y a lieu d'installer des dispositifs d'alarme dans les locaux de service à trafic important de dépêches-avion. Les contacts d'alarme doivent être installés à plusieurs endroits. La police doit si possible pouvoir être avisée par une liaison directe en cas d'alarme.

1.3.2 *Dispositif d'alarme contre l'effraction, raccordé au réseau électrique ou alimenté par batterie*

En cas de construction de dispositifs d'alarme, il convient d'installer un système combiné d'alarme contre l'agression et l'effraction. Les chambres fortes, les coffres-forts blindés ou non sont reliés au dispositif d'alarme contre l'effraction et sont ainsi protégés électriquement contre les agressions. Pour maintenir le dispositif en état de fonctionner, on doit pouvoir l'alimenter au moyen d'une batterie en cas d'interruption du courant électrique.

1.3.2.1 *Éléments de la centrale à l'abri de sabotages*

Un dispositif d'alarme ne peut être efficace que s'il est protégé contre les actes de sabotage; par conséquent il ne doit pas pouvoir être mis hors service par des manipulations quelconques sans déclenchement simultané de l'alarme. Une sécurité relative peut être obtenue si l'appareil de déclenchement fonctionne par relâchement et que le signal ne peut être ensuite interrompu facilement. En outre, les conducteurs doivent être enterrés ou enrobés sur toute leur longueur.

1.3.2.2 *Protection de l'objet même par détecteur acoustique ou par protection de surface*

En règle générale, il suffit de relier les coffres-forts à protéger directement au dispositif d'alarme. Les plafonds et parois des chambres fortes peuvent être protégés électriquement (protection de surface).

1.3.3 *Surveillance du local par*

- ultrason, radar, rayon lumineux
- contacts électriques aux portes, aux fenêtres et au sol
- verre d'alarme

Partout où le personnel est absent des centres de tri pendant des heures déterminées, il est indiqué de protéger les locaux de service contre l'effraction par des moyens électriques, soit par des dispositifs surveillant et protégeant des locaux entiers, soit par des contacts électriques protégeant directement les coffres-forts (protection de l'objet même).

1.3.4 *Alarme par moyens acoustiques (sirènes) ou optiques (signaux lumineux)*

Les cas d'effraction ou d'agression seront signalés tant par une alarme sonore que par une alarme silencieuse, en l'occurrence par une combinaison des deux méthodes, selon les conditions locales et en étroite collaboration avec la police. Le lieu du déclenchement d'alarme doit être marqué par un signal lumineux auprès des organes de la police.

1.3.5 *Appel automatique de la police (téléphone, radio, etc.)*

Un dispositif d'alarme n'atteint son but que s'il est relié directement à la police ou à une autre organisation de surveillance assurant un service ininterrompu jour et nuit.

1.3.6 *Télévision en circuit fermé (télévision industrielle)*

La surveillance par la télévision est justifiée dans les grands centres de tri lorsque, en même temps, elle sert à la surveillance de la marche du service.

1.3.7 *Autres mesures*

L'illumination du bâtiment et de son voisinage immédiat par des lampes constitue, selon le cas, une mesure de sécurité supplémentaire par des moyens électriques.

2 **Mesures de sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange ainsi que dans les aéroports**

2.1 *Expédition des dépêches (envois recommandés, colis avec valeur déclarée, lettres et boîtes avec valeur déclarée)*

2.1.1 *Ouverture des dépêches internes*

Au moment de l'ouverture des dépêches internes, il est nécessaire d'assurer la continuité de la sécurité des envois par des moyens appropriés (pointage immédiat, personnel qualifié).

2.1.2 *Méthodes de remise d'envois avec valeur déclarée*

La remise contre quittance, dans le bureau d'échange, des envois avec valeur déclarée aux services suivants est indispensable. L'entreposage dans des coffres-forts et la remise par véhicule spécial doivent être assurés dans toute la mesure possible. On veillera à ce que les différentes aires de travail ne soient que peu éloignées les unes des autres (chemins de transport courts).

2.1.3 *Remise éventuelle des envois à la douane et restitution de ceux-ci contre quittance*

Les administrations postales doivent s'entendre particulièrement avec les autorités douanières au sujet de la remise et du traitement des envois recommandés et avec valeur déclarée, afin que soit garantie, lors du traitement douanier, une sécurité au moins équivalente à celle qui est assurée dans l'exploitation postale.

2.1.4 *Inscription sur les formules CP 20 (feuille de route-avion) et VD 3 (feuille d'envoi)¹*

Les envois avec valeur déclarée doivent être inscrits immédiatement sur les formules CP 20 et VD 3.

¹ CP 20 et CN 16 (Séoul 1994).

2.1.5 *Plombage*

Il est recommandé de conserver le matériel de plombage en un endroit sûr.

2.1.6 *Témoin*

La présence d'un témoin au moment de l'ensachement et du plombage est indispensable.

2.1.7 *Utilisation de sacs en parfait état, éventuellement de conteneurs*

L'état des sacs utilisés pour la confection des dépêches doit être contrôlé si possible par un service spécial ou par l'agent responsable de la confection des dépêches.

2.2 *Réception des dépêches de l'étranger*

2.2.1 *Conservation des envois dans un coffre-fort jusqu'au moment de leur transmission à destination par dépêches internes*

La mise sous clef des envois avec valeur déclarée est indispensable. De plus, les envois de l'espèce doivent être inscrits dans un document de remise approprié. Des mesures correspondantes devraient si possible être prises pour les envois recommandés.

2.3 *Remise des dépêches partantes à la compagnie aérienne ou au service de terre de l'aéroport*

2.3.1 *Remise de main en main*

Le pointage contradictoire des dépêches au bureau d'échange postal de départ et leur chargement simultané sur des chariots dans le même local offrent l'avantage de bien délimiter la responsabilité entre l'administration postale et la compagnie aérienne et d'accélérer les opérations de chargement à l'avion.

2.4 *Prise en charge par les compagnies aériennes des dépêches arrivant de l'étranger*

2.4.1 *Débarquement, sous surveillance, des dépêches-avion par le service du personnel au sol*

Il incombe aux administrations postales de s'entendre avec le service du personnel au sol en vue d'un déroulement adéquat des opérations en question, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité à observer.

2.4.2 *Prise en charge par le personnel postal des dépêches-avion au bureau d'échange*

Les dépêches devant normalement être prises en charge et pointées dans les bureaux d'échange postaux, ceux-ci doivent être équipés en conséquence, au point de vue locaux et personnel. Les heures d'ouverture seront adaptées à l'horaire aérien afin que les dépêches arrivantes puissent, dans toute la mesure possible, être directement remises aux services postaux. D'autre part, il sera utile de tenir compte des heures d'ouverture des bureaux d'échange lors de l'établissement du plan d'expédition des dépêches, d'entente avec l'administration destinataire.

2.4.3 *Pointage des dépêches arrivantes sur la base des bordereaux de livraison AV 7¹*

Le pointage d'après les bordereaux de livraison AV 7 d'arrivée doit être fait au moment de la remise des dépêches au service des postes, lequel est obligé de vérifier le conditionnement et la fermeture des récipients. La constatation d'irrégularités importantes devrait se faire en présence d'un témoin.

2.4.4 *Mise sous garde spéciale des dépêches en transit*

Les dépêches-avion en transit doivent être soumises aux mêmes mesures de sécurité que les dépêches originaires ou à destination de l'administration respective.

2.5 *Transbordement d'avion à avion des dépêches sur la base de bordereaux de livraison AV 7¹ directs*

2.5.1 *Dispositions spéciales prises par la compagnie aérienne responsable du transbordement*

Quoique le transbordement direct soit en principe assuré par les compagnies aériennes concernées ou assurant le service de terre, les administrations postales doivent veiller, d'entente avec ces compagnies, à ce qu'une sécurité suffisante soit garantie pour les chargements postaux transbordés directement. Il sera éventuellement fait appel aux services de la police de l'aéroport.

2.6 *Mesures spéciales de sécurité*

2.6.1 *Surveillance permanente des pistes par la police de l'aéroport ou les organes douaniers*

Il doit exister un lien étroit entre les mesures de sécurité des services postaux et celles qui visent l'ensemble du territoire d'un aéroport déterminé, assurées par la police ou les organes douaniers. Il appartient aux administrations postales de veiller à l'efficacité de l'ensemble des mesures pour autant que ces dernières concernent les chargements postaux.

2.6.2 *Accompagnement des chargements par les organes de police, entre le bureau d'échange et l'avion et vice versa*

Le concours de la police peut être demandé pour la transmission de chargements déterminés renfermant des envois de valeur. Pour une grande partie du courrier-avion, la surveillance générale exercée par les autorités policières et douanières sur le territoire de l'aéroport peut être considérée comme une protection suffisante. Au cas où le bureau d'échange postal est situé en dehors de l'aéroport, le concours de la police ou la surveillance par ondes radio s'impose dans une mesure accrue.

¹ CN 38 (Séoul 1994).

Résolution C 5/Rio de Janeiro 1979

Emission illégale de timbres-poste

Le Congrès,

considérant

- que l'émission illégale de timbres-poste par la soi-disant «administration postale cyprite turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre» est contraire à l'article 9 de la Convention postale universelle (Lausanne 1974);
- que les éclaircissements apportés par l'annotation 1 du Code annoté, 2^e fascicule, relative à l'article susmentionné consacrent le principe selon lequel les administrations postales sont seules compétentes pour émettre des timbres destinés à l'affranchissement;
- que, d'après cette précision, ces administrations postales doivent être celles des Pays-membres de l'UPU et des «pays» qui n'en sont pas membres, ainsi que l'administration postale des Nations Unies (Documents du Congrès de Vienne 1964, tome II, page 1010, proposition 1822, Argentine),

considérant également

que, conformément à l'article 2 de la Constitution de l'Union, «les Pays-membres de l'Union» sont:

- a) «les pays» qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la Constitution;
- b) «les pays» devenus membres conformément à l'article 11 qui stipule que seuls les membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays souverains non membres des Nations Unies sont en droit de donner leur adhésion ou d'être admis comme «Pays-membres» de l'Union,

décide

- a) de déclarer illégaux et sans validité les timbres émis ou à émettre par la soi-disant «administration postale cyprite turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre»;
- b) de charger le Bureau international de l'UPU de demander aux Pays-membres de l'Union de refuser de traiter tout envoi portant les timbres illégaux émis ou à émettre par la soi-disant «administration postale cyprite turque» du soi-disant «Etat fédéré turc de Chypre».

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1202, 1211, 1765)

Vœu C 8/Rio de Janeiro 1979

Confection et utilisation des formules dans le service international

Le Congrès,

constatant

que les formules utilisées dans le service international ne sont pas toujours confectionnées selon les modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, en particulier dans le Formulaire de l'UPU,

considérant

que l'emploi de formules uniformes facilite dans une très grande mesure le déroulement des opérations postales et contribue à éviter des erreurs et des malentendus,

invite

les administrations à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'Union postale universelle, notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1469, 1767)

Vœu C 10/Rio de Janeiro 1979

Avis de réception¹

Le Congrès,

constatant

que les administrations des Pays-membres n'admettent pas toutes l'avis de réception pour les colis ordinaires,

considérant

que ce service est souvent demandé par les expéditeurs pour attester le dépôt ou la réception des envois recommandés et des colis ordinaires ou avec valeur déclarée,

invite

les administrations postales à généraliser l'usage de l'avis de réception pour tous les envois précités et à exécuter ce service avec toute l'attention que celui-ci exige.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1674, 1769)

Vœu C 47/Rio de Janeiro 1979

Présentation des adresses

Le Congrès,

constatant

que les envois postaux dont l'adresse est inexacte, incomplète, peu compréhensible ou écrite en caractères non latins et en chiffres non arabes entravent fortement le service de distribution,

considérant

le nombre d'envois déposés portant des adresses incorrectes,

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 20.

invite

les administrations à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1563, 1800)

Recommandation C 68/Rio de Janeiro 1979

Admission de substances infectieuses

Le Congrès,

ayant décidé de modifier les dispositions de la Convention et son Règlement d'exécution pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'OMS en matière de l'admission de substances infectieuses,

recommande

aux administrations qui se déclarent d'accord pour accepter les envois postaux renfermant des substances infectieuses d'observer les conditions ci-après recommandées par l'IATA et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité:

- a) L'expéditeur (laboratoire qualifié officiellement reconnu) doit fournir, lors de la présentation à la poste d'un envoi contenant les substances infectieuses, une attestation de l'expéditeur (*Shipper's certification*) prescrite par l'IATA en double exemplaire; l'un doit être remis au transporteur aérien et l'autre doit accompagner l'envoi en question.
- b) Si les administrations postales constatent qu'un envoi de substances infectieuses n'est pas correctement étiqueté ou accompagné de la documentation requise ou encore est mal emballé ou endommagé d'une façon quelconque, elles doivent en informer immédiatement l'autorité de santé publique ou, selon le cas, les autorités vétérinaires ainsi que:
 - 1° l'expéditeur (dans le cas de l'administration postale d'origine);
 - 2° les administrations d'origine et de destination (dans le cas de l'administration de transit);
 - 3° le destinataire et l'administration d'origine (dans le cas de l'administration de destination).

A ce propos, les administrations postales, d'entente avec les autorités locales compétentes, communiquent à tous les bureaux de poste intéressés des instructions adéquates précisant, entre autres, l'autorité de santé publique locale et l'autorité vétérinaire locale à appeler en cas de dommage ou de fuite du contenu des envois renfermant des substances infectieuses.

- c) Les sacs postaux *non scellés*, renfermant *exclusivement* les envois contenant des substances infectieuses et étiquetés avec des étiquettes spéciales «Substance infectieuse», seront remis aux compagnies aériennes avec la documentation appropriée, en vue de leur transmission à la destination. Les administrations postales doivent autoriser les compagnies aériennes à examiner, *si besoin est*, le contenu de tels sacs pendant qu'ils sont à leur charge, en vue de se conformer à la réglementation de l'IATA sur la sécurité du transport aérien ainsi qu'aux recommandations de l'OMS à ce sujet.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1590)

Recommandation C 76/Rio de Janeiro 1979**Sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux
(envois piégés)**

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude, effectuée conformément à la décision C 56 du Congrès de Lausanne 1974,
sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal
amené à manipuler des envois présumés dangereux,

conscient
du danger que représentent les envois piégés pour le personnel postal appelé à les manipuler,

soucieux
de protéger le personnel postal dans toute la mesure possible contre les risques d'explosion
d'objets dangereux,

recommande

aux administrations postales:

- a) à titre préventif:
- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
 - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
 - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et de la destruction des objets dangereux;
 - 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;
 - 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
 - 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
 - 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle.
- b) Dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:
- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
 - 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par télex ou par la voie télégraphique, le Bureau international de l'UPU et les administrations postales étrangères directement menacées,

charge

le Bureau international d'informer immédiatement l'ensemble des administrations postales des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1374, 1375)

Recommandation C 77/Rio de Janeiro 1979

Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres

Le Congrès,

vu

le vœu C 1 du Congrès de Vienne 1964 relatif au code d'identification des administrations,

vu

la résolution C 85 du Congrès de Tokyo 1969 chargeant le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de la poursuite de l'étude de la codification des pays sur un plan général,

vu

la décision prise au Congrès de Lausanne 1974 de renvoyer cette étude au CCEP suivant,

ayant pris connaissance

du rapport présenté par le CCEP sur l'étude 301 «Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres»,

considérant

que pour des raisons d'ordre technique et pratique l'adoption d'un code pour le courrier international ne présente pas d'intérêt pour les administrations postales des Pays-membres de l'Union,

considérant

cependant que pour les opérations administratives et comptables et les articles d'argent du service international l'utilisation rationnelle des ensembles électroniques peut nécessiter l'usage d'une codification,

tenant compte

que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a élaboré la norme internationale ISO 3166 «Code pour la représentation des pays et autres entités» comportant notamment les codes Alpha-2 (à 2 caractères) et Alpha-3 (à 3 caractères) et un code numérique à trois chiffres,

considérant

que l'UPU, par l'intermédiaire du CCEP, a collaboré avec l'ISO particulièrement dans l'élaboration de la norme internationale ISO 3166 et que de plus l'UPU a été désignée avec d'autres organisations internationales comme membre de l'autorité de surveillance de cette norme (ISO 3166 MA) par le conseil de l'ISO,

adopte

la recommandation ci-après:

- 1° en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier;
- 2° les administrations postales ont toute liberté d'utiliser n'importe quel code selon leur convenance dans les domaines autres que le tri du courrier (statistique, comptabilité internationale, service des articles d'argent, etc.), à moins que l'utilisation d'un code commun pour un but particulier soit considérée comme essentielle. Dans ce dernier cas, la préférence serait à donner aux codes figurant dans la norme internationale ISO 3166, notamment le code ISO Alpha-2 (2 lettres) et le code numérique ISO à trois chiffres,

charge

le Bureau international de continuer à suivre les activités de l'ISO en matière de codes internationaux pour l'identification des noms de pays.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1375, 1829)

Recommandation C 85/Rio de Janeiro 1979

Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre administration

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude sur les timbres-poste et empreintes d'affranchissement effectuée conformément à la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974, résultat qui figure dans les motifs de la proposition 2578.1,

constatant
l'appui donné à une suggestion visant à ce qu'une administration désireuse de reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre administration en avise au préalable cette dernière,

se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle¹ selon lequel «seules les administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

recommande

à toute administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1289, 1618, 1833)

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 5.1.

Vœu C 16/Hamburg 1984**Expédition par la poste des substances infectieuses**

Le Congrès,

estimant

que les mesures élaborées conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), telles qu'elles figurent à l'article 119 du Règlement d'exécution de la Convention¹ et dans la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, permettent l'échange sans risque, entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, des envois contenant des substances infectieuses,

vu

que la voie postale est particulièrement indiquée pour la transmission de telles substances (rapidité, étendue du réseau postal et prix peu élevé par rapport à celui des autres modes de transport),

constatant cependant

que le nombre d'administrations postales qui participent au transport des substances infectieuses est très restreint,

étant donné

que l'OMS a fait savoir que l'échange international des spécimens diagnostiques est de ce fait entravé,

persuadé

que, pour des raisons humanitaires, la poste a la mission de participer au transport des substances infectieuses, d'après les normes fixées d'entente avec l'OMS et l'IATA,

exprime le vœu

que les administrations postales qui ne participent pas encore à l'échange des substances infectieuses examinent la possibilité de le faire et qu'elles répondent favorablement à toute demande dans ce sens émanant des autorités de santé publique de leur pays.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 502)

Recommandation C 20/Hamburg 1984**Emballages utilisés pour le transport des envois postaux**

Le Congrès,

notant

que l'utilisation d'emballages vendus par les administrations postales va en se développant,

¹ Texte de Hamburg 1984.

constatant toutefois
que les utilisateurs de tels emballages ont tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les administrations postales à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux, de la nécessité:

- d'une part, d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié;
- d'autre part, de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur;

afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 527)

Recommandation C 23/Hamburg 1984

Assistance technique en matière de règlements internationaux

Le Congrès,

considérant

la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 chargeant le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens,

constatant

qu'il existe effectivement certaines administrations postales pour lesquelles des retards dans les règlements ont été observés, ceux-ci paraissant en partie imputables à une méconnaissance de la réglementation et à une inadaptation des services chargés des règlements internationaux,

estimant

qu'une assistance technique dans ce domaine peut apporter des améliorations très sensibles,

notant

que des initiatives ont déjà été prises par l'UPU pour aider les administrations qui le souhaitent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de leurs services des règlements internationaux, mais qu'il est nécessaire d'accroître cette assistance par la mise en œuvre d'une action spécifique dans le domaine considéré,

recommande

1° aux administrations postales qui en ressentiraient la nécessité:

- a) de prendre l'exacte mesure des déficiences qui peuvent exister au sein de leurs services des règlements internationaux;
- b) de prendre en compte, dans les projets de coopération soumis aux organismes internationaux, les besoins de formation dont la satisfaction pourrait améliorer leurs services des règlements;

- c) de demander aux administrations postales disposant de services des règlements expérimentés, dans le cadre de l'aide bilatérale, toutes informations et aides techniques susceptibles d'améliorer l'organisation du service, la connaissance et la mise en œuvre de la réglementation concernant les règlements internationaux;
- 2° à toutes les administrations postales qui le peuvent de communiquer en temps utile au Bureau international les noms des fonctionnaires qualifiés disponibles pour des missions d'experts et de consultants et également d'accueillir favorablement toute demande d'aide bilatérale dans le domaine concerné,

charge

le Bureau international:

- 1° de poursuivre les efforts déjà entrepris, d'élaborer et de mettre en œuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux, grâce aux ressources existantes ou à de nouvelles ressources;
- 2° de programmer dès 1985 une action prioritaire d'information sur les problèmes des règlements internationaux après avoir réalisé une enquête destinée à identifier les besoins en la matière et les possibilités des administrations à apporter leur concours à cette action;
- 3° d'intervenir auprès de certains pays techniquement avancés en la matière afin d'obtenir un concours accru de leur part en faveur des pays qui solliciteraient un appui technique en ce qui concerne l'organisation des services des règlements internationaux;
- 4° de faciliter les contacts entre administrations en vue de l'aide bilatérale et, à cet effet, de recueillir et de diffuser dans le domaine des règlements internationaux toutes les informations concernant les administrations en mesure d'apporter une aide technique.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 566)

Résolution C 26/Hamburg 1984

Monopole postal

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant

que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des administrations postales, d'autre part,

soulignant

que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé

que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux importants de trafic,

considérant

les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, par-tant, encourager le développement économique, social et culturel,

conscient

qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant

les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;
- b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et
- c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 357)

Recommandation C 27/Hamburg 1984

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance

des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres administrations,

se référant

à l'article 9 de la Convention postale universelle¹ selon lequel «seules les administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 5.

rappelant

le vœu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant

l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient

de la nécessité pour les administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant

les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:

- de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
- de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 359)

Vœu C 40/Hamburg 1984

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

Le Congrès,

vu

les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le Conseil de coopération douanière (CCD)¹, résultats qui sont résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès–Doc 1), d'une part, et la résolution C 49 autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs, d'autre part,

constatant

- que, le Comité de contact CCD/UPU et le Conseil exécutif ont considéré nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) dont l'application permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux, et

¹ Le CCD est devenu l'Organisation mondiale des douanes.

- que, par cette annexe, le CCD, une fois de plus, a voulu contribuer à faciliter l'écoulement du trafic postal,

notant

que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur les 95 membres du Conseil de coopération douanière,

tenant compte

de la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

émet le vœu

que les administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leur pays, afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 369)

Vœu C 78/Hamburg 1984

Confection et utilisation des formules du service international

Le Congrès,

constatant

que le papier utilisé pour la confection des formules du service international n'est pas toujours de qualité acceptable, ce qui rend difficile la lecture des inscriptions et complique toutes les opérations,

considérant

que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les administrations postales, conformément au vœu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules du service international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 396)

Recommandation C 30/Washington 1989

Délai de réponse aux questionnaires

Le Congrès,

considérant

le rôle particulièrement important des questionnaires dans la collecte des données requises dans le cadre des études menées par voie d'enquête par les divers organes de l'Union et pour la publication des recueils et statistiques édités par le Bureau international,

vu

qu'il est indispensable que les renseignements fournis par les administrations postales en réponse aux questionnaires soient aussi fiables et complets que possible pour assurer le bon résultat et l'efficacité des études et publications concernées,

reconnaissant

que les administrations postales des Pays-membres doivent disposer de suffisamment de temps – variant entre un mois pour les questionnaires simples et trois mois s'il s'agit de questionnaires complexes (temps net compté de la date de réception des questionnaires jusqu'à celle de leur renvoi) – pour être à même de fournir des réponses valables aux questionnaires,

invite

- les organes permanents de l'Union à tenir compte des temps minimaux susmentionnés lors de l'établissement du calendrier de leurs activités chaque fois qu'il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à la méthode du questionnaire pour demander des renseignements à une partie ou à l'ensemble des administrations postales des Pays-membres;
- les Pays-membres de l'Union à respecter les délais fixés dans les questionnaires,

charge

le Bureau international de veiller à ce que les délais de réponse aux questionnaires soient fixés en conformité avec les desiderata décrits dans la présente recommandation.

(Proposition 07, Commission 3, 3^e séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 31/Washington 1989

Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)

Le Congrès,

notant

que l'utilisation du papier par les administrations postales ne cesse d'augmenter,

considérant

que la dégradation de l'environnement s'étend dans le monde à cause de la pollution de l'eau et de l'air,

reconnaissant

que les déversements de chlorures causent des dommages graves aux poissons, algues, goémons et autres organismes de mer,

conscient

de la nécessité de réduire l'utilisation de produits dont la fabrication est source de pollution, par exemple le papier blanchi au chlore,

recommande

aux administrations postales de choisir pour les besoins des services postaux un papier fabriqué selon les procédés les moins polluants possible.

(Proposition 2000.2, Commission 4, 1^{re} séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 32/Washington 1989

Envois francs de taxes et de droits

Le Congrès,

considérant

que le service des envois francs de taxes et de droits (FTD), est un service utile pour les clients d'affaires importants de la poste qui peuvent avoir recours à ce service pour expédier leurs produits à leurs clients, sans que les destinataires aient à payer les frais de douane et des taxes similaires,

notant

que, bien que beaucoup d'administrations offrent le service FTD pour les colis postaux, elles n'offrent pas toutes le service aux clients de la poste aux lettres,

prenant en considération

le fait que les services de la poste aux lettres offrent souvent à leurs clients un service plus rapide, et particulièrement plus simple en termes de procédures et de documentation douanières,

reconnaissant

par conséquent que ce service de la poste aux lettres est un service attrayant, en particulier pour les clients qui désirent envoyer des biens dont la valeur ne dépasse pas le montant couvert par l'étiquette verte C 1¹,

recommande

aux administrations postales d'inclure le service des envois francs de taxes et de droits autant que possible dans leur gamme de prestations de la poste aux lettres et dans leurs relations avec d'autres administrations qui offrent déjà ce service.

(Proposition 2000.17, Commission 4, 5^e séance)

¹ CN 22 (Séoul 1994).

Recommandation C 33/Washington 1989

Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service¹

Le Congrès,

notant

les efforts pour améliorer la qualité du service postal international résultant de la Déclaration de Hamburg,

constatant

que le Conseil exécutif a jugé utile d'incorporer les objectifs en matière de qualité de service dans la Convention,

conscient

de l'importance d'un transport postal rapide et fiable pour faire face à la concurrence des compagnies de transport privées,

recommande

- aux administrations d'origine et de destination de conclure un accord bilatéral en ce qui concerne les objectifs de service pour les envois de la poste aux lettres, sur la base d'une analyse détaillée des arrangements entre les deux administrations en matière de transport et d'exploitation;
- aux administrations de se mettre d'accord sur les mesures que chacune s'engage à prendre pour atteindre les objectifs fixés;
- aux administrations d'établir des systèmes de contrôle afin d'identifier les problèmes existants;
- aux administrations de revoir régulièrement les accords bilatéraux afin de vérifier le degré de réalisation des objectifs fixés et pour prendre toute décision éventuelle en cas de besoin.

(Proposition 2000.21, Commission 4, 1^{re} séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 34/Washington 1989

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

vu

la décision C 21 du Congrès de Hamburg 1984 chargeant le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les administrations postales,

considérant

les dispositions de l'article 20, § 1, lettre c), de la Convention postale universelle et de l'article 113, § 1, lettre c), et § 2, de son Règlement d'exécution (Hamburg 1984),

¹ Voir recommandation C 85/Séoul 1994.

se fondant
sur les résultats de l'étude 635 effectuée par le CCEP,

conscient
des difficultés d'apporter à la question de l'emballage une uniformité plus grande que cela n'en est
actuellement le cas,

notant
les possibilités offertes aux administrations d'appliquer les normes définies par l'ISO,

soucieux
de faciliter l'identification des marquages postaux, ainsi que la manutention et le tri des sacs,
cartons et boîtes d'emballage,

recommande

aux administrations postales ce qui suit:

- a) utiliser, pour la fermeture des sacs d'emballage, un dispositif adhésif ou autocollant, surtout pour protéger le personnel contre les risques d'accident du travail; la dernière méthode devant être utilisée, en particulier, lorsqu'il est exigé que le contenu d'un envoi puisse être contrôlé;
- b) veiller à ce que les marquages soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution pour ce qui concerne la zone adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage;
- c) prévoir une zone réservée à l'apposition de timbres sur les sacs d'emballage, cela pour des raisons techniques et de méthodes de travail, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle;
- d) prévoir, par accord mutuel, des zones définies pour les marques et empreintes sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, à savoir:
 - zone spécifique pour l'apposition de marques postales techniques;
 - zone spécifique pour la catégorie postale des envois;
- e) utiliser une seule combinaison de couleurs sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, combinaison établissant le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;
- f) au cas où il est possible de normaliser la zone réservée à l'adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, étudier l'utilisation éventuelle de sacs, cartons et boîtes d'emballage ne portant aucun texte imprimé;
- g) ne pas exiger un emballage distinct dans le service postal international pour les cartons et boîtes d'emballage;
- h) porter à la connaissance de leurs usagers les recommandations ci-dessus.

(Proposition 2500.5, Commission 4, 1^{re} séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Vœu C 54/Washington 1989

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté

- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en œuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu

l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu

l'article 36 de la Convention postale universelle¹ traitant des interdictions,

considérant

- que les administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale;
- que la technique dite de «livraison surveillée» facilite l'identification des responsables du trafic de la drogue,

invite

les administrations postales à:

- 1° - coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
 - s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);
- 2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
 - a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
 - b) par bulletin de vérification, l'administration d'origine de la dépêche;

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 26.

- 3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 5^e séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 64/Washington 1989

Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9¹

Le Congrès,

se référant

à l'article 147, § 7, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle², selon lequel «le bureau de destination ou, suivant le cas, l'administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9»,

conscient

de l'importance de signaler la cause du retard de la livraison d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée sur la formule C 9, afin de donner une réponse complète et appropriée au réclamant, et éviter le préjudice probable que ce retard peut lui causer ainsi qu'aux administrations qui risquent de voir leur clientèle faire appel à d'autres entreprises leur offrant un meilleur service,

constatant

qu'il est très fréquent de recevoir des formules C 9 indiquant que l'envoi a été livré trente jours ou plus après la date d'expédition sans que le motif du retard soit précisé,

considérant

que ce manque d'information occasionne un nouveau retard car il oblige les administrations à rechercher le motif du retard et, par le fait, reporte encore le moment où le réclamant pourra recevoir une réponse complète,

recommande

aux administrations postales des Pays-membres d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la formule C 9 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 7^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

¹ CN 08 (Séoul 1994).

² Texte de Hamburg 1984.

Résolution C 71/Washington 1989

Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides

Le Congrès,

reconnaissant

que les sacs postaux demeurent et demeureront probablement encore, pendant un certain temps, le principal moyen de transport du courrier dans le monde,

notant

que le non-renvoi de sacs postaux du service international peut, pour de nombreux pays, tant développés qu'en développement, entraver le bon fonctionnement des services,

invite instamment

toutes les administrations à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent, en appliquant strictement les dispositions de l'article 168 du Règlement d'exécution de la Convention,

invite

toutes les administrations à étudier les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de l'étude 625 conduite par le Conseil consultatif des études postales et devant être publié sous forme de plaquette de la Collection d'études postales,

recommande

- a) aux administrations pour lesquelles le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
 - la proportion de sacs non renvoyés;
 - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
 - les administrations pouvant être principalement considérées comme responsables du non-renvoi des sacs;
- b) aux administrations se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les administrations en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les dispositions de l'article 168, §§ 6 et 7¹, afin d'être remboursées;
- c) à toutes les administrations d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux, et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;
- d) à toutes les administrations d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes, et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 9^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

¹ Texte de Hamburg 1984.

Recommandation C 76/Washington 1989

Conteneurisation accrue du courrier

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude 626 du CCEP (CCEP 1988/C 2 – Doc 3.6a),

reconnaissant
que les essais bilatéraux ont effectivement démontré les avantages des récipients autres que les sacs (tels que les bacs) pour les échanges de dépêches,

prie instamment

les administrations de s'attacher à introduire et à utiliser ce genre de récipients dans leur service tant en régime international qu'en régime intérieur,

recommande

aux administrations qui ont un programme de conteneurisation, en cours de réalisation ou d'élaboration, de rechercher activement la conclusion d'accords bilatéraux en faveur de l'utilisation de ces récipients dans leur service international.

(Proposition 2000.9, Commission 4, 8^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

Recommandation C 79/Washington 1989

Messages électroniques normalisés concernant les dépêches

Le Congrès,

reconnaissant
l'intérêt qu'il y a à recevoir et à utiliser par avance les renseignements concernant les dépêches pour améliorer les opérations de traitement, de transbordement, de réception et de vérification des dépêches postales effectuées tant par les administrations postales que par les compagnies aériennes,

désirant
définir des formes types normalisées de messages électroniques pour communiquer les données relatives aux dépêches échangées entre les administrations postales et les compagnies aériennes,

notant
que la non-réception fréquente des bordereaux de livraison au lieu de destination finale entraîne des frais superflus de personnel pour la réception du courrier et la conduite d'enquêtes,

recommande

l'emploi de la norme IATA «IMP Cargo» comme forme type provisoire pour la transmission électronique des messages relatifs aux dépêches, jusqu'à ce que des normes de messages appartenant au système EDIFACT de l'ONU aient été élaborées et approuvées,

charge

le Conseil exécutif de procéder à la mise au point définitive de formes types normalisées de messages, en s'appuyant sur les recommandations du Comité de contact IATA/UPU, et d'en faire assurer la diffusion par le Bureau international. Les formes types normalisées de messages comprendront les éléments suivants:

- administration d'origine de l'AV 7¹;
- bureau d'échange d'origine de l'AV 7¹;
- bureau d'échange de destination de l'AV 7¹;
- numéro de l'AV 7¹ (mécanisme de contrôle informatisé);
- renseignements sur le transport et les voies d'acheminement:
 - transporteur(s) aérien(s);
 - numéro(s) de vol;
 - date;
 - origine/destination/lieux de transbordement;
- détails sur les dépêches:
 - numéro de la dépêche;
 - bureau d'origine de la dépêche;
 - bureau de destination de la dépêche;
 - numéro du sac (attribué par système informatique);
 - catégorie d'envois et catégorie spéciale;
 - poids du sac;
 - nombre total des sacs par catégorie;
 - poids total par catégorie,

charge, en outre,

le Conseil exécutif de déterminer et préciser les données qui devraient être incluses dans:

- a) les messages échangés entre les administrations postales d'origine et les compagnies aériennes;
- b) les messages échangés entre les administrations postales d'origine, de transit et de destination.

(Propositions 4000.2 et 4000.5, Commission 6, 2^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

¹ CN 38 (Séoul 1994).

Résolution C 13/Séoul 1994

Application d'un nouveau principe de numérotation des formules

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude du CE sur la rationalisation des formules de l'UPU (CE 1993/C 4 –
Doc 4a),

considérant
que les impacts issus de la suppression de certaines dispositions de la Convention (Washington
1989), des propositions de fusion et de suppression de certaines formules et des travaux du CE
sur la refonte des Actes remettront en cause ou même perturberont la numérotation successive
des formules de l'UPU,

conscient
de la nécessité d'harmoniser dans la mesure du possible la présentation des textes refondus des
Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'appliquer le nouveau principe de numérotation des formules de
l'UPU, qui consiste à:

- 1° regrouper les séries actuelles des formules «C», «AV» et «VD» de la Convention en une seule
série avec la dénomination «CN 1 à CN XX» sans adjonction de «bis», «ter» et «S», où les
numéros «XX» correspondront à un numéro d'ordre spécifique indiquant l'ordre dans lequel
les formules apparaîtront dans les futurs Actes de l'Union;
- 2° introduire une certaine flexibilité dans la nouvelle numérotation des formules; deux numé-
ros libres par dizaine ont été réservés; ils pourraient être ultérieurement utilisés, en cas
d'introduction d'une nouvelle formule, sans aucun changement de la numérotation des for-
mules existantes;
- 3° garder l'indication de l'ancien numéro au-dessous du nouveau numéro, en petits caractères
et entre parenthèses, pour toutes les formules pendant une période transitoire jusqu'en
2001,

charge

en conséquence le Bureau international:

- d'adapter les textes des Actes refondus à la suite de l'application du nouveau principe de
numérotation des formules;
- de procéder à une nouvelle numérotation des formules dans l'étape ultime du projet, lorsque
le nouveau texte des Actes refondus aura été adopté par le Congrès.

(Proposition 20. 0.13, Commission 4, 2^e séance)

Recommandation C 14/Séoul 1994

Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE concernant la rationalisation des formules de l'UPU,

relevant

l'importance des objectifs prescrits par la décision C 84 du Congrès de Washington 1989, visant à limiter le nombre des formules de l'UPU, à les simplifier et à les adapter aux nouvelles technologies,

reconnaissant

que les décisions finales des débats sur les problèmes généraux de l'exploitation postale, essentiellement sur la mise en place d'un nouveau système des frais terminaux, et d'autres propositions au Congrès pourraient entraîner de nombreuses modifications des formules,

considérant

qu'il est préférable, dans ces conditions, que l'adaptation des formules soit effectuée d'une façon cohérente immédiatement après le Congrès,

recommande

... (travaux achevés);

- que la rationalisation des formules continue à être étudiée par le Conseil d'exploitation postale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes à barres dynamiques.

(Proposition 20. 0.12, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 20/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU

Le Congrès,

ayant pris acte
des résultats des travaux du Comité de contact Editeurs/UPU,

estimant

que les efforts visant à moderniser et à simplifier la réglementation relative aux imprimés doivent être poursuivis,

tenant compte

de questions dont l'étude doit être développée,

estimant

que la collaboration instaurée entre l'UPU et les Editeurs sert l'intérêt des deux organisations,

considérant

que les relations entre les deux organisations devraient prendre une orientation plus commerciale,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact Editeurs/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Commission 4, 3^e séance)

Résolution C 27/Séoul 1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995-1999

Le Congrès,

rappelant

les résolutions du Congrès de Washington visant à introduire la télématique à l'Union,

vu

le rapport du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales relatif aux activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès-Doc 75a),

notant

qu'un projet télématique a été mis en place au sein de l'UPU, comportant notamment un réseau mondial de télécommunication postale et des services de réseau associés, au profit de toutes les entreprises postales,

considérant

que la grande majorité des administrations postales des Pays-membres ayant participé aux enquêtes conduites par le Bureau international a exprimé son vif intérêt à participer au projet et à accéder au réseau et aux services télématiques mis à sa disposition,

conscient

de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

convaincu

que ce projet télématique permettra de faire avancer considérablement les actions qui visent à améliorer les moyens de communication télématique entre les entreprises postales, à réduire l'écart technologique entre celles-ci, à rehausser la qualité des services postaux à l'échelle mondiale et à faciliter l'extension des produits existants ainsi que la création de nouveaux produits,

prenant en compte

le rapport du Conseil exécutif relatif aux activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995-1999 et ses conclusions (Congrès-Doc 75b),

exhorte

les administrations postales des Pays-membres, ainsi que les Unions restreintes, à participer au projet télématique de l'UPU et à faire des contributions volontaires à ce projet,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'établir un Groupe directeur EDI placé sous son autorité, composé de représentants des Pays-membres, et aux travaux duquel participera le Bureau international. Ce Groupe directeur EDI aura la responsabilité de réaliser les objectifs généraux énoncés ci-après:
 - a) établir la politique et les orientations des activités dans le domaine de l'EDI, suivant les principes et objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;
 - b) mobiliser les fonds nécessaires à la poursuite des travaux entrepris dans le domaine de l'EDI, en ayant recours, notamment, aux contributions obligatoires de toutes les administrations postales participant au projet télématique, aux recettes issues des redevances calculées sur la base des coûts des produits et des services fournis dans le cadre du projet ainsi qu'aux contributions volontaires versées au titre des activités de développement et des projets spéciaux;
 - c) proposer au Conseil d'exploitation postale des procédures financières applicables aux activités EDI;
- de prendre les initiatives jugées utiles pour un fonctionnement efficace du projet télématique de l'UPU,

charge

le Bureau international de maintenir l'Unité de développement EDI dans son statut d'unité technique relevant du Directeur général du Bureau international et ayant la responsabilité:

- a) de conduire le projet télématique en fonctionnant d'une manière efficace et souple, et en suivant les principes et les objectifs approuvés par le Conseil d'exploitation postale;
- b) de faire rapport régulièrement au Groupe directeur EDI des résultats et réalisations, en suivant les procédures en vigueur au Bureau international;
- c) de préparer les réunions du Groupe directeur EDI,

invite

le Conseil d'administration à cofinancer les activités EDI par une contribution, tirée du budget ordinaire, d'un montant équivalant à au moins 1 million de francs suisses par an, augmentée annuellement en fonction du taux d'inflation applicable au budget, jusqu'à ce que les autres recettes couvrent les dépenses.

(Proposition 010, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 34/Séoul 1994**Politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU**

Le Congrès,

rappelant

la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 issue du «Sommet de la Terre» organisé par les Nations Unies sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour la protection de l'environnement, qui constitue un modèle de stratégie de déve-

loppement et de protection de l'environnement à suivre au XXI^e siècle et qui met en exergue le rôle fondamental que doivent jouer toutes les organisations des Nations Unies et, par conséquent, l'Union postale universelle,

conscient

- a) du besoin impérieux de réduire la pollution et de recycler les déchets;
- b) de ce que les administrations postales, qui traitent chaque jour des produits de toutes sortes à jeter après usage, ont l'occasion d'introduire des changements, tant sur le plan interne qu'externe, en matière de protection de l'environnement:
 - en réduisant la pollution;
 - en achetant et en vendant des produits respectueux de l'environnement afin de conserver la richesse des ressources naturelles;
 - en consommant l'énergie de façon efficace et économique;
 - en promouvant des actions de développement de l'économie et des ressources pouvant être soutenues durablement,

tenant compte

d'une proposition soumise par le Président du Conseil exécutif invitant le CCEP à entreprendre une étude sur la poste et l'environnement avant le XXI^e Congrès,

prenant note

de la décision CCEP 7/1992, consacrant le démarrage de cette étude et désignant les Etats-Unis d'Amérique comme pays rapporteur,

considérant

- a) les résultats du colloque de 1993 «Poste et environnement», qui ont fait l'objet du rapport CCEP 1993 – Doc 17 et de ses annexes;
- b) les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail créé à la suite de la décision CCEP 1/1993, soulignant la nécessité d'élaborer une politique postale en matière d'environnement;
- c) la prise en compte des problèmes d'environnement dans le programme futur des études de l'UPU;
- d) l'insertion dans la planification stratégique de l'UPU des mesures de protection de l'environnement recommandées aux administrations postales,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence:

- a) d'élaborer et d'adopter des mesures, des normes et des programmes à l'intention des administrations postales concernant la mise en œuvre d'une politique de protection de l'environnement, sur la base des principes suivants:

Politique

La protection de l'environnement est une pratique qui va également dans le sens des intérêts commerciaux. Les économies réalisées grâce à une bonne politique en matière d'environnement se sont avérées avantageuses pour les entreprises commerciales, les secteurs industriels et les services publics, dont les administrations postales. Ce qui fait le fondement de l'action de l'Union postale universelle, c'est qu'elle contribuera à un développement durable de la société. Cette action sera soigneusement planifiée et conduite, en accord avec les réalités techniques et économiques.

Principes directeurs

- répondre aux aspirations du public et d'autres parties en respectant et même en allant au-delà de toutes les lois et règles applicables en matière d'écologie;
 - prendre en compte, à tous les niveaux de gestion des administrations postales et le plus tôt possible, les préoccupations écologiques comme des éléments à part entière de la planification, de la budgétisation et de la prise de décisions;
 - encourager un emploi durable des ressources naturelles en promouvant la prévention de la pollution, la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage des matériaux;
 - renforcer les actions en faveur de l'environnement d'une façon permanente, au fur et à mesure que parviennent de nouvelles informations concernant l'environnement et dans la limite des ressources disponibles;
 - mesurer et faire connaître les progrès accomplis par les administrations postales en matière de protection de l'environnement à l'aide des diverses méthodes établies;
 - encourager tous les employés postaux à être attentifs à l'environnement, dans tous les aspects de leur vie professionnelle et privée;
 - agir en relation étroite avec les clients, les fournisseurs, les services publics, les industries, les gouvernements, les associations et d'autres groupes d'intérêt en faveur de la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement;
- b) de former un groupe d'experts en matière d'environnement ayant mandat de conseiller, de recommander des actions et d'assurer la mise en œuvre des propositions;
- c) de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes permettent l'application de la politique de l'UPU en matière d'environnement;
- d) de veiller à ce que le Bureau international inclue la politique de protection de l'environnement parmi ses activités prioritaires et prenne toutes les dispositions nécessaires pour fournir l'assistance requise,

incite

les Pays-membres à:

- a) se familiariser avec les principes de la politique de protection de l'environnement au sein de l'UPU;
- b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées et possibles, dans leurs domaines de compétence, afin de se conformer à cette politique;
- c) entretenir des contacts réguliers avec le Bureau international au sujet des mesures prises, de l'assistance souhaitée ou offerte, ainsi qu'avec les autorités nationales responsables de la protection de l'environnement;
- d) employer les outils mis à disposition par le Bureau international (manuels, fiches opérationnelles, etc.).

(Proposition 07, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 39/Séoul 1994

Exclusion des marchandises interdites et dangereuses du service postal

Le Congrès,

considérant

les dispositions des articles de la Convention traitant de l'interdiction de l'envoi par la poste de certaines matières et objets dangereux,

ayant pris note

des discussions du Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale (GASP) et du Groupe de travail paritaire IATA/UPU-GASP concernant les marchandises interdites et dangereuses, discussions qui, une fois de plus, ont souligné la gravité des dangers particuliers qui s'attachent au transport par avion des objets dangereux,

prenant note

des mesures préconisées par le GASP et le sous-groupe «Marchandises dangereuses» du GT IATA/UPU-GASP et entérinées par le Conseil exécutif, visant à éliminer l'insertion de marchandises interdites et dangereuses dans les envois postaux, en multipliant les efforts d'éducation et de sensibilisation dirigés vers le personnel postal et les clients, à l'aide, entre autres, d'expositions, de projections de films et de publications, d'affiches et d'ouvrages traitant des marchandises dangereuses,

conscient

du travail qui reste à faire aux administrations postales pour empêcher l'insertion dans le courrier de marchandises interdites et dangereuses,

sachant

que des objets interdits et dangereux continuent de circuler dans des envois postaux et que de graves accidents, mettant en danger la vie des personnes et les biens, continuent de se produire,

invite instamment

les administrations postales, aidées par le Bureau international de l'UPU, à:

- a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;
- b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;
- c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel, à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficaces.

(Proposition 028, Commission 6, 3^e séance)

Décision C 40/Séoul 1994**Définition d'une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux**

Le Congrès

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre l'étude visant à définir une norme pour l'introduction d'un système de codes postaux internationaux, en tenant compte, d'une part, des résultats de la sous-étude 741.1 du CCEP et, d'autre part, des réserves et recommandations formulées à cet égard lors du Congrès.

(Proposition 20. 0.14, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 55/Séoul 1994**Relations postales dans la péninsule Coréenne**

(Pour le texte, voir page 44)

Résolution C 71/Séoul 1994**Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU**

Le Congrès,

vu

l'environnement toujours plus compétitif dans lequel évoluent les services postaux, et notamment les services express,

reconnaissant

que le Comité de contact pourrait être le forum approprié pour des échanges de vues entre les administrations postales et les opérateurs privés en ce qui concerne des domaines d'intérêt commun aux deux parties,

considérant

que les efforts visant à trouver des solutions communes à des points intéressants tant les opérateurs privés que les administrations postales devraient être poursuivis, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la douane et à la sécurité,

autorise

le Conseil d'administration à reconstituer le Comité de contact Opérateurs privés/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes techniques, commerciaux et opérationnels communs.

(Proposition 011, Commission 5, 3^e séance)

Recommandation C 82/Séoul 1994

Elaboration de documents comptables transmis entre administrations

Le Congrès,

conscient
des difficultés qui surviennent souvent en raison de l'illisibilité des documents comptables remplis
à la main,

recommande

aux administrations d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les documents
comptables qui doivent être transmis aux autres administrations, mais d'utiliser dans ce but des
machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces documents.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 10^e séance)

Recommandation C 85/Séoul 1994

Amélioration de la qualité de service des envois expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

conscient
de l'importance de réduire les délais de transmission de tous les envois de courrier-avion pour
améliorer la qualité de service,

notant
que les envois en vrac en transit à découvert risquent d'être retardés en raison des opérations de
manutention effectuées dans les bureaux intermédiaires,

considérant
que les opérations de manutention et les retards en résultant sont moins importants lorsque les
envois à découvert sont insérés dans des liasses distinctes pour chaque pays de destination et que
ces liasses sont étiquetées et placées dans un ou plusieurs sacs de transit, eux-mêmes munis
d'étiquettes faisant apparaître clairement la mention «Transit»,

prie instamment

les administrations d'origine de rassembler toujours les envois de courrier-avion dans des liasses
étiquetées et de les placer dans un sac de transit, conformément aux dispositions de l'article du
Règlement d'exécution de la Convention relatif au transit à découvert,

recommande

aux administrations qui concluent des accords bilatéraux concernant les objectifs en matière de
qualité de service (voir recommandation C 33/1989 du Congrès de Washington) d'inclure dans ces
accords les références appropriées aux objectifs concernant les délais de manutention et de
transmission des envois expédiés en transit à découvert.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 6/Beijing 1999

Trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants

Le Congrès,

sachant

que la pornographie impliquant des enfants se définit généralement comme étant la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant et qu'elle est définie plus précisément dans la législation de chaque Pays-membre,

reconnaissant

que les enfants sont les membres de la société les plus vulnérables et doivent être particulièrement protégés contre les actes criminels,

ayant présente à l'esprit

la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant,

sachant

que le marché international de ce type de matériel entraîne souvent le fait que le matériel pornographique produit dans un pays est diffusé dans d'autres pays,

constatant

l'emploi accru par les criminels du réseau postal international pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants et la difficulté sans cesse plus grande d'intercepter ce type de matériel,

considérant

que les Pays-membres ont approuvé les Actes de l'Union postale universelle et, en particulier, l'article 26 de la Convention de l'UPU, qui interdit l'expédition dans des dépêches internationales d'objets obscènes ou immoraux,

reconnaissant

la nécessité de mener une action multidisciplinaire et interinstitutions pour lutter efficacement contre les agressions dont sont victimes les enfants, à tous les niveaux,

presse instamment

les gouvernements des Pays-membres d'encourager leurs législateurs à promulguer ou à renforcer une législation faisant de la production, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation ou de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants des délits relevant du droit pénal et à rendre ces actes ou toutes contributions et incitations à la pornographie mettant en scène des enfants punissables comme des actes criminels,

appelle instamment

les administrations postales:

- à réévaluer l'assistance qu'elles offrent pour que les enquêtes portant sur des actes de pornographie mettant en scène des enfants jouissent d'une priorité absolue et à accorder une attention particulière à la protection des intérêts de l'enfant lorsqu'elles combattent cette forme de crime;
- à appuyer les activités internationales visant à combattre l'emploi du réseau postal pour la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants,

charge

le Bureau international de coordonner les actions destinées à lutter contre le trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants empruntant le réseau postal et de communiquer aux administrations postales et à toutes les autres organisations internationales engagées dans ce type d'action toutes les informations pertinentes.

(Proposition 064, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 7/Beijing 1999

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- a) le besoin constant de préserver la qualité des services postaux;
- b) la vulnérabilité du système postal international face à des actes criminels tels que les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue et de matériel pornographique et autres délits connexes;
- c) le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que ne soient commis des actes délictueux au dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits;
- d) la menace que les envois soumis à quarantaine peuvent représenter pour les êtres humains, les animaux, les végétaux et l'environnement,

reconnaissant

que, pour rester compétitives sur les marchés mondiaux, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités dans tous les secteurs,

conscient

de l'importance d'empêcher:

- des dommages corporels causés à des personnes par des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- des pertes de recettes et de biens;
- des pertes ou des spoliations de courrier confié au service postal par les clients;
- la perte de la confiance de la clientèle à l'égard de la poste, d'un point de vue social ou commercial,

tenant compte

des résultats positifs des activités parrainées par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale et concrétisées par:

- la création et la diffusion de douze manuels sur la sécurité postale;

- les succès obtenus grâce à l'application de nombreuses décisions et recommandations relatives à la sécurité émises par le CA et le CEP à la suite des travaux du GASP, dont il est fait une description détaillée dans le Congrès-Doc 24, dans les domaines suivants:
 - relations de travail avec d'autres organisations internationales;
 - études de la garantie de la qualité et de la sécurité dans les aéroports;
 - réseaux régionaux de spécialistes de la sécurité;
 - protection internationale des revenus;
 - services de conseil en matière de sécurité;
 - systèmes informatisés de signalement des pertes de courrier;
 - organisation et réalisation de cours de formation en matière de sécurité postale, dans le monde entier;
 - formation et instructions relatives au traitement des marchandises dangereuses;
 - lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants;
 - lutte contre les fraudes utilisant la poste,

notant

- que la garantie de la sécurité postale concerne à la fois les aspects réglementaires et les aspects opérationnels des activités postales;
- qu'aussi bien le Conseil d'administration que le Conseil d'exploitation postale doivent, chacun dans son domaine de compétence, s'intéresser aux questions relatives à la sécurité postale;
- que les activités en faveur de la sécurité sont comprises dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale a déjà fait des progrès considérables dans la sensibilisation des membres de l'Union à l'importance de la sécurité;
- qu'il importe de maintenir l'élan donné aux activités en faveur de la sécurité postale,

décide

de reconstituer le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale, qui rendra compte directement au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale réunis en plénière,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en faveur de la sécurité postale, en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Proposition 065, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 9/Beijing 1999

Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les obligations résultant de l'Accord général sur le commerce des services (Congrès-Doc 72),

conscient

du fait que le développement de la législation internationale dans le domaine du commerce des services au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aura des effets également sur les services postaux,

notant

que le prochain cycle de négociations commerciales devrait commencer en l'an 2000 et que les services postaux seront inscrits à son ordre du jour,

convaincu

- de la nécessité pour l'UPU, institution spécialisée en la matière, de participer activement dès le début au prochain cycle de négociations commerciales;
- de l'avantage stratégique pour la prise en compte des intérêts du secteur postal que représente la conclusion d'accords avec d'autres organisations internationales qui favorisent dans une grande mesure son développement,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- de suivre l'évolution de la législation internationale dans le domaine du commerce des services et de s'assurer que les intérêts postaux soient pris en compte;
- d'étendre la coopération entre les deux organisations par l'établissement d'un protocole d'accord, dans l'intérêt des Pays-membres;
- de veiller à ce que cet accord respecte les fonctions et les objectifs propres à chaque organisation;
- de tenir les Pays-membres de l'UPU au courant des développements dans ce domaine.

(Proposition 062/Rev 1, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 10/Beijing 1999

Création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité postale

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- le besoin de préserver la qualité des services postaux;
- que, pour rester compétitives, les administrations doivent inclure la garantie de la sécurité dans l'exercice de leurs activités postales;
- la vulnérabilité du système postal international face à tous les types d'actes criminels, et que ces événements devront faire l'objet d'un échange rapide d'informations entre les administrations postales,

conscient

- de l'importance sociale et commerciale que revêt le maintien de la confiance du public dans la sécurité des envois postaux internationaux;
- de l'importance des problèmes de sécurité postale, ce qui fait que ce domaine devrait être considéré comme une activité prioritaire,

tenant compte

- des progrès considérables et des résultats accomplis par le Groupe d'action pour la sécurité postale depuis sa création pour ce qui touche à la sensibilisation accrue et à l'importance de la sécurité au sein de l'Union;
- des avantages qui découlent pour les administrations postales participant au protocole de coopération existant entre le Groupe d'action pour la sécurité postale et l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal, dans le sens de la création d'un réseau de coordinateurs de la sécurité aéropostale,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître leurs avantages concurrentiels sur le marché et d'améliorer leur image auprès du public;
- à constituer un réseau de coordinateurs de la sécurité postale, en nommant à cet effet un coordinateur postal (comme défini dans le Manuel sur la sécurité et le traitement du courrier dans les aéroports, UPU/sécurité – Document n° 6, volume I, chapitre 1.1.1) dans leurs aéroports destinés au trafic international),

charge

le Bureau international de coordonner et d'élaborer avec les administrations postales une liste des noms, suivis des coordonnées, des numéros de fax et de téléphone ainsi que de l'adresse électronique, des responsables de la sécurité aéropostale et de transmettre cette liste aux Pays-membres de l'Union postale universelle.

(Proposition 052, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 12/Beijing 1999

Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact OMD-UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
des questions dont l'étude doit être poursuivie,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et l'OMD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil d'exploitation postale à reconstituer le Comité de contact OMD-UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 20. 0.34/Rev 1, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 13/Beijing 1999

Conditions d'acceptation et emballages spéciaux

Le Congrès,

considérant
que le conditionnement des envois est un élément de concurrence sur le marché des transports,

remarquant
que la Convention et les Règlements en vigueur comprennent dans ce domaine des prescriptions qui peuvent ne plus être applicables et qui, pour cette raison, risquent de donner au service un aspect désuet,

sachant
que la plus grande partie du courrier est aujourd'hui expédiée par avion et qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions d'expédition avec celles des compagnies aériennes affiliées à l'IATA,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier dans le détail les dispositions relatives au conditionnement des envois figurant dans les Règlements concernant la poste aux lettres et les colis postaux dans le but de les moderniser;
- de prendre le plus tôt possible les décisions appropriées dans son domaine de compétence ou de présenter des propositions au prochain Congrès.

(Proposition 25. RE 0.1, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 14/Beijing 1999

Programme «Qualité de service» pour 2000–2004

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité par la réduction des délais d'acheminement et la sécurisation du réseau postal mondial et des envois postaux constituent pour les administrations et l'Union un objectif primordial pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public,

constatant

les résultats encourageants de la mise en œuvre du programme «Qualité de service» (résolution C 17 du Congrès de Séoul),

notant

la nécessité de poursuivre les travaux de l'Union concernant l'amélioration de la qualité,

décide

la mise en œuvre d'un programme «Qualité de service» pour la période 2000–2004 permettant d'atteindre une amélioration durable de la qualité du service international, notamment au niveau des administrations qui rencontrent actuellement des difficultés particulières dans ce domaine, par la réalisation des projets suivants:

- Projet n° 1 Normes de la qualité du service postal international
- Projet n° 2 Contrôle permanent de la qualité du service postal international
- Projet n° 3 Missions opérationnelles de consultants sur le terrain pour une qualité de service durable
- Projet n° 4 Renforcement permanent de l'efficacité du réseau postal mondial
- Projet n° 5 Coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de la qualité,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le programme «Qualité de service» et de présenter un rapport sur son exécution au prochain Congrès,

exhorte

- a) les administrations postales de l'Union et les gouvernements, chacun pour ce qui le concerne:
- à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes, notamment par:
 - l'application des normes de qualité du service postal international et leur communication à la clientèle;
 - la participation active aux contrôles de la qualité du service postal international;
 - le renforcement de la collaboration régionale et sous-régionale, visant à améliorer la qualité du service postal international;
 - à coopérer pleinement à tout projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
 - à étudier les possibilités d'augmentation du volume des contributions volontaires d'appui des activités de l'UPU dans le domaine de la qualité;
- b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du programme «Qualité de service».

(Proposition 034, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 18/Beijing 1999

Normes en matière de qualité de service applicables au service postal universel

Le Congrès,

considérant

- que le droit à un service postal universel est reconnu à tous les utilisateurs/clients des services postaux dans le monde;
- que la satisfaction des utilisateurs/clients dépend du développement harmonieux et constant des services postaux tant en régime intérieur qu'en régime international;
- que l'un des rôles principaux des organes publics responsables des services postaux est de garantir la satisfaction des utilisateurs/clients en veillant à ce que des normes de qualité soient définies pour tous les aspects des services dans le cadre de leur obligation de fournir un service universel, et que l'application de ces normes soit contrôlée,

notant

- les travaux menés par le Conseil d'administration en matière de qualité de service;
- les responsabilités attribuées tant aux gouvernements qu'aux administrations postales;
- le rôle joué par les services postaux dans le développement national et régional, la croissance économique et la qualité de vie de la population;
- les différences économiques, démographiques et géographiques qui existent entre les Pays-membres et rendent irréaliste la proposition de critères uniformes applicables sur tout le territoire de l'Union,

invite

les Pays-membres à:

- assurer l'établissement de normes de qualité de service, dans les domaines ci-après, pour les prestations offertes dans le cadre du service postal universel:
 - a) accès aux services;
 - b) satisfaction des utilisateurs/clients;
 - c) rapidité et fiabilité;
 - d) sécurité;
 - e) responsabilité, traitement des demandes de renseignements;
- assurer l'établissement d'objectifs chiffrés à atteindre dans l'application de ces normes;
- contrôler et évaluer, à des intervalles convenus, l'application des normes;
- publier ou demander que soient publiés, si possible, à des intervalles convenus, les pourcentages atteints dans l'application des normes;
- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'application des normes et de les modifier,

prie instamment

les Pays-membres de tout mettre en œuvre pour définir, appliquer et respecter les normes de qualité correspondant à l'attente raisonnable des utilisateurs/clients des services postaux,

charge

le Conseil d'administration d'élaborer rapidement, après consultation du CEP, un aide-mémoire reprenant les obligations, liées au service postal universel, qui incombent aux Pays-membres et donnant des indications sur la façon d'établir des normes de qualité de service dans les domaines susmentionnés,

charge

le Bureau international de diffuser ce document à l'ensemble des Pays-membres.

(Proposition 20. 0.2, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 19/Beijing 1999

Etude sur les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23

Le Congrès,

vu

que l'usage des ordinateurs personnels se généralise et que les clients de la poste manifestent un intérêt croissant pour la possibilité d'imprimer, au moyen de leurs propres ordinateurs, les déclarations en douane,

estimant

que la contexture et les autres caractéristiques actuelles des formules CN 22 et CN 23 contiennent des éléments qui posent certains problèmes pour les clients, tels que la couleur, les rubriques et le nombre de copies demandées,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier, de concert avec l'Organisation mondiale des douanes, tous les aspects des formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 en vue de leur adaptation aux besoins des clients, en tenant compte des incidences éventuelles sur l'exploitation postale au niveau international.

(Proposition 20. 0.24, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 20/Beijing 1999

Amélioration de la qualité

Le Congrès,

conscient

des efforts que le Bureau international accomplit depuis un certain temps pour améliorer la qualité des services postaux,

reconnaissant

- l'importance de la qualité de service et son influence sur la satisfaction des besoins des usagers ainsi que sur le comportement de ceux-ci;
- que le niveau de qualité atteint par chaque pays contribue à l'établissement de la qualité totale du réseau postal mondial;
- que le développement en matière de qualité est différent suivant les pays et que, par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer des normes uniformes à tous les cas;
- qu'il est indispensable de se baser sur la situation réelle dans chaque pays, chacune des administrations devant établir ses propres normes de qualité et s'engager à les respecter;
- qu'il faut compter sur les résultats des progrès réalisés concernant la qualité de service pour pouvoir appliquer les mesures de redressement nécessaires,

exhorte

les administrations postales à communiquer, avant la fin de l'année 2000, au Bureau international, conformément à l'article 42 de la Convention et à la résolution connexe, les normes et les objectifs en matière de qualité de service qu'elles s'engagent à respecter en ce qui concerne les principaux flux,

charge

- le Conseil d'administration, en collaboration avec le CEP, d'encourager la définition, avant la fin de l'année 2001, de règles et de méthodes qui permettent l'évaluation des niveaux de qualité de service atteints par l'ensemble des administrations postales;

- le Bureau international d'élaborer et d'appliquer, à compter de l'an 2002, un système commun d'évaluation de la qualité, comprenant des programmes de suivi par l'UPU et les Unions restreintes ainsi que la publication périodique des résultats obtenus par chaque administration.

(Proposition 053/Rev 1, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 23/Beijing 1999

Relations avec les clients et les partenaires stratégiques

Le Congrès,

conscient

de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste,

notant

l'accent mis sur les besoins des clients dans les Stratégies postales de Séoul et de Beijing et que l'on retrouve dans la description de la mission de l'UPU,

soulignant

l'effet bénéfique que les partenariats entre les postes et leurs clients et partenaires stratégiques ont sur la chaîne des opérations postales au profit de la satisfaction de la clientèle, aux niveaux international, régional et national,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'inclure les principaux objectifs suivants dans ses futurs stratégies et programme de travail pour la période 2000–2004 et au-delà:

- a) mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités des postes, cet effort impliquant essentiellement l'application de la Charte du service à la clientèle et l'organisation des «Journées du client» (aux niveaux de l'UPU, régional et national);
- b) renforcer les relations de client à fournisseur entre les postes et leurs partenaires tout au long des opérations postales contribuant à la satisfaction de la clientèle;
- c) établir et renforcer des relations de partenariat stratégiques dans les différents segments du marché;
- d) établir un système intégré de communication commerciale avec les clients et les partenaires stratégiques;
- e) aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à axer davantage leur action sur la satisfaction de leurs clients, en facilitant les expériences et la communication d'informations dans ce domaine (notamment sur les meilleures façons d'entretenir de bonnes relations avec la clientèle) ainsi qu'en développant une expertise en matière de marketing dans tous les domaines concernant la clientèle, tout ceci formant des éléments clés du processus et des stratégies à suivre;
- f) rétablir des contacts avec des groupes professionnels concernés par l'activité postale, notamment les associations d'éditeurs et d'opérateurs privés,

invite instamment

- les administrations des Pays-membres de l'UPU à:
 - mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste;
 - veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux activités liées aux relations avec la clientèle;
 - participer aux activités menées au niveau de l'UPU;
- les Unions restreintes à:
 - appuyer les efforts entrepris par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
 - faciliter le développement d'une expertise en matière de marketing ainsi que le partage d'expériences concernant tous les domaines liés à la clientèle.

(Proposition 055, Commission 1, 1^{re} séance)

Résolution C 24/Beijing 1999

Charte du service à la clientèle

Le Congrès,

conscient

de l'importance de mettre les besoins des clients au centre des préoccupations de toutes les activités de la poste, importance soulignée par les Stratégies postales de Séoul et de Beijing, que consacrent les slogans «Le client à la première place» et «Au service de la clientèle» et qui est reflétée dans la mission de l'UPU,

sachant

que les besoins des clients couvrent un vaste domaine:

- qui commence avant même qu'une transaction soit effectuée (p. ex. par la fourniture d'informations claires et d'actualité au sujet des services);
- qui inclut la fourniture de services sûrs, fiables, rapides et courtois;
- qui va jusqu'à l'offre d'un service après-vente, alliant efficacité et amabilité, qui comprenne le traitement de toutes demandes de renseignements après une transaction, des réclamations, des demandes d'indemnisation et le règlement des comptes,

notant

que c'est une pratique de beaucoup de sociétés donnant la primauté aux clients de consacrer ces concepts et ces engagements dans une «Charte du service à la clientèle» qui fait l'objet d'une large diffusion et qui explique dans un langage clair et direct:

- ce que le client est en droit d'attendre du service postal;
- comment les employés de la poste doivent traiter la clientèle,

reconnaissant

que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU sont, les uns vis-à-vis des autres, à la fois des clients et des fournisseurs, s'échangeant souvent des volumes aussi importants que ceux de gros clients nationaux, et qu'ils devraient se traiter mutuellement avec le même soin professionnel et la même importance que ceux qu'ils accordent à leurs clients et fournisseurs les plus importants, encourageant ainsi les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à agir en collaboration pour servir les clients des administrations partenaires,

approuve

le texte reproduit à l'annexe 1, qui est une déclaration d'intention de servir la clientèle, indiquant les actions, les valeurs et les principes que tous les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU s'engagent à suivre dans leurs relations aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs homologues postaux,

recommande

- 1° que les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU utilisent le texte de la Charte du service à la clientèle de l'UPU, reproduite à l'annexe 2, en la publiant, en l'affichant, en la faisant circuler dans toutes leurs organisations et en la faisant connaître en particulier à leurs clients, ou encore qu'ils s'en inspirent pour publier de la même manière leur propre Charte du service à la clientèle;
- 2° que la Charte fasse l'objet d'une vaste diffusion, qu'elle soit communiquée et affichée par l'UPU dans des endroits appropriés, comme dans le matériel publicitaire de l'UPU et sur le site Web de l'UPU.

(Proposition 067, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe 1

Engagement de l'UPU à l'égard du service à la clientèle

Les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, tenus d'assurer un service universel, s'engagent à satisfaire les besoins de la clientèle par les actions suivantes:

Information de la clientèle

Assurer la publication et une diffusion large d'informations claires telles que:

- les conditions, les prix et les normes des produits et des services;
- la façon d'émettre des demandes de renseignements ou de déposer des réclamations.

Normes de service à la clientèle

Etablir et diffuser largement des normes d'exécution du service telles que:

- les délais d'acheminement, national et international, de la poste aux lettres, des colis et des envois EMS;
- les délais de traitement des demandes de renseignements, des demandes d'indemnisation et des réclamations;
- le contrôle de l'exécution du service par rapport à ces normes ainsi que la publication des résultats de ce contrôle.

Accueil de la clientèle

- Créer des centres d'accueil de la clientèle, dotés d'un personnel qualifié, ayant pour fonction de répondre aux demandes de renseignements des clients et de traiter leurs demandes d'indemnisation et leurs réclamations d'une manière efficace, rapide et courtoise.
- Organiser des rencontres périodiques avec les clients, comme la Journée du client et des discussions avec des panels de représentants de la clientèle.

Reconnaissance et prise en compte des besoins des clients

- Prêter une oreille attentive aux préoccupations des clients, mesurer leur degré de satisfaction et faire preuve de souplesse dans la recherche constante d'améliorations des services ou des procédures lorsqu'elles s'imposent.
- Former l'ensemble du personnel postal afin qu'il reconnaisse l'importance des clients et s'engage à fournir à tous les clients des services d'excellente qualité qui soient sûrs, fiables et rapides.

Offre mutuelle de services de client à fournisseur

- Etablir une relation de clients à fournisseurs entre les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU, de sorte que leurs besoins et les besoins de leurs clients soient traités avec le même soin et la même attention que ceux accordés aux clients nationaux.
- S'employer à remédier aux défaillances de leurs services intérieurs lorsqu'elles nuisent aux clients internationaux.

Annexe 2

Charte du service à la clientèle pour l'ensemble des clients de tous les pays

- Nous assurerons des services de grande qualité, sûrs et fiables.
- Nous publierons des normes claires d'exécution du service, nous suivrons régulièrement l'exécution du service par rapport aux normes et nous publierons les résultats de ce suivi.
- Nous diffuserons des informations claires et d'actualité au sujet de nos services.
- Nous mettrons en place des points d'accueil de la clientèle où vous pourrez demander des renseignements, faire des réclamations et demander une indemnisation en cas de dommage.
- Nous agissons dans toutes nos relations avec vous avec professionnalisme, courtoisie et diligence.
- Nous veillerons à ce que vous soyez toujours satisfaits de nos services et nous chercherons constamment à apporter des améliorations dans tous les domaines, afin de répondre à vos besoins.

Résolution C 29/Beijing 1999

Concertation en matière de service à la clientèle

Le Congrès,

reconnaissant

- la demande de plus en plus pressante en matière de service à la clientèle fiable et diligent ainsi que les progrès accomplis par les concurrents des administrations postales dans ce domaine;
- la tendance de plus en plus pratiquée consistant à appliquer entre administrations une relation client/fournisseur mutuelle;
- les avantages potentiels d'une amélioration dans ce domaine,

demande

au Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude complète sur la concertation en matière de service à la clientèle entre les administrations postales, couvrant les points suivants ainsi que tout autre point jugé pertinent:
 - exigences croissantes des clients en matière de service à la clientèle;
 - situation concurrentielle;
 - relations client/fournisseur entre administrations postales;
 - nécessité d'inclure dans la Convention des normes concernant le service à la clientèle (disponibilité/réponses);
 - résultat des travaux réalisés dans ce domaine par le Groupe «Colis postaux» européen;
 - proposition 20. 28.2 concernant les réclamations;
- d'examiner et d'approuver les propositions appropriées, et ceci le plus rapidement possible;
- de soumettre les propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale le plus rapidement possible.

(Proposition 20. 0.40, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 36/Beijing 1999

Développement des marchés postaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance

des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des marchés postaux et du marketing,

conscient

de la nécessité de faire de la poste, dans le monde entier, une entreprise orientée en fonction des besoins des clients, ouverte au marketing et rentable, qui combine des objectifs économiques, sociaux et écologiques pour apporter une véritable contribution au développement d'une société exigeante, aujourd'hui et demain,

charge

- le Conseil d'exploitation postale, en ce qui concerne les clients, les marchés, les services et le marketing, d'inclure dans son programme de travail les objectifs suivants:
 - a) placer le client au centre de toutes les activités des postes;
 - b) faciliter le développement des marchés;
 - c) mettre en place des produits et services de haute qualité, appréciés par les clients dans le monde entier;
 - d) établir et renforcer des partenariats stratégiques dans les différents secteurs du marché;
 - e) mettre en œuvre une politique de communication homogène avec les partenaires stratégiques, et notamment avec des associations existant dans divers secteurs;
 - f) faciliter la transmission des informations issues de l'expérience pratique (pratiques commerciales exemplaires) et le développement du savoir-faire en matière de marketing dans les pays les moins expérimentés dans le domaine concerné;
 - g) aider les Pays-membres de l'UPU à orienter leur politique davantage en fonction des exigences du marché et de la clientèle;
 - h) étudier les marchés mondiaux et renforcer les compétences de l'UPU en matière de gestion des informations relatives aux marchés postaux;
 - i) améliorer l'aptitude de l'UPU à réagir à l'évolution des besoins de la clientèle et aux changements intervenant sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et des projets d'assistance technique visant à la réalisation des objectifs susmentionnés (voir lettres a) à i)), notamment dans les pays en développement;
- le Bureau international d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets visés et de faire rapport en la matière au prochain Congrès,

invite

- toutes les administrations postales des Pays-membres de l'UPU à inclure les objectifs mentionnés aux lettres a) à i) dans leurs stratégies et programmes de travail;
- les Unions restreintes à développer et à mettre en œuvre des stratégies conséquentes au niveau régional visant à la réalisation des objectifs poursuivis.

(Congrès–Doc 30, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 43/Beijing 1999**Future organisation des activités de normalisation de l'UPU**

Le Congrès,

ayant étudié

le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités de normalisation de l'UPU (Congrès–Doc 28),

ayant pris note
des accomplissements considérables résultant des activités du Groupe normatif technique (GNT)
de l'UPU pendant la période 1994–1999,

tenant compte
de la décision du Conseil d'exploitation postale selon laquelle la procédure d'homologation des
normes, examinée par le Groupe normatif technique (GNT), s'appliquera désormais à n'importe
quelle norme technique élaborée sous la responsabilité du CEP et du CA (décision CEP 23/1996),

conscient
du fait que la normalisation devrait être considérée comme l'une des principales activités de l'UPU
et comme un élément essentiel du fonctionnement de l'Union,

convaincu
que l'UPU devrait jouer un rôle de chef de file en matière de normalisation postale et adopter une
approche prospective afin de faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant
l'importance de donner à l'UPU une autorité en matière de normalisation postale reconnue à
l'échelle mondiale,

reconnaissant
la nécessité d'établir clairement les responsabilités en ce qui concerne les divers aspects de la
tenue à jour des formules de l'UPU,

considérant également
l'évolution du rôle des représentants des gouvernements/régulateurs dans les activités de l'UPU,
principalement au sein du Conseil d'administration,

sachant
que les normes occupent une place importante dans l'intérêt que portent les représentants des
gouvernements/régulateurs à l'égard des activités de l'UPU,

reconnaissant
la nécessité d'établir en conséquence un lien, sous la forme de communication de rapports, selon
les besoins, entre les activités de normalisation et le Conseil d'administration,

approuve

les recommandations énoncées dans le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les
activités de normalisation de l'UPU (Congrès–Doc 28),

invite

le Conseil d'exploitation postale:

- à étudier l'opportunité de mettre en place une entité distincte, faisant rapport directement
au CEP réuni en plénière et, selon les besoins, au Conseil d'administration, dont la fonction
sera de s'occuper de toutes les activités de normalisation de l'UPU en collaboration avec les
autres organes de l'UPU et qui portera le nom de «Groupe de normalisation»;
- à conserver les modes opératoires de base des activités normatives tels qu'énoncés par le
Groupe normatif technique dans le Recueil de normes techniques de l'UPU et approuvés par
le CEP, et à les faire appliquer par le Groupe de normalisation;
- à développer les synergies existant entre les divers organes du Conseil d'exploitation postale
et le Groupe de normalisation en faisant participer le Président du Groupe de normalisation
aux travaux du Comité de gestion du CEP;

- à établir clairement les responsabilités du Groupe de normalisation en ce qui concerne les divers aspects de la tenue à jour des formules de l'UPU,

charge

le Bureau international de prévoir la mise en place en son sein d'une structure organique appropriée pour effectuer toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Groupe de normalisation.

(Proposition 035, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 44/Beijing 1999

Encourager l'amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial

Le Congrès,

notant

- que les administrations postales de l'UPU jouissent du droit de fournir un service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique;
- que ce droit s'accompagne de l'obligation d'offrir un service postal abordable et de grande qualité afin de satisfaire nos clients à travers le monde;
- que la qualité de la chaîne des activités postales internationales dépend de la qualité de chacun de ses maillons,

considérant

- que le Conseil d'exploitation postale offre aux administrations postales, dans le cadre de ses programmes de travail, des missions de conseil technique, une formation aux techniques de gestion et toute sorte de matériel d'information afin de les aider à rehausser leur qualité de service;
- que les contrôles de la qualité de service conduits par l'UPU et d'autres organismes postaux internationaux mettent en évidence le degré d'efficacité de nombreuses liaisons et qu'à partir des renseignements qu'ils fournissent il est possible d'établir si la qualité de l'exploitation de nombreuses administrations est régulière, si elle s'améliore ou si elle se détériore, et à quel niveau elle se situe par rapport à celle d'autres administrations,

souhaitant vivement

user de tous les moyens possibles pour encourager les administrations à renforcer leur qualité de service en prêtant une attention particulière aux administrations qui, en comparaison avec celles de pays de niveau de développement analogue, atteignent des normes de qualité de service moins élevées (y inclus les administrations de pays industrialisés dont les services postaux sont relativement peu performants),

reconnaissant

cependant qu'il n'est pas toujours possible de maintenir des normes de service normales dans des cas de force majeure (guerre civile, conditions climatiques exceptionnelles, grèves, etc.),

demande

que le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale:

- suive de près les actions et contacts pris par le Bureau international vis-à-vis des administrations dont la qualité de service s'avère insuffisante et prenne connaissance des rapports par lesquels il identifie les causes de ces insuffisances et leurs solutions possibles;
- essaie de remédier au problème de l'insuffisance de la qualité de service lorsque celle-ci persiste, en chargeant le Directeur général du Bureau international d'écrire au gouvernement de l'administration postale concernée une lettre officielle afin de:
 - a) lui signaler que ses services postaux mettent en péril la qualité de service du territoire postal unique et qu'au sein de l'UPU ses partenaires postaux s'en inquiètent;
 - b) l'informer de la situation dans les pays de la même région qui disposent de conditions de développement similaires et des mesures adoptées par les administrations postales de ces pays;
 - c) lui demander de prendre d'urgence des mesures propres à répondre de façon appropriée à la demande de ses clients et à assurer la satisfaction de ses obligations en matière de fourniture d'un service universel pour toutes les destinations du monde;
 - d) lui rappeler que l'UPU est là pour donner des informations, fournir des conseils et toute l'aide utile en vue de rendre effectives les améliorations du service.

(Proposition 20. 0.52, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 47/Beijing 1999

Concept et plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images

Le Congrès,

prenant note

du concept et du plan d'action applicables au codage postal international et à la transmission d'images exposés dans le Congrès-Doc 75 du Congrès de Beijing,

tenant compte

du fait que les administrations postales utiliseront de plus en plus fréquemment des machines et des équipements techniques pour le tri du courrier international afin d'améliorer la qualité de service et de réduire les coûts de traitement,

sachant

- qu'actuellement un certain nombre de postes ne sont pas en mesure d'exploiter de façon optimale leur équipement de traitement du courrier international faute d'un concept et d'un plan d'action communément admis en matière de codage et de transmission d'images;
- qu'il est nécessaire d'appliquer un concept et un plan d'action dans ce domaine pour favoriser l'interopérabilité du réseau postal international, de manière à répondre à l'attente en matière de qualité de service,

conscient

- des avantages potentiels de la mise en œuvre d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage international et à la transmission d'images en termes de qualité de service et de rentabilité;
- des risques et des frais que peuvent encourir en particulier les pays qui envisagent d'acquérir sous peu un équipement de traitement automatisé du courrier si cet équipement n'est pas compatible avec un concept et un plan d'action en matière de codage des envois et de transmission d'images communément admis,

notant

- que le Groupe normatif technique a déjà défini des normes qui pourraient être utilisées pour le codage du courrier international;
- que le Règlement de la poste aux lettres prévoit d'ores et déjà de réserver au verso de l'envoi un champ spécifique pour le codage conforme à la norme S18;
- les progrès accomplis par les postes dans la mise en place d'équipements de tri automatisé du courrier et de transmission d'images;
- l'intérêt que manifestent les fournisseurs d'équipement pour une action concrète dans le domaine concerné,

décide

- que l'Union et les administrations postales doivent promouvoir le concept et le plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, et encourager notamment la poursuite de leur mise au point et leur perfectionnement;
- qu'il est nécessaire de faire des tests et d'élaborer des normes en la matière,

invite

les administrations postales à:

- contribuer activement à la définition définitive et à la réalisation d'un concept et d'un plan d'action applicables au codage du courrier international et à la transmission d'images, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'assurer leur interopérabilité et leur harmonisation;
- associer les clients, les fournisseurs d'équipement postal et les autres parties concernées à cette réalisation,

prie instamment

les administrations postales, en particulier celles qui utilisent des équipements de traitement automatisé du courrier, d'aider les pays qui envisagent de se doter de ce type de technique à déterminer leurs besoins en temps utile,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de suivre et d'encourager, chacun dans son domaine de compétence, l'élaboration et l'application de toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un plan d'action en matière de codage postal international et de transmission d'images, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

(Proposition 037, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 48/Beijing 1999

Convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique avant le signe @

Le Congrès,

reconnaissant

- la probabilité de l'emploi accru, dans l'avenir, du courrier électronique comme moyen de communication;
- les avantages que peut offrir l'emploi de ce moyen de communication entre les administrations postales,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de confirmer la nécessité d'une convention concernant le libellé des adresses de courrier électronique des unités postales, y compris des bureaux d'échange, et de proposer la convention la plus adéquate et prenant en compte les considérations suivantes, ainsi que toute autre jugée pertinente:
 - avantages d'adopter une convention déjà établie, telle que la codification des localités de l'ONU employée pour les bureaux d'échange;
 - incitation de toutes les administrations postales à adopter cette nouvelle convention, avec l'assistance de l'UPU si nécessaire;
- d'examiner et d'approuver des propositions dans ce sens, en donnant à leur traitement un caractère d'urgence;
- de soumettre des propositions appropriées au Conseil d'exploitation postale, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.33/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 51/Beijing 1999

Législation nationale à l'appui de la sécurité postale

Le Congrès,

sachant

que, pour améliorer la qualité du service postal, garantir une protection des recettes et contribuer à donner de la poste une image positive, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités, dans tous les secteurs,

reconnaissant

- l'importance de la prévention des dommages corporels que peuvent causer aux personnes des marchandises dangereuses contenues dans des envois postaux;
- la nécessité d'empêcher les vols ou les pertes de courrier confié à la poste par nos clients;
- l'importance pour les administrations postales d'empêcher des pertes de recettes et de biens;

- l'importance, sous l'angle social et commercial, de conserver la confiance de la clientèle à l'égard de la poste,

gardant présente à l'esprit

la nécessité de préserver la qualité et l'intégrité des services postaux,

considérant

la vulnérabilité des systèmes postaux nationaux et internationaux face à des actes délictueux, comme les spoliations, vols, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafic de drogue, pornographie et autres délits connexes,

sachant

que la lutte contre ces activités criminelles commises aux dépens des services postaux exige des connaissances et des qualifications spécialisées et que les ressources disponibles pour combattre ces activités sont limitées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à créer et à adopter des lois et des règlements postaux et à prendre des mesures destinées spécifiquement à garantir l'intégrité et la sécurité du courrier ainsi que la qualité de service et la sécurité des services postaux dans le monde entier, et à doter les administrations postales des pouvoirs nécessaires, conformément à la législation nationale, pour réagir de façon appropriée en cas d'exploitation frauduleuse du réseau postal,

invite instamment

les administrations postales:

- à adopter une stratégie en matière de sécurité à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin d'empêcher que des clients et des employés de la poste, ainsi que toutes les personnes s'occupant du transport du courrier, ne subissent de dommages corporels, de garantir l'intégrité et la sécurité des dépêches, d'augmenter la compétitivité de la poste et de rehausser son image aux yeux du public;
- à créer, au sein des postes, des services de sécurité permanents s'occupant de garantir la sécurité, de conduire des enquêtes et de prendre des mesures préventives afin de donner confiance à l'égard du service postal;
- à conférer à ces services de sécurité postale suffisamment de pouvoir pour qu'ils puissent conduire des activités servant à protéger la poste;
- à encourager d'autres services de sécurité nationaux à établir et à renforcer d'étroites relations avec ceux des administrations postales;
- à mettre en place et à intensifier une étroite coopération avec les instances nationales compétentes, afin de coordonner les activités en matière de sécurité et d'en améliorer l'efficacité,

charge

les organes permanents de l'Union d'encourager les initiatives internationales liées aux lois, règlements et mesures qu'il est proposé aux gouvernements et aux administrations postales des Pays-membres d'adopter.

(Proposition 042/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 53/Beijing 1999**Codes des bureaux d'échange sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88**

Le Congrès,

tenant compte
de l'emploi accru des transmissions EDI et de la plus grande exactitude qui caractérise aujourd'hui les informations normalisées de l'UPU incluses dans les messages,

considérant
que les transmissions EDI utilisant les codes des bureaux d'échange sont plus exactes dans l'indication des bureaux de destination et d'origine que les documents sur support papier,

tenant compte
du fait que la possibilité d'inscrire les noms de localités sur les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis peut rendre difficile la mise en concordance des informations des messages EDI avec les bordereaux de livraison des envois de la poste aux lettres et des colis appropriés,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la possibilité d'utiliser, pour identifier les bureaux d'origine et de destination sur les formules CN 31, CN 32, CN 37, CN 38, CN 41, CP 86, CP 87 et CP 88, les codes des bureaux d'échange établis dans la norme S6-3 du Recueil de normes techniques de l'UPU et d'adopter cette mesure si elle est appropriée.

(Proposition 20. 0.17/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 61/Beijing 1999**Etude concernant l'évolution de la gamme de produits proposée par les administrations postales dans le monde entier**

Le Congrès,

conscient

- du fait qu'un nombre croissant d'entreprises et de particuliers, clients de la poste, se tournent vers d'autres types de services pour la transmission de leur courrier et que l'utilisation accrue de ces services influe considérablement sur les recettes et la gamme de produits des services postaux traditionnels;
- que les progrès technologiques et la demande des clients en faveur de services et d'informations favorisent l'offre de moyens de remplacement pour la transmission du courrier,

considérant
que la libéralisation des marchés postaux partout dans le monde et le développement rapide de services de courrier de remplacement ont des incidences considérables sur les services postaux traditionnels et qu'il est nécessaire de réagir en créant de nouveaux secteurs d'activité,

charge

le Bureau international de recueillir régulièrement des informations concernant:

- 1° l'utilisation de moyens de remplacement pour la transmission du courrier et les incidences de ces moyens sur la gamme de produits des services postaux existants;
- 2° les nouveaux secteurs d'activité des administrations postales ainsi que les initiatives et projets en faveur de nouveaux produits et services, y compris ceux qui n'ont pas abouti ou qui ont été interrompus.

(Proposition 026, Commission 7, 2^e séance)

Décision C 62/Beijing 1999

Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais

Le Congrès,

considérant

l'importance et l'utilité de la publication de l'UPU «Vocabulaire polyglotte du service postal international», qui contient des termes et des expressions concernant les services postaux,

notant

que le Congrès de Séoul 1994 a adopté l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international de l'UPU,

conscient du fait

que cette publication contient seulement des définitions des termes en français, et que cela occasionne des difficultés à beaucoup d'administrations postales qui utilisent l'anglais,

charge

le Bureau international et le Groupe de travail permanent A 19 du CEP, responsable de la mise à jour du Vocabulaire polyglotte et de ses suppléments, d'étudier la possibilité d'ajouter les définitions en anglais dans la prochaine version de cette publication, qui paraîtra après le Congrès de Beijing.

(Proposition 038, Commission 7, 2^e session)

Résolution C 63/Beijing 1999

Plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie

Le Congrès,

se référant

- aux activités entreprises par l'Association mondiale pour le développement de la philatélie visant à promouvoir et à développer, à l'échelle mondiale, la philatélie et le loisir de collectionner des timbres-poste;
- à l'intérêt croissant démontré par les partenaires du secteur philatélique pour collaborer avec les administrations postales pour le développement de la philatélie;
- aux conséquences positives pour le développement de la philatélie du partenariat triangulaire qui continue à se renforcer entre les administrations postales et les parties représentant le secteur philatélique, ainsi qu'à la stimulation que procure la participation supplémentaire d'un groupe de clients amical,

tenant compte

de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et qu'elle apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- que les timbres-poste et les produits philatéliques postaux continuent de représenter une source de revenus considérables pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- que les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé et qu'ils continuent de jouer un rôle éminent d'ambassadeur pour l'image d'un pays et de son service postal, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international;
- que l'utilisation accrue des timbres-poste en tant qu'outil de marketing par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP);
- continuer d'appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, qui ont pour fondement les stratégies et objectifs suivants:
 - a) établissement d'une structure de gestion améliorée pour l'AMDP;
 - b) promotion et utilisation du Guide de développement de la philatélie;
 - c) conduite d'activités spéciales destinées à promouvoir et à développer la philatélie;
 - d) recherche de fonds en faveur du développement de la philatélie;
- veiller à ce que soient allouées des ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer le développement de la philatélie,

invite instamment

les administrations postales des Pays-membres de l'UPU:

- à appuyer les activités de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie et à participer au développement de la philatélie;
- à accorder la priorité au développement de la philatélie comme moyen de promotion de l'image du service postal et comme facteur important du développement de la poste en général.

(Proposition 043, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 64/Beijing 1999

Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux

Le Congrès,

considérant

que l'Union postale universelle a la mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux,

tenant compte du fait

- que l'UNESCO a pour raison d'être de favoriser l'instauration de la paix et de la sécurité en promouvant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture;
- que l'UNESCO œuvre aussi pour une meilleure connaissance mutuelle entre les peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, la diffusion de la culture et la coopération internationale,

sachant

que la Convention sur les droits de l'enfance est un instrument juridique de caractère international qui incorpore une grande variété de droits, et en particulier le droit au développement culturel,

soulignant

- qu'au fil de son histoire l'UPU a accompli diverses activités dans ce sens, comme le concours international de compositions épistolaires pour les jeunes, organisé par le Bureau international conjointement avec l'UNESCO;
- que l'Association mondiale pour le développement de la philatélie (AMDP) a accompli et organisé de nombreuses actions destinées au développement de ce secteur et en faveur de la culture et de l'éducation,

conscient

de la nécessité d'approfondir les relations entre les organisations internationales pour favoriser la réalisation de leurs objectifs communs,

recommande

au Bureau international de resserrer les liens de coopération avec l'UNESCO et l'UNICEF, afin de mener avec ces organisations des activités de promotion de la culture, de la philatélie et de la poste,

charge

les deux Conseils d'élaborer une stratégie mondiale de soutien des objectifs nationaux en matière d'éducation et de promotion culturelle, en collaboration avec le Bureau international et l'AMDP.

(Proposition 045/Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 65/Beijing 1999

Renforcement de la capacité de l'UPU dans le domaine de la gestion des informations sur les marchés postaux

Le Congrès,

vu

l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal, sur les marchés nationaux et internationaux, avec la libéralisation, la déréglementation, les exigences de plus en plus complexes de la clientèle et le développement de la concurrence dans tous les domaines,

tenant compte

de la nécessité pour l'UPU et ses membres de suivre en permanence ce type de changements pour pouvoir agir par anticipation et répondre plus rapidement et avec davantage de souplesse aux exigences des marchés et aux besoins des clients, comme prévu dans la Stratégie postale de Beijing,

notant

qu'il est nécessaire de renforcer la capacité du Bureau international de l'UPU en matière de gestion des informations sur les marchés postaux,

constatant

les activités déjà entreprises pendant la période 1995–1999 en vue du développement du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;

reconnaissant

les avantages d'un tel système pour tous les acteurs du secteur postal et, en particulier, pour l'UPU, qui pourra élaborer et mettre en œuvre des stratégies basées sur une bonne connaissance du marché mondial,

charge

- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour le développement, le déploiement et la gestion du système d'information de l'UPU sur les marchés postaux;
- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre ce projet pour concevoir et déployer le système d'information sur les marchés postaux;
- le Bureau international:

- a) de procéder régulièrement à l'analyse de l'environnement, du marché et de la concurrence de la poste pour faciliter au CA et au CEP ainsi qu'à leurs Groupes de travail ou équipes spéciales le processus de prise de décisions dans les domaines stratégique et opérationnel;
- b) d'encourager et de faciliter le déploiement de ce système dans les administrations postales des pays en développement.

(Proposition 058, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 66/Beijing 1999

Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière

Le Congrès,

vu
l'évolution de plus en plus rapide du secteur postal dans le monde entier, avec la mondialisation et la libéralisation du secteur et avec des exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

considérant
la nécessité pour l'UPU et ses membres d'orienter leur politique en fonction du marché et de la clientèle,

notant
qu'il est vital de renforcer les compétences et le savoir-faire des administrations postales de tous les pays en développement pour renforcer l'infrastructure universelle du marketing postal,

constatant
les activités déjà entreprises par le Conseil d'exploitation postale durant la période 1995–1999 en faveur du développement du marketing, avec le concours des administrations postales des pays développés expérimentées dans le domaine concerné,

reconnaissant
les avantages de telles activités stratégiques de développement postal, qui profitent à tous les acteurs du secteur postal et qui permettent, en particulier, à l'UPU et à ses membres dans leur ensemble de réagir à l'évolution du marché et des exigences de la clientèle,

charge

- le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de poursuivre:
 - a) le programme de développement du marketing;
 - b) le développement et la mise en œuvre des programmes de tutorat, en y associant les principaux partenaires stratégiques;
- le Conseil d'exploitation postale:
 - a) d'accorder à ce programme stratégique un degré de priorité élevé pendant la période 2000–2004;
 - b) de poursuivre le développement des ressources de marketing ainsi que l'organisation d'ateliers sur le développement du marketing et de conférences de directeurs de marketing;

- le Conseil d'administration d'allouer les fonds nécessaires pour la conception, le déploiement et la gestion des activités de développement du marketing;
- le Bureau international de désigner un gestionnaire/coordonnateur central du projet,

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour enrichir leur savoir-faire en matière de marketing et à lancer des projets de développement du marketing au niveau régional.

(Proposition 059, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 67/Beijing 1999

Emission d'un timbre-poste universel

Le Congrès,

considérant

l'objet et la mission de l'Union postale universelle, qui sont énoncés dans le préambule et à l'article premier de sa Constitution,

conscient

du rôle fondamental de l'UPU, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, dans la promotion des activités postales et philatéliques à l'échelle mondiale,

tenant compte

- du fait que le développement de la philatélie figure invariablement dans la planification stratégique des organes de l'Union;
- de l'intérêt manifeste exprimé par les Pays-membres de l'Union et les clients du secteur philatélique à l'égard des diverses activités et initiatives entreprises et coordonnées par le Comité de contact Associations philatéliques-UPU, aujourd'hui dénommé «Association mondiale pour le développement de la philatélie» (AMDP),

reconnaissant

- l'importance de la philatélie en tant que moyen d'échanges culturels entre les peuples;
- la valeur que représentent les timbres-poste pour l'enseignement de disciplines fondamentales telles que l'histoire, les sciences et les arts;
- la nécessité de promouvoir l'image et le rôle de la poste dans la vie quotidienne des hommes;
- le fait que la philatélie est un moyen de marketing et une source de revenus considérables,

souhaitant

renforcer le soutien direct donné par les organes permanents de l'Union au développement de la philatélie,

charge

- le Conseil d'exploitation postale d'étudier, en coordination avec le Bureau international et l'Association mondiale pour le développement de la philatélie, la possibilité d'émettre un timbre-poste universel, en essayant d'obtenir la plus grande participation possible des Pays-membres de l'Union;
- le Bureau international de faire appel aux Unions restreintes afin d'obtenir des informations sur les expériences qu'elles peuvent avoir en la matière.

(Proposition 069, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 68/Beijing 1999

Faculté d'adaptation dans le cadre d'un marché évolutif

Le Congrès,

considérant

la cadence de plus en plus rapide des développements sur les marchés postaux intérieurs et internationaux dans tous leurs aspects, que ce soit en matière de libéralisation, de déréglementation, d'exigences plus complexes de la clientèle et de concurrence plus accrue,

tenant compte

du fait que les membres de l'UPU doivent se maintenir constamment à jour quant à ces développements et doivent avoir une capacité d'adaptation plus rapide et plus souple,

demande

que le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international:

- s'assurent qu'une analyse de l'environnement postal, du marché et de la concurrence soit non seulement préparée et inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion du CA et du CEP, mais aussi distribuée à tous les membres de l'UPU, de sorte que tous soient conscients des derniers développements importants concernant le marché, la clientèle, la concurrence, la réglementation, la technologie et tous autres domaines;
- réservent une séance de chaque réunion du CA et du CEP pour procéder à l'examen de cette analyse des tendances du marché extérieur, de la clientèle, de la concurrence et de la réglementation;
- encouragent les autres membres à soumettre leurs propres analyses de l'environnement et du marché.

(Proposition 20. 0.41, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 69/Beijing 1999

Mesure du degré de satisfaction de la clientèle

Le Congrès,

tenant compte du fait

- que toutes les administrations postales du monde entier doivent avoir pour principal objectif la pleine et entière satisfaction du client;
- que c'est le droit le plus strict de tous les clients et la priorité absolue de notre travail de répondre aux besoins des clients par l'offre de services postaux efficaces et fiables ou par l'amélioration continue des services existants par les régulateurs et les opérateurs postaux du réseau tout entier;
- que le mécontentement des clients et le départ ne serait-ce que d'un seul client d'une partie quelconque de notre réseau mondial sont susceptibles d'avoir des effets graves et néfastes tant sur le plan financier que sur celui de l'image du réseau postal à travers le monde,

considérant

- la diminution constante de la part du marché postal détenue par certaines administrations, qui touche en particulier les services commerciaux et les segments du marché les plus rentables;
- la concurrence inégalée, âpre et toujours plus forte exercée par les services de coursiers privés qui enlèvent des clients aux administrations postales, en particulier ceux des services commerciaux;
- la demande sans cesse accrue des clients, en particulier dans les domaines commerciaux, qui nécessite que l'on y consacre systématiquement une attention prioritaire,

prenant note

- des résultats des études conduites dans ce domaine, qui montrent des corrélations entre différents facteurs tels que la satisfaction de la clientèle, la rentabilité et le développement des activités commerciales des administrations postales;
- du fait que le degré de satisfaction de la clientèle est le facteur le plus important et le plus significatif pour l'évaluation, l'offre et l'efficacité des services postaux;
- du fait que le degré de satisfaction des clients des services commerciaux revêt une importance particulière et doit être considéré en priorité,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre, en collaboration avec le Conseil d'administration et le Bureau international, les mesures suivantes:

- adopter, au sein de l'UPU, un système informatisé de mesure annuelle du degré de satisfaction de la clientèle et publier des recueils opérationnels à l'usage des administrations postales concernant cet aspect pour tous les services commerciaux et traditionnels;
- communiquer à toutes les administrations postales des Pays-membres le programme de mesure du degré de satisfaction de la clientèle, complété par toutes les informations nécessaires, et dispenser une assistance technique et une formation, par le biais des Conseillers régionaux de l'UPU, pour aider les Pays-membres à mettre en œuvre ce programme, s'ils le demandent;
- rassembler les résultats des rapports de mise en œuvre émis par les administrations postales des Pays-membres afin que le Bureau international les analyse;

- faire des recommandations pratiques aux administrations postales des Pays-membres;
- faire rapport au CEP et au CA des résultats des activités conduites afin qu'ils puissent lancer les actions de suivi appropriées,

appelle

les gouvernements des Pays-membres à prêter une attention particulière à ce domaine et à fournir tout soutien nécessaire à cet égard,

invite instamment

toutes les administrations postales et les Unions restreintes à centrer tous leurs efforts et leur attention sur l'exécution de ce programme, en ayant recours aux services des Conseillers régionaux et en coopérant avec le Bureau international.

(Proposition 054, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 70/Beijing 1999

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 6 de la Convention, qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- au Règlement concernant la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste,

tenant compte

de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant

- que les timbres-poste et les produits postaux ont une valeur déterminée dans leur usage normal d'affranchissement postal;
- qu'ils peuvent aussi avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la valeur philatélique des timbres-poste et des produits postaux dépend:

- des droits exclusifs des administrations postales d'émettre des timbres-poste que reconnaît l'Union postale universelle;
- du respect par les administrations des Actes pertinents de l'Union;
- de l'application par les administrations de procédures postales correctes dans leurs services,

considérant

le désir exprimé à plusieurs reprises par les administrations postales de disposer d'un code de conduite reconnu à suivre en ce qui concerne l'émission et la fourniture de timbres-poste et de produits à destination philatélique,

recommande

aux administrations des Pays-membres de l'UPU de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à but philatélique.

(Proposition 20. 0.39, Commission 7, 2^e séance)

Annexe

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

La déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations suivantes:

1. Les administrations qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraînent pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les suivants:

- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement de la Convention de Séoul.

2. Les administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, informatives ou d'exploitation, qui ne résulteraient pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les administrations ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à la condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les administrations peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les administrations sous-traitent une partie de leurs activités d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'administration concernée, qui doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits à destination philatélique comportant des timbres-poste, les administrations doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, tampons, cachets et autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les administrations doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, tampons et cachets marquant des occasions ou événements spéciaux, les administrations doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande.

5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les administrations doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.

6. Si les administrations ne peuvent exercer aucun contrôle sur la destination des timbres-poste ou des objets confiés au service postal dans des buts postaux ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:

6.1 ne pas accorder leur soutien ou leur accord à des artifices destinés à accroître la vente de leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste, artifices laissant supposer une rareté possible des produits en question;

6.2 éviter toute action pouvant être considérée comme approuvant ou conférant un statut officiel à des produits d'origine non officielle qui comportent des timbres-poste;

6.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des administrations elles-mêmes; les administrations ne peuvent autoriser ces intermédiaires en philatélie à mettre en pratique ou modifier les procédures postales normales ni les autoriser à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;

6.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les administrations feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les administrations peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables;

6.5 garder entièrement la responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire a respecté et rempli toutes les obligations contractuelles, et ceci pour éviter tout malentendu entre les partenaires.

7. Les administrations postales ne doivent pas produire de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter des clients.

(Proposition 20. 0.39, Commission 7, 2^e séance)

Décision C 71/Beijing 1999

Développement des services de réponse internationale

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des résultats des travaux effectués par le Conseil d'exploitation postale dans le domaine du développement des services de réponse internationale,

notant

que la mondialisation et le recours prononcé à la communication directe et personnalisée, notamment par le biais du publipostage, auront un impact important sur la demande de tels services aux plans national, régional et international,

tenant compte

du potentiel de croissance concernant le marché du publipostage dans tous les Pays-membres de l'Union,

conscient

du fait que les services de réponse internationale représentent des services à valeur ajoutée utiles pour les entreprises qui veulent promouvoir, aux plans national et international, leurs produits et leurs services, notamment par le publipostage,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'entreprendre les activités suivantes:

- faciliter la mise en place et l'expansion des services de réponse internationale;
- faciliter le partage d'expériences et promouvoir les meilleures pratiques à suivre, comme dans le cadre du programme de développement du marché du publipostage, par exemple.

(Congrès–Doc 30.Add 2, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 74/Beijing 1999

Dédouanement des envois postaux

Le Congrès,

considérant

- le volume considérable des envois postaux soumis quotidiennement au contrôle des services douaniers dans chaque Pays-membre de l'UPU;
- les conséquences sur la qualité de service et sur les coûts d'exploitation qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de la documentation douanière jointe aux envois postaux;
- la nécessité pour les opérateurs postaux d'accélérer le traitement douanier des envois et d'en réduire les coûts afin de mieux faire face à la concurrence,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'entreprendre une étude sur les moyens d'identifier, au moment de leur dépôt dans le pays d'origine, les envois passibles de droits de douane ou de taxes analogues et les envois soumis à quarantaine;
- d'étudier les moyens pour la poste de garantir la présence et l'établissement en bonne et due forme de documents relatifs à la douane et à la quarantaine;
- d'examiner, en particulier, la question de savoir s'il est possible d'expédier les envois passibles de droits de douane et pouvant être assujettis à une quarantaine, vers le pays de destination, dans des conditions propres à faciliter le contrôle relatif à la douane ou à la quarantaine dans ce pays;
- d'étudier l'utilisation de la déclaration en douane CN 23 complète et de l'étiquette CN 22 et d'examiner la possibilité d'intégrer, dans ces deux formules, les informations de la déclaration relative à la quarantaine;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les messages de préavis électroniques pour accélérer le dédouanement et la levée de la quarantaine;
- de formuler, à l'issue de l'étude, les propositions appropriées et de les faire approuver.

(Proposition 20. 0.20/Rev 1, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 76/Beijing 1999

Développement des services de courrier électronique et hybride

Le Congrès,

vu
les progrès technologiques rapides dans le secteur des communications, qui ont eu des incidences considérables sur les quantités de courrier postal au cours des dernières années,

considérant

- la nécessité pour les administrations postales de réagir de plus en plus rapidement aux changements intervenant sur le marché, pour satisfaire la demande croissante des clients;
- la possibilité d'offrir des services postaux de meilleure qualité en profitant de la technologie accessible actuellement dans le domaine des services de courrier électronique,
- le risque de déclin des quantités de courrier physique dans un avenir proche;
- l'importance du développement des services postaux électroniques pour assurer la viabilité du réseau postal dans le monde entier,

notant

- l'impact des communications électroniques, comprenant Internet, qui est peut-être moins manifeste dans les zones rurales, mais qui néanmoins s'y fera pleinement ressentir au cours de la prochaine décennie;
- le fait qu'il est vital d'augmenter les compétences et le savoir-faire en matière de services de courrier électronique des administrations postales de tous les pays, et en particulier des pays en développement, pour renforcer l'infrastructure postale universelle,

tenant compte

- des travaux déjà entrepris par le Conseil d'exploitation postale (CEP) pour déterminer l'état actuel des services postaux électroniques dont la prestation est assurée ou prévue dans tous les Pays-membres de l'UPU;
- du fait que la Stratégie postale de Beijing prévoit la poursuite des travaux nécessaires dans le domaine des services postaux électroniques.

charge

le Conseil d'exploitation postale (CEP):

- d'entreprendre des études dans les différents domaines des communications électroniques;
- d'identifier les études de marché dans les domaines les plus importants des communications électroniques et d'évaluer la portée de ces études pour formuler les recommandations pour les travaux de mise en œuvre et de développement, selon les besoins;
- d'encourager l'interaction avec les partenaires stratégiques spécialisés dans les différents domaines des communications électroniques, qui pourrait bénéficier aux postes,

en vue:

- de combler le fossé en matière de savoir-faire;
- de comprendre la nature des activités de leurs clients en matière de communications électroniques;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies adaptées aux besoins de leurs clients, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement de ceux-ci;
- de réussir à mettre en place un réseau mondial compétitif dans le secteur des communications électroniques,

invite

les Unions restreintes à soutenir leurs membres dans leurs efforts pour mettre en place des services de courrier électronique et hybride, en contribuant au développement de projets au niveau régional,

charge

le Bureau international d'entreprendre des actions visant à sensibiliser davantage les Pays-membres de l'UPU à l'importance du développement des applications postales électroniques.

(Proposition 073, Commission 7, 3^e séance)

Vœu C 78/Beijing 1999

Mise à disposition de matériel d'information concernant les codes postaux

Le Congrès,

considérant

l'importance, pour les échanges postaux internationaux également, de la présence sur les envois du code postal correct,

invite

les administrations à donner une suite favorable aux demandes qui leur sont adressées de la part d'autres administrations désirant obtenir à titre gratuit, à l'usage de leurs services de renseignements, un certain nombre d'exemplaires de leurs listes des numéros d'acheminement respectives soit sous forme de livres ou de brochures, soit sous forme d'un support informatique, y compris, le cas échéant, la nomenclature des rues, etc.

(Proposition 20. 0.11, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 79/Beijing 1999

Développement futur du service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

vu
la résolution C 72 du Congrès de Séoul et la mise en fonctionnement réussie et rentable du service de groupage «Consignment» en tant que service à valeur ajoutée offert aux clients de la poste,

notant
les efforts considérables déployés depuis le Congrès de Séoul 1994 pour promouvoir et étendre le service de groupage «Consignment»,

tenant compte
de l'augmentation du nombre d'administrations qui prévoient de mettre en place ce service au cours des deux prochaines années, soit comme service complet, soit comme service à sens unique,

reconnaisant

- qu'il existe une demande croissante de la part des clients d'affaires pour ce type de service;
- que le meilleur moyen de satisfaire cette demande est d'étendre rapidement ce service au plus grand nombre d'administrations possible,

prie instamment

- toutes les administrations qui n'exploitent pas ce service actuellement d'envisager la possibilité d'offrir le service de groupage «Consignment», afin que les postes puissent conserver, voire renforcer, leur position sur le marché postal;
- les Unions restreintes d'encourager leurs membres à instaurer le service de groupage «Consignment» en vue d'accroître les échanges entre leurs membres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- continuer à appuyer les activités visant à encourager les administrations à mettre en place le service de groupage «Consignment»;
- créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) chargée d'accélérer et d'intensifier le développement du service de groupage «Consignment».

(Proposition 20. 0.12, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 81/Beijing 1999

Information de l'utilisateur concernant la responsabilité postale et les indemnités

Le Congrès,

se référant

- aux dispositions relatives à la responsabilité postale et aux indemnités visées aux articles 34 et 35 de la Convention et aux dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux;
- à la disposition relative à la responsabilité de l'expéditeur visée à l'article 36 de la Convention,

considérant

- que les utilisateurs d'un service postal ne sont pas toujours avisés de la réglementation spécifique de la responsabilité et des indemnités;
- qu'une bonne connaissance de la réglementation sur la responsabilité et des indemnités pourrait contribuer à un meilleur choix d'un service postal spécifique par l'utilisateur ainsi qu'à réduire le nombre des réclamations et à augmenter celui des réclamations ayant été résolues de manière satisfaisante;
- que les utilisateurs ne sont pas toujours conscients du fait qu'ils peuvent être responsables de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, et qu'ils ne sont pas toujours conscients de la procédure à suivre pour déposer une réclamation et de la possibilité de faire des démarches supplémentaires lorsque la réclamation n'a pas été résolue de manière satisfaisante,

constatant

qu'il ne peut être attendu des administrations postales qu'elles expliquent la réglementation de la responsabilité, les indemnités, la procédure pour déposer une réclamation et les démarches ultérieures possibles à chaque utilisateur individuel quand celui-ci ne leur a pas demandé d'agir de la sorte,

invite

les administrations postales:

- à fournir, dans les points de vente du service postal, des brochures faciles à comprendre contenant la réglementation, tant des services nationaux qu'internationaux, en matière de responsabilité et d'indemnisation et indiquant la procédure à suivre pour déposer une réclamation et, éventuellement, faire les démarches ultérieures, et à mettre ce type de brochures à la disposition du public dans les bureaux de poste;
- à s'assurer que leur personnel puisse fournir des explications satisfaisantes sur les règles de responsabilité et la procédure pour déposer une réclamation lorsque les utilisateurs les demandent;
- à fournir ces informations dans les brochures et, si possible, sur leur site Internet, en prenant en considération la formule suivante:

I. SERVICES NATIONAUX			
Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recom-mandé			
Envoi à livraison attestée			
Colis			
Envoi avec valeur déclarée			
Circonstances de non-responsabilité (<i>prescription, etc.</i>)			
ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.			

II. SERVICES INTERNATIONAUX			
Indemnités	Perte	Spoliation	Avarie
Envoi recom-mandé	30 DTS*	Montant réel spoliation; maximum 30 DTS*	Montant réel avarie; maximum 30 DTS*
Envoi à livraison attestée	Les taxes acquittées	Les taxes acquittées en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Les taxes acquittées en cas d'avarie <i>intégrale</i>
Colis	Montant réel perte; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spoliation; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Montant réel avarie; 40 DTS* + 4,50 DTS* par kilogramme au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>
	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	<i>Force majeure**</i> : les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>
Envoi avec valeur déclarée	Montant réel perte; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance	Montant réel spoliation; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas de spoliation <i>intégrale</i>	Montant réel avarie; la valeur déclarée au maximum + les taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance, en cas d'avarie <i>intégrale</i>

Circonstances de non-responsabilité

- La perte, la spoliation ou l'avarie résulte d'un cas de force majeure**
- La perte, la spoliation ou l'avarie a été causée par la faute ou la négligence de l'expéditeur
- La perte, la spoliation ou l'avarie provient de la nature du contenu
- L'envoi a été confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou a été saisi en vertu de la législation du pays de destination
- L'envoi avec valeur déclarée a été assuré frauduleusement pour une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu
- L'expéditeur n'a pas formulé une réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi
- L'envoi est un colis de prisonnier de guerre ou d'interné civil

Circonstances spécifiques

(tant dans le pays d'origine que dans les pays de destination (p. ex. réserves))

ATTENTION – L'expéditeur peut être responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

III. PROCÉDURE POUR DÉPOSER PLAINTE (services nationaux et internationaux)

administration postale

- Point de contact (adresse, numéro de téléphone)
- Les différentes phases de la procédure (délais de traitement des plaintes, etc.)

Possibilités ultérieures

- Service de médiation, ministère, etc.
- Points de contact (adresses et numéros de téléphone)
- Délais et autres conditions pour déposer plainte et type de décision à attendre (décision contraignante, avis non contraignant, etc.)

* Les montants ne seraient pas mentionnés en DTS, mais dans la monnaie nationale.

** Force majeure = *(définition)*

(Proposition 20. 0.21, Commission 7, 3^e séance)

Décision C 86/Beijing 1999**Publication des réserves à la Convention et aux Règlements**

Le Congrès,

ayant examiné

la proposition 20. 0.35, relative à l'emplacement des réserves à la Convention et aux Règlements,

considérant

que, pour des raisons d'ordre pratique et afin de faciliter la tâche des spécialistes et des employés au sein des bureaux de poste, il convient que les réserves à chaque article de la Convention et des Règlements soient facilement associées à l'article concerné,

charge

le Bureau international de publier, lors de l'édition des Actes de Beijing, les réserves sous forme de notes de bas de page, indépendamment du Protocole final.

(Proposition 20. 0.35, Commission 4, 1^{re} séance)

Résolution C 87/Beijing 1999

Mises à jour de POST*Code, la «Liste postale universelle des localités»

Le Congrès,

notant

- que POST*Code a été conçu pour améliorer la qualité du service du courrier international en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par la Convention postale universelle;
- que la version informatique de ce produit permet notamment une recherche rapide des localités et des codes postaux de 189 pays, ainsi que la possibilité de reproduire directement sur une application informatique quelconque le résultat des recherches,

conscient

du fait que la version informatique de POST*Code doit tenir compte le plus possible des besoins des gros clients de la poste et que la satisfaction toujours plus grande des besoins de ces clients passe par:

- l'élargissement de la couverture géographique de POST*Code par l'augmentation du nombre des localités;
- la nécessité de rendre POST*Code plus fonctionnel dans le domaine de l'adressage en permettant un formatage automatique des adresses;
- l'extension autant que possible des codes postaux jusqu'au niveau des rues, pour faire en sorte que POST*Code puisse servir à la correction des adresses,

considérant

- que POST*Code est parmi les produits qui assurent à l'UPU certaines recettes;
- que les règles financières de l'Union ne permettent pas d'utiliser ces recettes pour financer les mises à jour de POST*Code (sans lesquelles le produit ne serait plus viable);
- que le domaine que couvre ce produit relève de la concurrence avec des entreprises particulièrement bien équipées,

désireux

d'améliorer la qualité du service du courrier international pour la satisfaction des besoins des clients de la poste dans les Pays-membres de l'Union,

approuve

la mise à jour régulière de la version informatique de POST*Code, éventuellement par le biais de contrat de joint-venture,

décide

- que l'accès à la base des données du produit ne peut être donnée qu'aux entreprises qui les utilisent dans une application déjà existante et qui s'en servent pour la validation de leurs propres données; ces entreprises doivent souscrire, à titre onéreux, une licence d'utilisation;
- la création, au sein du Conseil d'exploitation postale, d'une Equipe de projet POST*Code chargée d'étudier et de mettre en œuvre toutes les solutions permettant le développement du produit et la sauvegarde des intérêts financiers des administrations postales des Pays-membres de l'Union,

charge

les deux Conseils de l'UPU, chacun dans son domaine de compétence, de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la mise à jour régulière de POST*Code,

invite instamment

toutes les administrations postales des Pays-membres de l'Union à:

- a) fournir au Bureau international toutes les données utiles concernant leurs pays respectifs;
- b) prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour désigner un point de contact permanent pour la résolution des problèmes qui pourraient survenir lors du traitement des données les concernant,

charge

le Bureau international:

- a) d'élaborer à l'intention du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, et en collaboration avec l'Equipe de projet, des programmes précis pour les mises à jour ultérieures de POST*Code;
- b) de rendre périodiquement compte au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale de l'évolution du produit, tant sur le plan financier que technologique;
- c) de prendre les dispositions nécessaires pour que POST*Code réponde toujours de façon adéquate aux besoins exprimés par les clients de la poste.

(Proposition 036, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 94/Beijing 1999

Echange des sacs

Le Congrès,

reconnaissant

- le gaspillage de ressources qu'entraîne l'échange des sacs vides entre administrations;

- les difficultés administratives résultant de la nécessité pour les administrations de faire l'inventaire des sacs de chaque administration qu'elles détiennent;
- les difficultés que rencontrent les administrations lorsqu'elles ne peuvent pas utiliser leurs propres sacs dans une expédition parce que leurs sacs vides ne leur ont pas été renvoyés et qu'elles sont obligées d'utiliser les sacs d'autres administrations, ce qui, à son tour, entraîne des problèmes de tri et des risques d'erreurs d'acheminement, comme on le voit souvent dans l'échange des colis,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier la possibilité d'abandonner le système en vigueur, qui veut que chaque pays utilise ses propres sacs, et d'adopter un système de sacs universels ne se différenciant que par le produit, en s'intéressant aux aspects suivants et à d'autres éléments qu'il jugera pertinents:
 - utilisation de sacs sur lesquels ne figureraient pas le nom du pays d'origine, d'une couleur différente par produit, et qui permettrait à une administration les recevant de les utiliser pour la confection de ses propres dépêches du même produit;
 - abandon du renvoi des sacs vides, sauf si une administration est nettement importatrice des envois du produit en question;
 - si cette nouvelle procédure était adoptée, financement et administration de la production des sacs destinée à veiller à ce que leur distribution soit équitablement répartie entre toutes les administrations;
 - fourniture de sacs propres n'étant pas porteurs de graines, de terre ou d'autres contaminants;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Propositions 20. 0.27 et 20. 0.44, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 97/Beijing 1999

Lisibilité des étiquettes de récipients

Le Congrès,

reconnaissant

- l'importance des indications que renferme l'étiquette de récipient;
- l'augmentation du nombre de renseignements qui y sont inscrits,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de s'intéresser à la lisibilité des étiquettes de récipients actuellement utilisées, en considérant les aspects cités ci-après et d'autres éléments pouvant être pertinents dans cette étude:
 - configuration et dimensions des étiquettes de récipients, en particulier taille des polices de caractères, compte tenu de la nécessité d'une lecture facile et de la quantité de renseignements à fournir;

- utilisation de codes à barres devant contenir certains éléments d'information;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 100/Beijing 1999

Etude concernant la transmission des formules de réclamation

Le Congrès,

conscient

que les usagers ont besoin d'obtenir rapidement une réponse à leurs demandes de renseignements au sujet de la distribution de leurs envois postaux,

reconnaissant

que la transmission des réclamations par voie postale est lente et que cela retarde considérablement le règlement définitif de chaque cas,

tenant compte du fait

que, grâce aux progrès technologiques, on dispose de moyens de communication électroniques qui permettent de réduire à quelques minutes les délais de transmission des demandes de renseignements et des réponses sans entraîner de frais supplémentaires,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de mener une étude en vue de l'introduction de la télématique au niveau des communications relatives aux réclamations postales;
- le Bureau international de l'UPU d'élaborer et d'envoyer aux administrations postales un annuaire des adresses électroniques de toutes les administrations qui sont en mesure d'utiliser le courrier électronique pour la transmission des réclamations internationales,

prie instamment

les administrations postales de doter leurs services de traitement des réclamations internationales des moyens nécessaires à leur intégration à ce réseau de communication.

(Proposition 20. 0.42, Commission 4, 10^e séance)

Recommandation C 101/Beijing 1999

Traitement des réclamations par les administrations d'origine

Le Congrès,

prenant acte

des résultats des travaux du Groupe de travail 1.3 «Responsabilité» de la Commission 1 du Conseil d'exploitation postale,

considérant

qu'il importe de prendre des mesures afin que les réclamations, en service international, soient traitées avec diligence et dans les délais requis afin de satisfaire aux exigences de la clientèle,

recommande

aux administrations postales de veiller à ce que les administrations d'origine transmettent, dans toute la mesure possible, les réclamations aux administrations de destination dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de la réclamation.

(Propositions 20. 0.32 et 20. 0.46, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 102/Beijing 1999

Etude comparative concernant les règles de responsabilité et les indemnités prévues dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions internationales applicables

Le Congrès,

vu

les articles 34 et 35 de la Convention et les dispositions en découlant des Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux, prévoyant les règles de responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux prestés par des administrations postales,

étant donné

que la responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux fournis par d'autres opérateurs sont prévues par d'autres conventions et qu'à première vue il n'existe pas de cohérence entre les différentes règles internationales concernant la responsabilité et les montants des indemnités,

compte tenu

du nombre croissant de concurrents dans le secteur postal et de la coopération accrue entre les administrations postales et les autres opérateurs,

considérant

qu'il pourrait être justifié de disposer de règles de responsabilité et de montants d'indemnités harmonisés, étant donné que, pour l'utilisateur, des différences concernant la responsabilité et les indemnités selon que l'opérateur d'origine est une administration postale ou pas, ou selon que l'opérateur destinataire est une administration postale ou pas, pourraient être considérées comme arbitraires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de mener une étude approfondie sur les règles concernant la responsabilité et les montants des indemnités qui sont actuellement prévus dans la Convention de l'UPU et dans d'autres conventions applicables, y compris celles concernant les concurrents.

(Proposition 20. 0.22, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 106/Beijing 1999

Etude concernant la concession de licences

Le Congrès,

considérant

- que les Pays-membres de l'Union postale universelle sont tenus de garantir, sur leur territoire, une offre suffisante de prestations de services postaux nationaux et internationaux;
- qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle ont, ces dernières années, libéralisé leurs marchés postaux, ou sont en train de le faire, et fondé la fourniture de services postaux sur des critères d'efficience économique,

tenant compte

- du fait qu'un certain nombre de Pays-membres de l'Union postale universelle sont d'avis qu'il n'est ni impérativement ni en permanence nécessaire d'octroyer des droits exclusifs à des opérateurs déterminés pour garantir une desserte en prestations de services postaux de base;
- du fait que beaucoup de pays assurent des services postaux sur tout leur territoire en conservant un domaine réservé;
- du fait que, lorsqu'on introduit la concurrence sur un marché qui était jusqu'alors régi par des droits d'exclusivité, il faut soumettre ce marché à une réglementation édictée par l'Etat afin de rendre le jeu de la concurrence possible et de garantir sur l'ensemble du territoire des prestations de services adéquates et suffisantes,

considérant également

que l'octroi de licences peut être un moyen efficace de régler le marché des services postaux,

charge

le Conseil d'administration de réaliser, en collaboration avec le Bureau international, une étude destinée à passer en revue les différents aspects de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux portant au moins sur les éléments suivants:

- prévision et analyse des incidences de l'octroi de licences pour la prestation de services postaux sur les parts de marché des Pays-membres et sur la concurrence entre ces derniers;
- services soumis à licence et ceux non soumis à licence, et ce aussi bien pour les services postaux nationaux qu'internationaux;
- effets de l'ouverture à la concurrence sur la prestation des services postaux universels et sur les clients;
- conditions et procédures d'octroi et de résiliation des licences et compétences requises pour leur obtention;
- fourniture du service universel par les titulaires de licence et/ou éventuel financement du service universel par ces derniers;
- effets de l'adoption d'un système de concession de licences sur les clients, les opérateurs et les autres acteurs du marché;
- droits et obligations des titulaires de licence, en particulier obligations des titulaires de licence occupant une position dominante sur le marché;

- importance possible des questions mentionnées pour l'Union postale universelle et propositions relatives à leur traitement ultérieur.

(Propositions 20. 0.4, 20. 0.36 et 20. 0.50, Commission 3, 6^e séance)

Recommandation C 108/Beijing 1999

Énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU

Le Congrès,

reconnaisant

l'importance de l'énoncé de la mission de l'UPU contenu dans la résolution CA 10/1998, du fait qu'il exprime clairement les raisons pour lesquelles l'Union existe et les buts qu'elle veut atteindre,

notant

que cela devient une pratique habituelle des organisations d'accompagner la description de leur mission d'un énoncé de leurs valeurs qui expose en termes simples et directs les grands principes qui les guident et les comportements qui caractérisent leur manière de conduire leurs activités sur le plan de leurs relations avec leurs employés, leurs clients et avec d'autres organisations,

approuve

l'énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU reproduit en annexe, qui complète celui de la mission de l'UPU,

recommande

- que cet énoncé des valeurs soit publié, communiqué et affiché par l'UPU, à côté et de la même façon que l'énoncé de sa mission, par exemple en en-tête des documents de fond de l'UPU importants pour les opérateurs postaux, comme la Stratégie postale de Beijing, en en-tête des principaux documents du Conseil d'exploitation postale, sur le site Web de l'UPU, dans le matériel publicitaire approprié de l'UPU, à des endroits bien en vue dans le bâtiment du Bureau international, etc.;
- que les opérateurs postaux de l'UPU s'inspirent de cet énoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU pour publier, afficher et communiquer au sein de leur organisation l'énoncé de leurs propres missions et valeurs de façon similaire.

(Proposition 066/Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

2.4.2 Poste aux lettres

Décision C 6/Paris 1947

Echange de coupons-réponse internationaux^{1 2}

Les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une administration a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 474, 1110)

Recommandation C 7/Paris 1947

Responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé

Le pays qui, selon l'article 60, lettre d), de la Convention³ est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 482, 1110)

Décision C 5/Bruxelles 1952

Echange de coupons-réponse contre des timbres comportant un supplément de taxe^{1 4}

Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande, en lieu et place d'un timbre ou de timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce pays à destination de l'étranger, un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément de taxe.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 142, 143, 506)

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 15.3.

² Voir aussi décision C 5/Bruxelles 1952.

³ Conv. (Séoul 1994), art. 35.2.7.

⁴ Voir aussi décision C 6/Paris 1947.

Vœu C 50/Tokyo 1969**Détermination de la responsabilité entre les administrations postales**

(Vœu relatif au § 3 de l'article 42 de la Convention de Vienne – article 43 de la Convention de Tokyo)¹

Le régime de l'inscription globale dans l'échange des recommandés a pour corollaire le partage par moitié de l'indemnité due en cas de perte, entre chacune des administrations d'origine et de destination. Ce partage est de règle sans que l'une des administrations puisse se dégager de sa part de responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par ses services.

Certains pays qui ont souscrit au régime de l'inscription globale dans leurs échanges mutuels ont pris l'habitude cependant, pour des motifs qui leur sont propres, d'inscrire en détail certains recommandés qui échappent ainsi au régime de l'inscription globale. Rien, en principe, ne distingue ces recommandés de tous les autres.

Bien que ces procédés constituent une entorse au principe de l'inscription globale, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer s'ils ne constituaient qu'un moyen pour l'administration expéditrice de mieux suivre la trace de ces recommandés, de déterminer avec précision leur voie d'acheminement. Si certaines administrations se sont toujours abstenues d'arguer de ces inscriptions pour tenter de rejeter l'entière responsabilité de perte sur le pays de destination, il n'en va pas de même pour d'autres qui ont invoqué ces inscriptions détaillées pour refuser, ou pour tenter de refuser, de prendre en charge leur part de responsabilité en l'absence de toute constatation à l'arrivée au pays de destination.

Puisque certaines administrations présentent des exigences qui sont incompatibles avec les textes de la Convention, il faut croire que ceux-ci ne sont pas suffisamment précis ou complets et il y aurait lieu par conséquent de mieux en définir la portée pour éviter toute équivoque et toute possibilité de conflits entre administrations.

Le principe du partage des responsabilités pourtant est tellement absolu que le texte ne prévoit même pas la responsabilité entière de l'administration qui admet ou qui découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services, comme le veulent la correction et l'équité. C'est là une lacune qui devrait être comblée.

Dans cet ordre d'idée, le Congrès a adopté le vœu de la Belgique et il a émis l'avis suivant:

«Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'article 153, § 2, lettre e), du Règlement de la Convention de Vienne, la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des administrations d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une administration intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des administrations d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.

Les administrations ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 46.2.

L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'administration qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité.»

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1355)

Recommandation C 63/Rio de Janeiro 1979

Signalisation des envois recommandés

Le Congrès,

se référant

aux résultats de l'étude sur la signalisation des envois recommandés effectuée par le CCEP comme suite à la décision C 47 du Congrès de Lausanne 1974 et qui sont concrétisés dans la proposition 2530.1,

rappelant

que la signalisation des envois recommandés doit être claire et ne donner lieu à aucune équivoque,

estimant

que les étiquettes conformes au modèle C 4¹ prévues à l'article 131 du Règlement de la Convention² répondent le mieux à cette exigence,

tenant compte

néanmoins de la situation des administrations dont le régime intérieur s'oppose à l'emploi d'étiquettes C 4¹ et qui ont la faculté de remplacer ces étiquettes par un timbre reproduisant clairement les indications de celles-ci,

conscient

des difficultés, au niveau des services d'exploitation et sur le plan de la responsabilité, qu'une signalisation insuffisante des envois recommandés peut occasionner aux administrations postales,

soucieux

d'assurer la bonne marche du service postal international,

recommande

instamment aux administrations postales qui font usage de la faculté prévue à l'article 131, § 5, du Règlement de la Convention², d'utiliser un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4¹ pour signaler les envois recommandés:

- a) de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions précises à leurs services d'exploitation, pour que cette signalisation soit claire et conforme à celle du modèle de l'étiquette C 4¹;

¹ CN 04 (Séoul 1994).

² Texte de Rio de Janeiro 1979.

- b) d'examiner la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4² (article 131, § 4¹) ou, en cas d'impossibilité, ne comportant que la lettre R imprimée (article 131, § 5¹), en lieu et place de timbres reproduisant les indications de l'étiquette C 4².

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1574, 1819)

Résolution C 69/Hamburg 1984

Confection des dépêches

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique, qu'à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement, la manipulation des sacs utilisés pour le transport des dépêches soit aussi facile que possible,

constatant
qu'il arrive souvent que la façon dont les sacs sont fermés occasionne un déplacement du contenu,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal contre tout risque de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux administrations de prescrire que les sacs soient fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 375)

Recommandation C 75/Washington 1989

Utilisation de matériau d'enlissage approprié

Le Congrès,

sachant
que certains matériaux d'enlissage tels que la ficelle glissante ne conviennent pas, cette ficelle en particulier finissant par s'user au frottement et par casser, ce qui entraîne dans le pays de destination une longue préparation du courrier,

¹ Texte de Rio de Janeiro 1979

² CN 04 (Séoul 1994)

recommande

aux administrations d'utiliser du matériau d'enlissage plus approprié.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 8^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 47/Séoul 1994

Services de courrier électronique

Le Congrès,

notant avec satisfaction

- 1° le développement important des services de courrier électronique dans certains pays;
- 2° les travaux effectués pour le CCEP dans le domaine du courrier électronique,

conscient du fait

- que, sauf en ce qui concerne les services de type bureaufax, le nombre d'administrations qui offrent des services de courrier électronique est encore relativement limité;
- qu'il existe une demande croissante de la part de la clientèle en ce qui concerne le développement de ces services au niveau international;
- que 70 pour cent des envois de la poste aux lettres dans certains pays sont générés par des ordinateurs;
- que les services de courrier électronique sont stratégiquement importants pour la poste,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'élaborer, diffuser et tenir à jour:

- 1° un ou plusieurs types d'accords-cadres, avec leurs règlements, pour faciliter la conclusion des arrangements bilatéraux concernant les services de courrier électronique;
- 2° des recommandations concernant le fonctionnement des services de courrier électronique.

(Proposition 20. 0.25, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 52/Séoul 1994

Réexpédition et correction des adresses

Le Congrès,

se référant

aux dispositions de l'article 27 de la Convention, traitant de la réexpédition et du réacheminement du courrier vers un destinataire qui a changé d'adresse,

conscient du fait

que les administrations postales donnent aux éditeurs et aux autres expéditeurs de courrier commercial des moyens de promouvoir leurs services et de communiquer avec leurs abonnés et leurs clients qui sont en concurrence avec d'autres moyens de communication et de promotion,

connaissant

l'importance pour les gros expéditeurs de courrier de faire parvenir leurs envois aux destinataires qui ont déménagé et de recevoir des indications sur les changements d'adresse afin de tenir à jour leurs fichiers d'adresses et de promouvoir et d'étendre leurs services,

considérant

que des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse devraient être offerts le plus largement possible et assurés de la façon la plus efficace et la plus rentable,

n'ignorant pas

que les réglementations et les conditions d'exercice internes peuvent influencer sur la portée de tels services au niveau national et peuvent aussi être étendues au niveau international,

invite instamment

les administrations postales à introduire des services de réexpédition et de notification de changements d'adresse, si elles n'en assurent pas déjà, et de prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité de ces services, si elles les assurent,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier les services et les procédures concernant la réexpédition du courrier et les notifications de changements d'adresse qui existent dans les Pays-membres, notamment les contraintes liées à la protection des libertés privées et d'autres conditions d'exercice, et d'élaborer des recommandations visant à:

- l'amélioration de ces services lorsqu'ils sont offerts au niveau national;
- l'introduction de ces services lorsqu'ils ne sont pas encore assurés au niveau national;
- l'extension au niveau international, le cas échéant, des procédures de notification de changements d'adresse.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 8^e séance)

Recommandation C 53/Séoul 1994

Envois exprès

Le Congrès,

ayant à l'esprit

les articles du Règlement d'exécution de la Convention relatifs au traitement des envois exprès,

notant

que la majorité des administrations postales n'utilise pas d'emballage particulier pour ce type d'envois lorsqu'elle confectionne les dépêches, ce qui expose ces envois au risque de spoliation ou d'avarie pendant le transport et les rend difficilement reconnaissables,

considérant

que le traitement prioritaire du courrier exprès contribuera à améliorer la qualité de service,

recommande

à toutes les administrations postales de mettre leurs envois par exprès en liasse et de les placer à l'intérieur d'une enveloppe spéciale, de préférence plastifiée, afin de préserver leur intégrité et les rendre facilement reconnaissables.

(Proposition 25. RE 0.3, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 67/Séoul 1994

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

Le Congrès,

sachant

qu'un certain nombre d'administrations postales de POSTEUROP ont mis en place, à titre d'essai, un service international de distribution d'envois de la poste aux lettres sans adresse, lequel est lié aux services nationaux équivalents de ces administrations,

reconnaissant

que ce service a été conçu pour satisfaire les besoins des clients, en particulier ceux du secteur du publipostage international, qui recherchent un moyen peu coûteux pour distribuer du matériel publicitaire et enrichir leurs fichiers d'adresses,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;
- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité d'introduire cette prestation comme un nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.21, Commission 5, 3^e séance)

GRANDE-BRETAGNE

Service international de distribution à domicile d'envois sans adresse

I. Historique

1.1 Le service de courrier international sans adresse, internationalement connu par les administrations postales sous le nom de «Envois Sans Adresse» (ESA), a été conçu et lancé par l'Allemagne, la France, le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse. La Grande-Bretagne, après avoir procédé à plusieurs essais du service ESA avec la France et les Pays-Bas, a mis ce service à la disposition des clients du Royaume-Uni en août 1993. Cette prestation a ensuite été étendue en septembre 1993 au Portugal, qui est entré dans le groupe des administrations assurant ce service.

II. Description du service

2.1 Un service de courrier international sans adresse consiste à faire distribuer par des porteurs des envois publicitaires, des prospectus et tout autre matériel promotionnel *sans adresse*, directement dans les boîtes aux lettres des particuliers et des sociétés, en même temps que le courrier ordinaire, dans une région donnée du pays. Il s'agit d'une forme de publicité pouvant être exploitée par les sociétés pour constituer des fichiers d'adresses et essayer de nouveaux marchés pour leurs produits.

2.2 Un service international de courrier sans adresse ne peut être offert qu'aux pays qui assurent un service de ce genre au niveau intérieur. Le service international de courrier sans adresse doit correspondre aux exigences et aux tarifs du service intérieur de chaque administration.

2.3 Les principales spécifications convenues concernant ce service sont indiquées ci-après. Toutefois, il est possible d'autoriser des exceptions à ces règles par des accords bilatéraux.

- Poids maximal	100 g
- Longueur maximale	300 mm
- Largeur maximale	210 mm
- Epaisseur maximale	17 mm
- Longueur minimale	140 mm
- Largeur minimale	90 mm
- Nombre d'envois minimal	1000 envois

III. Fonctionnement du service

3.1 Un organisme central d'enregistrement dans un pays A traite la commande d'un client. Cela amène le pays A à prendre contact et à entrer en rapport avec le pays B afin de confirmer les dates de distribution, l'admissibilité des envois ainsi que d'obtenir des informations sur les codes postaux à choisir.

3.2 Pour chaque publipostage demandé par le pays A pour le compte d'un client, le pays B confirme au pays A ses normes de service concernant les jours de la semaine où s'effectue la distribution des envois sans adresse, le délai dans lequel tous les envois sont distribués et le tarif qui sera appliqué.

3.3 Le client enlisse et étiquette les envois à distribuer, précise la zone postale cible et la période de distribution souhaitée dans le pays B. Enfin, il paie à l'avance à l'administration du pays A le service lui devant être fourni.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'administration de destination des frais de traitement et de distribution, ainsi que le paiement des frais de ramassage, de traitement et d'acheminement des envois sans adresse dans le pays d'origine.

4.2 Le règlement des comptes entre administrations est effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.3 Les opérations comptables entre administrations s'effectuent au moyen d'une formule transmise avec les liasses de la dépêche. Le bureau d'échange de destination, après avoir vérifié qu'il a reçu le bon nombre d'envois notifiés, transmet une copie de cette formule à son centre comptable pour facturation.

4.4 Les frais que le pays A paie au pays B sont fondés principalement sur les tarifs que ce dernier pays fixe pour son service public intérieur de transmission d'envois sans adresse.

V. Situation actuelle

5.1 Le trafic des envois transmis par le service ESA, connu en Grande-Bretagne sous le nom de «International Household Delivery Service IHDS», se développe encore lentement.

5.2 Jusqu'à présent, il n'existe qu'un nombre restreint d'administrations assurant ce service.

5.3 Le schéma de la répartition géographique de la population est une composante vitale de la viabilité de ce service. Il s'agit d'une technique de marketing grâce à laquelle une société tente d'identifier des secteurs particuliers d'une ville ou d'une région où se trouvent les particuliers ou les entreprises les plus prédisposées à acquérir ses produits. Le ciblage du service ESA se limite actuellement à un choix général des adresses de résidences privées ou de sociétés (boîtes postales) dans des zones désignées par des codes postaux particuliers dans le pays de destination.

VI. Concurrence

6.1 Il est établi que deux associations assurant des services internationaux d'envoi de matériel publicitaire sans adresse ont été créées par des sociétés indépendantes qui ont formé un réseau à travers l'Europe. Les seules sociétés connues pour assurer un service de transmission d'envois à partir de la Grande-Bretagne sont *Circle Distributors* représentant la *European Letterbox Marketing Association (ELMA)* et *MRM Distributors* agissant pour le compte de *European Household Delivery Association (EHDA)*. Il est possible d'exploiter le ciblage fait en fonction de la répartition géographique de la population là où il existe des moyens locaux, mais les clients doivent assurer eux-mêmes le transport des envois de la Grande-Bretagne vers les pays de destination et payer directement le transporteur en bout de chaîne.

6.2 Pour le moment, ces services ne sont pas largement exploités ni ne font l'objet d'une grande publicité. Ils ne font pas non plus appel aux administrations postales. Aussi bien ELMA que EHDA jouent un rôle d'agent de coordination et offrent des prix «tout compris» ainsi qu'un centre de coordination de bout en bout. Les clients sont sûrs que les envois sont traités et distribués dans les mêmes conditions de fiabilité qu'offrent des réseaux postaux officiels.

VII. Etude de marché

7.1 Une vaste étude de marché réalisée par la Grande-Bretagne a montré qu'il existe une demande limitée, mais manifeste, pour un service ESA international.

7.2 Le principal marché cible est constitué d'entreprises moyennes s'occupant du marketing de produits de grande consommation. Il s'agit en particulier de sociétés ne disposant pas de succursales dans le pays de destination. Les grosses sociétés internationales ont probablement des filiales ou des agents pouvant avoir accès aux services intérieurs de transmission d'envois sans adresse assurés par les PTT ou aux prestations offertes par des opérateurs locaux de services d'acheminement de porte-à-porte.

7.3 Le service ESA international a été reconnu comme particulièrement utile pour:

- *assurer la promotion de marchandises de faible valeur unitaire;*
- *aider des clients qui ne possèdent pas de fichiers d'adresses ou qui en ont de qualité médiocre à constituer leur propre base de données en vue de mener de futures actions de publipostage avec adresse, en les combinant avec des cartes CCRI pour augmenter le pourcentage de réponses;*
- *réaliser une première évaluation de marchés étrangers ou des tests de marché.*

Ce service ESA peut être un point de départ rentable, dès lors qu'il n'exige pas l'acquisition de fichiers d'adresses particulières ni la location de fichiers extérieurs.

Résolution C 68/Séoul 1994

Courrier publicitaire international

(correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

Le Congrès,

constatant

que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington 1989,

sachant

qu'un certain nombre d'administrations postales de POSTEUROP procèdent actuellement, à titre d'essai, à une extension de ce service grâce à laquelle les envois avec réponse payée sont d'abord distribués à une adresse locale dans le pays de destination,

reconnaissant

que ce service a été conçu pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui font du publipostage international et souhaitent disposer d'une gamme de services plus souple,

prend note

de la description du service à l'essai faite à l'annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de ce service en demandant aux administrations qui assurent cette prestation de lui fournir des rapports;

- d'examiner, une fois que le service mis à l'épreuve aura donné de bons résultats pendant une période suffisante, l'opportunité de l'introduire en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution de la Convention.

(Proposition 20. 0.22, Commission 5, 3^e séance)

Annexe

GRANDE-BRETAGNE

Courrier publicitaire international (correspondance commerciale-réponse internationale: réponse au niveau local)

I. Historique

1.1 Le service CCRI existant, équivalent international des services intérieurs de correspondance commerciale-réponse, se développe tant au niveau du volume (la Grande-Bretagne prévoit 500 000 envois arrivants pour 1993/1994) qu'au niveau du nombre d'administrations postales participantes, soit 12 pays en 1987 et, à l'heure actuelle, plus de 40 pays et territoires dans le monde entier.

1.2 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) offre à des sociétés de marketing étrangères un moyen commode d'obtenir des réponses de leurs clients. Grâce à une formule CCRI internationalement reconnue, les expéditeurs de courrier international peuvent placer dans l'envoi une formule de réponse qui permet à leurs clients de répondre gratuitement, en déposant simplement cette formule au bureau de poste local.

II. Description du service

2.1 Le service CCRI local est une extension de la prestation CCRI existante. Il est actuellement en train d'être mis au point par les pays membres du service postal de marketing direct (SPMD) et il sera commercialisé comme un service distinct, sous le nom de *International Admail (IA)* (courrier publicitaire international). Le service postal de marketing direct (SPMD) est une association européenne d'autorités postales qui a pour tâche de développer le marché et de promouvoir des produits liés au publipostage à l'intention du secteur international de marketing direct. Les pays faisant partie actuellement de cette association sont les suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

2.2 Les administrations du SPMD ont prévu de lancer ce service à la fin du mois d'avril 1994.

2.3 Le service proposé élargira ou complétera le service CCRI existant, en donnant la possibilité de transmettre des envois (jusqu'à 50 grammes) avec réponse préaffranchie qui seront d'abord distribués à une adresse dans un pays B pour être ensuite retransmis au pays d'origine (pays A). Cela permettra aux sociétés de publipostage du pays A d'avoir une présence perceptible dans le pays B lorsqu'elles effectueront des expéditions internationales en nombre.

III. Fonctionnement du service

3.1 Le meilleur moyen de décrire le fonctionnement du courrier publicitaire international consiste en un exemple simple comme celui d'un client britannique utilisant le service à destination de la France:

- La poste britannique fournit au client des informations au sujet de la contexture d'une enveloppe ou d'une carte-réponse pour correspondance commerciale en usage en France. (Il faudra une formule différente pour chaque pays.)
- Le client britannique imprime des cartes/enveloppes conformes à la formule du service français, en y incorporant le nom de sa société.
- Le client expédie ses envois en nombre en France en plaçant dans chaque envoi des formules de réponse préimprimées et préaffranchies, valables dans le service intérieur de réponse français. Les destinataires de ce courrier réexpédient alors ces formules à l'adresse figurant sur les cartes-réponse, laquelle est une boîte postale se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bureau d'échange de Paris. Il y aurait pour ce genre de courrier une seule boîte postale.
- Chaque jour, le bureau d'échange de Paris transmet ces formules au bureau d'échange britannique (à Londres), par courrier-avion, avec les envois CCRI ordinaires, c'est-à-dire dans le sac final.
- Au bureau d'échange de Londres, les réponses sont triées suivant les différents clients, placées dans une enveloppe de 1^{re} classe et transmises à ceux-ci.

IV. Tarifs du service et règlement des comptes entre administrations

4.1 Les tarifs incluent le paiement à l'administration (du pays B) des frais de traitement et d'acheminement intérieur des envois vers la boîte postale, plus les frais de réacheminement des réponses vers le pays d'origine. Les membres de SPMD sont convenus provisoirement de fonder les paiements entre administrations sur les coûts.

4.2 L'estimation des coûts réalisée par la poste britannique indique que les paiements réclamés ne devraient pas dépasser 50 pour cent des tarifs intérieurs applicables aux envois de correspondance commerciale-réponse, car, dans le cas du service de courrier publicitaire international, les frais de distribution, qui représentent un élément important des coûts de la poste, ne sont pas encourus par le pays B.

4.3 Le règlement des comptes entre les administrations sera effectué bilatéralement par des centres comptables désignés à cet effet dans chaque pays.

4.4 Les opérations comptables entre les administrations s'effectuent au moyen d'une formule qui sera transmise (avec une copie de la formule C 12 sur laquelle seront enregistrés les envois de ce type de courrier) au centre comptable du pays expéditeur. Le bureau d'échange récepteur, après avoir vérifié que le nombre d'envois notifiés a bien été reçu, transmet une copie de la formule à son propre centre comptable pour vérification des factures et paiement.

V. Situation actuelle

5.1 Au moment où la présente proposition était élaborée, le service concerné était sur le point d'être mis en place. Pendant le Congrès, la Grande-Bretagne sera en mesure de présenter un rapport oral sur les premiers résultats de ce service.

VI. Concurrence

6.1 Plusieurs coursiers internationaux (et notamment TNT) assurent un service de réponse internationale et en font la publicité. Ils procèdent ainsi: le coursier prend en charge le contenu de la boîte postale pour le compte d'un client et retourne les réponses par le biais de son propre réseau international. Cette opération est comparable au service qui sera offert par les membres du SPMD.

6.2 Pour l'heure, les prestations offertes par les concurrents semblent onéreuses, mais il est probable qu'une bataille des prix se déclenchera une fois que les membres du SPMD auront lancé leur propre service international de courrier publicitaire.

VII. Etudes de marché

7.1 Une étude de marché dont la réalisation a été commandée par la poste britannique en décembre 1992, auprès de 428 sociétés engagées dans des activités de marketing international (entre quatre pays européens, y compris la Grande-Bretagne), a montré clairement qu'il existe une demande de la part des clients pour une gamme de services internationaux de réponse comprenant en particulier le courrier publicitaire international (CCRI «local»).

7.2 L'étude de marché montre que les sociétés et les particuliers qui reçoivent des envois de publipostage sont beaucoup plus enclins à utiliser une formule de réponse si celle-ci porte l'adresse d'un lieu se trouvant sur le territoire national, plutôt qu'à l'étranger. Bien que le service CCRI de base ait enregistré des succès, le complément que représente cette possibilité de réponse au niveau local aidera à surmonter cette réticence de certains destinataires à répondre à un envoi international. L'étude de marché montre que la possibilité de répondre à une adresse locale contribuera à étendre davantage l'usage du service CCRI.

7.3 Sur l'ensemble des sociétés ayant déjà recours au service CCRI, 66 pour cent ont déclaré qu'elles adopteraient également un service de réponse locale. Le quart des usagers des services internationaux de publipostage estiment que le courrier est pris plus au sérieux s'il porte une adresse locale.

Résolution C 21/Beijing 1999

Poursuite des activités de développement du marché du publipostage

Le Congrès,

prenant note
des activités entreprises durant la période 1995–1999 en faveur du développement du marché du publipostage à travers le monde,

considérant
que le publipostage a des retombées bénéfiques sur les volumes, les revenus et la rentabilité des services postaux,

connaissant
les avantages économiques que tirent les parties prenantes de la chaîne de services à valeur ajoutée qu'implique le publipostage,

convaincu
de l'intérêt, aussi bien pour ces parties concernées que pour les postes, de renforcer leurs liens,

reconnaissant
la valeur et le rôle positif de l'UPU et de son Forum de développement du publipostage dans l'orientation du programme du Conseil d'exploitation postale relatif au publipostage et dans la mise à la disposition des opérateurs postaux en général d'une expertise professionnelle précieuse,

décide

de continuer de faciliter le développement des marchés du publipostage en conduisant des activités du Conseil d'exploitation postale destinées à cet effet, au profit des services postaux et du secteur du marketing par le publipostage,

approuve

le maintien du Forum pour le développement du publipostage, groupe réunissant des professionnels du secteur du marketing par le publipostage, qui donnera des orientations et des conseils au sujet des futures activités de l'UPU liées au développement du marché du publipostage,

charge

le Bureau international de mettre en exergue l'importance cruciale du rôle du publipostage dans le développement des services postaux par l'affectation d'un personnel professionnel compétent aux activités de développement du marché du publipostage qu'entreprendra le prochain Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 044, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 22/Beijing 1999

Relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Le Congrès,

considérant

- les progrès induits durant ce dernier cycle quinquennal par les activités et les développements réalisés dans les relations entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres dans le cadre du Comité de contact Editeurs-UPU, lui-même émanant de la Commission du marketing du CEP;
- la volonté croissante manifestée par les clients des postes appartenant au secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres de collaborer avec la poste pour résoudre les problèmes qui les concernent au même égard,

notant

que le secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres continuera de représenter un important segment de clients pour la poste,

tenant compte

- de l'importance pour la poste d'être constamment prête à répondre aux besoins de ses clients;
- du travail accompli pour établir le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres (ci-annexé), qui doit guider les futures relations entre les postes et leurs clients, notamment du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres,

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- reconstituer le Comité de contact Editeurs-UPU selon la même structure, sinon une structure améliorée, ce nouveau Comité de contact devant prendre pour base de son futur programme de travail le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations (ci-annexé);
- veiller à ce que les ressources financières et humaines nécessaires soient allouées en suffisance pour la conduite de cette activité,

recommande

aux administrations postales des Pays-membres de l'UPU de:

- mettre en œuvre le concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations;
- promouvoir aux niveaux national, régional et international les résultats des travaux actuels et futurs produits par le Comité de contact Editeurs-UPU,

charge

le Bureau international:

- de fournir un appui adéquat au Comité de contact Editeurs-UPU;
- de faciliter et de gérer le suivi de la qualité de service accordée aux imprimés.

(Proposition 046, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe

Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres

Première partie – Généralités

A. Introduction

Depuis plusieurs années, le Comité de contact Editeurs-Union postale universelle (UPU) s'efforce d'entretenir et d'améliorer de bonnes relations commerciales entre les parties intéressées au moyen de discussions et d'échanges d'informations dans le cadre de réunions organisées régulièrement au siège de l'UPU et ailleurs.

Il est évident que les relations entre les deux groupes se sont renforcées au cours de ces dernières années aux niveaux international et national dans divers pays, mais il reste encore beaucoup à faire pour uniformiser la qualité des relations commerciales à tous les niveaux – international, régional, national et local.

Ces dernières années, le Comité a porté plus particulièrement son attention sur l'amélioration de ces relations à une échelle plus grande, d'où le présent document, intitulé «Concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations entre la poste et ses clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres». L'application de ce concept doit permettre d'améliorer, à tous les niveaux, la qualité des relations entre les opérateurs postaux publics membres de l'UPU et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.

Outre une description des objectifs généraux et des mesures à prendre pour les atteindre, le présent document donne un aperçu des domaines dans lesquels une amélioration pourrait être réalisée au profit des deux parties. Diverses mesures sont prévues dans chaque domaine en vue de cette amélioration. Pour sa part, le Comité de contact a déjà pris plusieurs initiatives dans le cadre de l'application de ce concept. L'une des plus récentes est le lancement d'une série de contrôles de la qualité de service concernant les imprimés. Le premier contrôle a été effectué sur les dépêches à destination de la région Asie/Pacifique en 1998/1999.

B. Objectifs généraux

- Etablir les meilleures pratiques à suivre dans les relations commerciales entre les postes et leurs clients du secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres.
- Promouvoir la compréhension et la coopération mutuelles.
- Assurer une amélioration constante de la qualité à tous les niveaux.

C. Mesures à prendre

- Définir les meilleures pratiques à suivre dans les différents domaines d'intérêt commun.
- Etablir et employer des modes de communication efficaces.
- Considérer régulièrement les besoins spécifiques des deux parties et en discuter.
- Inciter les Pays-membres de l'UPU et les éditeurs du monde entier à contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Deuxième partie – Activités pouvant être menées en commun

I. Contrôles de la qualité de service: analyse – contrôle – analyse – amélioration – nouveau contrôle

- Etablir l'importance d'effectuer des contrôles réguliers de la qualité de service aux niveaux national, international et régional.
- Evaluer régulièrement les besoins communs.
- S'entendre sur la conduite d'activités communes.
- Procéder à des contrôles dans les régions/pays intéressant les deux parties.

Activités

- Veiller à l'application des paramètres des contrôles:
 - contrôles à large échelle, par les deux parties, aux niveaux national et international;
 - respect des délais d'acheminement;
 - fiabilité;
 - régularité;
 - application des règles en matière d'adressage;
 - état des envois lors de la distribution finale;
 - sécurité (pertes, spoliations ou vols éventuels).

- Faire effectuer les contrôles des principales filières de distribution des opérateurs publics et des sous-traitants éventuellement par un organisme extérieur, à une échelle suffisamment large pour obtenir des résultats statistiques significatifs et avec le meilleur rapport qualité/prix possible:
 - toutes les données concernant l'acheminement de bout en bout, c'est-à-dire de client à client;
 - communication régulière des données aux clients et aux associations professionnelles.
- Convaincre les opérateurs postaux et les éditeurs du monde entier de la nécessité de participer régulièrement aux contrôles et aux analyses et de prendre des mesures correctives en conséquence. Insister sur la nécessité d'instituer les contrôles en tant qu'activité permanente pouvant être exécutée séparément par chaque partie, et pas uniquement en commun.

II. Objectifs en matière de relations avec la clientèle

- Déterminer ensemble les besoins des clients.
- Aider les éditeurs, clients de la poste, à servir leurs propres clients (les abonnés).
- Etablir des relations client/fournisseur (aux niveaux national, régional et international).
- Evaluer la satisfaction de la clientèle (éditeurs et clients finaux).
- Créer et tenir à jour des sites Web «clients» propres aux administrations postales et à l'UPU.
- Mettre les clients en rapport avec un gestionnaire de compte attitré; faire en sorte que les deux parties désignent ensemble un gestionnaire de compte pour chaque gros client.

Activités

- Faire conduire par les deux parties des analyses régulières des besoins afin d'établir clairement ces derniers.
- Encourager les éditeurs à soutenir les activités conduites dans le domaine des relations avec la clientèle, tant au niveau de l'UPU qu'au niveau régional (p. ex. participation active aux Journées du client, à la Commission du marketing, aux Groupes d'action «Marketing»).
- Inciter les éditeurs à faire entendre leur voix aux réunions postales (p. ex. au sujet du système de frais terminaux) et aux réunions d'autres organisations (comme le CEN).
- Organiser des ateliers communs pour améliorer les relations avec la clientèle.
- Améliorer la satisfaction de la clientèle.
- Evaluer la satisfaction de la clientèle en s'appuyant sur les éléments ci-après:
 - enquêtes auprès des gros clients (expéditeurs de courrier en nombre) et des utilisateurs finaux;
 - détermination des critères que les clients eux-mêmes jugent les plus importants (p. ex. prix, vitesse d'exécution, fiabilité du service, etc.);
 - résultats des concurrents dans les secteurs ouverts à la concurrence (p. ex. celui du courrier international);
 - évaluation du rapport qualité/prix (par rapport aux concurrents, si possible);
 - attentes des clients et mesure dans laquelle elles sont satisfaites;
 - utilisation des résultats des enquêtes pour l'élaboration de plans d'action en vue de l'amélioration de chaque domaine.

III. Normalisation

- Promouvoir:
 - l'harmonisation et la normalisation des modes d'adressage, d'étiquetage et de conditionnement;
 - l'utilisation des applications informatiques servant au codage du courrier;
 - l'emploi de la liste des localités postales POST*Code de l'UPU.

Activités

- Etablir un système assurant la participation des clients aux réunions et séminaires concernant la normalisation, notamment dans le cadre de l'UPU et du CEN.

IV. Tarif – Taux et conditions (notamment système de frais terminaux)

- Faire participer les clients à la définition des politiques et pratiques en matière de frais terminaux, et notamment:
 - mettre en place un mécanisme de notification préalable des changements en temps opportun (concernant p. ex. les taux et les conditions);
 - faciliter, dans la mesure du possible, la planification faite par les clients grâce à un échelonnement des hausses de taux;
 - tenir compte, lors des discussions, des conséquences probables pour les clients;
 - favoriser l'établissement d'un lien entre le règlement des frais terminaux et la qualité de service.
- Veiller à ce que l'information concernant les taux normaux pratiqués par les Pays-membres de l'UPU soit facilement accessible aux clients.

Activités

- Prêter davantage attention aux intérêts des clients/éditeurs et en tenir compte.
- Veiller à ce qu'un lien soit établi dès que possible entre les frais terminaux et la qualité de service.
- Permettre aux éditeurs de participer le plus possible aux discussions, y compris au niveau régional (concernant notamment la coordination et le suivi des arrangements logistiques).

V. Questions relatives à l'environnement

- Echanger des informations dans ce domaine.
- Conduire des activités communes.

Activités

- Etablir des contacts directs et réguliers entre les divers groupes, commissions ou autres qui s'occupent de questions relatives à l'environnement.
- Promouvoir l'application de directives approuvées par les groupes, commissions ou autres considérés.

VI. Réunions entre les éditeurs et les postes

- S'efforcer ensemble d'échanger régulièrement des informations en vue d'étudier des questions d'intérêt commun lors de réunions spécifiques aux niveaux:
 - local;
 - national;
 - régional;
 - international.

Activités

- Encourager les postes à créer et à organiser des comités de contact nationaux/régionaux en étroite collaboration avec des organisations d'éditeurs.
- Former des panels de clients pour instaurer un dialogue suivi.
- Etablir des contacts avec la clientèle à divers niveaux.
- Organiser régulièrement des réunions:
 - entre les clients et l'organe chargé de fixer les prix ou le ministère responsable de l'approbation des prix;
 - avec les principaux groupes d'utilisateurs (p. ex. associations d'éditeurs ou expéditeurs de courrier en nombre).
- Inciter les groupes constitués de représentants de la clientèle et des représentants de la poste à se réunir régulièrement pour discuter de questions diverses, comme les délais d'acheminement et la fiabilité du service, la technologie, les prix et la demande du marché.
- Favoriser le partage d'informations avec les clients intéressés en vue d'une plus grande transparence.
- Informer régulièrement les opérateurs postaux et les régulateurs des Pays-membres de l'UPU, ainsi que les divers éditeurs, sur l'avancement des travaux.
- Inviter les administrations postales à discuter plus souvent avec les éditeurs au sujet des questions d'harmonisation et de normalisation.
- Continuer de faire participer les clients aux activités de l'UPU.
- Encourager les Unions restreintes à prendre l'initiative de réunions organisées au niveau régional, encourager les opérateurs et les éditeurs à prendre des mesures concrètes et les soutenir dans leurs actions.
- Favoriser une interaction entre les administrations postales des pays en développement et leurs clients.

Résolution C 45/Beijing 1999

Service des coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

considérant

que l'enquête menée par le Bureau international sur le service des coupons-réponse internationaux montre qu'une large majorité des administrations postales qui ont répondu au questionnaire lancé à cet effet se sont prononcées en faveur du maintien du service,

notant

que la plupart des administrations postales ont des difficultés à comprendre le système comptable avec le principe des bonifications et souhaitent que l'on y apporte des modifications,

tenant compte

du fait que moins d'un tiers des administrations postales qui sont favorables au maintien du service se sont prononcées en faveur du système comptable avec le principe des bonifications,

adopte

le nouveau système de comptabilité tel que proposé par le Conseil d'exploitation postale dans le Congrès-Doc 38,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux, notamment:

- prévoir les crédits nécessaires au budget de l'Union;
- fixer la valeur du coupon-réponse international et modifier en conséquence les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres;
- fixer la période transitoire nécessaire pour l'arrêt du système actuel de comptabilité des coupons-réponse internationaux;
- concevoir la nouvelle formule du coupon-réponse international;
- mettre en place le dispositif nécessaire à la mise en œuvre du nouveau système de comptabilité des coupons-réponse internationaux;
- évaluer le nouveau système et, le cas échéant, faire rapport au prochain Congrès.

(Proposition 015, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 49/Beijing 1999

Application de l'article 43 de la Convention «Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres» et définition du terme «expéditeur»

Le Congrès,

se référant

aux dispositions de l'article 43 de la Convention, concernant le dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres,

considérant

les problèmes d'ordre juridique découlant de l'application des dispositifs prévus dans cet article soulevés par le Bureau international,

conscient

de la nécessité d'éliminer toute incertitude qui pourrait menacer la continuité des échanges postaux au niveau international, partie intégrante de la notion de service universel, qui est la pierre angulaire des Actes de l'Union,

tenant compte

de la volonté exprimée par le Congrès de Séoul, qui a renforcé le fondement économique des dispositions de l'article 43,

charge

le Conseil d'administration:

- d'entamer une étude pour clarifier la notion que recouvre le terme «expéditeur» figurant à l'article 43, et notamment en ce qui concerne:
 - a) le transfert par voie électronique de données pour produire des envois de courrier en nombre;
 - b) le phénomène de la mondialisation des entreprises qui distribuent du courrier au niveau régional;
- d'étudier tous les aspects du repostage non physique et de faire des recommandations à ce sujet, en tenant compte des rapports qui existent entre ces aspects et la définition du terme «expéditeur»;
- d'évaluer toute modification éventuelle à apporter à l'article 43.4, compte tenu des changements prévus dans le nouveau système de frais terminaux en ce qui concerne le courrier en nombre visé par l'article en question.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 7^e séance)

Résolution C 77/Beijing 1999

Services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée

Le Congrès,

reconnaisant

- que l'étude conduite par le Conseil d'exploitation postale au sujet des questions de responsabilité laisse à penser qu'il conviendrait de revoir la raison d'être et les objectifs du service des envois recommandés, afin de déterminer s'ils correspondent aux aspirations actuelles des clients et s'ils favorisent la compétitivité des produits postaux;
- que cet examen devrait être fait en relation avec les services connexes de la poste aux lettres, comme le service des envois avec valeur déclarée et le service des envois à livraison attestée,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier les services des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des envois à livraison attestée en se penchant sur les domaines suivants et sur d'autres aspects jugés pertinents:
 - déterminer l'ampleur du marché de ces services;
 - relever les caractéristiques que les clients aimeraient voir dans ces services;
 - identifier les liens qui pourraient exister entre ces services;

- recommander les modifications éventuelles de ces services pouvant être adoptées dans l'intervalle entre deux Congrès;
 - élaborer et mettre au point un plan opérationnel qui faciliterait une prise en compte rapide des modifications éventuelles des services en question;
 - promouvoir, dans l'intervalle entre les Congrès, l'élargissement de l'offre des services qui, apparemment, répondent aux besoins de la clientèle;
 - concevoir un plan de marketing pour la promotion de ces services auprès des clients;
- d'examiner et d'approuver les propositions pertinentes en leur réservant un caractère d'urgence;
- de soumettre les propositions appropriées au prochain Congrès, si cela s'avère nécessaire.

(Proposition 20. 0.1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 82/Beijing 1999

Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

Le Congrès,

constatant

que le service d'envois de la poste aux lettres exprès/à valeur ajoutée est un domaine en pleine expansion dans le secteur des services de courrier international et qu'il est stimulé par le développement des activités des entreprises multinationales et du commerce électronique ainsi que par l'augmentation de l'échange d'informations sur support papier, liée à ce développement,

sachant

qu'un certain nombre d'administrations membres de PostEurop ainsi que celle des Etats-Unis d'Amérique sont sur le point de développer, à titre d'essai, les caractéristiques de ce service, de manière à assurer le suivi et la localisation des envois pour qu'il soit possible d'obtenir la confirmation de la distribution ainsi que l'application de meilleures normes d'acheminement,

reconnaissant

que ce service a été développé pour répondre aux besoins des clients, en particulier ceux qui échangent des documents et des petits paquets à caractère commercial et qui souhaitent pouvoir profiter d'une gamme de services de distribution plus diversifiée,

prenant note

de la description du service mis à l'essai donnée en annexe,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre le développement de ce service;
- d'envisager, après une période appropriée pendant laquelle le service mis à l'essai aura fonctionné avec succès, la possibilité d'introduire, si nécessaire à titre facultatif, cette prestation en tant que service restructuré de l'UPU, en ajoutant les dispositions pertinentes dans le Règlement de la poste aux lettres.

(Proposition 20. 0.25, Commission 7, 3^e séance)

Suède



Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)

1. Historique

Le Groupe de travail «Stratégie de la poste aux lettres» (PO/GT 4) de l'ancienne CEPT avait créé un Sous-Groupe pour le développement du service «exprès». Le Sous-Groupe de PostEurop chargé des services à valeur ajoutée a poursuivi les travaux du Groupe de la CEPT. La Grande-Bretagne a assuré la présidence du Sous-Groupe de PostEurop jusqu'en mai 1996.

Pendant cette période, le Sous-Groupe était chargé de concevoir un logo «exprès» moderne et distinctif. Une résolution proposée par la Grande-Bretagne a été présentée au Congrès de Séoul 1994. Elle a eu pour résultat l'adoption d'un logo distinctif recommandé par l'UPU pour le service «exprès» (article RE 1901).

La poste suédoise a repris la présidence du Sous-Groupe après le désistement de la Grande-Bretagne en mai 1996. Pour conserver et développer la part de marché dans le secteur concerné, le Groupe a décidé de nommer à plein temps un Chef de projet qui devait concentrer les efforts de gestion sur l'amélioration du produit «exprès». Le projet en question s'appelle *Prime (Project for the Improvement of Exprès)*.

Le Chef du projet, basé dans les bureaux d'IPC, rend compte au Comité directeur de Prime. Tous les coûts, y compris les frais généraux encourus par IPC, sont couverts par les membres du Comité, à savoir la Suède (Président), l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis), le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie (Rép.), l'Irlande, l'Islande, le Portugal et la Slovaquie. Le projet a débuté en avril 1997.

1.1 Voici les objectifs du projet:

- Vérifier le mode de traitement des envois exprès dans les bureaux d'échange et formuler des recommandations concernant des améliorations d'ordre qualitatif et un plan de mise en œuvre.
- Proposer des moyens d'améliorer le concept du produit de manière à répondre aux exigences de la clientèle et à renforcer la compétitivité du service.

1.2 Progrès accomplis à ce jour:

- Une étude de marché a été réalisée dans six pays. En outre, deux autres pays ont mené leur propre étude.
- Un test PostEurop concernant le contrôle de la qualité de service a été mené en 1997.
- Un dispositif de contrôle, basé sur le système de vérification extérieure UNEX d'IPC, a été mis en service le 1^{er} avril 1998 sous la supervision de Price Waterhouse.

- Les spécifications du produit ainsi que du système de suivi et de localisation ont été adoptées.
- Les pays assurant le traitement des envois exprès arrivants ont fait connaître les normes de service qu'ils peuvent respecter ainsi que les «heures d'arrivée limites».
- Ces pays ont signé une déclaration d'intention par laquelle ils se sont engagés à développer un produit exprès de la poste aux lettres suivant les spécifications convenues. Les normes de service figurent dans cette déclaration.
- La mise en œuvre des améliorations qualitatives a débuté le 1^{er} mars 1998.
- Le Groupe «Codification et messages» de l'UPU est convenu d'adopter une sous-classe de courrier séparée (UX) pour l'exprès.

2. Description du produit

2.1 *La stratégie arrêtée a pour objet la mise en place d'un produit «exprès» de marque distincte, avec les éléments suivants:*

- Au niveau de la tarification et du positionnement dans la gamme des produits postaux, cette prestation se situerait entre l'EMS et le service des lettres prioritaires. Il s'agit d'un *service haut de gamme de la poste aux lettres*, et non d'un service de courrier.
- Objectifs du service: distribution fiable et régulière, mais pas de délai garanti.
- Le contenu, le poids et les dimensions des envois sont conformes aux prescriptions de l'UPU concernant les lettres.
- Le produit ne comprend pas le service d'envois recommandés ou avec valeur déclarée.
- La marque et le logo sont communs.

2.2 Caractéristiques de «Post Exprès».

- Objectif: respect à 100% des normes de distribution promises au client.
- Minimum acceptable: 98%.
- J+1 dans certaines grandes villes européennes et zones transfrontalières.
- J+2 dans les autres grandes villes européennes.
- J+2/3 dans le reste de l'Europe.
- J+2/4 à destination/en provenance des Etats-Unis d'Amérique.
- Satisfaction rapide du client, avec des délais de réponse convenus à l'avance.
- Suivi et localisation du courrier conformément aux spécifications adoptées.
- Contrôle de la qualité de service, dont dépendra le paiement des frais terminaux majorés.
- La décision concernant l'assurance, la tarification et la garantie de remboursement relève de la compétence de chaque administration.
- La dénomination «Post Exprès» a été adoptée.
- Un autre nom de produit peut être utilisé à la place de «Post» dans le logo. «Post» peut aussi apparaître dans la langue locale, par exemple «La Poste».

3. Suivi et localisation. Suivi de l'envoi isolé – Spécifications

3.1 Les pays participant au projet Prime doivent utiliser le code 39 ou 128 pour les envois exprès partants.

- 3.2 Les pays ne doivent pas apposer sur les envois arrivants des étiquettes dont les codes ne correspondent pas au code 39 ou 128. Les pays dont le système interne ne permet pas la lecture du code 39 ou 128 doivent coller sur leurs étiquettes de nouvelles étiquettes ou modifier leur système de manière à rendre possible la lecture des codes susmentionnés. Si un pays de réception décide d'apposer sur les envois des étiquettes correspondant aux exigences de son système interne, il sera tenu d'effectuer un recoupement des informations du code à barres figurant sur l'étiquette originale avec celles du code figurant sur la nouvelle étiquette, de sorte que chaque envoi puisse faire l'objet d'un suivi de bout en bout.
- 3.3 On a adopté le code à barres à 13 caractères correspondant aux spécifications de l'UPU, conformément à la norme S10 du Recueil de normes techniques de l'Union.
- 3.4 L'indicateur du service est LX. Les Etats-Unis d'Amérique utiliseront d'autres indicateurs en dehors de LX, par exemple LZ.
- 3.5 Trois scannings obligatoires ont été convenus, un au bureau d'échange (BE) de départ (C), un au BE d'arrivée (D) et un au moment de la distribution ou de la tentative de distribution (H ou I).
- 3.6 Les pays qui peuvent profiter du système Cape PREDES V2 pour scanner les envois partants dans des sacs particuliers ne doivent pas effectuer, au BE de départ, de scanning aux fins de suivi et de localisation du courrier. Cela s'applique aussi lorsque le système Cape est exploité dans les bureaux de réception.

4. Paiements interadministrations et règlement des comptes

- 4.1 A compter du 1^{er} janvier 1999, les pays ont convenu de payer, en plus des frais terminaux ordinaires, 0,50 DTS par envoi exprès distribué dans les délais, avec confirmation de la vérification au niveau H ou I (distribution ou tentative de distribution).
- 4.2 Ce montant augmentera progressivement pour atteindre 1 DTS le 1^{er} janvier 2002. Ce paiement supplémentaire correspond au travail additionnel occasionné par le suivi et la localisation du courrier ainsi que par le renvoi des informations recueillies à la suite du scanning. Les frais terminaux ordinaires couvrent la distribution.
- 4.3 International Post Corporation (IPC) contrôlera le respect des normes d'exécution du service et fera un rapport sur le pourcentage d'envois distribués dans les délais ainsi que sur l'importance des retards éventuels. Ce rapport permettra aussi de savoir quand les informations issues du scanning sont renvoyées. Cela servira de base au règlement des comptes entre administrations, qui sera effectué bilatéralement par l'entremise de centres comptables désignés dans chaque pays.

5. Situation actuelle

Au moment de la préparation de cette proposition, le service concerné devait être introduit d'une manière progressive. La Suède sera en mesure de présenter oralement un rapport d'avancement pendant le Congrès.

6. Concurrence

D'après les informations issues du système d'analyse du marché (*Market Intelligence System*) d'IPC, l'express est le secteur qui affiche la plus forte croissance sur le marché de l'acheminement du courrier. Dans les régions de l'Asie/Pacifique et de l'Amérique latine, on trouve encore des taux de croissance à deux chiffres. Les marchés européen et nord-américain ont des taux qui oscillent entre 5 et 9%.

La part de marché détenue par la poste n'a pas augmenté d'une manière proportionnelle par rapport à la croissance de l'ensemble du marché. Les concurrents de la poste augmentent leurs parts de marché en offrant à leurs clients un choix de services express à des prix très compétitifs. Par exemple, DHL offre, dans le secteur de la transmission des lettres, trois services de caractère universel: Worldwide Document Express (DOX), Worldwide Priority Express et WorldMail. Dans sa gamme de produits, Fedex propose également trois prestations dénommées respectivement Inter-

national Next Flight, International Priority et International Economy. UPS vient de lancer un service comprenant la distribution au jour convenu à l'avance, ainsi que des produits «délai de livraison garanti». Les autres coursiers offrent des prestations semblables.

Les clients profitent volontiers de ces offres, car ils obtiennent la garantie de la régularité et de la fiabilité du service de la part de transporteurs qui proposent une gamme de prestations de type express à des prix appropriés. Le Groupe Prime souhaite enrichir la gamme des services de la poste pour améliorer la compétitivité de celle-ci.

Résolution C 93/Beijing 1999

Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert

Le Congrès,

considérant

que l'emploi des procédures et des formules en vigueur pour compter les envois prioritaires et par avion en transit à découvert est fastidieux et réussit rarement à renseigner exactement sur la quantité réelle du courrier envoyé à découvert pendant l'année,

sachant

qu'il serait possible d'améliorer les méthodes employées pour compter ces envois,

reconnaissant

que la distinction entre des envois mal acheminés et des envois à découvert n'est pas toujours claire,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question du courrier envoyé en transit à découvert dans le but de recommander des procédures différentes pour la prise en compte des envois de ce type et, en particulier, de recommander des moyens spécifiques pour:

- abandonner l'exercice statistique annuel effectué pour prendre en compte ce courrier;
- supprimer les différences entre le traitement des envois mal acheminés et celui des envois expédiés en transit à découvert;
- veiller à ce que les administrations soit correctement rémunérées pour le traitement de tous les envois mal acheminés et expédiés en transit à découvert;
- prendre en compte ces envois de courrier à intervalles réguliers, en particulier lorsqu'ils sont en grandes quantités;
- encourager les administrations à améliorer la qualité de service en évitant les erreurs d'acheminement.

(Proposition 20. 0.31, Commission 4, 9^e séance)

2.4.3 Frais de transit et frais terminaux

Recommandation C 78/Washington 1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que la Constitution de l'UPU est l'Acte fondamental de l'Union;
- que l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union stipule que l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux;
- que le Congrès de l'UPU réuni à Tokyo en 1969 a établi le principe de la rémunération des frais terminaux à titre de compensation des coûts encourus par les administrations destinataires pour assumer la gestion du trafic en déséquilibre;
- que ladite rémunération entraîne implicitement l'obligation pour les administrations postales de chercher à atteindre les niveaux de qualité de service les plus élevés;
- que, en conséquence, les coûts de gestion du trafic en déséquilibre doivent englober la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble;
- qu'il est nécessaire de s'employer encore à ce que les recettes générées par l'application du système des frais terminaux soient affectées à l'accomplissement des objectifs qui ont déterminé sa création,

recommande

aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union:

- de reconnaître le principe prévoyant que le montant des recettes des frais terminaux soit affecté intégralement au service postal du pays de destination, en faisant abstraction du fait que ce service soit doté ou non d'une personnalité juridique, d'un patrimoine indépendant et d'une plus ou moins grande autonomie de gestion et, en conséquence, de destiner exclusivement les recettes des frais terminaux aux remboursements des coûts du traitement et à la constitution des fonds de réserve nécessaires au remplacement et à l'amélioration des infrastructures postales des pays;
- de mettre en place des procédures permettant d'effectuer, avec la plus grande célérité possible, le transfert de la totalité des recettes des frais terminaux au budget de leur service postal, une fois accomplies les formalités requises en régime intérieur.

(Proposition 3000.4, Commission 5, 5^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 32/Beijing 1999

Liste des pays industrialisés et des pays en développement

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions de base du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant
que, pour l'application de ces dispositions, les administrations doivent être classées comme «pays industrialisés» ou «pays en développement»,

notant
qu'une telle classification, fondée sur celle utilisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a été adoptée au Congrès de Séoul 1994 lors de l'examen du Congrès-Doc 90,

estimant
que la classification adoptée en 1994 reste valable,

décide

- d'adopter la liste des pays industrialisés et des pays en développement figurant en annexe;
- de charger le Conseil d'administration:
 - d'approuver toute modification de la liste lorsque des changements interviendront dans la classification utilisée par le PNUD;
 - d'étudier la possibilité d'établir, pour l'application des dispositions concernant les frais terminaux, une nouvelle répartition des administrations selon des critères reflétant le niveau de développement de leurs services postaux;
 - de soumettre à l'approbation du prochain Congrès la nouvelle liste découlant de l'étude précitée.

(Propositions 20. 0.15/Rev 1 et 20. 0.49/Rev 1, Commission 4, 5^e séance)

Pays industrialisés

Allemagne

Amérique (Etats-Unis)

- Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution (Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique)
- Territoires sous tutelle du Pacifique (îles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des Etats-Unis de Guam)

Andorre¹

Australie

- Norfolk (île)

Autriche

Belgique

Canada

Danemark

- Iles Féroé
- Groenland

Espagne

Finlande (y compris les îles Åland)

France

- Départements français d'outre-mer:

- - Guadeloupe (y compris Saint-Barthé-
lémy et Saint-Martin)
- - Guyane française
- - Martinique
- - Réunion
- Collectivité territoriale de Mayotte
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et
Miquelon
- Territoires français d'outre-mer compris
dans le ressort de l'Union en vertu de
l'article 23 de la Constitution:
- - Nouvelle-Calédonie
- - Polynésie française (y compris l'îlot de
Clipperton)
- - Wallis et Futuna
- - Terres australes et antarctiques
françaises (îles Saint-Paul et
Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen,
Terre Adélie)
- - Iles éparses (Bassas da India, Europa,
Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)

Grande-Bretagne:

- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
- Guernesey
- Ile de Man
- Jersey

Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

- Ascension
- Falkland (Malvinas)
- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Gibraltar
- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Tristan da Cunha

Grèce

Irlande

Islande

Israël

Italie

Japon

Liechtenstein

Luxembourg

Monaco

Norvège

Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de
Ross)

- Niue
- Tokelau

Pays-Bas

Portugal

- Macao

Saint-Marin

Suède

Suisse

Vatican

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Pays en développement

Afghanistan	Géorgie
Afrique du Sud	Ghana
Albanie	Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
Algérie	– Anguilla
Angola	– Bermudes
Antigua-et-Barbuda	– Cayman
Arabie saoudite	– Montserrat
Argentine	– Sainte-Hélène
Arménie	– Turques et Caïques
Azerbaïdjan	– Vierges britanniques (îles)
Bahamas	Grenade
Bahrain	Guatémala
Bangladesh	Guinée
Barbade	Guinée-Bissau
Bélarus	Guinée équatoriale
Belize	Guyane
Bénin	Haïti
Bhoutan	Honduras (Rép.)
Bolivie	Hongrie (Rép.)
Bosnie-Herzégovine	Inde
Botswana	Indonésie
Brésil	Iran (Rép. islamique)
Brunei Darussalam	Iraq
Bulgarie (Rép.)	Jamahiriya libyenne
Burkina Faso	Jamaïque
Burundi	Jordanie
Cambodge	Kazakhstan
Cameroun	Kenya
Cap-Vert	Kirghizistan
Centrafrique	Kiribati
Chili	Kuwait
Chine (Rép. pop.)	Lao (Rép. dém. pop.)
– Hongkong, Chine	Lesotho
Chypre	Lettonie
Colombie	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Comores	Liban
Congo (Rép.)	Libéria
Corée (Rép.)	Lituanie
Costa-Rica	Madagascar
Côte d'Ivoire (Rép.)	Malaisie
Croatie	Malawi
Cuba	Maldives
Djibouti	Mali
Dominicaine (Rép.)	Malte
Dominique	Maroc
Egypte	Marshall (îles) ¹
El Salvador	Maurice
Emirats arabes unis	Mauritanie
Equateur	Mexique
Erythrée	Micronésie (Etats fédérés) ¹
Estonie	
Ethiopie	
Fidji	
Gabon	
Gambie	

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Moldova	Sao Tomé-et-Principe
Mongolie	Sénégal
Mozambique	Seychelles
Myanmar	Sierra Leone
Namibie	Singapour
Nauru	Slovaquie
Népal	Slovénie
Nicaragua	Somalie
Niger	Soudan
Nigéria	Sri Lanka
– Iles Cook	Suriname
Oman	Swaziland
Ouganda	Syrienne (Rép. arabe)
Ouzbékistan	Tadjikistan
Pakistan	Tanzanie (Rép. unie)
Palaos ¹	Tchad
Panama (Rép.)	Tchèque (Rép.)
Papouasie – Nouvelle-Guinée	Thaïlande
Paraguay	Togo
Antilles néerlandaises et Aruba	Tonga (y compris Niuafo'ou)
Pérou	Trinité-et-Tobago
Philippines	Tunisie
Pologne (Rép.)	Turkménistan
Qatar	Turquie
Rép. dém. du Congo	Tuvalu
Rép. pop. dém. de Corée	Ukraine
Roumanie	Uruguay
Russie (Fédération de)	Vanuatu
Rwanda	Vénézuéla
Saint-Christophe (St-Kitts)-et-Nevis	Viet Nam
Sainte-Lucie	Yémen
Saint-Vincent-et-Grenadines	Yougoslavie
Salomon (îles)	Zambie
Samoa	Zimbabwe

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

Résolution C 37/Beijing 1999

Utilisation des recettes issues du remboursement des frais terminaux pour l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant

- que le Congrès de l'UPU de Tokyo 1969 a établi le principe de la rémunération de la distribution afin que les administrations de destination puissent être compensées pour les frais qu'elles encourent et pour gérer les déséquilibres du trafic, obligeant ainsi les administrations postales à élever toujours davantage le niveau de qualité de leurs services;
- que la recommandation C 78/1989 a exposé clairement les raisons de donner aux postes les recettes issues du remboursement des frais terminaux pour qu'elles améliorent la qualité des services postaux;
- que la même ligne fut suivie par le Congrès de Séoul 1994, lequel a repris cette idée dans sa résolution C 32/1994, en insistant sur la grande importance que revêtait l'adoption de dispositions visant à affecter toutes les recettes issues du remboursement des frais terminaux à l'exécution de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, ainsi qu'à l'utilisation de ces mêmes recettes pour l'organisation et le perfectionnement des services postaux du régime international, conformément à l'article premier, § 2, de la Constitution de l'Union;
- qu'il est nécessaire de renforcer les efforts déjà déployés pour que les ressources engendrées par l'application du système de frais terminaux soient destinées à la réalisation des objectifs qui ont été à l'origine de la création de ce système, comme la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble,

charge

le Bureau international de l'Union postale universelle d'exhorter, par la voix du Directeur général et avec le concours des Unions restreintes, les gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, en particulier ceux des pays en développement, à:

- reconnaître le principe selon lequel les recettes issues du remboursement des frais terminaux reviennent dans leur intégralité au service postal du pays de destination, que ce service ait ou non une personnalité juridique ou un patrimoine indépendant et qu'il jouisse d'un plus ou moins grand degré d'autonomie de gestion;
- faire en sorte, par conséquent, que le produit des frais terminaux soit utilisé pour des investissements dans l'infrastructure des postes, dans le but d'améliorer la qualité de service de ces postes;
- adopter des mécanismes qui permettent d'effectuer le transfert de la totalité des recettes issues du remboursement des frais terminaux au budget de l'administration postale dans les plus brefs délais, une fois accomplies les formalités internes requises.

(Proposition 20. 0.30, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 46/Beijing 1999

Frais terminaux

Le Congrès,

prenant note
des études de grande portée sur les aspects stratégiques, économiques et opérationnels du système de frais terminaux effectuées par le Conseil d'exploitation postale en vue du Congrès de Beijing,

considérant
que ces études devraient à l'avenir être conduites d'une manière ciblée et efficace, suivant des objectifs clairement définis,

considérant en outre
que les problèmes associés à la rémunération des services rendus par les administrations postales de destination figurent parmi les principales préoccupations de l'Union,

convaincu
que les relations financières entre les administrations postales expéditrices et les administrations postales destinataires devraient être fondées sur des critères économiques qui tiennent compte non seulement des objectifs fixés en matière de référence aux coûts et aux services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel les postes opèrent, particulièrement au regard du degré de libéralisation du marché et de l'intensité de la concurrence,

considérant

- que le Congrès de Washington 1989 a adopté le principe selon lequel les critères économiques à employer pour les échanges les plus importants devraient tenir compte du lien entre le coût de la distribution et le nombre d'envois distribués;
- que le Congrès de Séoul 1994 a adopté le principe selon lequel le remboursement des frais terminaux relatifs au courrier en nombre devrait être plus spécifiquement lié aux coûts ou aux tarifs intérieurs de l'administration postale du pays distributeur;
- que les critères économiques devraient également tenir compte:
 - des dépenses encourues par les administrations postales des pays en développement pour élever la qualité de service générale du réseau international;
 - du caractère abordable du service universel;
 - de l'efficacité économique des services de distribution offerts;
 - des frais d'exploitation afférents à l'utilisation de systèmes statistiques et comptables;
- que l'on note dans la brochure «Poste 2005» les prévisions suivantes en ce qui concerne l'effet de la concurrence sur la poste:
 - la part du marché des communications détenue par le courrier physique diminuera de 26%;
 - la part du marché du courrier physique détenue par la poste diminuera de 5,7% d'ici à 2005;
- qu'il est essentiel d'améliorer la qualité de service aussi bien pour conserver la part du marché postal que pour fournir un service universel fiable;
- que les principes de l'Organisation mondiale du commerce de la «nation la plus favorisée» et du «traitement national», ainsi que d'autres règles régissant la concurrence, influenceront forte-

ment sur l'établissement de systèmes de frais terminaux et rendront difficile l'application de dispositions destinées à combattre le repostage;

- que, compte tenu des exigences économiques, commerciales et réglementaires auxquelles doit satisfaire le système de frais terminaux, les données et les méthodes employées pour élaborer un système de frais terminaux doivent être vérifiées et transparentes;
- que la conduite d'études économiques exige l'affectation spéciale de ressources humaines et financières que les Pays-membres et le Bureau international ne peuvent engager que si les objectifs sont clairs, les études soigneusement planifiées, les méthodes examinées et approuvées au préalable et les résultats exploités dans le but prévu,

charge

le Conseil d'administration, en liaison avec l'Equipe spéciale du Conseil d'exploitation postale:

- a) d'effectuer les tâches suivantes dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - identifier les exigences réglementaires et celles de l'OMC qui s'appliqueraient au système de frais terminaux;
 - analyser les principes des systèmes de compensation appliqués dans d'autres organisations internationales et dont la connaissance pourrait être instructive pour l'établissement de dispositions équitables en matière de frais terminaux;
- b) de mettre en place une Equipe spéciale chargée d'accomplir le travail suivant:
 - dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - déterminer quelles données vérifiées les administrations postales pourraient en principe fournir et seraient utiles pour les études sur les frais terminaux, notamment pour l'établissement d'un taux moyen mondial et de taux propres à chaque pays;
 - déterminer dans quelles conditions la fourniture de ces données pourrait être obligatoire;
 - déterminer quelles seraient les autorités appropriées pour la vérification ou la certification des données;
 - établir, le cas échéant, les obligations en matière de confidentialité des données;
 - étudier la manière dont les données économiques et commerciales pouvant être obtenues de sources extérieures, reconnues à l'échelle internationale, pourraient être utilisées;
 - approuver les méthodes mises au point par le CEP pour fixer les taux ou adapter les taux en vigueur;
 - dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
 - déterminer si et dans quelle mesure les membres devraient être liés par les résultats découlant de l'emploi des méthodes approuvées au préalable;
 - émettre une recommandation à ce sujet,

charge

le Conseil d'exploitation postale de former une Equipe spéciale, qui rendra également compte au Conseil d'administration, chargée d'accomplir les tâches suivantes:

- a) dans le cadre du point 3.1.0 de la Stratégie postale de Beijing:
- mettre au point des méthodes compatibles avec les principes établis par le Conseil d'administration, en visant un usage optimal des ressources humaines et financières employées par les membres de l'Equipe spéciale, les Pays-membres fournissant des données pour les besoins des études et le Bureau international;
 - déterminer le rapport existant entre les tarifs intérieurs et les coûts de chaque administration de pays industrialisé afin d'établir la bonne proportion des tarifs et la bonne composition des taux à appliquer pour le remboursement des frais terminaux dans chaque administration de pays industrialisé;
 - travailler, en liaison avec le Groupe d'action pour le développement postal, à l'exécution du projet commun Banque mondiale-UPU visant à concevoir et à mettre en place un système normalisé de comptabilité analytique à l'usage des administrations postales des pays en développement pouvant engager les ressources nécessaires pour adopter et continuer d'utiliser un système de ce type;
 - recueillir des données et en effectuer l'analyse afin de déterminer les répercussions des changements sur les opérateurs et sur les clients;
- b) dans le cadre du point 3.2.0 de la Stratégie postale de Beijing:
- déterminer les améliorations à apporter au système actuel en vue de satisfaire les besoins du marché et des Pays-membres;
 - déterminer les conditions à respecter pour établir un système de frais terminaux qui prenne en compte les coûts propres à chaque pays;
 - concevoir le meilleur système en essayant de le fonder le plus possible sur les coûts, en tenant compte des critères énumérés dans les considérants de cette résolution et du travail effectué pour l'établissement d'autres arrangements multilatéraux et bilatéraux en matière de règlement des frais terminaux;
 - établir un calendrier de transition pour la mise en application d'un tel système, en envisageant la possibilité de faire commencer cette période de transition pendant le cycle quinquennal qui suivra le Congrès de Beijing pour certains pays industrialisés;
 - établir d'ici à 2002 une formule de conversion des tarifs intérieurs ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux pour les pays industrialisés;
 - déterminer d'ici à 2002 le ou les pourcentages finaux des tarifs intérieurs que les pays industrialisés devront appliquer pour les années 2004 et 2005, tenant compte de la grande divergence entre les tarifs au détail et les tarifs commerciaux dans les pays industrialisés;
 - élaborer des propositions visant à compenser les administrations postales pour les coûts supplémentaires qu'elles encourent lors de la distribution d'envois express, recommandés et avec valeur déclarée;
- c) dans le cadre du point 3.3.0 de la Stratégie postale de Beijing, concevoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels propres à favoriser des améliorations du système de frais terminaux sur les plans économique et commercial;
- d) dans le cadre du point 2.4.0 de la Stratégie postale de Beijing:
- formuler des recommandations visant à incorporer dans le système de frais terminaux des bonifications financières incitant à améliorer la qualité de service et prenant particulièrement en considération l'amélioration de la qualité de service dans les pays en développement;
 - travailler en liaison avec les équipes de l'UPU et d'IPC dédiées à la qualité de service afin de déterminer le coût de l'établissement d'un système de mesure exacte de la qualité de la distribution et fixer un calendrier réaliste pour ce travail;

- concevoir une procédure pratique permettant de lier les taux de frais terminaux à la qualité de service et établir un plan de mise en œuvre de cette procédure, en conformité avec les conditions de chaque administration postale;
- déterminer avant 2002, en tenant compte de la situation spécifique aux pays en développement, les objectifs en matière de qualité de service, le système d'évaluation et les liens avec les frais terminaux à mettre en œuvre, pendant les années 2004 et 2005, entre les administrations qui règlent leurs comptes sur la base du système applicable aux échanges entre pays industrialisés.

(Propositions 20. 0.16/Rev 1, 20. 0.45, 20. 0.47 et 20. 0.48, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 92/Beijing 1999

Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux

Le Congrès,

constatant

l'existence de deux systèmes différents pour le transit du courrier de surface, l'un pour les sacs de la poste aux lettres et l'autre pour les sacs de colis postaux,

considérant

que le travail à effectuer pour le transit du courrier, qu'il s'agisse d'envois de la poste aux lettres ou de colis postaux, n'a pas de rapport avec le contenu des sacs à acheminer,

sachant

- que le transit des sacs d'envois de la poste aux lettres par avion et des sacs de colis postaux par avion s'effectue suivant le même système et les mêmes règles, et que ce système fonctionne bien;
- qu'un certain nombre d'administrations postales sont en train d'automatiser ces opérations;
- que l'utilisation d'un système unique faciliterait cette automatisation, la gestion du traitement des opérations de transit et le calcul des sommes à payer,

convaincu

que l'adoption d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface entraînerait probablement une meilleure rentabilité et une amélioration du service,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de déterminer si l'établissement d'un système commun pour le transit des envois de la poste aux lettres de surface et celui des colis postaux de surface serait à la fois possible et souhaitable;

- et, si c'est le cas, d'établir, compte tenu de ses conclusions, des dispositions réglementaires et des procédures d'exploitation;
- de faire appliquer ces règles et procédures le plus rapidement possible.

(Proposition 20. 0.26, Commission 4, 9^e séance)

2.4.4 Poste aérienne

Résolution C 60/Lausanne 1974

Affirmation des principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne»

Le Congrès,

ayant observé
que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant
affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1444)

Recommandation C 63/Lausanne 1974

Sécurité des envois de valeur transportés par la poste: mesures générales de sécurité et de protection dans les bureaux d'échange et dans les aéroports

(Pour le texte, voir page 70)

Recommandation C 70/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol¹

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974
sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant
l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver
au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient
que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux,
surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier
actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

estimant
que, pour assurer la continuité des acheminements et la sécurité du courrier, les services postaux
aux aéroports doivent fonctionner pendant les heures de départ et d'arrivée des dépêches,

recommande

aux administrations postales:

- 1° de s'assurer en temps opportun qu'elles disposent, dans les aéroports de leur pays et/ou ailleurs, d'installations qui leur permettent de prendre en charge et de traiter efficacement:
 - a) les volumes existants et prévisibles de courrier aérien, y compris le courrier aérien en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - b) le courrier de surface pouvant être acheminé par voie aérienne dans le cadre de services tendant à la maximalisation, y compris le courrier de surface en provenance d'autres pays, arrivant à destination ou devant être réacheminé;
 - c) le courrier pouvant éventuellement être transporté en conteneurs;
- 2° de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les installations postales aux aéroports soient aménagées de façon à faciliter l'accès à l'aire du trafic ainsi qu'aux services «passagers» et «fret»;
- 3° de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs services aux aéroports avec les heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;
- 4° de s'assurer que les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville sont assez rapides, sûrs et fréquents, surtout si les aéroports sont éloignés des villes.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

¹ Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

Vœu C 71/Rio de Janeiro 1979

Accélération du traitement du courrier aérien au sol¹

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du résultat de l'étude effectuée conformément à la résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974
sur l'accélération du traitement du courrier aérien au sol,

constatant
l'importance d'un déroulement rapide et efficace des opérations dans les aéroports pour conserver
au courrier l'avantage de la célérité et la régularité du transport aérien,

conscient
que l'insuffisance des installations postales aux aéroports ou le manque d'espace dans ces locaux,
surtout dans les aéroports de transit des dépêches, peut retarder l'acheminement du courrier
actuel et faire obstacle à l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier,

souhaitant
que les administrations postales puissent faire connaître leurs besoins en matière d'installations
aux autorités compétentes de leur pays à chaque stade de la construction ou de l'agrandissement
des aéroports,

estimant
que la prise en charge du courrier par les compagnies aériennes au départ et sa livraison aux
services postaux à l'arrivée doivent s'effectuer dans les meilleures conditions,

émet le vœu:

- 1° que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prenne toutes les mesures utiles
pour assurer que les administrations postales soient consultées dès la première phase de la
planification de nouveaux aéroports et de l'agrandissement d'aéroports existants et que ces
administrations soient invitées à participer aux travaux des Comités nationaux de facilita-
tion (FAL) là où ces comités existent;
- 2° que l'Association du transport aérien international (IATA) prenne des mesures semblables
notamment afin que les administrations postales puissent se faire représenter aux Comités
consultatifs pour la planification des aéroports éventuellement constitués;
- 3° que l'IATA rappelle à ses compagnies membres l'opportunité de collaborer avec les
administrations postales sur le plan national en vue:
 - a) de fixer des heures de fermeture raisonnables pour la remise des dépêches aux com-
pagnies aériennes;
 - b) d'accélérer la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: page 1660)

¹ Voir lettre-circulaire 3410/1520 du 5 juin 1989.

Recommandation C 43/Hamburg 1984

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en application de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des administrations réalisée par lettre-circulaire n° 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant
que la majorité des administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, § 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux correspondances-avion en transit à découvert,

notant
que certaines administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)¹

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

Recommandation C 44/Hamburg 1984

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant
la recommandation C 70 et le vœu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant
que l'acheminement du courrier aérien à découvert subit des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte
de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

¹ Liste CN 68 (Séoul 1994).

recommande

- 1° que les administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;
- 2° que les administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;
- 3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1)¹ soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 511, 635)

Résolution C 70/Hamburg 1984

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

vu

les dispositions de l'article 74, § 4, de la Convention (Rio de Janeiro 1979) selon lesquelles «lorsque l'administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'administration du pays de transit en soit préalablement informée»,

rappelant

que cette règle, instituée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'administration intermédiaire, afin de faciliter le transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes,

rappelant

en outre que ledit Congrès a approuvé à cet effet la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes» convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA,

constatant

que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les administrations expéditrices sur leurs intentions, les administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

notant

que l'absence dans la «formule d'application pratique» de dispositions régissant le traitement des dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7² manque, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement des comptes lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'administration postale à l'aéroport de transbordement, mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

¹ Liste CN 68 (Séoul 1994)

² CN 38 (Séoul 1994).

charge

...¹

demande

aux administrations:

- de veiller au respect de la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», en particulier en ce qui concerne l'information préalable des administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);
- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la «formule d'application» pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aéroports ou aéroports différents;
- d'admettre, pour les besoins comptables, le «bordereau AV 7 de remplacement»² après son approbation par le CE.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 514, 647)

Recommandation C 71/Hamburg 1984

Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne

Le Congrès,

constatant

que les retards apportés au règlement des comptes relatifs à la poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant

que l'inclusion des comptes relatifs à la poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation comportant des créances de diverses natures peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux administrations qui désirent régler les comptes relatifs à la poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11³,

¹ Devenu sans objet.

² CN 46 (Séoul 1994).

³ CN 52 (Séoul 1994).

rappelle

aux administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 516, 647)

Résolution C 65/Washington 1989

Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion

Le Congrès,

considérant

les dispositions de l'article 36 de la Convention (notamment le § 4, lettre d))¹, relatives à l'interdiction du transport des matières dangereuses,

ayant pris connaissance

des travaux du Comité de contact IATA/UPU concernant le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses, travaux qui ont à nouveau souligné la gravité des risques que présente ce transport,

prenant acte

des mesures préconisées par ledit Comité de contact et entérinées par le Conseil exécutif en vue d'exclure l'insertion de marchandises dangereuses des envois postaux par une action éducative et de sensibilisation plus poussée à l'intention des agents et des usagers de la poste, notamment par l'organisation d'expositions, la diffusion de films et la production d'affiches portant sur les marchandises dangereuses,

conscient

des efforts qui restent à accomplir par les administrations postales dans l'action de lutte contre le transport des marchandises dangereuses,

prie instamment

les administrations postales:

- de renforcer les dispositifs tendant à prévenir l'insertion des objets dangereux dans les envois postaux et, le cas échéant, à détecter au dépôt les envois contenant de tels objets;
- d'élaborer à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale, à l'intention des usagers et des agents postaux;
- de veiller à une large diffusion de ces mesures et à une formation appropriée du personnel, en utilisant les moyens techniques modernes les plus efficaces (audiovisuels ou autres),

¹ Conv. (Séoul 1994), art. 26.5.2.

charge

...¹

(Proposition 4000.3, Commission 6, 2^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 93/Beijing 1999

Etude relative au comptage des envois prioritaires et des envois-avion expédiés en transit à découvert

(Pour le texte, voir page 180)

2.4.5 Service EMS

Résolution C 48/Séoul 1994

Service EMS

Le Congrès,

notant avec satisfaction

les progrès accomplis depuis le Congrès de l'UPU de 1989 concernant le développement de l'EMS en tant que produit/service postal international de renommée mondiale,

notant ensuite

- l'augmentation importante du nombre de partenaires EMS et des dimensions des réseaux intérieurs et internationaux et, par conséquent, l'amélioration de l'accès au service EMS offert aux clients dans le monde entier;
- l'augmentation régulière du trafic EMS et des recettes issues de ce service ainsi que leur importance croissante pour la rentabilité des services postaux,

conscient

de la nécessité pour les administrations postales de maintenir la compétitivité de l'EMS sur le marché et de satisfaire aux exigences et aux attentes de plus en plus importantes des clients,

convaincu

de la valeur que représente le développement continu du produit/service EMS au sein des administrations et au niveau de l'UPU,

¹ Devenu sans objet.

décide

d'approuver la poursuite des activités dans le domaine de l'EMS menées à bien par le CCEP en application de la résolution C 25 du Congrès de Washington, activités dont sera chargé le Conseil d'exploitation postale, avec la participation et l'appui du Bureau international,

entérine

les recommandations existantes du CCEP et l'Accord-cadre concernant les envois EMS et son Règlement d'exécution, ci-joints,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de formuler d'autres recommandations concernant les questions relatives à l'EMS et d'amender, le cas échéant, les recommandations existantes;
- de contrôler, une fois par an, la qualité du service EMS, au moyen d'opérations organisées par le Bureau international et en ayant recours davantage aux systèmes de suivi et de localisation informatisés;
- d'organiser des réunions annuelles à l'intention de toutes les administrations assurant le service EMS,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement du service EMS et de continuer à diffuser et à mettre à jour les publications concernant ce service.

(Propositions 20. 0.2, 20. 0.23 et 20. 0.24, Commission 5, 2^e séance)

La version mise à jour de ces documents figure au début de la publication «Recueil opérationnel EMS».

Résolution C 83/Beijing 1999

Nouvelle structure pour le service EMS

Le Congrès,

tenant compte

de la croissance rapide et continue du marché mondial des services exprès,

reconnaissant

- que le service EMS est offert, sur la base de l'article 61 de la Convention de l'UPU, par la grande majorité des administrations postales des pays et territoires membres de l'UPU, comme un élément à part entière de l'offre postale complétant efficacement la gamme traditionnelle des services de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS revêt une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et leurs clients;

- que, dans la plupart des pays, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable d'offrir un accès universel à des services internationaux de messagerie express aux particuliers et à de nombreuses petites entreprises,

ayant pris note

de la résolution CEP 2/1998 du Conseil d'exploitation postale, établissant une nouvelle structure pour le développement des services express au sein de l'Union, s'apparentant à une coopérative,

informé

de la décision CA 11/1998 du Conseil d'administration, qui appuie la continuation, pendant une période transitoire, du financement des programmes de l'UPU concernant l'EMS au moyen du budget de l'UPU, aux mêmes niveaux que ceux alloués dans le passé,

sachant

- que les administrations postales assurant le service EMS sont libres d'adhérer à la nouvelle structure;
- que les activités mises en œuvre par la nouvelle structure seront financées par ses membres;
- que certaines administrations postales n'ont pas encore adhéré à la nouvelle structure,

admettant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS en cours et de servir les administrations qui n'adhèrent pas à la nouvelle structure,

prenant note

de la création de la nouvelle structure pour le service EMS au sein de l'UPU,

décide

de continuer de financer au moyen du budget de l'UPU des programmes concernant l'EMS, au même niveau que celui alloué pour le présent cycle 1996-2000 (c'est-à-dire en supportant les frais d'un poste P 4 et d'un poste G 5 en plus des dépenses institutionnelles, des services administratifs et des frais de déplacement associés à l'Unité EMS), jusqu'à l'année 2004 y comprise; après cette période, toutes les activités concernant le service EMS devraient être en mesure de s'autofinancer,

encourage

les opérateurs postaux assurant le service EMS à adhérer à la nouvelle structure EMS,

charge

- la nouvelle structure (Coopérative EMS) relevant du CEP:
 - a) d'assumer la pleine responsabilité de toutes les questions opérationnelles, commerciales, techniques et économiques concernant le service EMS, ayant le pouvoir d'émettre et de modifier des recommandations relatives au service EMS et d'établir des normes EMS, en tenant pleinement compte des directives émanant des organes de l'UPU;
 - b) de présenter un rapport annuel au CEP et au CA, le cas échéant;
- le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités concernant l'EMS et de leur financement;
- le Bureau international de:
 - a) fournir un soutien à la nouvelle structure EMS (Coopérative EMS);

- b) veiller à ce que les administrations postales qui ne font pas partie de la nouvelle structure continuent de bénéficier des programmes et publications de l'UPU concernant le service EMS;
- c) continuer de promouvoir les activités EMS au profit des administrations qui ne sont pas membres de la Coopérative.

(Proposition 032/Rev 1. Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 84/Beijing 1999

Logotype EMS

Le Congrès,

tenant compte
du fait que certaines modifications apportées au logotype EMS empêchent l'identification immédiate du produit,

conscient
de l'effet négatif qu'a ce défaut de reconnaissance unique et du manque d'uniformité du réseau EMS international, qui occasionne des distorsions du marché de la messagerie rapide et qui désoriente les clients,

se référant
au contenu de l'article 61.3 de la Convention,

rappelle

aux administrations des Pays-membres la nécessité de prendre des mesures visant à donner la meilleure image du produit EMS,

charge

le Conseil d'exploitation postale et la Coopérative EMS de chercher les moyens appropriés pour uniformiser l'image de marque du service EMS en incitant les administrations à offrir un produit de grande qualité, reconnu par son logotype tant au niveau international que national.

(Proposition 20. 0.23, Commission 7, 3^e séance)

2.5 Colis postaux

Résolution C 68/Lausanne 1974

Révision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

Le Congrès,

se référant

à la résolution C 80, alinéa 2°, lettre b), du Congrès de Tokyo qui charge le Bureau international de réviser, lors de chaque Congrès et selon la procédure prévue dans l'annexe à la résolution précitée, la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit des pays intéressés,

ayant pris note

que par sa résolution CE 8/1972 le Conseil exécutif a autorisé le Bureau international à ne pas procéder à cette révision avant le Congrès de 1974,

partageant

l'avis du Conseil exécutif selon lequel ladite révision ne devrait avoir lieu que lorsqu'elle est demandée par une administration intéressée (administration de transit ou toute autre administration) et seulement pour les pays pour lesquels elle est demandée,

décide

de laisser au Bureau international le soin de procéder à la révision de la distance moyenne pondérée de transport des colis en transit d'un pays lorsqu'une telle révision est demandée par une administration, compte tenu des directives suivantes: la révision sera effectuée conformément à la procédure prévue sous chiffres 5 et 6¹ dans l'annexe à la résolution C 80 du Congrès de Tokyo, sous réserve que la période de statistique soit fixée par le Bureau international et notifiée au moins trois mois à l'avance aux administrations. Si la distance moyenne pondérée révisée n'est pas comprise dans le même échelon de distance (article 47, § 1, de l'Arrangement)² que ladite distance avant révision, les nouvelles quotes-parts territoriales de transit auxquelles le pays considéré aura droit ne pourront entrer en vigueur que le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet et devront être communiquées aux administrations au moins deux mois avant ces dates (article 48, § 2, lettres a) et c), de l'Arrangement)³.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1464)

¹ Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome III: pages 767 et 768.

² Colis, Arr. (Washington 1989), art. 48, par. 1.

³ Colis, Arr. (Washington 1989), art. 47, par. 5.

Recommandation C 70/Lausanne 1974

Exception au principe de la responsabilité¹

Le Congrès,

constatant
que la suite donnée à la recommandation C 51 du Congrès de Tokyo est décevante,

considérant
que les dispositions de l'article 39 de l'Arrangement concernant les colis postaux² sont essentielles pour les usagers,

convaincu
que toutes les administrations des pays signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux doivent assumer sans réserve la responsabilité prévue à l'article précité,

prie

instamment les administrations postales des Pays-membres qui ont fait des réserves à l'article 39 de reconsidérer leur position en vue d'appliquer les dispositions de cet article.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1032, 1033, 1462)

Vœu C 10/Rio de Janeiro 1979

Avis de réception

(Pour le texte, voir page 78)

Décision C 20/Rio de Janeiro 1979

Dédommagement (article IX³ du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux)

Le Congrès,

constatant
que les administrations postales de certains Pays-membres se sont réservé la faculté, malgré l'article 39, de ne pas payer d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de colis ordinaires dans leurs services,

vu
qu'il n'est pas expressément stipulé dans l'Arrangement concernant les colis postaux que les Pays-membres appliquant cette faculté ne devraient pas avoir le droit de recevoir une indemnité

¹ Voir décision C 20/Rio de Janeiro 1979.

² Colis, Arr. (Séoul 1994), art. 26, Prot., art. IX.

³ Colis, Prot. (Séoul 1994), art. XIII.

pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité en vertu de l'article 39,

reconnaissant
qu'il devrait y avoir réciprocité en matière de paiement d'indemnité,

décide

que les Pays-membres appliquant la faculté de ne pas verser d'indemnité pour les colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans leurs services n'ont pas le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité énoncée à l'article 39.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1678, 1779)

Résolution C 40/Rio de Janeiro 1979

Notification par les administrations des renseignements à fournir au sujet de l'exécution du service international des colis postaux et applicables à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux

Le Congrès,

se référant
à l'article 101 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux selon lequel chaque administration doit notifier aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements essentiels à l'exécution efficace du service international des colis postaux,

considérant
que de nombreuses modifications des renseignements précités, notamment des quotes-parts, interviennent après chaque Congrès lors de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux,

soucieux
de faciliter la tâche des administrations en assurant la bonne marche du service international des colis postaux dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant
que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux administrations,

invite

les administrations des Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution dudit Arrangement au moins six mois avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de mise à exécution de l'Arrangement précité.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1688, 1795)

Recommandation C 48/Hamburg 1984

Acceptation des avis de non-livraison

Le Congrès,

considérant

l'intérêt primordial pour un expéditeur d'être informé le plus rapidement possible de la non-livraison de son colis au destinataire,

estimant

que les administrations doivent tout mettre en œuvre pour assurer la livraison des colis qui leur sont confiés en vue d'éviter le renvoi à l'expéditeur,

tenant compte

des frais engendrés par le renvoi des colis à l'expéditeur,

recommande

aux administrations de l'Union d'accepter les avis de non-livraison.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 541)

Résolution C 15/Washington 1989

Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux

Le Congrès,

constatant

les grandes différences qui existent actuellement entre les administrations postales des Pays-membres en ce qui concerne les conditions d'admission et les prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux,

considérant

que ces différences sont difficilement comprises par la clientèle, compliquent le travail des services d'exploitation et sont la source de nombreuses erreurs de service,

conscient

de la nécessité pour les administrations postales de prendre d'urgence toutes mesures utiles visant à conserver ou à récupérer leur part de marché dans le secteur très concurrencé du transport des petites marchandises,

invite

les administrations postales des Pays-membres à admettre pour toutes les catégories de colis postaux:

- un poids maximal d'au moins 20 kg;

- les limites de dimensions prescrites à l'article 20, § 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984), à savoir 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions et 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- les colis avec valeur déclarée;
- les colis exprès;
- des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle selon l'article 19, lettre a), chiffre 3°, troisième tiret, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984);
- l'avis de réception;
- l'envoi d'un avis de non-livraison conformément à l'article 22, § 2, lettre a) ou b), de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984).

(Proposition 5000.1, Commission 7, 2^e séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 11/Séoul 1994

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Le Congrès,

conscient
des avantages pouvant découler de l'application aux colis postaux des procédures de dédouanement accordées aux bagages des voyageurs,

recommande

à toutes les administrations des Pays-membres d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs des procédures de dédouanement appliquées aux bagages des voyageurs, à condition que ces procédures soient plus libérales que les règles s'appliquant aux colis postaux.

(Proposition 30. 0.6, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 66/Séoul 1994

Correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

Le Congrès,

sachant
que le publipostage international est l'un des secteurs d'expansion des services postaux internationaux et qu'il a été stimulé par la croissance et le développement réussi du service de correspondance commerciale-réponse internationale depuis l'introduction de celui-ci au Congrès de Washington de 1989,

reconnaissant

que, vu l'expansion constante du commerce international par l'intermédiaire de la poste, il peut exister une demande incitant les entreprises à offrir des services qui permettent à leurs clients de renvoyer des marchandises par le service postal international dans des envois préaffranchis,

notant

que les administrations postales de POSTEUROP étudient constamment différents types de services de réponse possibles pouvant correspondre à des besoins nouveaux de leurs clients, et qu'un certain nombre d'administrations prévoient de mener des études de marché dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de suivre l'évolution de la situation (telle qu'elle est décrite à l'annexe) en demandant aux administrations qui examineront cette question de lui fournir des rapports;
- d'examiner en temps utile, en fonction des progrès accomplis, l'opportunité d'introduire un tel service en tant que nouveau service facultatif de l'UPU, en insérant, au besoin, des dispositions le concernant dans le Règlement d'exécution.

(Proposition 20. 0.20, Commission 5, 3^e séance)

Annexe

Service de correspondance commerciale-réponse internationale pour les marchandises

I. Historique

1.1 Le marketing direct international, principal champ d'action des services de réponse, s'est considérablement développé au cours des dix dernières années, le publipostage international étant son principal outil. Ce développement découle directement d'une conjugaison de facteurs comprenant la mondialisation croissante du marché et le perfectionnement de plus en plus important des techniques de marketing direct.

1.2 Les administrations postales du monde entier devront favoriser cette croissance du courrier international provenant des secteurs de marketing direct, en adaptant les services de réponse aux exigences de ces secteurs. Etant donné que le service CCRI et le courrier publicitaire international joueront un rôle important dans l'offre d'une gamme de services de réponse, il faudra veiller en particulier à répondre aux besoins des sociétés de vente par correspondance (principaux usagers des services de publipostage et de réponse). Il est reconnu que le secteur des ventes par correspondance est appelé à se développer avec la suppression des barrières douanières et commerciales en Europe et l'extension attendue de l'Union européenne à plusieurs pays de l'AELE, notamment la Suisse, l'Autriche, la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Islande.

1.3 On sait que le secteur des ventes par correspondance a besoin d'un service de réponse payée internationale pour les paquets et les marchandises. A plus long terme, il est prévu que les services de réponse devront offrir une gamme *complète* de produits de publipostage comprenant parmi ses nouvelles prestations le service international d'envoi contre remboursement, le service international de réponse payée et le service CCRI, assortis de prestations à valeur ajoutée telles que la recommandation, la déclaration de valeur et le traitement prioritaire.

II. Exemples concrets

2.1 Plusieurs clients résidant au Royaume-Uni se sont adressés à l'administration postale de la Grande-Bretagne pour pouvoir bénéficier des services de réponse susmentionnés sous une forme combinée. Des laboratoires de développement de pellicules photographiques ont notamment demandé des limites de poids plus élevées pour les envois CCRI, de manière que ceux-ci puissent contenir un ou plusieurs rouleaux de pellicule. Le cas d'une société britannique de développement de pellicules photographiques qui utilise déjà le service CCRI pour le renvoi des pellicules en est un bon exemple. Un accord bilatéral a déjà été conclu avec une administration pour assurer le retour de ces envois.

2.2 Parmi d'autres exemples, on pourrait citer le cas d'un prothésiste dentaire britannique qui a besoin de vignettes prépayées pour le renvoi des moules dentaires ou celui d'un client britannique nécessitant un service de retour payé de petites quantités de métaux précieux de l'étranger.

2.3 Le Conseil exécutif de 1994 a déjà décidé d'ajouter aux conditions d'exploitation du service CCRI la possibilité de retourner des envois sans valeur commerciale pesant jusqu'à 250 grammes, à partir du 1^{er} janvier 1995. Toutefois, il convient d'effectuer un examen plus approfondi de la demande sur le marché et des différentes possibilités de service, afin d'imaginer la gamme complète des marchandises que les clients de toutes sortes peuvent souhaiter expédier par des services internationaux de réponse payée.

2.4 Il est bien évident que si les administrations postales ne s'adaptent pas à cette demande du marché pour des services de réponse souples, les concurrents commerciaux tels que TNT ne pourront qu'en tirer avantage.

III. Etude de marché

3.1 Jusqu'à présent, des études de marché ont été entreprises dans ce domaine des services à valeur ajoutée. Il est toutefois évident qu'il existe sur le marché une demande réelle pour une gamme plus étendue de services de réponse.

3.2 La Grande-Bretagne propose de poursuivre les activités dans ce domaine par l'intermédiaire du Groupe de conception de nouveaux produits du SPMD (service postal de marketing direct) et d'inclure, dans un premier temps, la question des services de réponse dans le projet d'étude actuel du SPMD.

IV. Plan d'action

4.1 Par l'intermédiaire du sous-groupe de conception de produits nouveaux du SPMD, la Grande-Bretagne étudiera avec ses partenaires postaux la viabilité des services de réponse dans les conditions décrites ci-dessus.

4.2 Les difficultés douanières que l'on sait (à l'extérieur de l'Europe) et les frais entre administrations afférents au traitement des marchandises de dimension non prédéterminée (comme dans le cas des envois avec des étiquettes prépayées) feront l'objet d'un examen.

4.3 La Grande-Bretagne aura le plaisir de soumettre à l'UPU des informations plus détaillées sur ces questions à mesure que les travaux avanceront.

Résolution C 50/Beijing 1999

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil d'exploitation postale en exécution de la résolution C 10 du Congrès de Séoul 1994,

notant
que, d'après les résultats de l'étude, 11 des 189 Pays-membres de l'Union n'assurent pas le service des colis postaux en conformité avec les dispositions introduites dans la Convention de Beijing,

convaincu
de la nécessité de créer un service universel des colis postaux,

renouvelle

son invitation aux administrations des Pays-membres concernés à introduire ce service dans leurs échanges internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution précitée en encourageant les Pays-membres en question à assurer le service des colis postaux selon les dispositions figurant dans la Convention de Beijing.

(Proposition 20. 0.6, Commission 4, 7^e séance)

Résolution C 75/Beijing 1999

Etude concernant la création éventuelle d'un service de fret postal international

Le Congrès,

considérant
que certaines administrations postales ont accumulé, au niveau national, une expérience en matière de traitement et de transport de marchandises qui leur permet d'offrir un service essentiel et populaire à leurs clients,

constatant
les résultats encourageants que diverses administrations postales obtiennent en matière de traitement et de transport de marchandises, qui améliorent leur rentabilité et augmentent leurs bénéfices à l'échelle nationale,

notant
la nécessité d'affronter le défi lancé par le développement des télécommunications et de garantir des services universels à l'échelle de l'Union tout entière,

tenant compte

- de la nécessité d'exploiter de nouveaux domaines ou segments du marché international qui contribuent à son existence;
- de l'expérience que certaines administrations postales ont accumulée dans le traitement et le transport de marchandises, ainsi que de celle d'autres opérateurs de ce secteur,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- d'étudier l'opportunité d'inclure dans les Actes de l'Union un Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal international;
- en fonction des résultats de cette étude, de présenter pour approbation au prochain Congrès l'Arrangement facultatif concernant la prestation d'un service de fret postal et son Règlement d'exécution correspondant,

invite

les administrations postales des Pays-membres à déterminer l'opportunité de mettre en place dans leur régime intérieur un service de fret postal.

(Proposition 049, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 80/Beijing 1999

Activités destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Le Congrès,

conscient

que le marché international des colis postaux a enregistré et continue d'enregistrer une croissance importante,

notant avec inquiétude

que, en dépit du temps et des efforts considérables consacrés par les membres de l'UPU au renforcement du marché international des colis postaux, la part globale du marché détenue par les postes continue de diminuer,

convaincu

de la nécessité urgente pour les membres de l'UPU de mieux répondre aux nouvelles demandes et aspirations de la clientèle, de manière à augmenter la part du marché international des colis postaux détenue par les postes,

prenant acte

qu'au cours de ses travaux la Commission 2 du CEP (Colis postaux) a reconnu la nécessité d'étendre son rayon d'action au-delà de ses activités traditionnelles en s'occupant:

- du contrôle, de la fixation et du nivellement des quotes-parts territoriales et maritimes de transit et des quotes-parts territoriales d'arrivée;

- de la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux;
- de l'extension du service des colis postaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, avec la collaboration du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir des résultats positifs dans les divers domaines couverts par les activités et actions connexes (décrites en annexe),

invite instamment

- toutes les administrations membres de l'UPU à collaborer pleinement à toutes les activités destinées à développer et à stimuler la croissance du marché international des colis postaux;
- les Unions restreintes à donner un soutien entier et actif à toutes les activités entreprises.

(Proposition 20. 0.13, Commission 7, 3^e séance)

Annexe

Enoncés des activités et des actions connexes destinées à renforcer et à stimuler le développement du marché international des colis postaux

Activité 1 Etablir un plan d'action

Action 1 Définir et mettre en œuvre un plan d'action.

Activité 2 Profil du secteur des colis postaux et études de marché ciblées

Action 2 Concevoir un système pour obtenir et compiler les données actualisées et pour les publier sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Action 3 Recommander aux Pays-membres de l'UPU de fournir des renseignements complets et actualisés sur le développement des produits de leurs services respectifs de colis postaux.

Action 4 Recommander aux administrations de rendre compte à l'UPU des résultats des études de marché, lesquels devraient ensuite être publiés sur le site Web de l'UPU, avec accès restreint.

Activité 3 Identification des possibilités du marché

Action 5 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) qui concentrerait ses efforts sur la coordination, avec une entité telle que le Forum pour le développement du publipostage, des activités visant à identifier et à développer les possibilités du publipostage.

Action 6 Créer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) pour continuer à assurer le développement du service de groupage «Consignment».

Action 7 Instaurer un groupe (comprenant des spécialistes du marketing et de l'exploitation) en vue de déterminer les possibilités offertes par le commerce électronique et de recommander des activités appropriées.

Activité 4 Optique du client

- Action 8* Prier instamment les administrations postales de coordonner, sur une base régionale, des activités destinées à simplifier et à normaliser la gamme des produits du service des colis postaux.
- Action 9* Recommander aux administrations de rendre compte des résultats des études de marché menées auprès des clients au Bureau international pour information et/ou action.
- Action 10* Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et des secteurs techniques) pour effectuer (de concert avec le Centre de technologies postales du Bureau international) des recherches sur l'utilisation de normes d'étiquettes de codes à barres et de systèmes de suivi et de localisation.

Activité 5 Qualité de service

- Action 11* Continuer de recommander aux administrations de fournir au Bureau international des renseignements sur des normes réalistes et des informations sur les normes d'exécution du service de bout en bout actuellement en vigueur pour information et/ou action.
- Action 12* Continuer de concevoir et d'effectuer des contrôles continus et spécifiques de la qualité du service des colis postaux (responsabilité: Bureau international) et rendre compte au CEP des résultats de ces contrôles.

Activité 6 Accord-cadre bilatéral concernant l'échange de colis postaux

- Action 13* Créer une équipe de travail (comprenant des spécialistes de l'exploitation et du marketing) chargée d'examiner les propositions énoncées dans la résolution C 27/1989 du Congrès de Washington.

Activité 7 Questions douanières

- Action 14* Examiner la possibilité de fournir une assistance et un appui techniques en vue de la mise en place de systèmes de préavis de dédouanement.

Résolution C 89/Beijing 1999**Etablissement des feuilles de route (colis postaux)**

Le Congrès,

notant

les résultats déjà obtenus par le CEP dans son étude concernant la considération de l'inscription globale comme la méthode normale d'établissement des feuilles de route CP 86 et CP 87,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre cette étude en vue de simplifier l'établissement des feuilles de route et de modifier le Règlement concernant les colis postaux en conséquence.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 90/Beijing 1999

Révision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté

les dispositions concernant les quotes-parts territoriales d'arrivée ainsi que les nouvelles quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes proposées par le Conseil d'exploitation postale en conclusion des études découlant des résolutions C 23, C 24 et C 25 du Congrès de Séoul 1994,

considérant le fait

- que, comme mesure visant à dissuader les administrations d'établir des quotes-parts territoriales d'arrivée excessives, ainsi que le prescrit la résolution C 25 du Congrès de Séoul, les taux indicatifs y relatifs n'ont pas été ajustés;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées en fonction des frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres/colis postaux» décrite dans le Congrès-Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- 1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée mentionnés au Règlement concernant les colis postaux, en tenant dûment compte des frais de distribution afférents à d'autres services postaux;
- 2° d'ajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes indiquées audit Règlement en cas de révision des frais de transit de la poste aux lettres;
- 3° de soumettre les propositions pouvant résulter de cette étude au prochain Congrès.

(Proposition 20. 0.7, Commission 4, 9^e séance)

Recommandation C 91/Beijing 1999

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

notant

les résultats des études effectuées dans le cadre de la résolution C 25 du Congrès de Séoul au sujet des coûts du service des colis postaux et de la relation entre le tarif intérieur et la quote-part territoriale d'arrivée,

conscient

du besoin primordial de réduire les coûts du service des colis postaux internationaux afin d'améliorer sa compétitivité,

dans le but d'encourager
l'établissement de quotes-parts territoriales d'arrivée aussi réalistes que possible,

recommande

aux administrations postales, lors de l'établissement de leurs quotes-parts territoriales d'arrivée, de tenir compte:

- des coûts particuliers relatifs aux colis postaux du régime intérieur et du service international énumérés à l'annexe 1;
- de la nécessité d'éviter que la quote-part territoriale d'arrivée relative à un colis international ne dépasse de plus de 41% la taxe applicable à un colis du régime intérieur.

(Proposition 20. 0.8, Commission 4, 9^e séance)

Annexe

Etablissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Coûts et facteurs de coûts afférents aux colis intérieurs et aux colis étrangers arrivants

1. Coûts communs aux colis étrangers arrivants et aux colis nationaux

- Tri au bureau d'échange ou au bureau de dépôt pour passage à l'étape suivante.
- Transmission au bureau de destination qui s'occupera de la distribution.
- Distribution (au guichet ou au domicile du destinataire, selon les arrangements locaux) et envoi d'avis d'arrivée des colis.
- Contribution financière aux frais administratifs et aux frais liés au service après-vente.
- Contribution financière à l'amortissement des installations et des bâtiments.

2. Coûts propres aux colis étrangers arrivants qui ne sont pas encourus pour le traitement des colis nationaux et qui devraient être pris en compte dans l'établissement des quotes-parts territoriales d'arrivée

Traitement au bureau d'échange et au bureau de distribution

- Vérification.
- Irrégularités.
- Divergences.
- Réexpédition.
- Renvoi des récipients vides.
- Frais de dédouanement, y compris les frais d'utilisation des équipements pour le dédouanement.
- Contrôle des importations, par exemple inspection sanitaire.
- Feuilles de route (colis postaux).

- Frais supplémentaires découlant de la nécessité d'un tri manuel, lorsque le traitement des colis nationaux est mécanisé.
- Traitement spécial des colis non distribuables (envois d'un avis de non-distribution à l'expéditeur, remboursement ou annulation des droits de douane dans le cas des renvoyés ou réexpédiés).
- Perception des droits de douane.
- Perception des frais de présentation à la douane et des frais d'entreposage associés.
- Traduction des adresses, si ces adresses sont écrites dans des alphabets différents.
- Activités liées à la comptabilité internationale (y compris la prise en compte des fluctuations des taux de change et la comptabilité des envois contre-remboursement et des colis renvoyés/réexpédiés).

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Prescription d'accorder un traitement prioritaire aux colis étrangers arrivants.
- Nécessité de couvrir les coûts.
- Coûts administratifs (p. ex. coûts liés à la récapitulation et au règlement des comptes).
- Etablissement délibéré de tarifs économiques pour des raisons de compétitivité.

3. Coûts associés spécifiquement aux colis nationaux qu'il convient d'exclure de la comparaison des deux catégories de colis au moment d'établir les quotes-parts territoriales d'arrivée

Opérations effectuées au bureau de dépôt et au bureau de distribution

- Prise en charge au guichet de poste.
- Ramassage chez les clients du secteur commercial.

Facteurs liés à la politique commerciale et financière

- Multiplicité des tarifs intérieurs compte tenu de la dimension du territoire.
- Maintien artificiel des tarifs à un niveau bas en vertu d'une politique gouvernementale.
- Coûts des services de vente.
- Coûts de la publicité.

Résolution C 92/Beijing 1999

Harmonisation des systèmes de transit de surface des envois de la poste aux lettres et des colis postaux

(Pour le texte, voir page 190)

Recommandation C 95/Beijing 1999

Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

compte tenu

de l'intense concurrence qui existe sur le marché des colis et des problèmes auxquels la poste doit faire face pour maintenir, voire augmenter, sa part de ce marché,

conscient

que l'origine de ces problèmes vient en partie de l'habitude de fixer une quote-part territoriale d'arrivée bien plus élevée que les coûts de traitement réels encourus,

s'appuyant

sur le soutien exprimé par de nombreux membres de l'Union à l'égard de l'adoption du système de taxation de la distribution des envois EMS à deux taux, tout d'abord appliqué par l'Union postale de l'Asie et du Pacifique, puis adopté par le CEP dans sa résolution CEP 2/1997, ainsi que sur les dix principes de tarification établis par PostEurop pour la conclusion d'accords bilatéraux en matière de taxes (annexe),

convaincu

que le principal moyen de stopper la diminution de la part du marché est de réduire ou au moins de comprimer les coûts et que, faute d'une réaction ferme et appropriée, la part de marché de la poste continuera de s'effriter,

invite instamment

les administrations postales à fixer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, des quotes-parts territoriales d'arrivée aussi proches que possible du taux indicatif figurant au Règlement concernant les colis postaux et qui tiennent compte non seulement des coûts effectifs, mais aussi des conditions réelles du marché des colis.

(Proposition 20. 0.9, Commission 4, 9^e séance)

Annexe

Dix principes devant présider à la fixation des quotes-parts territoriales d'arrivée pour le service des colis postaux

Préambule

Les dix principes et le modèle-cadre exposés ci-après doivent être considérés comme des références assez souples pour la conclusion de nouveaux accords bilatéraux concernant les quotes-parts territoriales, et pouvant être ajustés en fonction des circonstances et des exigences spécifiques des pays.

Le principal objectif à viser lors de la signature d'accords bilatéraux comprend deux volets:

- a) premièrement, il consiste à baisser les quotes-parts territoriales de façon que les administrations postales puissent offrir des prix plus concurrentiels à leurs clients, dans un but commercial;

- b) deuxièmement, il vise à placer les accords concernant les quotes-parts territoriales dans une perspective plus large et à éviter qu'ils soient conclus hors de tout contexte; ces accords doivent aussi tenir compte des conditions du marché et refléter les exigences en matière de service des deux parties à l'accord; enfin, ils doivent répondre aux besoins tant de l'expéditeur que du destinataire de l'envoi.
1. Toutes les entreprises postales d'IPC et de PostEurop doivent être traitées comme des clients du régime intérieur du pays de destination.
 2. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être en rapport avec les tarifs intérieurs.
 3. La quote-part maximale à facturer pour les colis arrivants doit correspondre à l'intégralité (100%) du tarif pratiqué pour le service intérieur équivalent, la qualité de service et les services à valeur ajoutée pris en compte. Les tarifs appliqués aux clients nationaux pour l'envoi de colis internationaux devraient être revus compte tenu des réductions des quotes-parts territoriales d'arrivée que les administrations postales s'accordent entre elles.
 4. Sur un plan bilatéral, les entreprises postales peuvent convenir de niveaux de service plus élevés et/ou de réductions des taux de référence pour les quotes-parts territoriales d'arrivée. Ces arrangements devraient être convenus compte tenu des exigences précises formulées en matière de service et des volumes expédiés par les administrations.
 5. Si un pays de destination a prévu plusieurs niveaux de service, le pays d'origine spécifie le niveau de service qu'il souhaite utiliser.
 6. Les colis arrivants devraient recevoir le même traitement et le même rang de priorité que les colis intérieurs.
 7. Un système de contrôle efficace et accepté par les deux parties devrait être mis en place pour les colis arrivants.
 8. Il convient d'établir le plus tôt possible un barème de réduction qui lie la qualité de service effectivement atteinte aux résultats de l'exécution du service annoncés au préalable, ainsi qu'une fréquence des paiements du traitement des colis arrivants, chaque fois que cela est possible, sans oublier que les administrations postales qui ne possèdent pas encore de mécanisme de suivi de la qualité de service doivent s'efforcer de mettre en place un tel mécanisme.
 9. Il convient de s'efforcer en permanence d'améliorer le service de bout en bout, afin de répondre à l'attente de la clientèle et d'être concurrentiels. Des informations plus détaillées sur les conditions d'exploitation et les spécifications du service sont données dans l'accord-cadre, l'accord EPG (European Parcel Group) établi à l'intention des membres de l'EPG ou en annexe.
 10. Des mesures correspondant aux principes 2 et 3 devraient continuer d'être prises, et tout devrait être mis en œuvre pour que les autres principes soient également suivis.

Résolution C 96/Beijing 1999

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

conscient

de la concurrence qui se livre sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

ayant pris note

des résultats de l'étude du CEP visant à décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée (résolution C 25 du Congrès de Séoul 1994),

charge

le Conseil d'exploitation postale de:

- poursuivre la recherche de moyens permettant de décourager tout excès en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée, tout en tenant dûment compte de la recommandation «Niveau des quotes-parts territoriales d'arrivée» y relative;
- soumettre le plus tôt possible les propositions pouvant résulter de cette étude au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 20. 0.10, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 98/Beijing 1999

Apposition de codes à barres sur les colis postaux

Le Congrès,

reconnaisant

- les progrès récents des techniques d'identification au moyen des codes à barres;
- la nécessité pour les postes de conserver leur part de marché actuelle;
- le fait que l'apposition de codes à barres sur tous les colis postaux est une tâche ardue, pour laquelle les Pays-membres auront besoin de l'assistance de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de viser à l'emploi systématique des codes à barres sur les colis postaux, en essayant de trouver des moyens d'encourager toutes les administrations à apposer des codes à barres sur tous leurs colis postaux, compte tenu de l'amélioration du service à la clientèle que cette mesure apportera;
- de déterminer comment l'UPU pourrait aider les pays moins développés à mettre en pratique la décision d'apposer des codes à barres sur leurs colis postaux, comme elle l'a fait avec succès pour les envois EMS;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.28, Commission 4, 9^e séance)

Résolution C 99/Beijing 1999**Colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés**

Le Congrès,

reconnaisant

- les difficultés que posent actuellement le traitement et la comptabilité des colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés;
- les avantages qui découleraient d'améliorations dans ce domaine,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de conduire une étude exhaustive des opérations liées aux colis renvoyés, mal acheminés, réexpédiés, endommagés et mal adressés, en s'intéressant aux aspects suivants ainsi qu'aux autres éléments qu'il jugera éventuellement pertinents:
 - demandes des clients;
 - procédures opérationnelles;
 - coûts et procédures comptables;
 - conséquences sur le service à la clientèle;
 - conséquences sur l'organisation;
- d'examiner et d'approuver le plus tôt possible des propositions appropriées.

(Proposition 20. 0.29, Commission 4, 9^e séance)

2.6 Services financiers postaux**Résolution C 11/Rio de Janeiro 1979****Renseignements à fournir par les administrations**

Le Congrès,

se référant

à l'article 101 du Règlement d'exécution des Arrangements concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, le service des chèques postaux, les envois contre remboursement, les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques selon lequel les administrations doivent communiquer aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau international certains renseignements concernant l'exécution des services régis par ces Arrangements,

considérant

que de nombreuses modifications doivent être apportées aux renseignements susmentionnés après chaque Congrès lors de la mise en vigueur des Arrangements en question,

soucieux

de faciliter la tâche des administrations et d'assurer la bonne marche du service international dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement,

reconnaissant

que la réalisation de cet objectif dépend de la communication à temps desdits renseignements aux administrations,

invite

les administrations des Pays-membres signataires de l'un ou l'autre Arrangement susmentionné à notifier au Bureau international les renseignements demandés à l'article 101 du Règlement d'exécution de chacun de ces Arrangements au moins six mois avant l'entrée en vigueur de ces derniers, de manière à permettre au Bureau international de les diffuser suffisamment tôt avant la date de leur mise à exécution.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1706)

Résolution C 3/Washington 1989

Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction

Le Congrès,

constatant

que les Pays-membres de l'UPU, soit ne participent pas aux services des bons postaux de voyage, des chèques postaux de voyage, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux, des recouvrements, de l'épargne ou des abonnements aux journaux et écrits périodiques, soit exécutent ces services sur la base d'arrangements bilatéraux fort différents les uns des autres,

estimant

que, dans ces conditions, la réglementation de ces services par l'UPU n'est plus justifiée,

décide

- 1° de supprimer dans l'Arrangement concernant les mandats de poste les dispositions concernant les bons postaux de voyage;
- 2° de supprimer dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux les dispositions sur les «Chèques postaux de voyage» et celles concernant le «Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux»;
- 3° de supprimer l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant le service international de l'épargne et l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
- 4° de laisser toutefois aux administrations la possibilité de maintenir ou de réintroduire ultérieurement entre elles tout ou partie des dispositions régissant les services précités,

charge en conséquence

le Bureau international de diffuser, par voie de circulaire, lorsque le besoin s'en fait sentir et à la demande des pays intéressés, la liste des pays participant à ces services, ainsi que certains renseignements de portée générale.

(Proposition 05, Commission 8, 1^{re} séance; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Résolution C 61/Séoul 1994

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux

Le Congrès,

vu

le Débat élargi de Séoul organisé le 2 septembre 1994 au sein de la Commission 8 du Congrès sur le thème «Avenir des services financiers postaux»,

considérant

- l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux pour atteindre une meilleure couverture et universalité du réseau des systèmes de paiement postaux internationaux au plan mondial;
- la nécessité de sauvegarder et d'améliorer la qualité des services financiers postaux;
- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux et l'utilisation des systèmes informatisés comme condition essentielle de l'efficacité opérationnelle des services;
- l'importance des recettes attendues des échanges financiers postaux et la nécessité de fidéliser la clientèle aussi bien au niveau national qu'international;
- que, pour rester compétitifs, les services doivent s'adapter rapidement aux mutations de l'environnement, et plus particulièrement au développement du marché des paiements financiers internationaux,

constatant

l'absence de services financiers postaux internationaux dans un grand nombre de Pays-membres de l'UPU,

estimant

cette situation peu satisfaisante pour la poursuite d'échanges financiers efficaces entre partenaires des différents continents,

estimant

la réglementation actuelle non adaptée, d'une part, aux règles économiques en vigueur et, d'autre part, ne permettant pas la flexibilité nécessaire dans le domaine de la production,

conscient

du fait qu'une politique de développement ne suffit pas à elle seule à concrétiser la mise sur pied de services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

tenant compte

de l'intérêt d'un engagement commun s'appuyant sur des principes d'action reconnus,

approuve

le Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) ci-joint,

exhorte

les administrations postales à développer leurs échanges financiers postaux en s'inspirant des objectifs du PASFP, notamment en vue de l'extension des services financiers postaux au plan mondial,

invite

les Unions restreintes à tenir largement compte du PASFP dans leur programme régional et à définir des priorités à leur niveau,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

1° de prendre les mesures pour:

- inciter les Pays-membres de l'Union à créer des services permettant en premier lieu les transferts de fonds;
- faciliter la modernisation de ces transferts;
- favoriser la flexibilité dans les échanges;
- simplifier les modes de règlements réciproques;
- favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux;
- assurer une promotion adéquate des services;

2° d'adapter la réglementation actuelle en fonction de ces mesures;

3° d'assurer le suivi de l'application du PASFP;

4° de faire rapport au prochain Congrès sur l'exécution du PASFP,

charge également

le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale des adaptations à ce programme d'action.

(Proposition 40. 0.1, Commission 8, 2^e séance)

Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)

Objectifs	Projets/Actions/Activités	Responsabilité ¹
Stratégie	A. Développer les échanges financiers postaux grâce à la mise sur pied à l'échelle internationale d'un réseau universel, évolutif et opérationnel de systèmes (services) de paiements financiers de la poste	
A 1 Extension des services financiers postaux au plan mondial, universalité des systèmes de paiements financiers de la poste	A 1.1 Augmenter le nombre de pays participant activement aux services financiers postaux afin de développer la couverture des services à l'échelle mondiale	
	A 1.1.1 Inciter les Pays-membres de l'Union et les Etats respectifs à créer des services financiers postaux permettant en premier lieu les transferts de fonds dans le régime international.	CEP, UR
	A 1.1.2 Accorder une priorité à la création des services financiers postaux au sein des administrations qui ne fournissent pas actuellement de prestations dans ce domaine.	Adm, UR
	A 1.2 Simplifier la réglementation actuelle et les conditions d'exécution des services afin d'inciter de nombreuses administrations à participer et à adhérer aux systèmes de paiements financiers internationaux de la poste	
	A 1.2.1 Mettre en oeuvre la refonte des Actes des services financiers postaux tendant à simplifier et à rendre plus souples les conditions d'exécution des services financiers postaux.	CEP, UR
	A 1.3 Favoriser l'adhésion aux services financiers postaux sur la base des Arrangements en vigueur de l'UPU	
A 2 Développer et améliorer les services financiers postaux conventionnels et informatisés	A 1.3.1 Envisager les mesures pour sensibiliser les administrations offrant les services sur la base d'accords bilatéraux à se rallier aux Arrangements en vigueur de l'UPU.	CEP, UR
	A 1.3.2 Détecter les raisons empêchant de se rallier aux Arrangements universels de l'UPU relatifs aux services financiers postaux et prendre les mesures visant à s'adapter aux conditions du service universel sur la base de ces Arrangements de l'UPU.	Adm, CEP, UR
	A 2.1 Développer et optimiser l'organisation interne des institutions financières postales pour un réseau de services financiers postaux encore plus efficace pour les paiements à distance et de proximité	
	A 2.1.1 Augmenter le nombre de bureaux de poste assurant des prestations financières postales dans toutes les régions et zones rurales eu égard aux coûts/bénéfices.	Adm
	A 2.1.2 Automatiser les bureaux de poste et informatiser les processus de traitement internes des titres aux guichets en utilisant les modes et procédures d'échange les plus performants.	Adm, CEP
	A 2.2 Améliorer le service des mandats de poste	
A 2.2.1 Améliorer les délais d'acheminement des mandats.	Adm, CEP	
A 2.2.2 Améliorer la sûreté du service et diminuer les délais de réclamation.	Adm, CEP	
A 2.2.3 Pousser les pays qui n'ont pas de service de mandats à l'arrivée à jouer le rôle d'intermédiaire en émettant des chèques à destination des bénéficiaires.	Adm, CEP	
A 2.2.4 Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des mandats internationaux.	CEP	

¹ Cette colonne indique les entités responsables des actions. Les abréviations utilisées sont les suivantes:

Adm = Administrations
 BI = Bureau international
 CEP = Conseil d'exploitation postale
 UR = Unions restreintes

Objectifs	Projets/Actions/Activités	Responsabilité
	<p>A 2.3 <i>Améliorer le service des chèques postaux</i></p> <p>A 2.3.1 Développer l'émission de cartes de retrait et équiper les bureaux de poste de terminaux et de distributeurs automatiques de billets de banque (DAB).</p> <p>A 2.3.2 Augmenter le nombre de pays acceptant de payer les Postchèques dans les bureaux de poste.</p> <p>A 2.3.3 Confier à un groupe d'experts l'étude de mesures qui permettraient d'améliorer le service des chèques postaux.</p> <p>A 2.4 <i>Simplifier les modes d'échange de mandats de poste et de chèques postaux ainsi que des processus d'encaissement et de paiement</i></p> <p>A 2.4.1 Mener à terme une étude visant à simplifier les modes opératoires, les processus d'encaissement et de paiement et les modes d'échange de mandats de poste internationaux et de chèques postaux.</p> <p>A 2.5 <i>Simplifier les modes de facturation des comptes et les règlements réciproques</i></p> <p>A 2.5.1 Promouvoir l'utilisation du compte courant postal de liaison.</p> <p>A 2.5.2 Mettre en place l'utilisation de moyens informatiques pour: émission et vérification des relevés de comptes, établissement et transmission électronique des comptes mensuels et des listes récapitulatives pour les mandats de poste.</p>	<p>Adm, CEP</p> <p>Adm, CEP</p> <p>CEP</p> <p>CEP</p> <p>Adm, CEP</p> <p>Adm, CEP</p>
<p>A 3 Créer la future configuration du réseau universel informatisé des transferts électroniques de fonds des services financiers postaux</p>	<p>A 3.1 <i>Développer les applications télématiques pour le transfert de fonds des services financiers postaux</i></p> <p>A 3.1.1 Promouvoir la mise en place, l'extension et le développement du système de transferts électroniques de fonds financiers postaux au plan mondial pour créer le réseau de paiements internationaux informatisé dont le système pivot sera EUROGIRO.</p> <p>A 3.1.2 Evaluer les critères de participation des institutions financières postales au système EUROGIRO, coûts, frais d'installation, de participation/bénéfices.</p> <p>A 3.1.3 Encourager les services financiers postaux capables d'offrir le service des virements à adhérer en tant qu'utilisateurs au système EUROGIRO.</p> <p>A 3.1.4 Promouvoir l'encaissement de mandats de poste et des échanges internationaux de mandats de poste par le biais du réseau EUROGIRO.</p> <p>A 3.1.5 Promouvoir la mise en oeuvre d'un nouveau concept du réseau de paiement informatisé permettant d'offrir un système électronique de transferts des titres peu coûteux aux institutions financières postales qui ont un faible volume de transactions et/ou qui ne possèdent pas de systèmes de traitement des données.</p>	<p>Adm, CEP</p> <p>Adm, CEP</p> <p>CEP</p> <p>Adm</p> <p>Adm, CEP</p>
<p>A 4 Mettre en oeuvre des programmes de contrôle de qualité des services financiers postaux</p>	<p>A 4.1 <i>Fournir un contrôle informatisé de la qualité des transactions</i></p> <p>A 4.1.1 Favoriser l'application de moyens visant à assurer un contrôle informatisé des opérations financières postales en ligne depuis les bureaux de poste et utiliser les avantages du système EUROGIRO.</p> <p>A 4.1.2 Envisager les mesures visant à instaurer un contrôle permanent de la qualité de fonctionnement des services financiers postaux et mener les études à terme pour le renforcer.</p>	<p>Adm, CEP</p> <p>Adm, CEP</p>

Objectifs	Projets/Actions/Activités	Responsabilité
A 5 Intensifier une coordination, coopération et collaboration des Pays-membres de l'UPU, des institutions financières postales	A 5.1 <i>Poursuivre le partenariat aux services conventionnels sur la base des Arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs aux services financiers postaux</i> A 5.1.1 Développer l'échange des informations avec les administrations qui ne fournissent ces services que de façon bilatérale (multilatérale).	CEP
	A 5.2 <i>Favoriser les contacts et la coopération entre les pays désirant développer les nouveaux systèmes des services financiers postaux</i> A 5.2.1 Favoriser les échanges techniques dans le domaine des services financiers postaux. A 5.2.2 Mettre en oeuvre des programmes permanents de coopération consistant à fournir une assistance technique axée sur la création de centres des services financiers postaux et l'introduction des services de mandats de poste et de chèques postaux.	Adm, CEP, UR CEP, UR
Stratégie	B. Adapter les services financiers postaux à l'évolution du marché, aux besoins de la clientèle, aux techniques et au développement des moyens de communication pour les rendre plus rentables et compétitifs au niveau international	
B 1 Mieux définir le marché des services financiers postaux	B 1.1 <i>Parvenir à une meilleure connaissance du marché des services financiers postaux</i> B 1.1.1 Mettre en oeuvre des études pour définir: – les structures du marché et les produits à développer; – les groupes de clients, besoins des utilisateurs, leur degré de satisfaction; – la concurrence: méthodes, parts du marché qu'ils détiennent; – les tendances et le développement potentiel des services. B 1.1.2 Mettre en oeuvre des programmes de relations avec la clientèle.	Adm, UR, CEP Adm
B 2 Adapter les services financiers postaux aux besoins évolutifs de la clientèle	B 2.1 <i>Élargir et normaliser la gamme des produits/prestations des services financiers postaux au plan national et international</i> B 2.1.1 Intervenir afin que la gamme des produits/prestations des services financiers postaux soit élargie dans tous les pays pour effectuer les paiements à distance et de proximité et favoriser la mise en place des prestations de base pour renforcer l'universalité des services fournis à la clientèle. B 2.1.2 Développer les prestations des services financiers postaux pour répondre à des besoins spécifiques de la clientèle par exemple, dépôts de salaires, virements automatiques de débits, service des transactions automatiques avec cartes de retrait et distributeurs automatiques de billets de banque, livret d'épargne, service automatique de dépôt de dividendes, d'indemnités, etc. B 2.1.3 Assurer une promotion adéquate des services conventionnels et des nouveaux produits de paiements financiers de la poste grâce à la mise en oeuvre de politiques commerciales de marketing et à l'application de nouvelles technologies et techniques. B 2.1.4 Inciter les administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter les services financiers postaux aux mutations commerciales et techniques.	Adm, UR, CEP Adm, CEP Adm, UR, CEP CEP
	B 2.2 <i>Faciliter les relations entre administrations par l'adoption de conditions plus souples d'exécution des services</i> B 2.2.1 Modifier les dispositions en vigueur dans le cadre de l'étude sur la refonte des Actes des services financiers postaux B 2.2.2 Adopter des mesures pratiques au plan bilatéral.	CEP Adm

Objectifs	Projets/Actions/Activités	Responsabilité
	<i>B 2.3 Appliquer entre administrations des dispositions prévoyant une rémunération/compensation équitable et liée aux coûts</i>	Adm, CEP
B 3 Assurer un degré suffisant d'autonomie de gestion des services financiers postaux (institutions financières postales)	<i>B 3.1 Disposer de plans et de politiques d'entreprise à long terme relatifs au développement des services financiers postaux</i> B 3.1.1 Elaborer et mettre en oeuvre les plans énonçant des actions clairement définies, assorties d'objectifs, de coûts et de délais quantifiés permettant de solliciter des investissements.	Adm
B 4 Rôle accru de l'UPU face à l'adaptation des services financiers postaux à un nouvel univers	<i>B 4.1 Assurer la mise en œuvre du PASFP compte tenu des pouvoirs accordés et des moyens disponibles</i> B 4.1.1 Répartir entre les organes permanents de l'UPU les attributions et les procédures d'exécution et du contrôle du déroulement du PASFP. B 4.1.2 Définir les mesures concrètes et les études visant à l'exécution du PASFP. B 4.1.3 Mener des consultations auprès des administrations relatives au suivi de l'exécution du PASFP. B 4.1.4 Gérer les ressources financières allouées aux activités d'exécution et de suivi du PASFP.	CEP, BI CEP, BI CEP

Résolution C 33/Beijing 1999

Extension des services financiers postaux internationaux à l'échelle mondiale

Le Congrès,

prenant acte des résultats de la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

notant que, d'après les résultats des actions visant à inciter les Pays-membres de l'Union à se rallier aux Actes de l'UPU, 83 des 189 Pays-membres de l'Union n'ont pas encore adhéré aux Arrangements concernant lesdits services,

convaincu de la nécessité de créer un réseau universel des services de paiement de la poste pour mieux servir la clientèle postale et pour faire face à la concurrence des banques commerciales,

renouvelle

son invitation aux administrations postales n'ayant pas encore adhéré aux Arrangements concernant les services financiers postaux à introduire ces services dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste à y adhérer.

(Proposition 40. 0.3, Commission 5, 1^{re} séance)

Résolution C 34/Beijing 1999**Réalisation, durant la période 1995–1999, du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP)**

Le Congrès,

vu

la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994 relative à la mise en œuvre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

prenant connaissance

du rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

notant

que différentes mesures ont été prises en vue de faciliter la modernisation des transferts financiers, de favoriser la flexibilité dans les échanges, de simplifier les modes de règlement réciproque; plusieurs études ont été effectuées dans le cadre de l'exécution de ce programme durant la période de 1995–1999,

conscient du fait

que plusieurs actions menées durant la période 1995–1999 ont permis, entre autres, de valoriser l'importance primordiale de l'extension des services financiers postaux, ainsi que d'inciter plusieurs pays à mettre sur pied des services financiers sûrs, modernes et économiquement viables,

prend acte

de la réalisation des différents projets figurant dans le PASFP,

décide

- a) d'approuver le rapport du Conseil d'exploitation postale sur la réalisation durant la période 1995–1999 du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux;
- b) de mettre au point un nouveau programme quinquennal du développement des services financiers postaux;
- c) de reprendre dans ce nouveau programme des activités et certains projets pertinents figurant dans le PASFP.

(Proposition 40. 0.2, Commission 5, 1^{re} séance)

Résolution C 38/Beijing 1999**Refonte des Actes concernant les services financiers postaux**

Le Congrès,

vu

la résolution C 60 du Congrès de Séoul 1994, relative à la poursuite de la refonte des Actes des services financiers postaux, en vue de fournir un cadre normatif de référence tout en simplifiant au maximum les procédures prescrites,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude menée conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international de l'UPU relative à la refonte des Arrangements concernant les mandats de poste, le service des chèques postaux et les envois contre remboursement, ainsi que leurs Règlements d'exécution,

constatant

que, lors de cette étude, le CA et le CEP ont pris les décisions suivantes:

- a) fusionner les textes des trois Arrangements concernant les services financiers postaux mis en vigueur suite au Congrès de Séoul 1994, à savoir:
 - l'Arrangement concernant les mandats de poste;
 - l'Arrangement concernant le service des chèques postaux;
 - l'Arrangement concernant les envois contre remboursement,en un seul Arrangement concernant les services de paiement de la poste;
- b) procéder à une répartition et à un regroupement des dispositions des anciens Actes de l'UPU concernant les envois contre remboursement entre les textes de la Convention et du nouvel Arrangement refondu concernant les services de paiement de la poste,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CEP, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

conscient du fait

que la réaction des Pays-membres de l'Union a été positive, voire élogieuse, à l'endroit de la nouvelle présentation des Actes,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base aux délibérations, les projets définitifs des nouveaux Actes concernant les services financiers de la poste, à savoir:

- l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès-Doc 41.Add 1);
- le Règlement de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste (Congrès-Doc 41.Add 2),

exhorte

les Pays-membres à signer les nouveaux Actes concernant les services de paiement de la poste et à les mettre en application en vue de développer les échanges financiers de la poste au plan mondial,

invite

le Conseil d'administration, conjointement avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, à:

- 1° prendre des mesures afin d'inciter les administrations postales à adhérer aux Actes concernant les services de paiement de la poste;

- 2° procéder, le cas échéant, à une nouvelle étude visant à améliorer et à adapter les dispositions de ces Actes à un nouvel environnement des services financiers postaux.

(Proposition 40. 0.1, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 39/Beijing 1999

Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste

Le Congrès,

vu
les résultats de la réalisation du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP) durant la période 1995–1999,

compte tenu
d'une expérience positive des missions sur le terrain effectuées durant la période 1998/1999 visant à faciliter la création des services financiers postaux dans un certain nombre de pays en développement,

reconnaissant
que l'aide fournie sur le terrain constitue le meilleur gage de l'efficacité des activités visant à la mise en place ou au développement des services de paiement de la poste,

convaincu
de la nécessité de renforcer l'aide fournie en matière d'appui au développement des services financiers postaux,

recommande

au Conseil d'exploitation postale de poursuivre et de développer les activités liées à l'organisation des missions sur le terrain visant à faciliter la mise en place et le développement des services financiers postaux auprès des Pays-membres de l'Union qui le souhaitent,

approuve

le plafond des crédits nécessaires pour l'exécution de ces activités, arrêté à 200 000 CHF par année pour la période 1999–2005,

exhorte

- les Pays-membres de l'Union à coopérer pleinement à tout projet destiné à promouvoir la création des services financiers de la poste et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;
- les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre des projets de missions sur le terrain.

(Proposition 40. 0.4, Commission 5, 2^e séance)

Recommandation C 40/Beijing 1999

Participation aux travaux de l'UPU des entités financières assurant des activités sur le marché des services de paiement de la poste

(Pour le texte, voir page 48)

Résolution C 41/Beijing 1999

Actions de l'UPU visant à l'extension des systèmes électroniques pour les transactions transfrontalières et les transferts de fonds des services de paiement de la poste

Le Congrès,

vu

la résolution C 61 du Congrès de Séoul 1994, concernant la réalisation du programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux,

conscient

de l'importance de promouvoir le développement du réseau de paiement informatisé, permettant d'offrir aux Pays-membres qui ont un faible volume de transactions un système électronique peu coûteux de transfert de fonds et de titres de paiement par le biais d'échanges de messages informatisés,

considérant

que la transaction électronique des ordres et des titres de paiement (mandats, virements, etc.) permet d'accroître l'efficacité opérationnelle et la qualité des services financiers postaux traditionnels et d'augmenter le nombre d'opérations, ainsi que de faciliter la création de nouveaux produits des services financiers de la poste,

constatant

- a) l'instauration au sein de l'UPU d'un système sécurisé peu coûteux permettant l'échange des mandats électroniques via le réseau informatisé POST*Net;
- b) les résultats encourageants du fonctionnement d'un réseau électronique de transfert de fonds «EUROGIRO», créé en 1992 par des institutions financières postales des pays d'Europe,

prenant en compte

les résultats des échanges de mandats électroniques effectués entre l'Amérique (Etats-Unis) et le Mexique dans le cadre du système de l'UPU,

invite

les administrations postales des Pays-membres qui assurent les services financiers postaux à participer activement aux projets d'instauration de systèmes pour le transfert de messages électroniques de fonds (mandats, virements, etc.),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner les aspects d'interconnexion entre les différents réseaux informatiques utilisés pour les transferts de fonds (POST*Net, EUROGIRO, SWIFT);
- de renforcer et d'approfondir la coopération et les échanges techniques entre les responsables de différents systèmes de télétransmission des données des services financiers postaux, y compris les mandats;
- d'établir la politique et les orientations visant à l'extension des réseaux de messages électroniques pour le transfert de fonds au plan mondial;
- d'inciter les Pays-membres assurant les services financiers postaux traditionnels à utiliser les nouvelles technologies et les applications des systèmes électroniques pour procéder aux transactions;
- d'établir des normes et des modes opératoires visant à favoriser la mise en place des systèmes informatisés de transfert de fonds,

charge

le Bureau international de donner tout son appui au développement et à la mise en application par les administrations postales des systèmes de messages électroniques pour le transfert de fonds et de titres de paiement de la poste (mandats, virements, etc.), ainsi que de prévoir, de publier et de mettre à jour les publications concernant ces nouveaux produits/services.

(Proposition 40. 0.6, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 42/Beijing 1999

Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000-2004

Le Congrès,

vu

les déclarations importantes prononcées lors de son Débat élargi sur les services financiers postaux le 25 août 1999 sur le thème «Services financiers postaux – Stratégie de développement à l'horizon 2005»,

conscient

de l'importance sociale et commerciale que revêt, sur le plan international, la mise sur pied d'un réseau évolutif et opérationnel de systèmes et de services financiers de la poste,

ayant pris connaissance

des résultats encourageants de la réalisation, entre 1995 et 1999, de plusieurs projets dans le cadre du Programme d'action visant à dynamiser les services financiers postaux (PASFP),

constatant

que les services financiers postaux internationaux ne sont ni assez développés ni assurés dans tous les Pays-membres de l'UPU,

considérant

- l'importance primordiale de la mise en œuvre de tels services dans chaque Pays-membre de l'UPU tant au niveau national qu'international;

- le développement des applications télématiques pour le transfert de fonds et d'ordres de paiement et la mise en place des systèmes informatisés comme conditions essentielles de la compétitivité et de l'efficacité des services financiers de la poste;
- le besoin accru d'améliorer la qualité des services traditionnels de paiement de la poste;
- les bénéfices que peut apporter l'exploitation de tels services par la poste, tant du point de vue des recettes attendues des échanges financiers postaux que de la satisfaction de la clientèle;
- les changements de l'environnement économique tendant à une globalisation et à une libéralisation des marchés des services de paiement de la poste, ce qui implique la nécessité d'adapter les services financiers postaux,

notant

la nécessité de poursuivre les travaux de l'UPU concernant le développement des services financiers postaux à l'échelle mondiale,

décide

la mise en œuvre du plan d'action POST*SERFIN 2000–2004 afin d'adapter le développement des services financiers postaux à l'évolution de l'environnement, notamment par les actions principales suivantes:

- sensibiliser les administrations postales à l'importance de mettre en place des services financiers postaux;
- étendre les transferts électroniques de fonds et des ordres de paiement;
- fournir aux Pays-membres les informations nécessaires à la réforme des services financiers postaux et un soutien, afin qu'ils puissent apporter les adaptations législatives indispensables pour assurer un meilleur développement de tels services;
- promouvoir la création et le développement de services d'épargne postale dans les Pays-membres de l'Union;
- élargir la gamme des produits offerts et créer, sur le marché des paiements, de nouveaux services rapides et modernes;
- établir des normes et mettre en vigueur un contrôle de la qualité des services de paiement de la poste;
- fournir aux Pays-membres une assistance technique et financière en vue de les aider à créer des services financiers postaux;
- simplifier les modes opératoires et les règlements réciproques;
- encourager les échanges de savoir-faire technique et d'informations;
- instituer au sein de l'UPU un forum permettant une coopération effective avec les institutions financières nationales et internationales collaborant avec la poste et une coordination de leur participation aux travaux de l'Union,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de prendre toutes les mesures pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application du plan d'action POST*SERFIN 2000–2004 en déterminant les tactiques les plus adéquates, compte tenu des actions décidées;
- le Bureau international de suivre ces activités et, le cas échéant, de proposer au Conseil d'exploitation postale les adaptations à ce plan d'action.

(Proposition 40. 0.7/Rev 1, Commission 5, 2^e séance)

2.7 Stratégie postale

Résolution C 5/Washington 1989

Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale

(Pour le texte, voir page 38)

Résolution C 22/Washington 1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

(Pour le texte, voir page 39)

Recommandation C 78/Washington 1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

(Pour le texte, voir page 181)

Résolution C 60/Beijing 1999

Constitution d'un Groupe de planification stratégique

(Pour le texte, voir page 40)

Résolution C 103/Beijing 1999

Stratégie postale de Beijing

(Pour le texte, voir page 41)

Résolution C 112/Beijing 1999

Propositions renvoyées au CEP

(Pour le texte, voir page 63)

3 Organes de l'Union

3.1 Généralités

Résolution C 4/Washington 1989

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu

- la décision CE 11/1986 par laquelle le Conseil exécutif a décidé la mise sur pied d'un Comité de coordination composé du Président du CE, du Président du CCEP et du Secrétaire général de ces deux organes;
- les orientations nouvelles que prend l'Union,

considérant

l'utilité du rôle joué par le Comité de coordination chargé de suivre et de coordonner les travaux concernant la Déclaration de Hamburg,

conscient

de la nécessité de renforcer la collaboration entre les organes permanents de l'UPU,

décide

- de donner un caractère permanent à ce Comité de coordination;
- de charger ce Comité d'assurer une concertation permanente entre le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

(Proposition 012, 10^e séance plénière; Congrès-Doc 78.1, 14^e séance)

Recommandation C 58/Séoul 1994

Organisation de conférences et réunions de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif sur la gestion du travail de l'Union,

conscient

de la nécessité d'identifier les possibilités de rationalisation du travail pouvant aider à mettre en œuvre une gestion plus moderne du Bureau international,

rappelant

que les services de conférences et réunions font partie des principaux produits offerts par le Bureau international,

ayant à l'esprit

qu'une analyse approfondie des tâches confiées au Bureau international permettrait de dégager une partie des capacités de ses fonctionnaires afin de les utiliser pour des activités plus opérationnelles,

recommande

aux divers organes de l'Union d'examiner:

- 1° l'opportunité de limiter la tenue de réunions à celles vraiment essentielles en évaluant leur efficacité (coûts/bénéfices);
- 2° l'utilité de tenir de préférence des réunions restreintes, réservées exclusivement aux spécialistes, lorsque les sujets sont d'ordre technique;
- 3° l'opportunité de tenir le maximum de réunions au siège de l'UPU, pour réaliser des économies en ce qui concerne les frais de déplacement du secrétariat;
- 4° la nécessité d'éviter de modifier tardivement les calendriers des réunions, afin de ne pas devoir verser aux interprètes déjà engagés des sommes au titre d'annulation des contrats.

(Proposition 024, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 73/Séoul 1994

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu

la résolution C 4/Washington 1989 concernant le Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union,

tenant compte

des travaux que le Comité de coordination a accomplis depuis le dernier Congrès,

reconnaissant

- a) que le Comité est un organe de coordination au sein de l'Union qui se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'exploitation postale et du Directeur général du Bureau international;
- b) que le Comité est convoqué par le Président du Conseil d'administration et qu'il doit se réunir normalement à l'occasion des sessions annuelles des deux Conseils et en cas de besoin,

tenant compte

du fait que le Conseil exécutif a recommandé l'introduction d'un système de planification stratégique qui améliorera la coordination et la planification des activités de l'Union,

estimant

qu'il est nécessaire d'examiner le statut, la fonction et la méthode de travail du Comité, en tenant compte du nouveau processus de planification stratégique,

décide

- 1° de déterminer la fonction du Comité de coordination des organes permanents de l'Union comme suit:
 - contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
 - se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal international;
 - fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions et les incidences sur leurs travaux;
 - assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans les Actes;
- 2° ... (question liquidée).

(Proposition 041/Rev 2, Commission 3, 8^e séance)

Résolution C 75/Séoul 1994

Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès

Le Congrès,

vu

les résultats de la réunion extraordinaire à haut niveau tenue en 1992,

conscient

de la nécessité de faire face à la rapide évolution de l'environnement postal, de suivre l'application des stratégies postales adoptées au précédent Congrès et de réfléchir sur l'orientation à prendre pour rendre les services postaux internationaux performants,

invite

le Conseil d'administration à examiner, de concert avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, l'utilité de tenir une réunion à haut niveau, en principe dans la troisième année suivant le Congrès, à laquelle assisteraient les responsables de haut niveau.

(Proposition 042, Commission 3, 7^e séance)

Résolution C 43/Beijing 1999

Future organisation des activités de normalisation de l'UPU

(Pour le texte, voir page 122)

Résolution C 52/Beijing 1999

Future organisation des activités télématiques

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 27 du Congrès de Séoul, concernant les activités de l'Union dans le domaine des échanges EDI de 1995 à 1999,

tenant compte

du rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès-Doc 25),

conscient

de l'importance stratégique du projet télématique de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

prenant acte

qu'une Coopérative télématique a été établie au sein du CEP, dont la raison d'être est de créer des synergies entre les postes et de stimuler le développement du service postal grâce à l'emploi de technologies modernes,

considérant

le nombre important d'opérateurs postaux qui ont adhéré de bon gré à la Coopérative télématique,

reconnaissant

les accomplissements réalisés à ce jour par la Coopérative télématique et les efforts qu'elle a déployés pour améliorer et développer le service postal (Congrès-Doc 76),

convaincu

que la Coopérative télématique fera tout en son pouvoir pour accélérer considérablement l'adoption de systèmes télématiques et d'autres techniques propres à améliorer les communications entre les postes, à réduire le fossé technologique entre elles et d'autres acteurs sur le marché, à élever le niveau de qualité du service postal mondial et à faciliter l'expansion des services existants et le lancement de nouveaux services,

charge

la Coopérative télématique, sous la supervision du CEP, de:

- prendre en charge toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées à la télématique, puisqu'elle a le pouvoir de faire des recommandations dans ce domaine et de les modifier, ainsi que d'établir des normes d'exploitation applicables aux activités télématiques;
- présenter un rapport annuel au CEP et au CA, selon les besoins,

charge en outre

le CEP de présenter un rapport au prochain Congrès au sujet de l'avancement des activités télématiques et de leur financement,

donne instruction

au Bureau international:

- de maintenir le Centre de technologies postales dans sa mission de prestataire de services, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologique;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs postaux à y adhérer et à contribuer activement à ses activités.

(Proposition 048/Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 60/Beijing 1999

Constitution d'un Groupe de planification stratégique

(Pour le texte, voir page 40)

Résolution C 83/Beijing 1999

Nouvelle structure pour le service EMS

(Pour le texte, voir page 199)

Résolution C 107/Beijing 1999

Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal

Le Congrès,

notant

- a) que divers pays ont entrepris une réforme postale et ont séparé les fonctions de réglementation et d'exploitation;
- b) que divers autres pays désirent recevoir plus d'informations à ce sujet;
- c) que, pour tous les pays, il serait utile d'obtenir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différentes parties du monde;
- d) que, en ce qui concerne l'UPU, la tendance se fait sentir à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation,

charge

- le Conseil d'administration de conduire une étude, en collaboration avec le Bureau international, dans le but d'avoir une vue d'ensemble claire de la situation courante dans les différents pays en ce qui concerne la séparation entre les fonctions de réglementation et d'exploitation, de la mission et des attributions des organes de réglementation et de leur organigramme, ainsi que de la manière dont leurs liens sont établis avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal;
- le Conseil d'administration de prendre en considération cette étude faisant des propositions complémentaires concernant une tendance à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation de l'UPU;
- le Bureau international de se mettre d'accord avec les Unions restreintes pour que celles-ci participent à cette étude.

(Proposition 061/Rev 1, Commission 3, 6^e séance)

Résolution C 109/Beijing 1999

Gestion du travail de l'Union

(Pour le texte, voir page 51)

Résolution C 110/Beijing 1999

Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union

(Pour le texte, voir page 53)

Décision C 111/Beijing 1999

Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation

(Pour le texte, voir page 55)

3.2 Congrès

Vœu C 34/Tokyo 1969

Désignation du Doyen du Congrès

Le Congrès exprime le vœu que l'article 6 du Règlement intérieur des Congrès devrait être appliqué de façon que l'on tienne compte des régions géographiques qui n'ont pas encore eu l'honneur de voir un Doyen choisi parmi les ressortissants des pays appartenant à ces régions.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1264)

Résolution C 3/Lausanne 1974

Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 34)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 36)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 36)

Décision C 48/Washington 1989

Institution d'un débat général

Le Congrès

décide

- de prévoir, dans le cadre des travaux de chaque Congrès, la tenue d'un débat général sur une ou plusieurs questions d'actualité concernant la poste;
- qu'à l'issue de ce débat une résolution soit adoptée fixant des orientations générales pour la période quinquennale suivante,

charge

le Conseil exécutif de choisir le ou les thèmes de ce débat en tenant compte des préoccupations de la majorité des administrations postales et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer le déroulement dans les meilleures conditions d'efficacité,

charge en outre

le Bureau international d'organiser ledit débat en collaboration avec le pays hôte du Congrès.

(Proposition 011, 10^e séance plénière; Congrès–Doc 78.1, 14^e séance)

Décision C 85/Beijing 1999

Lieu du XXIII^e Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le XXIII^e Congrès dans ce pays en 2004.

(Congrès–Doc 66, 7^e séance plénière)

Décision C 104/Beijing 1999

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing 1999

(Pour le texte, voir page 61)

3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 36)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 36)

Décision C 18/Séoul 1994

Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès

décide

de transférer au Conseil d'administration, pour étude, la proposition 05/Rev 1 concernant le nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 19/Séoul 1994

Répartition des sièges du Conseil d'administration

Le Congrès,

ayant approuvé

la disposition de l'article 102 du Règlement général, qui fixe la composition du Conseil d'administration,

décide

1° de répartir de la manière suivante les sièges dudit Conseil entre les différents groupes géographiques:

Hémisphère occidental	8 sièges
Europe orientale et Asie du Nord	5 sièges
Europe occidentale	6 sièges
Asie et Océanie	10 sièges
Afrique	11 sièges

plus un siège pour la présidence du pays hôte du Congrès. En cas de désistement de ce pays, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire, conformément à l'article 102, § 2, du Règlement général;

2° d'annuler la résolution C 11/Lausanne 1974.

(Proposition 15. 102.5/Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)

Décision C 92/Lausanne 1974

Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

(Pour le texte, voir page 36)

Résolution C 7/Rio de Janeiro 1979

Participation de la Ligue des Etats arabes aux réunions de l'UPU

(Pour le texte, voir page 36)

Résolution C 5/Beijing 1999**Composition du Conseil d'exploitation postale**

Le Congrès,

rappelant

la résolution C 30/1994, adoptée par le Congrès de Séoul et fixant la spécification de la répartition géographique des sièges pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale, telle qu'elle est prévue par l'article 104, § 2, du Règlement général,

considérant

la révision de l'article 104, § 2, du Règlement général, fixant au tiers au moins la part des membres du Conseil d'exploitation postale devant être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès,

tenant compte

du rapport du Secrétaire général sur le système d'élection des membres du Conseil d'exploitation postale afin de respecter la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres de ce Conseil,

décide que

- 1° selon les spécifications de la répartition géographique mentionnée à l'article 104, § 2, du Règlement général, 60% des sièges du Conseil d'administration alloués à chaque groupe seront réservés au même groupe dans la composition du Conseil d'exploitation postale; la répartition des sièges au Conseil d'exploitation postale réservés en fonction de la répartition géographique se présente donc comme suit:

Nombre de sièges du CEP réservés en fonction de la répartition géographique

Groupe	CA	60% du CA (arrondi à l'unité supérieure)	Minimum garanti aux pays en développement
1. Hémisphère occidental	8	5	(3)
2. Europe orientale et Asie du Nord	5	3	(3)
3. Europe occidentale	6	4	(0)
4. Asie du Sud et Océanie	10	6	(3)
5. Afrique	11	7	(7)
Total des sièges réservés en fonction de la répartition géographique	40	25	(16)

- 2° les critères définis pour l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale sont appliqués dans l'ordre successif suivant, en opérant toujours par ordre dégressif du nombre de voix obtenu et en départageant au besoin par tirage au sort les pays ayant obtenu le même nombre de voix:
- la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres;
 - la répartition entre 24 pays en développement et 16 pays développés;
 - la répartition géographique spécifiée, en attribuant à chaque groupe géographique le nombre de sièges réservés;
- 3° la résolution C 30/Séoul 1994 est abrogée;

4° la présente résolution est mise immédiatement en vigueur.

(Proposition 09, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 112/Beijing 1999

Propositions renvoyées au CEP

(Pour le texte, voir page 63)

3.5 Bureau international

3.5.1 Personnel

Résolution C 17/Ottawa 1957

Fonds de secours^{1 2}

Le Congrès postal universel d'Ottawa,

vu

- le rapport du Directeur du Bureau international sur les finances de l'Union;
- le rapport de sa Commission des finances,

donne son accord

à la création d'un nouveau Fonds de secours, en faveur du personnel du Bureau international, alimenté par les moyens qui reviendront à l'Union en vertu de l'arrangement passé entre la Direction générale des PTT suisses et le Directeur du Bureau international, concernant l'émission de timbres-poste de service suisses à l'usage du Bureau international de l'Union postale universelle, et

charge

la Commission exécutive et de liaison³ d'adopter les dispositions réglementaires concernant l'utilisation des moyens de ce Fonds.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 68, 1152 à 1155)

¹ Règlement financier, art. 23.

² Dénomination actuelle: Fonds social pour le personnel du Bureau international.

³ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Résolution C 9/Vienne 1964

Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant

- 1° qu'à partir du 1^{er} janvier 1964 le Fonds de pensions, créé conformément à la décision du Congrès de Paris 1878, a été remplacé par la «Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle»;
- 2° que, en raison du nouveau mode de financement de cette Caisse sous forme de contributions périodiques à la charge des membres de ladite Caisse et de l'Union, il est nécessaire de modifier la nature des mesures de garantie instituées par différents Congrès et notamment par le Congrès d'Ottawa 1957 dans la décision figurant sous lettre b) de la résolution relative au Fonds de pensions (Congrès d'Ottawa – Doc 2/Rev/Annexe 4),

vu

- les propositions présentées par le Directeur du Bureau international dans le rapport sur les finances de l'Union élaboré à l'intention du Congrès (Congrès-Doc 2/Rev);
- le rapport de sa Commission des finances,

confirme

la décision prise en 1963 par la Commission exécutive et de liaison¹, à savoir que «L'Union octroie les garanties suivantes à la Caisse de prévoyance:

- a) garantie d'un intérêt correspondant au taux technique sur la totalité de la réserve mathématique de la Caisse de prévoyance;
- b) couverture, au moyen de versements appropriés, de tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance»,

charge

le Directeur général du Bureau international de prévoir éventuellement dans le budget ordinaire de l'Union après avoir pris l'avis du Conseil exécutif, les sommes qui seront nécessaires:

- a) si le rendement des fonds de la Caisse de prévoyance risque de ne pas atteindre le montant correspondant à l'intérêt technique sur la totalité de la réserve mathématique;
- b) pour amortir d'une façon appropriée tout déficit technique éventuel de la Caisse de prévoyance.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 715 à 724, 797)

¹ Voir résolution CEL 1/1963.

Résolution C 51/Rio de Janeiro 1979

Conditions de service des fonctionnaires élus

Le Congrès,

vu, d'une part,

la décision du Congrès de Lausanne (1974), selon laquelle le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans (article 108, § 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

étant donné, d'autre part,

la compétence du Conseil exécutif d'assurer:

- la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union (article 17, § 1, de la Constitution de l'Union postale universelle);
- le contrôle de l'activité du Bureau international (article 102, § 6, lettre j), du Règlement général)¹,

tenant compte

de la résolution C 35 du Congrès de Tokyo (1969), en vertu de laquelle le Conseil exécutif a été autorisé à fixer, dans un Statut du personnel du Bureau international, les conditions de service de l'ensemble du personnel de ce Bureau, à la lumière des principes et de la pratique suivis dans les autres institutions spécialisées,

ayant en vue

le besoin pratique de maintenir cette compétence aussi en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général,

considérant

la résolution CE 2/1973, remplacée par la résolution CE 1/1977, concernant la fixation des conditions de service des fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) du Bureau international,

décide

- 1° Le Conseil exécutif est autorisé à fixer dans une résolution la rémunération et les autres conditions de service des fonctionnaires élus, à la lumière des principes adoptés dans le système commun des Nations Unies et en tenant compte de la pratique suivie dans les autres institutions spécialisées.
- 2° Le Directeur général et le Vice-Directeur général reçoivent, après leur élection par le Congrès, une lettre de nomination, signée par le Président du Congrès, qui indique la durée du mandat et fixe la rémunération et les autres conditions de service en conformité avec la résolution du Conseil exécutif mentionnée au chiffre 1° ci-dessus.
- 3° Dans le cas mentionné à l'article 108, § 4, du Règlement général de l'UPU, la lettre de nomination du Vice-Directeur général élu par le Conseil exécutif pour la période allant jusqu'au prochain Congrès est signée par le Président du Conseil exécutif.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431, 1799)

¹ Règl. gén. (Séoul 1994), art. 102, par. 6.11.

Résolution C 52/Rio de Janeiro 1979

Pensions de retraite des fonctionnaires élus

Le Congrès,

vu

la décision prise par le XVII^e Congrès (Lausanne 1974) d'élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (article 108, § 1, du Règlement général de l'Union postale universelle),

conscient

des problèmes qui en résultent pour la sécurité sociale de ces deux hauts fonctionnaires à l'expiration de leur mandat,

tenant compte

du fait que le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international ne leur sont pas applicables et que leurs conditions de service sont réglées à part, le système commun des Nations Unies ne comprenant que les grades jusqu'à D 2 (Sous-Directeur général),

décide, avec effet immédiat,

de garantir aux fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général), qui n'auraient pas accompli cinq ans de service au Bureau international au début de leur mandat, une pension de retraite de 20 pour cent du traitement moyen final après cinq ans de service au Bureau international majorée de 2 pour cent pour chaque année de service supplémentaire, cette pension servant également de base pour le calcul des pensions de survivants. La différence entre le montant de la pension effectivement versé aux intéressés et celui de la pension à laquelle ils auraient droit en vertu des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est à la charge du budget de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 1288, 1431 à 1433, 1799)

Décision C 56/Beijing 1999

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu

l'article 109, § 1, du Règlement général,

réélit

- M. Thomas E. Leavey (Etats-Unis d'Amérique) au poste de Directeur général du Bureau international;
- M. Moussibahou Mazou (Rép. du Congo) au poste de Vice-Directeur général du Bureau international.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2000.

(Congrès–Doc 52, 6^e séance plénière)

3.5.2 Documentation et publications

Résolution C 7/Ottawa 1957

Revue «Union Postale»¹

En vue de renforcer l'échange d'expériences et de progrès scientifiques, techniques et économiques des communications postales et d'augmenter toujours plus la collaboration internationale et les relations de tous les Pays-membres de l'Union dans ce domaine, le Congrès charge le Bureau international d'assurer une plus large place dans la revue «Union Postale» à la publication des problèmes actuels du service postal concernant des expériences faites, des progrès scientifiques et techniques de différents pays, des questions de la mécanisation et de l'automatisation des processus de la production, des problèmes économiques essentiels du service postal, ainsi que d'insérer, dans la revue, des extraits puisés dans la littérature spécialisée, la critique des livres, des manuels et autres imprimés.

Il fait appel aux administrations de l'Union, à la Commission consultative des études postales² et à la Commission exécutive et de liaison³ pour qu'elles apportent leur collaboration à cette fin.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 64, 395, 396)

Recommandation C 4/Vienne 1964

Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations

Les administrations postales sont invitées à faire accompagner les publications périodiques qu'elles envoient au Bureau international d'une traduction en langue française ou, à défaut, en une des autres langues utilisées pour la revue «Union Postale», de la table des matières et, si possible, d'un résumé des articles qu'elles jugent importants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 808, 994, 1368)

¹ Voir aussi décisions CE 10/1968, CE 11/1973, CE 25/1976, CE 19/1981, CE 15/1987, CE 17/1987, CE 18/1987, CE 19/1987 et CE 29/1991.

² Dénomination actuelle: Conseil d'exploitation postale.

³ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

Recommandation C 8/Vienne 1964

Liste des documents publiés par le Bureau international

Il est souhaitable que le Bureau international établisse, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les administrations puissent commander les documents manquants.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1018, 1372)

Résolution C 32/Tokyo 1969

Rédaction des documents publiés par le Bureau international¹

Le Congrès,

vu

le rapport A/6343 du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'ONU et des institutions spécialisées et notamment la recommandation ci-annexée figurant au § 104, lettre f), dudit rapport,

vu

la résolution 9, formulée par le Conseil exécutif au cours de sa session de 1966 (Recueil des résolutions et décisions du Conseil exécutif, année 1966), recommandant que les rapports et documents de toute nature soient rédigés d'une manière aussi simple et concise que possible,

constatant

que des mesures ont été prises par le Conseil exécutif en matière de rationalisation de plusieurs recueils publiés par le Bureau international et de remplacement de procès-verbaux par de simples rapports (Congrès-Doc 9, § 32),

considérant néanmoins

que le volume de la documentation mise à la disposition des administrations rend celle-ci difficile à examiner d'une manière approfondie, s'agissant en particulier d'administrations qui ne sont pas pourvues d'un personnel spécialisé,

invite

le Directeur général du Bureau international à prendre les mesures nécessaires afin que:

- 1° les documents qu'il publie soient rédigés d'une manière conforme à la résolution 9/1966 du Conseil exécutif;
- 2° ces documents ne comportent que les données indispensables à la compréhension du problème en cause, à l'exclusion notamment de développements historiques auxquels, dans la plupart des cas, pourraient être substituées de simples références,

¹ Voir résolution CE 6/1970 et décision CE 25/1971.

charge

le Conseil exécutif de veiller à l'application de ces recommandations.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1048)

Annexe à la résolution C 32

Recommandations du Comité ad hoc

Par. 104 – Le Comité recommande:

-
- f) Les Etats-membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées devraient être instamment priés de ne ménager aucun effort pour réduire considérablement leurs demandes de documents pour toutes les conférences, *de manière que ces documents puissent être présentés au moment le plus opportun, sous une forme concise et de la manière la plus économique, en évitant toutes dépenses superflues...*

Résolution C 1/Lausanne 1974

Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès

(Pour le texte, voir page 57)

Résolution C 78/Séoul 1994

La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du rapport du Secrétaire général sur la gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU (Congrès-Doc 71),

décide

- de reconnaître la gestion de l'information, et plus particulièrement celle assurée par des moyens informatiques, comme activité stratégique de l'UPU;

- de prendre note de l'état de la mise en place de la base de données au profit des administrations postales et du Bureau international.

(Commission 3, 8^e séance)

Résolution C 35/Beijing 1999

Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU

Le Congrès,

conscient

que les renseignements contenus dans les recueils sur les services postaux publiés par le Bureau international sont d'une très grande importance pour les administrations postales lorsqu'elles assurent ces services,

considérant

qu'il n'existe pas actuellement de publication de l'UPU qui décrive l'état et le contenu de ces recueils et de leurs mises à jour,

tenant compte

du fait que la nouvelle présentation, sous forme de manuels, des dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements respectifs adoptés par le Congrès de Séoul permet la communication fréquente aux administrations postales des modifications apportées à ces dispositions,

charge

- le Bureau international de publier dans lesdits manuels des renseignements complets au sujet du contenu des recueils de l'UPU qui ont un rapport avec les dispositions de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste de l'UPU, ainsi que de leurs Règlements respectifs, et, notamment, une liste des recueils en question, une description générale de leur contenu et des annonces de leurs mises à jour;
- le Conseil d'exploitation postale de déterminer quelles publications, citées au Règlement de la poste aux lettres, sont à considérer comme des recueils contenant les renseignements nécessaires pour l'exploitation par les Pays-membres de l'UPU des services postaux internationaux et d'envisager d'attribuer des numéros à ces recueils.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 1^{re} séance)

Décision C 62/Beijing 1999

Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais

(Pour le texte, voir page 130)

4 Finances

Vœu C 20/Tokyo 1969

Alimentation du Fonds spécial UPU

Le Congrès,

reconnaisant
l'insuffisance des crédits alloués aux administrations postales sur les fonds du PNUD,

estimant
que le PNUD doit demeurer la source principale de financement des activités de coopération technique,

considérant néanmoins
l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement le Fonds spécial UPU alimenté par des dons bénévoles,

émet le vœu

que de tels gestes de générosité se développent et s'accroissent dans l'avenir pour permettre à l'Union d'avoir son propre programme quinquennal de coopération technique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1021, 1182)

Recommandation C 36/Hamburg 1984

Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international

Le Congrès,

ayant pris acte
du résultat de l'étude entreprise au sujet des arriérés de contribution en exécution de la résolution C 89 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

tenant compte
de ce que certains Pays-membres rencontrent de sérieuses difficultés à régler leurs arriérés de contribution envers l'UPU par les moyens habituels,

vu
le rôle d'office de compensation conféré au Bureau international pour la liquidation des comptes de toute nature (Règlement général, article 113, § 5; Règlement de la Convention, article 101, § 3),

vu
l'établissement par le Bureau international du Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface,

invite instamment

les Pays-membres qui éprouvent des difficultés majeures à régler leurs arriérés de contribution envers l'Union postale universelle à recourir au système de compensation du Bureau international utilisé pour les frais de transit et les frais terminaux par voie de surface¹, en cédant à l'Union le solde créditeur auquel ils auraient droit d'après le Décompte général établi à ce sujet par le Bureau international,

prie

les Pays-membres tiers qui sont inscrits comme débiteurs des Pays-membres en question dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux à consentir à une telle procédure de compensation et à verser dans les meilleurs délais les sommes convenues au Bureau international.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 183, 324, 325, 633)

Résolution C 61/Washington 1989

Assainissement des comptes arriérés de toute nature

Le Congrès,

vu
l'état des comptes arriérés,

considérant
qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de ses Pays-membres d'assainir les finances de l'Union,

prie instamment

les Pays-membres qui ont des comptes arriérés de tout mettre en œuvre pour liquider ceux-ci dans les meilleurs délais et leur rappelle à cet effet qu'ils peuvent recourir au système de compensation du Bureau international conformément à la recommandation C 36 du Congrès de Hamburg 1984,

informe

les Pays-membres qui ont d'importants comptes arriérés qu'ils pourront être rangés dans la classe de contribution inférieure à la leur, durant la période de remboursement, s'ils s'engagent à amortir leurs dettes envers l'Union selon un plan agréé par le Conseil exécutif,

décide

de transférer sur un compte spécial les débiteurs qui feront l'objet d'un arrangement particulier dans le sens précité,

¹ Le Décompte général a été élargi.

charge

le Directeur général du Bureau international de négocier avec les pays qui ont les plus forts arriérés des projets d'arrangements qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif,

charge

le Conseil exécutif d'approuver les plans d'amortissement qui auront été négociés par le Bureau international avec les pays qui ont de gros comptes arriérés en tenant compte à la fois de la situation économique des pays concernés et des intérêts de l'Union,

invite

le Conseil exécutif:

- 1° à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'application de la présente résolution;
- 2° à faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus par la présente résolution.

(Proposition 04, Commission 3, 6^e séance; Congrès-Doc 78.2, 14^e séance)

Résolution C 22/Séoul 1994

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil exécutif relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient

du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit

les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux

du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte

de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les objectifs, programmes et projets identifiés comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU et du document d'orientation issu du Débat général de Séoul,

décide

- 1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;
- 2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 1995–1999 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;
- 3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Washington 1989, en fixant à 2 290 000 francs suisses en 1996 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

- 1° aux pays bénéficiaires de l'aide:
 - a) de prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);
 - b) de participer à hauteur de 25 à 50 pour cent, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;
- 2° à tous les pays:
 - a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;
 - b) de redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;
 - c) de recourir au système de partenariat entre administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «Build – Lease – Transfer»,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- 1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;
- 2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des activités d'assistance technique de l'UPU;
- 3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les objectifs, programmes et projets favorisant la réalisation des activités prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;
- 4° d'encourager les initiatives des administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 035, Commission 9, 3^e séance)

Résolution C 27/Séoul 1994

Activités de l'UPU dans le domaine de l'EDI 1995-1999

(Pour le texte, voir page 100)

Décision C 90/Séoul 1994

Date de la facturation des parts contributives

Le Congrès

autorise

le Bureau international à procéder à une facturation, en juin de chaque année, de la part contributive établie sur la base du budget de l'exercice précédent, en tenant compte du taux d'inflation fixé par le Comité consultatif pour les questions administratives du système commun des Nations Unies, étant entendu qu'un ajustement de cette facture pourrait être fait à l'issue du Conseil d'administration d'automne.

(Congrès-Doc 19, Commission 2, 3^e séance)

Résolution C 91/Séoul 1994

Financement des activités prioritaires de l'Union

(Pour le texte, voir page 45)

Résolution C 96/Séoul 1994

Principe de croissance réelle zéro en matière de budget

Le Congrès,

notant

que le respect du principe d'une «croissance réelle zéro» dans le budget de l'Union a contribué au maintien d'un ferme contrôle budgétaire et a limité la charge financière imposée aux Pays-membres pour le financement du budget par le biais de leur part contributive,

sachant

que les Pays-membres expriment le désir d'entreprendre de nouvelles activités de développement postal au sein de l'UPU,

accepte

une certaine souplesse introduite dans l'établissement des plafonds approuvés par le Congrès,

demande

au Conseil d'administration de continuer de respecter, comme cela se fait actuellement et dans toute la mesure possible, le principe d'une croissance réelle zéro en matière de budget,

prie instamment

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'explorer de nouveaux moyens de financer la diversification et le développement des activités de l'Union.

(Congrès–Doc 83, 15^e séance plénière)

Résolution C 28/Beijing 1999

Financement des activités de l'Union postale universelle

Le Congrès,

considérant

que l'Union postale universelle exerce des activités très diverses au profit de l'ensemble de ses membres et que d'autres activités, en nombre plus limité, sont menées à titre volontaire par des groupes plus restreints de membres,

constatant

qu'il existe une distinction entre les activités de l'UPU qui doivent être menées impérativement pour remplir l'obligation de service universel, et dont le financement repose sur les contributions obligatoires des gouvernements, et les activités de l'UPU à caractère commercial qui peuvent être facultatives, et dont le financement ne doit pas être imposé aux gouvernements,

reconnaissant

que les membres pourraient souhaiter approuver ultérieurement de nouvelles activités, obligatoires ou facultatives,

tenant compte

du fait que le système de financement actuel permet de répartir entre tous les membres, selon le barème des quotes-parts approuvé, les coûts des activités concernant l'ensemble des Pays-membres et de répartir, sur la base de contributions volontaires, les coûts des activités que seule une partie des membres souhaite poursuivre,

décide

qu'il devra dorénavant être indiqué dans toute proposition concernant de nouvelles activités si:

- a) l'activité en question intéresse l'ensemble des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe au moyen des contributions des membres après l'approbation du Programme et budget;
- b) l'activité en question n'intéresse qu'une partie des membres, auquel cas son financement devra être assuré en principe selon des dispositions convenues entre les pays et organisations qui souhaitent contribuer à l'activité à titre volontaire.

(Proposition 019, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 57/Beijing 1999

Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Beijing

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing qui couvre la période 2000–2004,

ayant constaté
que le projet de budget pour l'année 2000 a dû être soumis à la session du Conseil d'administration de février 1999, avant que le Programme et budget correspondant soit disponible,

désireux
de mettre fin à cette situation en assurant que les périodes concernées par les décisions prises par les Congrès soient dorénavant alignées sur celles couvertes par les plans stratégiques de l'Union,

décide

- 1° que le régime financier de Beijing couvrira la période d'exécution du Plan stratégique 2000–2004;
- 2° de maintenir sans changement le budget de l'année 2000 arrêté en février 1999, ainsi que les unités de contribution correspondantes.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 58/Beijing 1999

Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

considérant
que la périodicité annuelle budgétaire actuelle constitue un cadre trop rigide pour l'exécution des tâches définies dans le Plan stratégique de l'Union en ce qu'elle induit des charges administratives non négligeables,

constatant
que toutes les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ont introduit un système budgétaire biennal,

décide

- 1° d'introduire un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001;
- 2° de charger le Conseil d'administration et le Bureau international d'apporter les modifications nécessaires au Règlement financier et aux Règles de gestion financière;
- 3° de prier le Vérificateur extérieur d'effectuer un nombre satisfaisant de vérifications intermédiaires;
- 4° de charger le Conseil d'administration d'étudier la compatibilité de l'exercice financier biennal avec le cycle du Plan stratégique et de présenter une proposition y relative au prochain Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 59/Beijing 1999

Fixation des limites des dépenses par le Congrès

Le Congrès,

ayant examiné
le chapitre III du Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20),

vu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale de Beijing, qui couvre la période 2000–2004,

considérant
que la fixation des limites des dépenses pour les cinq années couvrant la période 2000–2004, à insérer à l'article 125.1 du Règlement général, devrait se baser sur les estimations qui font l'objet du Programme et budget,

charge

le Conseil d'administration d'une étude sur l'utilité de la détermination des limites des dépenses par les Congrès.

(Congrès–Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 72/Beijing 1999

Approbation des comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998

Le Congrès,

vu

- a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 20);

b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès-Doc 83),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1994 à 1998.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 73/Beijing 1999

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 20),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse:

- 1° pour l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° pour sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(Congrès-Doc 20, Commission 2, 2^e séance)

5 Coopération technique

5.1 Généralités

Résolution C 22/Séoul 1994

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

(Pour le texte, voir page 255)

Résolution C 8/Beijing 1999

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant

la résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la Déclaration de Paris et le «Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés»,

notant

les conclusions et recommandations arrêtées lors de la Réunion intergouvernementale de haut niveau pour l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action, tenue à New York en septembre/octobre 1995,

confirmant

l'importance du rôle économique et social de la poste pour le développement durable des PMA,

constatant

les insuffisances de la poste subsistant dans la plupart de ces pays,

tenant compte

de l'urgente nécessité d'améliorer sensiblement la gestion des services postaux et de renforcer la performance et le fonctionnement du réseau de la poste dans les PMA,

décide

de définir les pays les moins avancés comme le groupe prioritaire bénéficiaire de l'aide de l'UPU,

invite

- les pays les moins avancés à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles au niveau national et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;

- les Unions restreintes à coordonner leurs actions avec l'UPU pour intensifier l'assistance fournie aux PMA,

charge

le Conseil d'administration:

- de prendre les mesures nécessaires afin que l'Union puisse apporter une aide substantielle au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux PMA une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de continuer à suivre l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge également

le Directeur général du Bureau international de:

- continuer à accorder une attention prioritaire aux besoins des services postaux des PMA;
- tenir compte en priorité des besoins spécifiques des pays considérés dans les actions d'assistance technique de l'UPU dans le cadre des objectifs du Plan stratégique pour la période 2000-2004.

(Proposition 010, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 11/Beijing 1999

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

rappelant

la résolution 1992/41 adoptée par l'ECOSOC, par laquelle un appel est lancé à toutes les parties concernées afin qu'elles accordent à la CTPD la première considération lors du choix de la modalité d'exécution de leurs programmes,

considérant

la résolution 50/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1995, sur la coopération économique entre pays en développement et la coopération technique entre pays en développement, comportant de nouvelles orientations pour la CTPD,

notant

les constats tirés de l'enquête auprès des administrations des Pays-membres de l'Union ainsi que des Unions restreintes portant sur la promotion de la CTPD par l'Union,

notant également

les efforts entrepris par le Bureau international et les Conseillers régionaux de l'UPU pour promouvoir les échanges de CTPD, notamment en vue d'appuyer les restructurations et réformes postales,

invite

- les gouvernements et les administrations postales des pays en développement à intensifier leurs efforts en vue de la mobilisation des moyens nécessaires, notamment en établissant des contacts avec les institutions nationales chargées de la CTPD fournissant des fonds pour des projets en faveur des pays tiers, ainsi qu'en créant un environnement propre à favoriser le recours généralisé à la CTPD;
- les Unions restreintes à inscrire les questions portant sur la promotion, la mobilisation des ressources et l'application pratique de la CTPD à l'ordre du jour de leurs réunions;
- les administrations des pays industrialisés à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales des pays en développement désireuses de jouer un rôle dans la mise en œuvre des activités au titre de la CTPD,

charge

le Conseil d'administration de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de promouvoir la CTPD,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de continuer à promouvoir la CTPD en identifiant et en facilitant l'échange d'informations sur des sujets de grande actualité, en collaboration avec les organismes concernés au sein du système des Nations Unies, dont le PNUD;
- d'assurer, avec l'appui systématique des Conseillers régionaux et en collaboration étroite avec les Unions restreintes, la mise en œuvre d'actions concrètes dans les domaines dans lesquels l'application de la CTPD trouverait son application la plus appropriée;
- d'évaluer l'impact de la CTPD sur l'ampleur et la qualité de l'ensemble des actions de la coopération technique et d'en rendre compte aux organes concernés de l'Union.

(Proposition 011, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 17/Beijing 1999

Développement des ressources humaines et de la formation

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant le développement des ressources humaines (Congrès-Doc 49),

notant

les changements structurels et technologiques importants intervenus dans le secteur et leurs effets sur l'organisation et la gestion des services postaux,

conscient

de la nécessité de disposer d'un personnel postal compétent capable de faire face à l'évolution de l'environnement dans lequel la poste opère,

convaincu

que la formation et la qualification du personnel demeurent le meilleur moyen de rendre les administrations postales plus compétitives et performantes,

tenant compte

de l'efficacité prouvée du système TRAINPOST en matière de développement de compétence et de conception de programmes de formation adaptés aux besoins des pays, et de l'intérêt que présente ce système en matière de coopération et d'échange entre les pays et ses répercussions sur la qualité du service international,

persuadé

de la nécessité de renforcer l'esprit de coopération au sein de l'UPU par le biais du réseau TRAINPOST, d'introduire les nouvelles technologies en matière de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

invite

les administrations postales, notamment celles des pays en développement, à continuer de renforcer les institutions nationales et multinationales en les dotant des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour introduire et/ou développer les nouvelles technologies de formation afin de moderniser les méthodes de gestion et de rendre la formation plus efficace,

charge

les organes concernés de l'UPU de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser le système TRAINPOST,

charge également

le Directeur général du Bureau international:

- de prendre les mesures nécessaires en vue d'aider les Pays-membres à moderniser et à développer les systèmes de gestion des ressources humaines conformément aux nouvelles formes d'organisation;
- de favoriser la formation et le perfectionnement des cadres et de poursuivre la généralisation du système TRAINPOST;
- de réaliser une étude de faisabilité sur les conditions et l'opportunité d'introduire et de développer l'enseignement assisté par ordinateur (EAO) et la formation virtuelle.

(Proposition 013, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 25/Beijing 1999

Plan de travail du GADP pour la période 2000–2004

Le Congrès,

tenant compte

de la résolution du Conseil exécutif 34/1991, constitutive du Groupe d'action pour le développement postal (GADP), des responsabilités de ce dernier, des orientations générales fournies par le Programme général d'action de Washington et par la Stratégie postale de Séoul et des travaux du

GADP pour augmenter les ressources disponibles pour les projets de développement et de réforme de la poste,

ayant examiné

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités du GADP pendant la période 1995-1999 (Congrès-Doc 23),

conscient

du fait que le développement et la réforme de la poste sont devenus les principaux moyens de transformer les administrations postales en entreprises postales capables d'offrir des produits et services compétitifs et de haute qualité, tout en équilibrant leurs finances,

notant

que l'étendue et la portée des projets de développement et de réforme de la poste nécessaires pour transformer les administrations postales en entreprises postales exigent des ressources en capital qui ne sont pas facilement accessibles dans le monde postal,

ayant observé

que les investisseurs multilatéraux tels que la Banque mondiale et les banques/institutions de développement régionales sont des fournisseurs potentiels des ressources en capital susmentionnées et que, pour accéder aux investisseurs multilatéraux, les postes doivent obtenir l'accord et l'appui préalables de leur gouvernement,

approuve

- les travaux effectués par le GADP depuis le Congrès de Séoul, en particulier ceux qui se sont traduits par une augmentation générale des ressources consacrées au développement et à la réforme de la poste par des bailleurs de fonds multilatéraux;
- les efforts déployés en permanence pour augmenter le financement et multiplier ses sources,

décide

d'adopter le plan de travail du Groupe d'action pour le développement postal pour la période 2000-2004.

(Proposition 01/Rev 1, Commission 8, 3^e séance)

Annexe

Programme de travail du GADP pour la période 2000-2004

Stratégie 1 – Faciliter à la poste l'accès à des sources de financement extérieures

Description

De nombreuses administrations postales ont décidé de chercher des ressources extérieures pour réaliser leurs programmes de développement. Mais, bien souvent, elles ne savent pas quelles sont les types de ressources appropriés pour leurs programmes de développement particuliers. En outre, elles ne connaissent pas très bien les démarches à suivre pour accéder à ces ressources. Ces administrations peuvent profiter d'une assistance pour développer un raisonnement et rédiger les documents nécessaires pour convaincre les autorités gouvernementales et des bailleurs de fonds potentiels de la viabilité de leurs programmes de développement. La stratégie dont il est

question est censée aider les administrations postales ayant manifesté la volonté d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un financement extérieur, en particulier auprès des bailleurs de fonds multilatéraux. Il s'agira de faciliter pour ces administrations l'établissement de contacts avec les intermédiaires et avec les sources de financement elles-mêmes.

Activités

1. Travailler avec les administrations postales susmentionnées pour identifier les projets et les sources de financement les plus appropriés pour leurs programmes de développement.
2. Identifier quels sont les partenaires qu'il faudra associer à la planification et au lancement de projets de réforme postale (p. ex. régulateurs, ministères concernés, représentants locaux des bailleurs de fonds multilatéraux, etc.).
3. Etablir à quelles occasions les administrations postales, les ministères concernés et les fournisseurs potentiels de ressources de développement pourraient entrer en contact direct pour débattre d'éventuels projets de développement et de réforme (p. ex. réunions et conférences ministérielles).
4. Aider les administrations postales à préparer des dossiers en faveur du développement postal fondés sur une augmentation de la rentabilité, une amélioration du service, une augmentation de la part du marché, un rendement des investissements et la réalisation d'autres objectifs.
5. Faciliter pour les administrations postales les contacts avec les autorités gouvernementales chargées de la coordination des programmes de développement nationaux et des échanges avec les bailleurs de fonds multilatéraux.
6. Travailler avec les Conseillers régionaux pour maximiser les ressources de l'UPU allouées à la mise en œuvre de cette stratégie.

Stratégie 2 – Lancer une campagne de sensibilisation aux niveaux interne et externe concernant les avantages des projets de réforme postale et les possibilités d'exploiter les ressources externes pour favoriser la réalisation de ces projets

Description

Il existe une grande variété de ressources extérieures et des investisseurs potentiels pour favoriser le développement postal. Il y a, en effet, des prêts et des donations pouvant être consentis par des bailleurs de fonds multilatéraux (p. ex. Banque mondiale), des prêts des banques privées et d'autres prestataires de services bancaires, des financements immédiats de sources postales et autres grâce au procédé *build-operate-transfer* et à des arrangements de leasing, des actions d'assistance et de coopération bilatérales, etc. Pour de nombreuses institutions contrôlant ces ressources, les projets de réforme postale n'ont jamais représenté une possibilité d'investissement viable. Par ailleurs, ces organismes ignorent à quel point un service postal efficace peut contribuer au renforcement de l'économie nationale. De leur côté, beaucoup d'administrations postales ne sont pas au courant de toutes les possibilités de mobilisation de ressources et ne savent pas comment s'y prendre pour obtenir celles-ci. La stratégie concernée a pour objet de combler ces lacunes en matière d'information, de manière que la poste puisse représenter, à l'instar des autres secteurs publics, une possibilité d'investissement valable.

Activités au niveau externe (avec des ministères, des bailleurs de fonds, etc.)

1. Démontrer que des infrastructures postales efficaces sont un élément essentiel du développement des économies nationales et qu'elles contribuent grandement (p. ex. grâce au publi-postage) à l'essor des petites et moyennes entreprises, des services financiers, etc.
2. Mettre en évidence les atouts particuliers des services postaux nationaux (p. ex. des réseaux de distribution étendus).

3. Faire des visites à caractère promotionnel dans des institutions multilatérales et dans d'autres organisations pouvant devenir des sources de financement pour faire savoir à ces organismes comment le développement postal pourrait s'inscrire dans le cadre de leurs priorités.
4. Multiplier les ressources disponibles pour le développement postal en prenant contact avec le plus grand nombre possible d'organismes de financement.
5. Mener à bien des projets communs (p. ex. conférences, études, initiatives pilotes) avec les institutions qui coordonnent les activités de développement économique aux niveaux national et international (p. ex. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)).

Activités au niveau interne (avec les administrations postales, les Conseillers régionaux, etc.)

1. Fournir aux administrations postales les renseignements dont elles ont besoin pour prendre, en toute connaissance de cause, des décisions concernant les options de réforme et de financement et les responsabilités (p. ex. respect des conditions préliminaires à l'octroi de prêts, etc.) s'attachant à la réalisation de ces options.
2. Indiquer lesquelles de ces ressources sont les plus appropriées pour les différents types de projets de développement postal.
3. Etablir des documents à l'appui des informations susmentionnées et les envoyer, par l'entremise du Bureau international, à toutes les administrations postales.
4. Participer aux conférences de ministres de tutelle et à d'autres réunions où l'on débattera des priorités en matière de développement. Promouvoir la réforme postale grâce à des exposés et à des réunions particulières organisées à l'occasion des conférences en question.
5. Livrer le savoir-faire technique aux banques/institutions de développement régionales pour aider ces institutions à apprécier le potentiel des projets de développement et de réforme de la poste.
6. Augmenter les ressources disponibles pour la réforme et le développement de la poste en termes de financement général et de diversité des mécanismes de financement accessibles à la poste.

Stratégie 3 – Suivi après la mise en œuvre

Description

Le recours à des sources de financement extérieures pour promouvoir le développement et la réforme de la poste est une pratique assez récente. En fait, des bailleurs de fonds multilatéraux et d'autres institutions financent le développement et la réforme du secteur postal depuis seulement cinq ans. Il y a peu de cas qui permettent d'évaluer, à l'heure actuelle, ce mode d'amélioration du service postal. Dans le secteur postal, on ne fait que commencer à élaborer des méthodes standard et des modèles de dossiers censés permettre de prendre contact avec les organismes de financement susmentionnés. Il faudrait établir des critères permettant d'évaluer le succès des démarches faites actuellement auprès des bailleurs de fonds extérieurs et indiquer comment améliorer ces démarches.

Activités

Evaluer la contribution du GADP au processus de développement postal (stratégies 1 et 2) en ce qui concerne la participation d'entités non postales à ces projets et la mobilisation de fonds nouveaux pour le développement de la poste:

1. Adapter, le cas échéant, le fonctionnement et les activités du GADP.

2. Evaluer la coordination entre les Conseillers régionaux de l'UPU et le GADP et voir si ces fonctionnaires peuvent contribuer plus efficacement à l'effort de développement de la poste.
3. Organiser des ateliers avec les Conseillers régionaux pour développer des moyens d'interaction efficaces.
4. Etudier les cas de réussite d'un développement et d'une réforme de la poste et assurer la promotion de ces exemples de succès dans le cadre des stratégies 1 et 2.
5. Etablir des points de repère et définir les pratiques à adopter en matière de développement postal en concevant un schéma des phases essentielles de l'opération.
6. Sur la base des projets déjà réalisés, mettre au point des modèles que les administrations postales pourront utiliser pour constituer des dossiers convaincants à l'intention de leur gouvernement et des investisseurs multilatéraux.

Résolution C 26/Beijing 1999

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique pour la période 2000-2004

Le Congrès,

vu

les rapports présentés par le Conseil d'administration sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

conscient

de l'importance et de l'urgence pour les pays en développement de poursuivre les efforts de modernisation de leurs services postaux, qui évoluent actuellement dans un contexte économique difficile,

convaincu

de la nécessité pour l'UPU:

- a) d'accroître son aide aux pays en développement en intensifiant ses actions d'assistance technique orientées vers les domaines jugés prioritaires, notamment pour favoriser la mise en œuvre des activités identifiées dans le Plan stratégique;
- b) de concentrer l'aide sur un nombre limité de pays pour lesquels l'aide est vitale et urgente,

soucieux

de garantir à l'assistance technique une efficacité encore plus grande grâce à des mesures contractuelles établies entre l'Union et les pays bénéficiaires,

convaincu

de la nécessité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies et dans celui du Programme des Nations Unies pour le développement, tout en privilégiant la réalisation des objectifs du Plan stratégique de l'UPU,

décide

- 1° de définir les 48 pays les moins avancés (PMA) comme groupe prioritaire des actions de l'UPU en matière de coopération technique;
- 2° de considérer aussi comme prioritaires les pays se trouvant dans des situations particulières (à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés);

- 3° de soutenir en priorité les actions entreprises par les pays en développement (PED) en vue de réaliser les objectifs de la Stratégie postale de Beijing, visant notamment:
- à garantir un service postal universel;
 - à améliorer l'infrastructure de la poste par une restructuration institutionnelle;
 - à améliorer la qualité de service du réseau postal international;
 - à identifier les marchés et à créer de nouveaux produits postaux afin de répondre aux besoins de la clientèle;
 - à développer la coopération avec d'autres partenaires,

charge

le Conseil d'administration:

- 1° d'orienter les actions de l'UPU en matière d'assistance technique sur la base des priorités arrêtées en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les objectifs décrits ci-devant;
- 2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU en les intégrant dans des programmes de développement cohérents mis en œuvre par les pays bénéficiaires;
- 3° de veiller à l'application des principes d'action suivants:
- sensibiliser les pays bénéficiaires de l'aide sur la nécessité d'assurer une relation étroite entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
 - élaborer en faveur des pays les moins avancés un programme spécial auquel pourraient participer d'autres pays dans des cas bien définis;
 - prendre des mesures en vue d'assurer une décentralisation réaliste et efficace des activités d'assistance technique;
 - encourager les initiatives visant à accroître la coopération technique entre pays en développement;
 - maintenir et améliorer le système de contrats de développement conclus sous la forme de projets intégrés pluriannuels financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
 - s'assurer que les partenaires de l'UPU en matière d'assistance technique contribuent à mettre en œuvre un mécanisme efficace de coordination et de mobilisation des ressources;
 - continuer à renforcer l'évaluation et le suivi des projets ainsi que le contrôle de leur véritable impact sur le fonctionnement des services;
 - accroître les relations de coopération existant entre l'UPU et les Unions restreintes dans l'esprit des accords conclus avec ces organisations régionales;
 - maintenir et développer les relations avec les Commissions économiques régionales de l'ONU;
 - tenir les administrations postales informées des sources de financement de l'assistance technique, autres que celles de l'UPU et du PNUD, ainsi que des procédures d'obtention de fonds de ces sources,

confie

au Directeur général du Bureau international le soin de tout mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation des activités identifiées dans le cadre des objectifs prioritaires et des principes d'action arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil d'administration.

(Proposition 012, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 27/Beijing 1999

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration relatif au financement des activités d'assistance technique,

conscient

du fait que, tout en étant une source essentielle de financement du programme d'assistance technique de l'UPU, le PNUD offre de moins en moins de possibilités au secteur postal, à la fois en raison de la diminution de la capacité financière de cette institution et du changement des rapports entre les postes nationales et les gouvernements du point de vue statutaire,

ayant à l'esprit

les besoins prioritaires et croissants des pays en développement,

soucieux

du fait que les ressources complémentaires disponibles au titre de l'UPU pour couvrir les besoins d'aide non satisfaits par le PNUD restent insuffisantes malgré les efforts consentis par certains pays donateurs,

tenant compte

de la nécessité d'aider les pays en développement à réaliser les stratégies et tactiques identifiées comme prioritaires dans le cadre du Plan stratégique de l'UPU (Stratégie postale de Beijing),

décide

- 1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide s'avère nécessaire;
- 2° d'accorder la priorité à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2000–2004 et de fournir les moyens financiers adéquats à cet effet;
- 3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Séoul 1994 en fixant à 2 600 000 francs suisses en 2001 le crédit budgétaire affecté à l'assistance technique; ce montant est à corriger annuellement selon le même taux d'inflation considéré dans la correction du budget de l'Union,

recommande

- 1° aux pays bénéficiaires de l'aide de:
 - a) prendre en charge, selon les moyens dont ils disposent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);
 - b) participer à hauteur de 25 à 50%, selon leurs ressources, au coût des projets intégrés pluriannuels financés en leur faveur au titre des ressources de l'UPU;
- 2° à tous les pays de:
 - a) participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins croissants, notamment en matière de formation;
 - b) redoubler d'effort pour convaincre leurs autorités gouvernementales d'augmenter les ressources allouées à l'assistance technique, afin de disposer des fonds pour aider à l'amélioration des services postaux des pays en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;
 - c) recourir au système de partenariat entre administrations pour le transfert de technologie aux conditions de financement préétablies et faisant appel à la méthode dénommée «*build-lease-transfer*»,

charge

le Directeur général du Bureau international:

- 1° de recourir pleinement aux moyens offerts par la décentralisation pour accroître les actions de sensibilisation des donateurs et bailleurs de fonds sur les projets de modernisation des services postaux des pays en développement;
- 2° d'intervenir auprès des donateurs et bailleurs de fonds afin d'accroître les moyens de financement des actions d'assistance technique de l'UPU;
- 3° de concentrer les ressources budgétaires affectées à l'assistance technique sur les stratégies et tactiques prioritaires identifiées dans le Plan stratégique de l'UPU;
- 4° d'encourager les initiatives des administrations désireuses de mettre en pratique le concept de partenariat dans le cadre du transfert de technologie dans le domaine postal.

(Proposition 025, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 30/Beijing 1999**Maintien de la présence de l'UPU sur le terrain**

Le Congrès,

vu

le rapport présenté par le Conseil d'administration concernant la présence de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès-Doc 50),

notant

que le Conseil d'administration 1997 a examiné le rapport sur l'évaluation externe des résultats du système et a donné son accord pour la poursuite desdites activités,

considérant

que la grande majorité des pays participant à l'enquête conduite par le Bureau international en 1998 et portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du système de la présence de l'UPU sur le terrain s'est également montrée favorable au maintien de ce système qui a démontré son utilité pour les administrations postales,

notant

que la situation du secteur postal d'un nombre assez important de Pays-membres de l'Union s'est grandement améliorée,

conscient

- que le financement de la présence sur le terrain représente une part très élevée de l'article 17 du budget de l'Union, consacré au financement de la coopération technique;
- de la nécessité d'accroître l'aide de l'UPU en premier lieu au bénéfice des pays les moins avancés (PMA) ainsi que des pays qui se trouvent dans des situations particulières à la suite de conflits armés ou de catastrophes naturelles,

convaincu

que les Conseillers régionaux devraient également jouer un rôle dynamique en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs et activités du Plan stratégique de l'UPU 2000-2004 et de la Stratégie postale de Beijing,

charge

le Directeur général du Bureau international de:

- lancer une mise au concours des postes de Conseiller régional à pourvoir, suivant les zones géographiques ci-après:
 - a) deux postes en Afrique;
 - b) un poste dans les Amériques;
 - c) un poste en Asie/Pacifique;
 - d) un poste en Europe et CEI;
 - e) un poste pour les pays arabes;
 - f) un poste pour les Caraïbes;
- rechercher les moyens complémentaires de financement des activités des Conseillers régionaux;
 - a) auprès du PNUD, dans le cadre des arrangements concernant les dépenses d'appui;
 - b) au titre des fonds du budget de l'Union, alloués à la réalisation des diverses stratégies et tactiques du Plan stratégique 2000-2004 de la compétence des organes permanents, notamment en confiant aux Conseillers régionaux l'exécution de certaines missions opérationnelles;
 - c) auprès des administrations postales des Pays-membres de l'Union, en les invitant à participer aux frais de séjour dans les pays des Conseillers régionaux;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir la participation financière de pays industrialisés désireux de contribuer aux activités d'assistance technique en faveur des pays en développement touchés par les mesures de redéploiement des Conseillers régionaux¹,

¹ Un certain nombre de pays industrialisés et une Union restreinte ont déjà annoncé des contributions complémentaires pour le financement des activités des Conseillers régionaux.

lance un appel

aux pays industrialisés afin qu'ils accordent une attention particulière aux activités d'assistance technique conduites dans le cadre du mandat assigné aux Conseillers régionaux,

charge également

le Conseil d'administration de:

- donner les orientations nécessaires en vue de rendre la présence de l'UPU sur le terrain la plus efficace possible;
- rechercher les ressources financières supplémentaires appropriées.

(Proposition 028/Rev 2, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 39/Beijing 1999

Missions de consultation sur le terrain visant à aider les Pays-membres de l'Union à mettre en place ou à développer les services financiers de la poste

(Pour le texte, voir page 229)

Résolution C 66/Beijing 1999

Plan d'action prioritaire pour le développement du marketing dans les pays les moins expérimentés en la matière

(Pour le texte, voir page 134)

Décision C 114/Beijing 1999

Amélioration de la prestation de la coopération technique

Le Congrès,

acceptant
en principe la proposition 051,

considérant
la nécessité d'effectuer une étude plus approfondie au sujet de la manière dont les principes et les procédures contenus dans cette proposition pourraient être appliqués à la gestion de la coopération technique de l'UPU,

considérant également
l'importance d'appliquer la procédure suggérée avec souplesse et de façon pragmatique, de manière à prendre en compte les préoccupations des pays en développement dans le cas des petits projets,

décide

de transférer la proposition 051 au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale pour une étude approfondie des questions soulevées par celle-ci.

(Proposition 051, Commission 8, 3^e séance)

6 Relations extérieures

6.1 Unions restreintes

Résolution C 38/Lausanne 1974

Relations entre l'UPU et les Unions restreintes

Le Congrès,

vu

l'article 8 de la Constitution qui autorise la formation d'Unions restreintes dans le cadre de l'Union postale universelle,

conscient

de l'importante contribution que les Unions restreintes apportent au développement des services postaux et du désir qu'elles ont de faciliter le travail de l'UPU dans leur région et d'en assurer le succès,

souhaitant

qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les Unions restreintes, tout en respectant l'esprit et la lettre de l'article premier de la Constitution de l'Union postale universelle,

prend acte

des mesures et décisions prises par le Conseil exécutif en vue du développement et de l'extension des relations entre l'UPU et les Unions restreintes (résolution CE 5/1972 et décision CE 17/1972),

demande aux Unions restreintes et charge le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international

de prendre, dans le cadre de leurs attributions, toutes les initiatives qui leur paraissent souhaitables pour atteindre ce but et qui sont compatibles avec les Actes de l'Union et les décisions du Conseil exécutif,

souhaite

plus particulièrement que des initiatives soient prises pour clarifier et renforcer le rôle des Unions restreintes dans le domaine de l'assistance technique, compte tenu notamment des procédures établies par le Programme des Nations Unies pour le développement.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: pages 1047, 1304)

6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)

Décision C 1/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation¹

Les procès-verbaux des délibérations avec le Comité de négociations des Nations Unies ont un caractère officiel et font foi pour des interprétations futures.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 437, 1108)

Décision C 2/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU¹

Les Nations Unies ont bien précisé que dans tous les cas les membres de l'UPU auxquels les recommandations seront transmises auront toujours la possibilité de les accepter ou de les refuser, puisque ce ne sont que des recommandations.

L'Union postale universelle, son Bureau ou un organisme dirigeant quelconque de l'Union n'ont pas à intervenir dans le problème des sanctions.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 432, 454, 1108)

Décision C 3/Paris 1947

Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision¹

Le terme «révision» peut être considéré comme comprenant également la possibilité de l'abrogation, car on peut réviser un accord à tel point qu'il n'en reste rien ou à peu près.

(Documents du Congrès de Paris 1947 – Tome II: pages 440, 441, 1108)

¹ Const., art. 9.

Résolution C 2/Bruxelles 1952

Administration postale des Nations Unies^{1 2}

Le XIII^e Congrès de l'Union postale universelle,

ayant pris note

de la lettre et du mémorandum du Secrétaire général des Nations Unies concernant l'administration postale des Nations Unies,

- 1° *reconnait*, du point de vue postal, l'établissement d'une administration postale des Nations Unies en conformité avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 novembre 1950 (454 V.) et l'accord conclu entre l'administration postale des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique;
- 2° *note* avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à faire une déclaration dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle ainsi que les Règlements applicables aux opérations postales des Nations Unies;
- 3° *note* que l'administration postale des Nations Unies est une unité administrative du Secrétariat des Nations Unies placée sous l'autorité du Secrétaire général et, par conséquent, considère que les Nations Unies, du point de vue postal comme de tous autres, sont représentées aux Congrès et Conférences de l'Union selon les dispositions de l'article II de l'Accord concernant les relations entre les Nations Unies et l'Union postale universelle;
- 4° *exprime* son accord général avec la suggestion du Comité administratif de coordination tendant à ce que les Nations Unies agissent au nom des institutions spécialisées au sujet de toute activité postale ultérieure;
- 5° *recommande* aux Pays-membres de l'Union postale universelle que toute activité postale ultérieure envisagée par les Nations Unies, ou par une institution spécialisée, fasse l'objet d'une consultation avec l'UPU par l'intermédiaire du Congrès ou de la Commission exécutive et de liaison³ et, qu'après une telle consultation, aucun accord ne soit conclu sans une recommandation favorable de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Documents du Congrès de Bruxelles 1952 – Tome II: pages 96 à 103, 142, 379, 1351)

Résolution C 26/Tokyo 1969

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU⁴

Le Congrès,

vu

l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle,

¹ Const., art. 9.

² Voir résolutions CEL 1/1951 et CE 8/1968.

³ Dénomination actuelle: Conseil d'administration.

⁴ Voir résolutions CE 2/1970, 20/1971, 1/1972, 1/1973; décision CE 5/1971.

rappelant

- la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960;
- les résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) soumises au Conseil exécutif en 1968 et 1969,

ayant examiné

- a) le Congrès-Doc 2/Add 1;
- b) la résolution 1450 (XLVII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1969, notamment en ce qui concerne les §§ 3 à 7 du dispositif de ladite résolution,

charge le Directeur général du Bureau international

- 1° de collaborer pleinement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier
 - en donnant des avis et éventuellement en intervenant auprès des Pays-membres de l'Union pour que, dans le domaine postal, ces pays fournissent si possible de l'aide technique aux représentants du Haut-Commissariat;
 - en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle dispensés par l'UPU, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD ou d'autres organisations;
- 2° d'examiner avec le Secrétaire général des Nations Unies les autres mesures qui pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre des Actes de l'Union postale universelle, aux fins de la mise en œuvre des résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale ou d'autres résolutions de l'espèce;
- 3° de rendre compte au Conseil exécutif des mesures qu'il aura pu prendre concernant les alinéas 1° et 2° ci-dessus,

invite les Pays-membres de l'Union

- a) à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
- b) à aider le Directeur général, s'il le leur demande, en fournissant l'aide dont il est question à l'alinéa 1° de la présente résolution,

charge en outre le Directeur général du Bureau international

de communiquer le texte de la présente résolution au Secrétaire général de l'ONU, aux directeurs et secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux membres de l'Union postale universelle.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 910)

Décision C 56/Séoul 1994**Relations avec l'Organisation des Nations Unies
et avec d'autres organisations internationales**

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international à:

- maintenir et intensifier les relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales;
- continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans son rapport;
- prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres, compte tenu d'instructions éventuelles du Conseil d'administration;
- en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil d'administration.

(Congrès–Doc 24, 10^e séance plénière)

Décision C 57/Séoul 1994**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées**

Le Congrès

prend acte

- du rapport du Directeur général sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées;
- des efforts déployés par l'UPU pour venir en aide aux réfugiés et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants et aux pays les moins avancés (PMA);

décide

d'intensifier les efforts, dans la mesure des possibilités et des ressources disponibles, pour accroître l'assistance à ces pays, orientant les interventions en fonction de l'évolution de la situation dans les régions concernées et dans le cadre d'un plan d'action concerté.

(Congrès–Doc 25, 10^e séance plénière)

Décision C 88/Beijing 1999**Relations avec l'Organisation des Nations Unies
et avec d'autres organisations internationales**

Le Congrès

prend acte

du rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales,

invite

le Directeur général du Bureau international:

- à maintenir et à renforcer les relations de collaboration avec l'ONU, les agences spécialisées et avec d'autres organisations internationales, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour l'UPU, à savoir ceux de l'information, de la communication, du transport et du commerce international;
- à continuer à suivre l'évolution des résultats de grandes conférences internationales, organisées sous l'égide de l'ONU, consacrées aux problèmes de développement économique et social et dans d'autres secteurs susceptibles d'attirer l'attention de l'Union;
- à prendre les initiatives et les mesures qu'il jugera opportunes ou nécessaires pour accroître la participation de l'UPU aux travaux de différents organes de l'ONU et à ceux d'autres organisations internationales;
- à rendre compte chaque année, dans une forme appropriée, au Conseil d'administration;
- à informer le prochain Congrès postal universel, sous la forme d'un rapport, de l'ensemble de ces relations durant la période 1999–2004.

(Congrès–Doc 26, 6^e séance plénière)

6.3 Institutions spécialisées**Décision C 2/Ottawa 1957****Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS**

(Pour le texte, voir page 67)

6.4 Autres organisations

Vœu C 40/Hamburg 1984

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

(Pour le texte, voir page 87)

Résolution C 20/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Editeurs/UPU

(Pour le texte, voir page 99)

Résolution C 71/Séoul 1994

Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU

(Pour le texte, voir page 105)

Résolution C 9/Beijing 1999

Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Accord de coopération OMC-UPU

(Pour le texte, voir page 110)

Résolution C 12/Beijing 1999

Reconstitution du Comité de contact OMD-UPU (Organisation mondiale des douanes-Union postale universelle)

(Pour le texte, voir page 112)

6.5 Information publique

Recommandation C 13/Ottawa 1957

Semaine internationale de la lettre écrite¹

Le XIV^e Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme «Semaine internationale de la lettre écrite». Il formule le vœu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale de contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.

(Documents du Congrès d'Ottawa 1957 – Tome II: pages 66, 309)

Recommandation C 5/Vienne 1964

Semaine internationale de la lettre écrite²

Vu l'importance de la «Semaine internationale de la lettre écrite» et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.

(Documents du Congrès de Vienne 1964 – Tome II: pages 703, 1074, 1340)

Résolution C 11/Tokyo 1969

Politique générale en matière d'information publique³

Le Congrès,

vu

le rôle important que jouent les services postaux dans le développement culturel, économique et social,

compte tenu

- a) de la coordination qui doit s'instaurer entre les diverses institutions spécialisées de la famille des Nations Unies;

¹ Voir recommandation C 5/Vienne 1964; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

² Voir recommandation C 13/Ottawa 1957; résolution C 11/Tokyo 1969; résolution C 32/Hamburg 1984.

³ Voir décision CE 28/1971; recommandations C 13/Ottawa 1957 et C 5/Vienne 1964; résolution C 101/Rio de Janeiro 1979.

- b) de la contribution que les administrations postales des Pays-membres pourront apporter à la recherche des buts visés en offrant les services de leurs propres moyens de diffusion, ce qui réduira le coût de l'activité d'information,

décide

que le programme de l'Union postale universelle en matière d'information publique aura pour objectifs de faire connaître sur le plan international ainsi que sur le plan national par des mesures concertées avec les administrations postales:

- a) l'importance qu'ont les services postaux pour le développement culturel, économique et social des peuples;
- b) les efforts déployés en matière d'organisation, de mécanisation et d'automatisation des services et les bénéfices qui en résultent pour les usagers;
- c) l'œuvre de l'UPU et ses réalisations ainsi que sa contribution à la coopération technique internationale,

recommande

aux Pays-membres de l'UPU:

- a) de mettre à profit toutes les occasions, et notamment celle de la «Semaine internationale de la lettre écrite», pour faire mieux connaître aux usagers de la poste le but poursuivi par l'Union ainsi que les résultats déjà obtenus;
- b) de célébrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée de l'UPU»¹;
- c) de contribuer à la réalisation du programme d'information prévu en mettant à la disposition de l'Union les services des moyens de diffusion dont ils disposent;
- d) de mettre davantage l'accent sur la publicité à donner, à l'échelon national, au service postal international,

charge

le Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources à consacrer annuellement, dans les limites du plafond fixé par le Congrès, aux activités d'information soient déterminées en tenant compte:

- a) du caractère essentiellement opérationnel des activités de l'Union, exercées pour la plupart par les Pays-membres;
- b) de la valeur publicitaire manifeste de services postaux internationaux efficients;
- c) de la nécessité primordiale de faire connaître au public les services postaux internationaux au niveau national,

et de veiller à ce que ces ressources soient utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: pages 1023, 1280)

¹ La dénomination de «Journée de l'UPU» a été remplacée par celle de «Journée mondiale de la poste» (résolution C 32/Hamburg 1984).

Vœu C 67/Tokyo 1969

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes¹

Donner aux enfants l'habitude d'écrire est considéré comme fort utile en ce sens que cela développe la délicatesse de leur pensée, améliore leur style et contribue en outre à l'utilisation des services postaux. Dans ce but, l'administration japonaise organise tous les ans un concours de compositions épistolaires pour les jeunes et elle obtient ainsi les résultats voulus.

Comme l'UPU organise déjà la Semaine internationale de la lettre écrite, il serait désirable qu'elle réalise désormais aussi, périodiquement, un concours international de compositions épistolaires. Ainsi, l'UPU dont la mission favorise la collaboration entre les divers pays dans les domaines culturel, social et économique, pourrait contribuer davantage encore au resserrement des liens internationaux.

Sur le plan concret, nous pensons qu'un tel concours pourrait être organisé dans les conditions suivantes:

- 1° seuls les jeunes de quinze ans au plus seraient admis à y participer;
- 2° les compositions (1000 mots environ) devraient être rédigées dans la langue maternelle;
- 3° chaque administration retiendrait la composition lui paraissant la meilleure parmi toutes celles qu'elle aurait reçues et, après traduction en français, la ferait parvenir au Bureau international de l'UPU;
- 4° le Bureau, en collaboration avec un organe compétent, examinerait les copies ainsi soumissionnées et en choisirait dix, afin de les publier dans «Union Postale». D'autre part, de luxueux albums contenant des timbres-poste des pays participants seraient offerts pour toutes les compositions soumises à l'examen du Bureau international et remis à l'occasion de cérémonies organisées dans chaque pays le 9 octobre, date anniversaire de la fondation de l'UPU.

Le Conseil exécutif est chargé d'étudier l'application pratique du présent vœu.

(Documents du Congrès de Tokyo 1969 – Tome II: page 1046)

Vœu C 88/Lausanne 1974

Concours de compositions épistolaires pour les jeunes²

Le Congrès

exprime le vœu

que les administrations postales participent toutes aux concours de compositions épistolaires pour les jeunes institués à la suite du vœu C 67, émis par le Congrès de Tokyo 1969, pour donner aux enfants l'habitude d'écrire des lettres dans le but de développer la délicatesse de leur pensée et d'améliorer leur style tout en contribuant ainsi à l'utilisation des services postaux.

(Documents du Congrès de Lausanne 1974 – Tome II: page 1027)

¹ Voir vœu C 88/Lausanne 1974; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

² Voir vœu C 67/Tokyo 1969; résolution CE 7/1971; décisions CE 36/1977, CE 16/1981 et CE 19/1984.

Résolution C 101/Rio de Janeiro 1979

Politique générale en matière d'information publique¹

Le Congrès,

vu

- a) le rôle clé que peut jouer l'information pour que les gouvernements perçoivent clairement l'importance de la poste;
- b) le besoin impératif pour les administrations postales de maintenir dans leurs relations avec le public une politique ouverte et systématique en matière d'information afin de contribuer au bien-être futur de la poste,

considérant

- a) que la politique générale en matière d'information publique décidée par le Congrès de Tokyo dans sa résolution C 11 est encore valable;
- b) que la gamme des activités exercées par le Bureau international dans ce domaine répond aux besoins actuels et prévisibles de l'Union,

confirme

la résolution C 11 du Congrès de Tokyo,

charge

le Bureau international, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, d'intensifier ses activités actuelles en matière d'information dans le cadre de ladite résolution C 11 et dans les limites des plafonds annuels fixés par le Congrès,

invite

le CCEP à inclure la politique d'information publique dans les divers aspects de l'évolution future de la poste dont il a été chargé de se préoccuper et de faire rapport périodiquement aux administrations de l'Union.

(Documents du Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Tome II: pages 989 à 996, 1271, 1272)

Résolution C 32/Hamburg 1984

Journée mondiale de la poste²

Le Congrès,

vu

le rôle joué par l'information dans l'effort entrepris pour convaincre les gouvernements et le public de l'importance de la poste,

¹ Voir résolutions C 11/Tokyo 1969 et C 32/Hamburg 1984.

² Voir recommandations C 13/Ottawa 1957 et C 5/Vienne 1964; résolutions C 11/Tokyo 1969, C 101/Rio de Janeiro 1979 et CE 7/1971.

tenant compte

- a) de la résolution C 11 du Congrès de Tokyo 1969 par laquelle il a été recommandé de célébrer le 9 octobre de chaque année (anniversaire de la création de l'Union) comme Journée de l'UPU;
- b) de la contribution que les administrations postales des Pays-membres devraient apporter à la réalisation des activités d'information de l'Union en mettant à sa disposition leurs propres moyens d'information,

estimant

- a) que la dénomination «Journée de l'UPU» pourrait ne pas avoir l'impact voulu sur les autorités et le public visés par la campagne d'information en faveur de la poste;
- b) qu'une dénomination de cette Journée qui contiendrait le mot «poste» aurait un pouvoir de sensibilisation accru,

décide

- a) de changer la dénomination «Journée de l'UPU» en «Journée mondiale de la poste»;
- b) de consacrer le 9 octobre de chaque année comme «Journée mondiale de la poste»,

invite

les Pays-membres de l'Union à célébrer cette Journée et à la mettre à profit (ainsi que la Semaine internationale de la lettre écrite dans laquelle se situe le 9 octobre), pour mieux faire connaître aux autorités et au public, d'une part, les buts poursuivis par l'Union postale universelle et son œuvre et, d'autre part, le rôle primordial de la poste dans le processus de développement économique, social et culturel, ainsi que les divers services mis à la disposition du public par les administrations postales,

charge

le Conseil exécutif de choisir chaque année, sur proposition du Directeur général du Bureau international, le thème de la Journée mondiale de la poste,

charge

le Bureau international de l'UPU:

- a) de communiquer aux administrations postales des Pays-membres le thème choisi par le Conseil exécutif;
- b) de prendre les initiatives nécessaires en vue d'organiser cette Journée sur le plan mondial, en mettant notamment en relief le rôle de l'UPU;
- c) de coordonner les actions à mener par les administrations postales à l'occasion de la célébration de la Journée en question.

(Documents du Congrès de Hamburg 1984 – Tome II: pages 163, 164, 183, 610)

